





IL EST TEMS DE PARLER,

OU

COMPTE RENDU AU PUBLIC

Des Piéces légales de Me. RIPERT DE MONCLAR, *& de tous les événemens arrivés en Provence, à l'occasion de l'Affaire des Jésuites.*

Si videris calumnias, & violenta Judicia; & ſubverti Juſtitiam in PROVINCIA, non mireris ſuper hoc. *Eccleſ.* c. v.

TOME SECOND.



A ANVERS,

Chez VANDERLEC, Libraire.

M. DCC. LXIII.

COMPTE RENDU
AU PUBLIC
DU
COMPTE RENDU
A AIX.

TROISIEME QUESTION.

L'Auteur est-il faux dans les Citations qu'il fait ?

NOus touchons au point le plus délicat de l'examen que nous avons entrepris. D'une part on a répandu dans la Provence & dans tout le Royaume que Me. Ripert *avoit été convaincu de fauſſetés groſſiéres & palpables* ; de l'autre Me. Ripert a dit que c'étoit-là *le fruit de cette mauvaiſe foi, qui eſt le partage des cabales* ; (48 M.) ſuppoſons qu'il eſt encore temps pour le public, d'éclaircir une queſtion ſi importante. Conſen-

tons à regarder Me. Ripert comme justifié, si à force de cartonner ses ouvrages, il est venu à bout d'en écarter les faussetés qu'on lui a reprochées. Cette question pour être pleinement éclaircie doit être divisée en trois branches a je vais me soumettre à cette division, l'intérêt de la clarté l'exige. 1°. Y a-t-il des faussetés proprement dites dans les œuvres de Me. Ripert ? 2°. Ces faussetés proprement dites sont-elles odieuses ? 3°. Sont-elles en grand nombre ? Je vais dans trois Articles différents examiner ces trois questions nécessaires au parfait éclaircissement, de celle que je me suis proposé d'approfondir : & ces trois Chapîtres seront suivis d'un quatriéme, qui rassemblera sous un point de vûe, une partie des faussetés recueillies dans le C. R. de Me. Ripert.

CHAPITRE I.

Y a-t-il des faussetés proprement dites dans les citations de Me. Ripert.

ME. Ripert met une grande différence entre les termes *d'erreurs* & de *faussetés*. M.49. Il auroit supporté le repro-

che d'*erreurs*, il ne pardonne pas celui de *fauſſetés*, il a raiſon. L'erreur n'intéreſſe que l'eſprit, & la réputation de Me. Ripert, ſuivant le Gazetier Janſeniſte, eſt ſur cet article au-deſſus des efforts de l'envie & de la malignité. Les *fauſſetés* intéreſſent le cœur, la droiture, & la probité, & ſur ce point l'honneur de Me. Ripert pourroit bien ne pas être entiérement hors d'atteinte. Le terme d'*erreur* n'eſt guères plus employé que dans les Décrets du ſaint Office, ou dans des Bulles qui fulminent des anathêmes contre les ennemis de la Foi; & le terme de *fauſſetés* figure dans les Arrêts qui flétriſſent les fauſſaires : ſeconde raiſon pour mettre une très grande différence entre ces deux termes. Il ne faut donc pas les confondre. Je cherche dans le Dictionnaire la définition de *fauſſetés*. Le Dictionnaire définit *fauſſeté* le déguiſement de la vérité : je pars de cette définition pour décider ſi des fauſſetés proprement dites ſe trouvent dans les œuvres de Maître Ripert.

C'eſt déguiſer la vérité que de la chercher dans des ſources évidemment infectées, par le poiſon du menſonge & de l'impoſture. On ne peut pas déſavouer que M. Ripert ne ſoit coupable de cette eſ-

pece de fauſſetés. Ses ſources ſont des libelles enfantés contre les Jéſuites & contre Rome. Ses Auteurs favoris ſont des Auteurs flétris ou obſcurs, mépriſés ou déteſtés, ignorés ou anathématiſés. La vérité peut-elle ſe trouver dans des ouvrages dictés par la haine & la fureur, tels ſont ceux de Concina ? Dans des ouvrages faits pour égayer l'ennui de la ſoldateſque ou des laquais, tel eſt le Soldat Suedois ? dans des ouvrages dont le mérite & l'Auteur ſont également équivoques, tel eſt Euſebe Euraniſte ? dans des ouvrages achetés par l'intérêt & l'eſprit de parti, tel eſt la Martelie-re ? dans des ouvrages enfin que les foudres de l'Egliſe & le glaive des loix ont devoués à un opprobre éternel. On eſt ſurpris qu'un Procureur Général ait oſé s'étayer des Lettres Provinciales & de la morale-pratique : ignoroit-il que ces recueils de calomnies avoient été dévoués aux flammes par des Arrêts de Parlemens ; que le premier ouvrage avoit été condamné comme faux & calomnieux par le Parlement même de Provence. On eſt ſurpris que l'ouvrage d'un Procureur général, offre à la premiere page le nom d'un Fra-Paolo & à la derniere un libelle de ſaint Cyran comme des au-

torités legales. Chercher la vérité dans de pareilles ſources, n'eſt-ce pas comme il le dit lui-même *remuer des ſources bourbeuſes pour en faire jaillir des fontaines d'eau vive* 9. Pl. C'eſt déguiſer la vérité que de la confondre elle-même avec les voiles dont l'allégorie l'enveloppe. Ce ſeroit la déguiſer que d'imputer ſérieuſement aux Poëtes, l'extravagance de croire que les flots de la mer ont des paſſions, que l'eſſieu d'une roue a le pouvoir de crier (1) parcequ'on trouvera dans leurs ouvrages :

Le flot qui l'apporta recule épouvanté.
L'eſſieu crie

(1) J'ai préféré ces Exemples, parce qu'un Evêque fameux par ſon zèle & ſon érudition, s'en eſt déja ſervi pour confondre l'injuſtice & la mauvaiſe foi de ceux, qui attaquent les Jéſuites ſur les métaphores qui expriment dans leurs conſtitutions la maniere dont ils doivent obéir. Je me trouvai, dit ce Prélat, dans la Capitale à un ſouper, où entr'autres Convives il y avoit deux jeunes mariés : ils avoient été ce même ſoir à la Comédie, c'étoit pour la jeune mariée qui ſortoit du Couvent pour la premiere fois. Quelqu'un de la Compagnie lui fit la queſtion uſitée en pareil cas, ſi elle s'étoit beaucoup amuſée au ſpectacle ? Elle répondit qu'oüi ; & comme elle ne manquoit pas

C'eſt ce que vous avez fait, Maître Ripert, lorſqu'ayant ſoigneuſement

---

de babil, elle voulut entrer dans quelque détail de ce qu'elle avoit vû & entendu. Elle nous dit comme elle pût ce qui l'avoit frappée, du coup d'œil, du ſpectacle, du lieu, des Acteurs & des Actrices, & venant enſuite à nous parler de ce qu'elle avoit entendu de la piéce (c'étoit Phédre de Racine) elle nous avoua qu'elle n'avoit retenu que ce vers:

Le flot qui l'apporta recule épouvanté.

& ces deux mots l'*eſſieu crie*: à quoi elle ajouta tout bonnement qu'elle ne comprenoit pas comment on donnoit tant d'éloges à Racine; qu'elle n'avoit été qu'étonnée & ſurpriſe de la plûpart des choſes qui avoient été dites, & qu'elle l'avoit été en particulier des traits qu'elle venoit de nous rapporter, parcequ'elle n'avoit vû rien de pareil dans la riviere qui couloit le long des murs de ſon Couvent, ni arriver rien de ſemblable aux eſſieus des voitures de ſon Pere. 2e. *Lettre d'un Evêque* à un Arch. in 4°. p. 23. Me. Ripert citant ſérieuſement les Métaphores de *l'imago primi ſœculi*, & les prenant à la lettre, a joué à peu-près le rôle de la Penſionnaire dont nous parlons, avec une différence néanmoins: la Penſionnaire parloit ainſi par un excès de franchiſe & de bonne foi, il ne ſeroit pas juſte de faire ce reproche à Me. Ripert.

recueilli & gravement détaillé la plûpart des expressions allégoriques de l'image du premier siécle, vous en avez inféré que les Jésuites se regardent réellement comme *des lions généreux*, *des foudres de guerre*, *la fleur de la Chevalerie*. 9.C. Avec des preuves de cette espéce je vous prouverai que vous avez la vanité de vous croire revêtu du Sacerdoce; je ne vous citerai pas en preuve un ouvrage comme *l'image du premier siécle*, ouvrage ancien, fruit de l'imagination vive de quelques jeunes gens, (4) & d'un Païs

(4) L'estime de son état est naturelle à tous les hommes; chacun l'exprime suivant le plus ou moins de goût, le plus ou moins de chaleur qu'il peut avoir dans l'imagination. Voici l'idée qu'un Jacobin François mort à Toulouse l'an 1683. le Pere Chalvet, nous donne de son Ordre; cet Auteur après nous avoir appris que S. Thomas étoit le Docteur du nouveau Paradis de délices, le Chérubin de l'Eglise Romaine, l'abîme de toutes les sciences dont il a eu la plénitude; il nous apprend encore que l'Ordre des Jacobins est sacré par sa charité pour le prochain, qu'il répand l'odeur la plus suave des Roses & des Lys par sa chasteté, & que c'est l'Ordre des Vierges; que c'est un jardin fermé, non-seulement par les hautes murailles

étranger, dispensé des rigoureuses loix que le goût François nous a prescrites; mais un ouvrage récent, sorti du sein de la Magistrature, & un des plus parfaits dans ce genre; ce sont les discours de l'Illustre M. d'Aguesseau. Ce grand Ma-

---

qui font l'enceinte de ses maisons, & par les portes épaisses qui ne s'ouvrent jamais la nuit; mais encore par les différentes haïes qui servent de barricades aux portes du Corps; que c'est un Ordre thaumaturge, une boutique & un laboratoire de Miracles, l'étaye & l'échalat de l'Eglise Romaine, un Ordre Monarchique & Royal, un Ordre d'Unité, qui n'a jamais souffert ni fente, ni division, l'Ordre enfin reservé pour combattre l'Antechrist. *Politica Christiana auctore. F. Hiac. Chalvet*, *pag.* 188.

Ce digne panégiriste de l'Ordre de saint Dominique, a reçu après sa mort les honneurs d'un panégirique façonné à peu près de la même maniere. Jean Jacques Percin Jacobin de Toulouse, nous apprend dans les monumens qu'il nous a laissés de son Couvent, que Frere Chalvet mourut dans une bonne vieillesse, & qu'à sa mort il fit fondre subitement, (sans doute de douleur) la cloche du Couvent, qui ne fut refaite que 4 mois après. *Percin monum. Convent Tolosos. sæculo* 5. *an.* 1683. *pag.* 176.

giſtrat étant Procureur Général donnoit à ſes Confréres le titre *de Prêtres de la Juſtice* : (1) vous êtes donc décoré, Me. Ripert, de l'Ordre de Prétriſe ; & ſi vous l'êtes, comme on n'en peut pas douter après une déciſion pareille, ce n'eſt pas pour être ſimplement Prêtre, cela ſuffiroit-il à un homme de votre conſéquence, mais c'eſt pour être Archiprêtre, Pontife, Pape, ou au moins comme les Jéſuites, *ce Rational du Pape*, 239. N. & ſon *oracle* aſſocié avec lui au *Magiſtere de la Foi* & à la *puiſſance de définir les dogmes* de notre Religion. 88. N.

M. d'Agueſſeau parle ſouvent de *la Majeſté du Senat* ou du Parlement, *de la Majeſté des Senateurs* ou des Magiſtrats, (2) du *Trône de la Juſtice*, &c. &c. & applique preſque toujours à la Magiſtrature, les expreſſions conſacrées à relever dans notre eſprit l'idée des Rois & de la Royauté. Les Magiſtrats ſe conſiderent donc comme des

---

(1) Diſcours de M. d'Agueſſeau, T. 2. p. 69.

(2) Ibid. T. 2. p. 11.

Rois ; pour vingt-cinq ou trente mille francs, ils croyent donc avoir acquis les prérogatives & l'autorité du Trône ; vous voulez donc, Me. Ripert, trancher du ſouverain dans la Provence. M. d'Agueſſeau, pour annoblir les portraits qu'il trace de la Magiſtrature, va puiſer ſes métaphores juſques dans le ſein de la Divinité, ou du moins du culte qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul ; il donne le nom de *Temple* au Palais, de *Sanctuaire* aux Sales de ce Palais, d'*Autel* aux Siéges apparamment ſur leſquels ſont élevés les Magiſtrats, comme autant de Divinités offertes à la vénération publique. Vous aſpirez donc, Me. Ripert, aux honneurs de la Divinité, vous avez donc pris au pied de la Lettre le Compliment que vous ont fait les Prédicateurs, qu'en parlant à nos Seigneurs du Parlement, ils ont dit *Dii eſtis vos*, vous êtes des Dieux ; quelles concluſions ? Je n'en ſuis pas l'inventeur, elles ſont calquées ſur les vôtres. Et pour achever la parodie, je dis avec vous, *nous n'aurions point recueilli dans les diſcours d'un Magiſtrat ces métaphores, ſi elles ne tenoient à l'eſprit des loix de la Magiſtrature, à la formation de ſon régime, & au principe général qui anime tout le Corps.* 9. C.

C'eſt déguiſer la vérité, & vouloir la déguiſer que de noircir un Corps par ſes vertus même, & de ſe ſervir, pour l'accuſer d'un vice, des moyens qu'il a pris pour le prévenir, le combattre, & s'en mettre à l'abri. C'eſt ainſi que Me. Ripert démontre qu'une politique ambitieuſe a été dès le commencement *la maladie de la Société*. 172. Pl. Il tire ſa preuve des Lettres écrites aux Jéſuites par leurs Généraux *Aquaviva* & *Mutio Vitteleſchi*, 160. Pl. où le zéle de ces Généraux exagére les maux de l'ambition pour les prévenir, & où leur prudence preſcrit des moyens pour étouffer toute ſemence de ce vice dans la Société. Avec ce moyen je noircirois facilement toute la terre, je n'aurois qu'à citer les détails de morale qui ſe trouvent dans les Sermons, j'en conclurois que tous les Chrétiens ſont des ſcélerats. Avec ce moyen je prouverois que la Magiſtrature eſt la ſentine de tous les vices. Je n'aurois qu'à extraire des Mercuriales imprimées tous les tableaux qu'on y trace, des vices qui peuvent obſcurcir ou qui obſcurciſſent la vie de quelques Magiſtrats. »La [1] Juſtice, diſoit M.

(1) Diſcours de M. d'Agueſſeau, T. 1. pag. 13.

» d'Agueſſeau, voit croître ſous ſes yeux
» un peuple nouveau, ennemi de l'ancien-
» ne diſcipline qui conſervoit autrefois
» la dignité du Magiſtrat. Les jeunes Se-
» nateurs commencent à mépriſer les an-
» ciens. Les inférieurs ſe révoltent con-
» tre les Supérieurs... On voit des Ma-
» giſtrats qui deviennent juges avant que
» d'être hommes, (1) toujours oiſifs ſans
» être jamais en repos, toujours agiſſans
» ſans être véritablement occupés ; l'agi-
» tation continuelle que l'on remarque
» en eux, eſt une vive peinture du
» trouble & de la légéreté de leur ame...
» On reconnoit dans leurs mœurs toutes
» ſortes de caractéres, excepté celui de
» Magiſtrats. Ils vont chercher des vices
» juſques dans les autres profeſſions. Ils
» empruntent de l'une ſa licence & ſon
» emportement, l'autre leur prête ſon
» luxe & ſa molleſſe... Ils violent juſ-
» qu'à la bienſéance du vice, (2) on
» voit des Magiſtrats qui ſéduits par les
» Conſeils d'une aveugle jeuneſſe, ne
» connoiſſent d'autre école que le Théâ-

(1) Pag. 47. même Tom.

(2) Pag. 50. même tom.

» tre, d'autre morale que les maximes
» frivoles d'un poëme insipide, d'autre
» étude que celle d'une musique effémi-
» née, d'autre occupation que le jeu,
» d'autre bonheur que la volupté; [1]
» on en voit qui consacrent jusques à leurs
» caprices, & érigent toutes leurs pen-
» sées en oracles. Les plus vaines subti-
» lités reçoivent bientôt entre leurs mains
» le caractère de l'infaillibité. Il n'est
» plus pour eux de regles certaines....
» On les voit se perdre & s'égarer vo-
» lontairement dans les chemins tortueux
» d'une procédure artificieuse, & ne mon-
» trer qu'ils sont Juges, que parcequ'ils
» possédent mieux la science si com-
» mune en nos jours, d'éluder la justice
» & de surprendre la Loi. (2) »

Que penseroit-on, si de ces différens traits que je viens de récueillir dans des Mercuriales, je concluois contre toute la Magistrature qu'elle est universellement infectée des vices qui viennent d'être représentés. On me condamneroit comme coupable d'injustice & de mauvaise foi. Dans les Lettres des Généraux

(1) Pag. 21. même Tome.

(2) Pag. 23. & 24. même Tome.

Mutio Vitteleſchi & *Aquaviva*, il n'y a rien d'approchant ſur l'ambition prétendue des Jeſuites : on n'y voit aucun reproche ſur le préſent ou le paſſé : on y voit uniquement des craintes ſur l'avenir, & ces craintes ſuffiſent à Maitre Ripert pour en conclure, que l'ambition a été la *maladie innée de la Société*. Qu'on décide la qualification que mérite une telle mauvaiſe foi.

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de prêter arbitrairement à des textes qu'on traduit, la ſignification qu'on ſouhaiteroit qu'ils euſſent, & qu'ils n'eurent jamais. C'eſt ici, il faut l'avouer, une des induſtries ordinaires à Me. Ripert : rien ne l'embarraſſe dans la traduction : ſous ſa plume, *Deus tentavit Abraham*, ſignifie que *Dieu tenta* ou induiſit au crime *Abraham*, 78. C. *Ad ædificationem*, *pour le bon gouvernement*, 118. Pl. *Cenſeo tibi*, *vous êtes cenſé* ; *Talem eſſe poteſtatem*, *avoir un tel pouvoir*, (1) *inconſultis*, *ſans l'aveu*, *iis*

(1) Dans la page 161. N. Me. Ripert diſpute au Provincial un droit réel de faire des emprunts ; pour prouver que ce droit n'eſt qu'apparent, il cite le Dec. 54. de la 8me. Congrégation qui le declare inconteſ-

qui præsunt (studiis) du Général, 204. C. *Fama vulgaverat eum .... il avoit le défaut*; 68. N. *juvare*, avoir une inspection, *consilio & oratione*, de charité. 121. N.

Sous sa plume s'opérent les métamorphoses les plus singuliéres & les plus frappantes ; *alioqui* devient synonime de *ut* afin que ; (1) le premier Supérieur d'une Communauté *Prëlatus Supremus*, est changé en *Monarque*, 6. C. *removeri à regione*, c'est être introduit dans un Païs : la vie de Communauté *communitatem vitæ*, signifie la même chose que *la vie commune* distinguée de *la voye des Conseils*, c'est-à-dire la voye des préceptes, 119. C. (2) *extare* exis-

---

table, & qui dit *censuere patres Definitores*, *Provinciales facultatem habere faciendi contractus*. Et il traduit ainsi ce texte : *le Provincial est censé avoir le droit de contracter*; on voit qu'il n'est aucun texte dont il ne sçache tirer parti.

(1) Voyez chap. des faussetés.

(2) Ces termes se trouvent exactement dans les citations de Me. Ripert telles qu'il les a indiquées ; comme il ne les a pas toutes rapportées en entier, on ne doit pas trouver dans le Compte rendu, tous

ter n'eſt pas différent de *oriri*, naître. 121. C.

Sous la plume de Me. Ripert le mot *de fautes* répond à celui de cauſes, de raiſons *cauſæ* 188. C. *Clarè ſignificare* eſt la même choſe que *cacher avec ſoin* 224. C. *Convenientior noſtris* exprime ce qui eſt *plus convenable* non pas aux Nôtres mais *à nos intérêts*, 130. Pl. Etre ſcandaleux & être licite ſont ſynonimes, & cette phraſe *talia eſſe ſolent ſcandalo* eſt ainſi rendue *cet uſage peut être licite*. 211. C. Avec des traductions de cette eſpéce, qu'y a-t-il d'impoſſible à prouver? Auſſi Me. Ripert n'eſt jamais embarraſſé pour la preuve; ſi les textes ſe refuſent à ſes vûes, il appelle comme d'abus de leur ſignification naturelle, & leur donne celle qu'il ſouhaite. Il faut avouer néanmoins que la ſingularité de ſes traductions a pû quelquefois être involontaire, je veux croire que c'eſt par ignorance du François plutôt que par mauvaiſe foi, qu'il a traduit *venire in ſubſidium Epiſcorum*, par *venir en ſubſide des Evêques* 51. C.

---

les termes que nous citons. On y trouvera toujours fidélement l'indication des endroits où ils ſe trouvent.

que c'eſt auſſi par ignorance du latin qu'il a rendu *merita Regis in Societatem*, par les *mérites du Roi*. Il a pû croire avec ſimplicité que *bene mereri de aliquo* ſignifie avoir beaucoup de mérite. Ces deux dernieres traductions ne doivent donc être qualifiées que d'*erreurs*, pour les autres je ne vois pas comment on pourroit les ſouſtraire à la qualification odieuſe de fauſſetés.

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que d'affirmer comme exiſtans des Priviléges révoqués, des loix abrogées, des Bulles expliquées, ſans faire aucune mention de ces explications, de ces révocations, de ces abrogations. A quel propos Me. Ripert vient-il nous dire que les *Jéſuites s'obſtinent à vouloir confeſſer ſans aucune ſorte d'Approbation de l'Ordinaire* § 54. N. Et pourquoi renouvelle-t-il cette accuſation dans ſon Pl. p. 36. Il ſavoit bien que le Concile de Trente avoit dérogé à ce Privilége commun à tous les Religieux ; que les Jéſuites comme les autres s'étoient ſoumis à cette dérogation, comme on le voit par leur conduite & par leurs conſtitutions au mot *abſolutio*. Auroit-il crû avec un de ſes Confréres, que *Approbati* ſignifie envoyé par

le Général ? A quel propos se prévaloir d'une équivoque échappée dans la Bulle *Regimini*, *servire Romano Pontifici*, sans parler de l'explication qui en est donnée dans la Bulle *Exposcit debitum*, *servire Ecclesiæ J. C. sponsæ ?* A quel propos indiquer trois Bulles pour prouver que les *Colléges des Jésuites sont autant d'Universités où l'on gradue les Ecoliers* ? 36. Pl.

Me. Ripert n'ignoroit pas que ces Bulles ont été constamment sans effet dans toute l'étendue de la France. J'en dis de même *des Juges conservateurs* 76. Pl. qui n'ont jamais existé dans ce Royaume, & qui maintenant n'existent plus dans quelque autre pays de la terre que ce soit : j'en dis de même de la classe *des indifférens* 152. C. autrefois établie dans la Société & maintenant supprimée ; j'en dis de même enfin du pouvoir qu'eûrent autrefois les Jésuites avec tous les Réguliers d'*absoudre des cas réservés aux Evêques*, mais qui ayant été supprimé par Clément VIII. & Paul V. ne peut plus être répréfenté, sans une insigne mauvaise foi, comme un pouvoir existant, 37. Pl.

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de rétrancher d'une pro-

position ou d'une expression, les correctifs qui la modifient, l'adoucissent & la rendent exacte. Est-ce la même chose de dire que l'obéissance prescrite aux Jésuites *doit être aveugle*, *cœcus impetus*, 80. C. ou qu'elle doit être en un sens & en quelque maniere seulement aveugle, *cæco quodam impetu*, *cæcâ quâdam obedientiâ ?* Est-ce la même chose d'accuser les Jésuites d'après Suarez d'agir en tout d'une maniére arbitraire, de ne se *prescrire aucun terme* pour la réception des sujets, 125. C. ou bien de dire avec cet Auteur, que le temps de la réception indéterminé pour ainsi dire, *ut ita* (1) *dicam* ne se regle que sur celui de la Profession ? Est-ce la même chose de représenter les Jésuites purement & simplement comme *les serfs du Pape* ; 43. Pl. ou bien de dire avec Suarez cité en témoignage, qu'à l'égard des Missions, *Quoad hunc effectum Missionum*, ils sont en quelque *maniere* asservis, c'est-à-dire

(1) Citation de Me. Ripert : *Quod attinet ad primum ingressum, certum est nullam definitam ætatem esse substantialem.*

Il a omis : (*ut ità dicam*) *nisi quatenùs ad secundum ingressum proportionata ætas potest esse necessaria. De Relig. Soc.* p. 437.

ſoumis au Souverain Pontiſe, *Tanquam Servus Pontificis* ? Eſt-ce la même choſe d'affirmer que l'Evêque ex-Jéſuite doit ſuivre le meilleur & le plus parfait, ſi le Genéral le lui propoſe, *& ſoumettre ſon jugement à celui du Général*, c'eſt-à-dire faire tout ce qui plaît au Général, 31. N. ou bien de reſtraindre cette obligation avec l'Inſtitut cité en preuve, aux conſeils que l'Evêque lui-même jugera être les meilleurs, *Si ea meliora eſſe quam quæ mihi in mentem venerint judicabo*? Ces altérations ſont-elles dictées par la bonne foi ? Et ne ſont-elles pas autant de fauſſetés proprement dites ?

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de hazarder les imputations les plus atroces & les plus injuſtes, de ſemer les ſoupçons les plus odieux, imputer des meurtres, des révoltes, des aſſaſſinats, des empoiſonnemens, tous les crimes les plus exécrables, & croire enſuite avoir rempli tous les devoirs qu'impoſent la juſtice & la vérité, en diſant, *Il n'eſt pas permis d'adopter légérement tous ces ſoupçons*. 69. N. *On n'a pas droit d'avancer tout cela ſans preuves*. 68. N. Ou bien d'inſinuer indirectement, & par maniere d'hypothéſe, les accuſations les

plus noires, & les mieux démenties, de dire par exemple *Si les Jésuites ont prétendu anéantir par des instructions secrettes, des Contrats passés en force d'un pouvoir ostensible, ils ont fait inutilement les frais d'une insigne mauvaise foi.* 222. C. Que penseroit Me. Ripert, si en empruntant son ton de fausse & de perfide modération, je disois de lui, on prétend que plus d'une fois il a oublié dans ses discours le respect dû à la famille Royale, & sur-tout à l'égard de l'Auguste Héritier du Trône; mais il *n'est pas permis d'adopter légérement ce soupçon.* On ajoute qu'il a la sotte vanité de croire son nom, un des plus anciens & des plus distingués dans le Nobiliaire de Provence: on dit encore que pour les plaisirs il ne ressemble pas au Général des Jésuites, & qu'il y auroit quelque mérite pour lui à ne pas *assortir un luxe frivole* avec une *ambition* mâle, & *une volupté grossiere* avec la maturité de *l'âge*, & la gravité d'une *Profession* génée par les bienséances. 121. Pl. Mais *on n'a pas droit d'avancer tout cela sans preuves.* Si son zéle contre les Jésuites a été excité par les offres les plus flatteuses, & payé par des sommes considérables, qui fournissent aux

frais d'un vaste & somptueux édifice, qui, dit-on, s'éleve dans le lieu de son origine, en insultant à la modeste simplicité de ses Peres, *il a fait inutilement les frais d'un insigne mauvaise foi*; tôt ou tard les ressorts de l'injustice paroissent à découvert.

Je déclare que je n'affirme & je ne garantis pas les imputations que je parois faire ici à l'Orateur Provençal. La plûpart me paroissent fausses & sans vraisemblance : j'ai prétendu uniquement faire à Me. Ripert un argument de parité, pour lui faire connoître la perfidie de la modération qu'il affecte, & lui bien prouver, qu'il ne fut jamais permis de hazarder les plus noires calomnies, & de croire les avoir réparées, en disant ensuite, *on n'a pas droit d'avancer tout cela sans preuves; il n'est pas permis d'adopter légérement tous ces soupçons.*

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de citer fidélement un texte pour lui prêter une applicatiqn odieuse, qu'il n'a ni dans les vûes de l'Auteur ni dans l'Ouvrage d'où il est extrait; un seul exemple suffira pour faire comprendre ce genre de faussetés si familieres à Me. Ripert. Dans la p. 177.

& 178. C. il veut prouver que malgré les Rois, le Pape & le Général de la Société font ſortir d'un Royaume les Jéſuites, pour les envoyer aux Miſſions; & que ce *Vœu* pour les Miſſions *eſt conſéquemment attentatoire aux droits des Souverains*, ſa preuve la voici. L'Autorité *du Pape, ſelon les Jéſuites, eſt à couvert de toute entrepriſe, qui oſeroit la limiter?* Et pour qu'il n'y ait aucun doute ſur la fidélité de cette citation tirée de Suarez, le Latin eſt au bas de la page, *quis poteſt voluntatem Pontificis limitare, aut impedire.* Il n'eſt perſonne qui ne penſe, en voyant cette citation en François & en Latin, que Suarez parle réellement dans cet endroit du Vœu des Miſſions, & que ſelon cet Auteur, le Pape uſurpe le droit de faire ſortir malgré les Princes, les Sujets d'un Royaume. Il n'y a pas néanmoins la plus légere trace de tout cela. Suarez veut prouver là uniquement le droit de congédier les Jéſuites, droit donné par les Papes au Général de la Société, droit par conſéquent inconteſtable & légitime; droit qui ne ſçauroit être combattu ou limité par qui que ce ſoit, *quis poteſt voluntatem Pontificis limitare, aut impedire.* La penſée eſt vraie

dans Suarez, mais ridicule & odieuſe tout-à-la fois dans l'application qu'en imagine Me. Ripert. Cette application eſt donc fauſſe; voilà donc des fauſſetés proprement dites.

C'eſt déguiſer la vérité & vouloir la déguiſer, que de tronquer les textes, & de remplacer par des points tout ce ce qui dément dans ces textes, le ſens odieux qu'on leur attribue. Me. Ripert n'a pas ici l'honneur de l'invention, il a du moins celui d'une imitation hardie & ſoutenue. Dans ſon Compte rendu tout comme dans l'extrait des Aſſertions, l'interruption d'un texte eſt le ſigne infaillible d'une infidélité. Qu'on s'arrête toutes les fois qu'on verra une citation interrompue ou coupée par des points; qu'on la vérifie avec ſoin, on trouvera dans les paroles omiſes préciſément le contraire de tout ce que Me. Ripert affirme & prouve par cette citation. Qu'on faſſe attention à la page 79. du C. On verra des points après *ad quamvis actionem*.... A la faveur de ces points Me. Ripert affirme & prétend prouver, que l'obéiſſance des Jéſuites doit être prête à faire ſans exception & indiſtinctement toute eſpéce d'actions, & conſéquemment à commettre des crimes, le texte cité en

en entier eut servi de réponse, comme on le verra dans le Chap. 4me. sous l'article des Voeux. Qu'on examine aussi les points qui dans la page 209. C. se trouvent après *conservetur*. 23 lignes de la citation sont omises, & renferment la contradictoire de ce que prouve par ce texte Me. Ripert. [1] A des manoeuvres pareilles quel nom faut-il donner? M. de Monvalon a-t-il eu du tort de leur donner celui de *faussetés*.

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de représenter comme indéfinie & absolument universelle une proposition restrainte, sans avoir aucun égard pour les exceptions qui la restraignent, qui démentent les conséquences qu'on en tire; pourquoi dire que *la mesure de l'obéissance Jésuitique est de n'avoir point de bornes*, & citer Suarez en preuve? Suarez dans l'endroit même où on le cite prescrit des bornes à cette obéissance. [2]

(1) Voyez dans le recueil des faussetés l'Art. sur la Politique prétendue des Jesuites.

(2) *Nulla adhibetur mensura præter indicatam, scilicet opus injunctum cum charitate conjunctum esse possit*. De Rel. Soc. p. 390. N. 11. *Habet etiam locum exceptio illa actionis peccaminosæ*, ibid. p. 525. N. 14.

Pourquoi dire qu'il eſt toujours *défendu* aux Jéſuites de *paroître devant les Tribunaux pour porter témoignage*, qu'il n'y a point d'exception en faveur du Magiſtrat, & qu'ils ne peuvent pas même *obéir à la juſtice.* 37. C. L'exception en faveur du Magiſtrat, ſe trouve dans l'endroit même que l'on cite ; il eſt enjoint dans cet endroit aux Jeſuit. d'aller porter témoignage, ſi celui qui a l'Autorité, c'eſt-à-dire le Magiſtrat les y oblige ; on n'éxige pas même, pour des cas pareils, qu'ils ayent la permiſſion de leur Supérieur, *niſi qui ad peccatum obligare poteſt compelleret, nemo ſe examinari ſine licentiâ Superioris permittat.* Pourquoi accuſer Richeome d'avoir juſtifié ſur *l'indépendance des Clercs* les maximes de *Bellarmin* 231. c'eſt-à-dire d'avoir ſoutenu que cette indépendance eſt abſolue ; les exceptions qu'exigent les droits des Souverains & les Coutumes de la France, ſe trouvent clairement énoncées dans l'endroit même, où l'on prétend noircir & Richeome & Bellarmin. Après avoir dit que les » cauſes purement Eccléſiaſtiques comme » celles de la Foi, de la Religion, des Sa- » cremens & ſemblables, ſont jugées par » leurs Magiſtrats ſpirituels, & non pas » laïcs, & ceci ſelon l'Egliſe Catholique

»& Françoise qui est partie de la Ca-»tholique; Richeome ajoute que les Ec-»cléfiastiques sont subjects du Prince & »Magistrat temporel, en tant que Mem-»bres de la Monarchie & Police civi-»le, & que leurs causes en cette qua-»lité sont du Parquet Politique, & tout »ceci sans déroger aux coutumes & pré-»rogatives de la France, où le Ma-»gistrat juge souvent des choses & des »personnes Ecclésiasttques ès cas pri-»vilégiés... Et n'y a si petit solli-»citeur qui ne sçache par la pratique »quotidienne des Cours, ces distinctions »& ces droits, & n'y eût jamais homme »qui tirât de cette Doctrine les conséquen-»ces contre l'Etat qu'en a tiré ce *Logicien*.

» Richeome s'éleve après contre *l'i-»gnorance par trop grossiere, & la ca-»lomnie* de son Adversaire, qu'il *ren-»voye aux escoles pour apprendre les Ru-»dimens du droit Canon*, & qu'il dé-clare digne de payer *l'amende* pour avoir donné *tel faux entendre à son Roi* avec telle fraude *& témérité*. Si pour cha-que fausseté Maître Ripert payoit *une amende*, que deviendroient hélas, & sa Charge & son bien!

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de faire une application

générale des choſes qui n'ont rapport qu'à certains temps, certains païs, certaines circonſtances. (1) S'agit-il dans une Congrégation de maintenir les Priviléges des Jéſuites en Pologne ? *Les Jéſuites François*, dit Me. Ripert, *ont toujours conſpiré avec les Congrégations à la manutention & extenſion des Priviléges* 164. N. (2) dont jouïſſent tous les Jéſuites. Les Conſtitutions recommandent-elles à ceux qui ſont dans les Colléges, chargés du ſoin des affaires temporelles, d'être prudens, appliqués, intelligens dans leur emploi ? Cette recommandation eſt faite, ſelon Me. Ripert, à tous les Jéſuites. La Société regarde comme un de *ſes grands avantages* l'acquiſition *des richeſſes* 15. C. ils doivent *s'inſinuer dans les Villes*, *y prendre poſte*, *ſi la force manque*, *la ruſe & la dextérité* leur ſont *recommandées* : 17. C. Eſt-il marqué dans les Conſtitutions que les Maiſons qui ſont dans un

---

(1) Cong. 8. Dec. 50. qui commence par ces mots, *Expoſuit Provincia Poloniæ.*

(2) Il y a cinq Décrets de Cong. cités en preuve ; aucun ne parle d'extention ; trois n'ont pour objet les Priviléges en aucune maniere.

Royaume doivent entretenir à leurs frais ceux qu'elles envoyent à Rome, & payer les [1] ports de Lettres que re-

(1) Me. Ripert prétend qu'on *envoye au Général les compositions des Etudians en belles Lettres, Philosophie*. 306. C. Dans cette supposition les ports de Lettres font une depense énorme, sur-tout si avec Me. Ripert on distingue l'argent dépensé en port de Lettres, de celui qu'on donne aux Porteurs de ces Lettres *litterarum latores* p. 189. N. Je suppose que dans Aix en Provence il y ait eu dans ces derniers temps où autrefois 300. étudians en belles Lettres ou Philosophie. Voilà trois cens compositions en belles Lettres ou collections différentes d'argumens Philosophiques, pour lesquelles il faut payer le port d'Aix à Rome, & ensuite le Porteur ou le Courrier; j'identifie ces deux dépenses que distingue la sublime intelligence de Me. Ripert. Chaque Thême de place doit bien coûter de port 10 sols, la somme totale des compositions revient chaque semaine, mettons de 15 en 15 jours, à 150 livres; cette dépense renouvellée 24 fois pendant l'année fait une somme de 3600 livres. Oh pour le coup il faut avouer que les frais de Poste & de port de Lettres devoient consumer les revenus de la Maison d'Aix. C'est peu d'accuser les Jés. de faire le commerce; ils faisoient de la fausse monnoye.

çoit de leur part le Général ; ces bagatelles, (2) s'enflent dans l'imagination de Me. Ripert, au point qu'il voit un *fisc* à la disposition du Général, une caisse pour *les dépenses communes*, une méthode subtile *pour la direction des finances*, une autre espéce de *fisc* entre les mains *des Provinciaux*, qui sont *les Facteurs* du Général & les Collecteurs d'impôts ou de *contributions*. 190. & 191. N. L'Orateur Provençal nous invite à nous arrêter sur toutes ces visions, & à faire *des réfléxions*, je n'en fais qu'une ; c'est que Mr. de Monvalon a été bien moderé en se bornant à dire qu'il y avoit des faussetés dans le Compte rendu.

C'est déguiser la vérité & vouloir la déguiser, que de représenter les objections réfutées par un Auteur, comme le sentiment que cet Auteur adopte. Me.

---

(2) Il faut remarquer que ces visions paroissent dans les Notes fort solidement appuyées. Cinq citations différentes s'offrent au Lecteur pour lui en garantir la certitude. Mais la seconde & la troisieme n'ont pas le moindre rapport avec cet objet, la 1re, 4me. & cinquiéme se rapportent aux minuties dont nous avons parlé, comme l'entretien des Procureurs établis à Rome & le port des Lettres.

Ripert fournit plus d'un exemple de cette eſpéce de fauſſetés : il prétend que de l'aveu même de Jouvenci Hiſtorien de la Société, Chatel *avoit été pluſieurs fois introduit dans la chambre noire*, & Jouvenci après avoir rapporté cette fiction de chambre noire, la traite d'ineptie, de bévûe, & d'impiété. *In meditationum tenebricoſum neſcio quòd cubiculum intromiſſus memoratur, ità ſpiritualia ſancti Ignatii exercitia imperitè, ac pueriliter, ne dicam impiè, à quibuſdam deſcribebantur.* Pour prouver qne les Priviléges des Jéſuites ſont *liés à l'eſſence de leur Inſtitut*, il dit en citant Suarez, qu'ils ſe regardent comme des *Apôtres*; que, *s'ils refuſent par modeſtie ce titre*, ce n'eſt pas qu'il ne *leur convienne par une juſte & pieuſe analogie.* 48. C. Et dans cet endroit Suarez réfute ceux qui accuſent les Jéſuites de ſe regarder comme tels; il dit que ce n'eſt qu'en Portugal que cette dénomination a eu lieu, en conſéquence des grands travaux & des ſuccès éclatans de ſaint François Xavier; que les Jéſuites ſeroient coupables d'orgueil & de préſomption, s'ils ſe décoroient de ce titre, *hoc nomen non nihil arrogantiæ habere videretur*, qu'ils ne s'en décorent

pas, & qu'ils empêchent autant qu'il eſt en eux, qu'on ne le leur décerne. J'aurai encore l'occaſion de citer quelques traits pareils de la bonne foi qui diſtingue l'Orateur Provençal.

C'eſt déguiſer la vérite & vouloir la déguiſer, que de citer des textes ou des parties de textes, qui ne ſe trouvent que dans l'imagination de celui qui les cite. Telles ſont ces paroles *ordinario Jure* p. 164. C. qui ne ſe trouvent pas dans le texte d'où on prétend les avoir tirées. Telle eſt la *renonciation totale* ampliſſimam *des Jéſuites à leur réputation en faveur de la Société*; 185. N. cette renonciation totale *ampliſſimam* eſt une pure fiction de Me. Ripert : dans le Can. 1. de la 6. Cong. qu'il cite en preuve, il eſt dit uniquement que les Jéſuites s'étant ſoumis à la délation de leur faute, ont renoncé aux droits que cette manifeſtation pourroit combattre. (1) Telle eſt encore la prétention des Jéſuites à tous les *actes hiérarchiques* : *purgare, illuminare, perficere*, ni ces trois termes, ni l'équivalant ne ſe trouvent, ſoit dans Suarez, ſoit

---

(1) *Quòd huic manifeſtationi obſtare poſſet.*

dans les Conſtitutions aux endroits qu'on indique dans cette page. J'ai vû des malins qui ont ſoupçonné Me. Ripert d'avoir fabriqué ce texte, à l'imitation des trois mots fameux qui ſe trouvent dans le malade imaginaire, & d'avoir voulu par cette reſſemblance jetter un ridicule ſur les fonctions Epiſcopales ; mais je ſuis aſſez équitable pour n'en rien croire : c'eſt bien aſſez de le convaincre ici de fauſſeté : Les preuves d'impiété auront leur place ailleurs.

C'eſt déguiſer enfin la vérité & vouloir la déguiſer, que d'annoncer des preuves qui n'exiſtent pas, que de citer pour ſes garans des textes qui n'appuyent pas ce qu'on a avancé, qui l'attaquent au contraire, le contrediſent, & le détruiſent. N'eſt-ce pas-là ſe jouer du Lecteur, inſulter à la Foi publique, fouler aux pieds toutes les regles de la droiture, de l'équité, de la pudeur ? Qui eſt en état d'aller vérifier les citations indiquées dans un ouvrage ? Qui en a le deſir & la penſée ? On croit un Auteur ſur ſa parole, quand il offre, quand il indique ſes preuves ; ſur-tout ſi cet Auteur eſt un homme en place, revêtu d'un caractère : quelle apparence, dit-on, quelle apparence qu'un Ma-

giſtrat voulut en impoſer & ſe deshonorer, en affirmant fauſſement que tel ouvrage, tel livre, tel chapitre, tel numero renferme telle Aſſertion, telle penſée, telle expreſſion ? La choſe eſt-elle probable ? Non, mais elle eſt très-certaine aujourd'hui & très-inconteſtable. Dans les œuvres de Me. Ripert j'en trouverois des milliers d'exemples ; je dis des milliers, & je ne dis rien de trop. Qu'on examine le Chapitre 4me. de cette queſtion ; on verra qu'il n'y a aucune éxagération dans le reproche que je fais à l'Orateur Provençal. Je ne cite ici qu'un ſeul trait : *Oliva*, ſelon Me. Ripert, *favoriſa le probabiliſme ; le Décret* 22me. de la 11me. Cong. n'eſt que le *probabiliſme dirigé avec prudence*, il ordonne de ne jamais donner par écrit ce qu'on ne *veut point être publié*. 286. N. Qui ne croiroit ſur cet expoſé 1°. que ce Décret cité fut en effet favorable au probabiliſme ; 2°. qu'il permet aux Jéſuites au moins indirectement de ſoutenir dans leurs diſcours des opinions qu'ils ne voudroient pas donner par écrit ? Ce ſont là néanmoins deux fauſſetés inſignes, démontrées par la citation même de l'Orateur Provençal. 1°. Il eſt ordonné par ce Décret de ſe conformer dans

l'enſeignement au commun des Docteurs & des écoles *ad id attendant*;... *an communi ſcholarum ſenſui congruat*. Ce Décret n'eſt donc pas favorable au probabiliſme. 2°. Il eſt défendu par ce même Décret de ſoutenir ce qui paroîtroit probable, quoique contraire à l'opinion commune des Docteurs, & de le ſoutenir, ſoit par écrit, ſoit même verbalement *in publicum ſcripto verboque producere*. Ce Décret ne laiſſe donc pas le droit odieux d'enſeigner dans les diſcours, ce qu'on n'oſeroit pas *donner par écrit*. En voilà bien aſſez pour convaincre Me. Ripert de fauſſetés proprement dites : la lecture du Chapitre 4me. achevera la conviction dans l'eſprit de ceux qui douteroient encore de la juſtice de cette accuſation.

CHAPITRE II.

Les fauſſetés de Me. Ripert ſont-elles odieuſes ?

L'Odieux d'une fauſſeté réſulte d'une injuſtice qu'elle occaſionne, ou qu'elle peut occaſionner. Des fauſſetés hazardées

ſans réflexion & ſans intention de nuire, ou bien indifférentes dans leur objet & dans leurs ſuites, n'ont preſque rien de cet odieux que tout le monde attache à l'idée d'un fauſſaire. Qu'importe par ex. qu'une Bulle de 1549. ſoit placée à deſſein ou par ignorance, après celle *de Grégoire XIII. de* 1584. 174. C. Cet anacroniſme ne nuit qu'à ſon Auteur ; on en plaiſante, on ne s'en indigne pas : Qu'importe que l'on diſe d'après le Pere Alexandre (1)

---

(1) Dans la même page où le P. Alexandre dit que cent trente-deux Dominicains aſſemblés capitulairement, appellerent au futur Concile de la fameuſe Bulle *Unam ſanctam*, qui ſoumettoit à Boniface VIII. les Couronnes, il eſt dit que le motif de cette démarche fut la crainte de la ſingularité, *ne inter tot & tantos ſingularitas in nobis appareat*, ou la crainte de s'attirer l'indignation du Roi, *indignationem Domini noſtri Regis incurrere poſſitis*. Ah le beau Commentaire que ces motifs auroient fourni à Me. Ripert, s'il avoit pu les reprocher aux Jéſuites !

Dans la même page il eſt dit que les Dominicains du Languedoc ne penſerent pas ainſi, qu'ils braverent les reproches & les dangers de la ſingularité, qu'ils dirent qu'ils ne ſouſcriroient pas à ce qu'on avoit fait à Paris, que

que *cent trente-deux Dominicains* 281. C. reconnurent du temps de Boniface VIII. l'indépendance de la Couronne, & qu'on ne diſe pas avec le même Auteur, que tous les Dominicains du Languedoc aimerent mieux ſe faire chaſſer du Royaume, que de reconnoître cette indépendance de nos Rois. Cette omiſſion frauduleuſe peut ſervir les Jacobins, & ne nuit à perſonne : il n'y a rien là qui ſoit bien odieux.

Mais que pour perdre l'innocence & noircir la vertu, on mette en œuvre toutes les reſſources du déguiſement, du

---

à moins qu'ils n'en reçuſſent l'ordre exprès de leur Général, & qu'en conſéquence il leur fut ſignifié de ſortir du Royaume dans trois jours, *non eadem fuit Occitanorum Montipeſſulani Prædicatorum ſententia, qui hâc in cauſâ eſſe maluerunt de ſingularitate famoſi, juſſi omnium ordinum appellationi ſubſcribere, id ſe facturos negarunt niſi de expreſſâ voluntate & conſenſu Magiſtri Generalis . . Quamobrem ipſis juſſum eſt intra triduum à Regno exirent.* S'il avoit été queſtion des Jéſuites dans un pareil événement, Me. Ripert auroit parlé uniquement de ceux du Languedoc, & auroit laiſſé ignorer aux Chambres la conduite de ceux de Paris. A l'égard des Jacobins, il a crû qu'il convenoit de ſuivre la méthode contraire.

menſonge & de la mauvaiſe foi, qu'on altére la vérité, qu'on la cache, qu'on la déguiſe, qu'on la défigure; dès-lors les fauſſetés ſont des prévarications, des noirceurs & des crimes. C'eſt à des fauſſetés pareilles qu'eſt attaché le nom odieux de *fauſſaire*, & que doit être éternellement attachée l'horreur de toutes les ames droites & vertueuſes. Qu'il eſt douloureux pour moi d'apprendre à la poſtérité, que la Magiſtrature s'eſt ſouillée des horreurs de ce crime, & que c'eſt à force de fauſſetés & de calomnies, qu'elle eſt venue à bout de renverſer le Corps Religieux le plus utile & à l'Egliſe & à l'Etat! qu'il eſt douloureux pour moi d'imprimer au nom d'un Magiſtrat, d'un vengeur public, d'un *modéle des Procureurs Généraux*, au nom de Me. Ripert, la tache odieuſe de calomniateur & de fauſſaire!

Ces qualifications ſont affreuſes, j'en conviens; mais les fauſſetés qui les méritent le ſont encore plus. Et pour bien en convaincre tout le monde, j'offre un défi auquel on ne répondra pas, ou l'on ne répondra que par l'argument de la brûlure: je défie de trouver dans les Œuvres de Me. Ripert, une ſeule accuſation intentée contre les Jeſuites qui ſoit gra-

ve & qui ne ſoit pas fauſſe, & qui ne ſoit pas appuyée ſur une Citation ou altérée, ou tronquée, ou ſuppoſée, ou frauduleuſement interprétée.

Jettons un coup d'œil ſur les différens prétextes, dont l'injuſtice a voilé ſes fureurs contre le Corps de la Société, & dont elle s'eſt prévalue pour la traiter comme une peſte publique, comme une *hydre* funeſte *à la Religion & à l'humanité*, dont il *faudroit abbattre toutes les têtes*, contre laquelle il faudroit armer tous *le Rois de la terre*, & ſolliciter les foudres du Pere commun des Fidéles. (1) Il n'eſt aucun de ces prétextes qui ne ſoit confondu par les preuves même qui ſont deſtinées à les établir. Dites-nous, Me. Ripert, quels ſont les forfaits de cette Societé, que vous ne vous contentez pas d'avoir détruite en Provence, & que vous voudriez pouvoir encore renverſer, détruire, & anéantir dans tout l'Univers?

Cette Societé, dites-vous, *s'attache au ſeul ſervice du Pape*, & affecte l'*indépendance* à l'égard de tous les Souverains 24. Pl. fauſſeté, calomnie, impoſ-

---

(1) 3me. ſuite du jour. pag. 238.

ture démontrée par vos preuves mêmes, qui se réduisent toutes, de votre propre aveu, à un texte frauduleusement cité, frauduleusement copié, frauduleusement interprété; je l'ai démontré dans le premier Chapitre de la premiere question; vous avez d'ailleurs soin de nous dire que cette indépendance est *si constante* qu'elle ne se trouve nulle part *exprimée*, excepté dans ce texte où elle ne se trouve pas, par conséquent qu'elle est si constante, qu'elle est évidemment fausse.

Continuons, quel est le crime des Jesuites? Ils usurpent tous les droits des Evêques, ils regardent comme *leur fin directe & intrinséque, ce qui est la fonction propre de l'Episcopat.* 49. C. Fausseté, calomnie, imposture. C'est votre Citation même qui me l'apprend. Suarez dans l'endroit où vous le calomniez vous dément, & dit d'après saint Thomas, (1) »que les fonctions du Ministére sont

(1) *In primis Episcopis convenit hoc munus per se, & ex officio; ... Religiosis autem solùm convenire potest quasi ministerialiter, & in subsidium Episcoporum.* Suarez de rel. Soc. lib. 1. c. 2. n. 8. p. 388.

»dévolues aux Evêques par le droit de »leur place, & ne conviennent aux Re»ligieux qu'autant qu'ils ſont employés »comme troupes auxiliaires. „ Par la crainte qu'on ne ſaiſit pas aſſez bien ſa penſée, le même Suarez, toujours dans l'endroit où vous l'avez cité, a ajouté encore, que le pouvoir néceſſaire aux fonctions du Miniſtére, eſt de droit commun dans les Evêques, & ne peut être dans les Religieux que par délégation. (1)

Quel eſt donc le crime des Jeſuites? C'eſt la forme, dites-vous, de leur Régime qui ſoumet à un *étranger* la *diſpoſition* des biens *qu'ils ont en France*, les fait paſſer à Rome, peut du moins y en faire *porter* le prix & la *valeur*. 162. N. Fauſſeté, calomnie prouvée dans la Note 4me. par une citation tronquée (2)

---

(1) *Omnis poteſtas ad hos actus neceſſaria eſt jure ordinario in ipſis Epiſcopis, in Religioſis verò ſolum eſſe poteſt per delegationem.* ibid.

(2) La Société n'eſt proprement qu'une ſeule Maiſon; *Omnes tanquam ejuſdem Domûs reputantur.* 150. *N.* Paroles omiſes, *quoad amorem*; paroles qui reſtraignent cette idée

une traduction [1] frauduleuse, & une conséquence [2] absurde.

Quel est donc le crime irrémissible des Jésuites ? C'est la mauvaise foi avec laquelle contracte la Société, *en liant les autres* sans se lier, *en cachant* avec soin les conditions essentielles à ses Contrats, comme la *ratification du Général*. 224. C. Fausseté, calomnie, imposture qui est confondue par la preuve que vous citez tout au long & en François & en Latin, & qui exprime précisement le contraire de ce que vous affirmez.

Quel est encore une fois le crime des Jésuites ? Leur attachement, dites-vous,

---

d'unité dont on abuse, à l'union que la charité forme entre toutes les Maisons de la Société.

(1) *Societas est unum corpus*, la Société ne forme qu'un seul Corps ; *& bona singulorum Collegiorum*, qui reçoit toute son activité ; *Magis sunt totius corporis quam partis*, du Chef unique qui est à Rome. 157. N.

(2) *Le Provincial est censé avoir le droit de contracter*, c'est-à dire, par la Citation de Me. Ripert, l'a réellement, *donc il ne doit emprunter qu'en vertu d'un pouvoir à lui donné par le Général*. 161. N.

au *pouvoir indirect qui est si fort* parmi les François même, *qu'on le voit à découvert jusques dans leurs Apologies*, comme celle *de Richeome*, & les Remontrances *d'Auxerre* de 1726. 260. C. fausseté, calomnie, imposture. A l'égard des Remontrances d'Auxerre, je l'ai déja démontré; à l'égard de Richeome, l'exposition de l'endroit que vous indiquez en preuve, suffit pour vous confondre. C'est par ce morceau que je finis, j'en ai assez dit pour justifier la sagesse de mon défi, & toute l'horreur de vos faussetés. Richeome nous apprend que la Doctrine à laquelle il est attaché, de même que tous les Jésuites, » est celle qui enseigne que les Rois Chré» tiens sont ouailles de la Bergerie du Sau» veur; que les Rois de France & autres » semblables Seigneurs, sont Maitres & Sei» gneurs Souverains de leur temporel, ne » relevant d'autre que de Dieu; par» quoi, ajoûte-t-il, toutes fois & quantes » que l'adversaire met en avant, que nous » enseignons que le Pape peut dépouil» ler les Rois de leurs Royaumes, ôter » & donner à plaisir leurs Couronnes & » Sceptres, il nous impose malignement, » nous faisant dire une fausseté à la» quelle nous n'avons jamais pensé. Il

» calomnie en nous, ce disant, les saints » Docteurs, après lesquels & selon lesquels, nous parlons; il est inique envers le saint Siége, l'accusant d'être » usurpateur d'une Autorité qu'il ne s'attribue point. Il est pernicieux aux Rois, » disant que, selon la Doctrine des bons » Théologiens, ils ne sont que Seigneurs » déprécaires de leurs temporels, & non » Souverains : par-tout mensonge sans » conscience; il ne faut donc croire ni » craindre, Sire, ce qu'il vous dit; c'est » un oiseau de mauvaise augure qui parle, & n'est rien de ce qu'il dit. » L'article ne peut pas être terminé d'une maniere plus convénable & plus conforme à mon sujet; *par-tout mensonge sans conscience*, c'est l'idée la plus juste qu'on puisse donner des Œuvres de Me. Jean-Pierre-François Ripert, soi-disant de Monclar.

CHAPITRE III.

Les faussetés de Me. Ripert sont-elles en grand nombre?

L'Inattention excuse des méprises, excuse-t-elle des milliers de faussetés méditées & réfléchies? Il ne s'en

trouve pas moins dans les Oeuvres de l'Orateur Provençal. Et mon calcul n'eſt point enflé ; ſa juſteſſe ſera bientôt miſe dans la plus grande évidence.

Pour vérifier ce calcul, je me fixe à un ſeul Ouvrage de Me. Ripert, au ſeul Compte rendu ; & dans ce Compte rendu, à une ſeule eſpéce de fauſſetés, aux fauſſes citations ; & dans ces fauſſes citations, à une ſeule des ſources d'où elles ont été tirées, aux Conſtitutions des Jéſuites ; & dans cette ſource unique, à un nombre que je me preſcris arbitrairement, pour m'épargner l'ennui inſéparable d'un excès de longueur. Je me borne à cent fauſſetés recueillies uniquement dans le Compte rendu, & dans les ſeules Citations tirées des Conſtitutions des Jéſuites ; on en verra la liſte & la preuve dans le Chapitre ſuivant.

Voilà donc cent fauſſetés extraites du ſeul C. R. & des Citations tirées d'un ſeul ouvrage : je pourrois ſans injuſtice tripler & quadrupler ce nombre, parceque la plûpart de ces fauſſetés ſont appuyées ſur pluſieurs fauſſes Citations, communément ſur deux, trois, quelquefois ſur ſix, ſept & huit ; & conſéquemment la plûpart renferment deux, trois, ſix, ſept, huit fauſſetés proprement dites.

J'aurois donc droit de dire que les cent fauſſetés que j'ai recueillies en forment réellement trois ou quatre cent. Je n'uſerai pas rigoureuſement de mes droits : je double ſeulement le nombre, à raiſon de ces Citations fauſſes & multipliées, que je n'ai jamais comptées que pour une, dès qu'elles ſe rapportoient à la même choſe & à la même propoſition. On ne conteſtera pas, je crois, au volume des notes un nombre égal de fauſſetés ; il ſeroit facile de prouver qu'il s'y en trouve encore plus que dans le C. R. Pour éviter toute conteſtation, je ſuppoſe l'égalité entre ces deux Ouvrages, deux cens fauſſetés par conſéquent de part & d'autre. Quant au Plaidoyer & les autres Requiſitoires réunis enſemble, je crois faire grace, en ne comptant ſomme totale, que cent fauſſes Citations tirées des Conſtitutions. Voilà donc dans la totalité des Ouvrages compoſés par Me. Ripert contre les Jéſuites, voilà inconteſtablement cinq cens fauſſes Citations uniquement à l'égard des Conſtitutions.

Il n'eſt aucune des fauſſetés prouvées par ces textes alterés ou ſuppoſés, qui ne ſe reproduiſe vingt, trente fois ; celle qui concerne l'indépendance préten-

Que des Jésuites revient au moins deux cent fois ; & les 24 premieres pages du Plaidoyer, ne sont remplies que par la répétition de cette même calomnie. Je réduis les répétitions des faussetés au nombre de dix : & je multiplie par ce nombre de dix les cinq cens falsifications déja trouvées ; voilà donc cinq mille faussetés uniquement dans les Citations tirées des Constitutions des Jésuites.

1°. On aura la bonté d'observer que dans ce calcul, je ne fais entrer pour rien les faussetés historiques : elles me fourniroient la matiere d'un Catalogue, auquel on ne reprocheroit pas sûremens la briéveté. Ce Catalogue offriroit sout un point de vûe la plûpart des fictions qui sont éparses dans cette multitude de libelles, que la passion depuis deux sié- a enfantés contre les Jesuites. On y verroit tous les assassinats, tous les empoisonnemens, toutes les révolutions, toutes les batailles, tous les troubles de l'Europe équitablement attribués aux Jesuites, sans autres preuves que l'envie de les calomnier. [1] On y verroit les plus grands Protecteurs de la Socié-

(1) Voyez les Notes 6. & 11.

té, comme par ex. Clement VIII. & Henri IV. judicieusement travestis en ennemis des Jesuites. On y verroit les évenemens même arrivés en Provence, arrivés au Parlement, changés, altérés, défigurés; on y verroit par ex. que l'Eglise de sainte Croix à Marseille fut bâtie par les Jesuites sans permission du Roi. 61. C. Quoique cette Eglise, de l'aveu de Me. Ripert, eût été *bâtie* par le Duc de Guise, *Gouverneur de la Province:* 310. C. que Me. Ripert n'avoit jamais refusé son C. R. à M. de Montvalon, quoique ce réfus ait été souvent réïteré, &c. &c. On y verroit encore figurer, à la honte de la Magistrature, ou du moins de quelques Procureurs Généraux, la chimérique édition de Busembaum de 1757, l'impudente supposition de l'Edit d'Henri IV. pour le bannissement des Jésuites, l'absurde fable du Roi Nicolas, de *ses phalanges*, de ses armées, de ses combats contre les troupes combinées de deux Rois, dont Me. Ripert atteste légalement avoir été le témoin: 36. N. il ne manqueroit à cette collection de fables, que l'Arrêt d'Ambroise Guis & du P. Girard; le Héros de la Gazette Ecclésiastique a craint apparemment de rappeller

ler deux époques ſi propres à démaſquer l'eſprit qui anime les ennemis de la Société.

2°. On obſervera que je n'ai calculé que les fauſſes Citations tirées des Conſtitutions des Jéſuites ; & que le calcul ne ſeroit pas médiocrement augmenté, ſi j'avois le temps ou le moyen d'y faire entrer toutes les falſifications des autres Ouvrages que cite Me. Ripert. On a pû voir que je l'ai convaincu de fauſſeté plus d'une fois, à l'égard de Jouvenci, de Richeome, des Rémontrances d'Auxerre, de l'image du premier ſiécle, de Bouhours, (1) du Pere Aléxan-

---

(1) Me. Ripert accuſe Bouhours d'avoir *fait un crime aux Parlemens*, des obſtacles qu'ils ont oppoſés en France aux priviléges des Jeſuites, Pl. p. 51.

Voici le texte de Bouhours indiqué. » S. » Ignace laiſſe aux Ecoliers mêmes le domai» ne & la proprieté de leurs Biens ; cet uſage » eſt reçu en tous les Païs, excepté en » France, où les Parlemens n'ont pas jugé » à propos de permettre ce que le ſaint Sié» ge & le Concile de Trente ont accordé » en approuvant l'Inſtitut. »

Où eſt l'imputation de crime faite par le P. Bouhours aux Parlemens ? Conteſte-t-on aux Parlemens le droit de régler ce qui a rapport à l'ordre civil & à l'état des familles ?

dre, de Grotius, de ſaint Thomas, de d'Avrigni, & ſur-tout de Suarez, qu'il cite une centaine de fois, & toujours avec la même droiture.

3°. On remarquera que dans mon énumération de fauſſetés, j'ai négligé les Citations tirées d'ouvrages accuſés & convaincus de faux, d'impoſture & de calomnie : tel que le Petrus Aurelius de ſaint Cyran, l'hiſtoire du Concile de Trente par Fra-Paolo, les Lettres Provinciales, la morale-pratique, &c. &c. &c.

4°. On fera encore attention que j'ai rejetté de ce calcul, tous les principes faux, tous les ſophiſmes, toutes les propoſitions hazardées ſans preuves, toutes les conſéquences abſurdes, étrangeres aux principes dont elles ſont tirées, contradictoires même à ces principes : chaque page du C. R. & ſur-tout du Plaidoyer, offre à ceux qui ſçavent réfléchir plus d'un exemple de fauſſetés, ou ſi l'on aime mieux, d'abſurdités pareilles.

5°. On aura la bonté de ſe rappeller le Catalogue de cent douze Contradictions, qui figurent à la fin de la premiere Partie de cet Ouvrage, comme la preuve éclatante du mérite littéraire & de la mémoire de Me. Ripert. Sur ces

cent douze Contradictions, il y a nécessairement cent douze propositions fausses, dont il faudroit grossir le calcul des faussetés qui se trouvent dans le Compte rendu, les Notes, & le Plaidoyer de l'Orateur Provençal. Ce calcul devient infini, je m'y perds : en vérité je ne comprends pas comment un Magistrat aussi judicieux, aussi éclairé que Mr. de Montvalon, a pû se contenter de dire qu'il y avoit quelques faussetés dans le Compte rendu à Aix. Seroit-ce parler avec justesse, que de dire d'une armée composée de dix à douze mille hommes, il y a là quelques personnes ? Je comprends encore moins comment Me. Ripert a osé se plaindre d'un reproche aussi moderé, aussi excessivement adouci, & le représenter comme une *insulte préméditée*, comme le *fruit d'une passion aveugle de l'esprit de Parti, de la mauvaise foi*, 48. M. & s'en venger par une Lettre aussi indécente, aussi grossiere, & par le refus d'une politesse que l'usage a rendue sans conséquence, & dont la rusticité même en colere ne se dispense pas à la fin d'une Lettre. Je comprends encore moins comment il a osé dire aux Chambres assemblées, *des recherches faites d'avance & soigneusement vérifiées à*

plusieurs reprises, *assurent la certitude aux Mémoires* sur lesquels j'ai travaillé. 4. C. Je comprends encore moins qu'il ait osé dire au Roi, *j'atteste sous la foi de mes sermens* 80. M. la vérité de tout ce que j'ai dit contre la Société. Je comprends encore moins qu'après tant de faussetés, que lui-même sans doute n'ignoroit pas entiérement, il ait osé encore dire au Roi, *j'ose assurer Votre Majesté que la vérité sera mise dans tout son jour*; *ma fidélité lui en répond*, *mon honneur à la Nation entiere*. 86. M. Voilà un *honneur*, *une fidélité*, *des promesses*, *des sermens*, qui après dix à douze mille faussetés bien volontaires & bien réfléchies, ne doivent plus en imposer à personne. Si j'aimois les exclamations, ce seroit bien ici le lieu d'appliquer avec justesse, ce que Me. Ripert dit calomnieusement contre les Jésuites. *Quand on lit les Ouvrages* de ce soi-disant Vengeur Public, *on demande à chaque ligne*, *où est la pudeur*, *où est la bonne foi*: 166. Pl.

CHAPITRE IV.

Cent Fauſſetés recueillies uniquement dans le C. R. de Me. Ripert, & dans les ſeules Citations que cet Auteur a tirées des Conſtitutions des Jéſuites.

Sur la Politique prétendue des Jéſuites.

1re. Fauſſeté. — *Preuve.*

Il y a des amis qu'on achette, p. 12. C.

C'eſt-à-dire, qu'en permettant au Général de faire des aumônes, les Conſt. lui défendent très-expreſſément de donner quoique ce ſoit à ſes amis, *non det conſanguineis, vel eis qui conjunctionem aliquam ſæcularem cum ipſo habent*; c'eſt dans la Citation même indiquée par Me. Ripert qu'on trouve cette défenſe.

2me. Fauſſeté. — *Preuve.*

Je n'examinerai point qui ſont ceux qu'on entraîne dans la voye des Conſeils, quoiqu'ils ne puiſ-

On l'examinera pour lui, & en l'examinant, on lui apprendra que *communitatem vitæ* ne

ſent ſuivre la vie commune qui eſt la voye des préceptes, 119. *C*.

ſignifie pas *la vie commune* ou *la voye des préceptes*; que ces deux idées ſont fort différentes ; & que, comme il eſt dit dans l'endroit indiqué des Exercices ſpirituels, il peut fort bien ſe faire qu'un homme ſe ſoumette à la chaſteté & à la pauvreté évangelique, ſans pouvoir s'accoutumer à l'obéiſſance Religieuſe & à la vie de Communauté : qu'il eſt donc poſſible qu'il ſe voüe à la pauvreté évangelique, ſans vivre dans une Communauté, *communitatem vitæ*. Un peu plus d'intelligence ou de bonne foi, auroit épargné à Me. Ripert la honte de cette bévûe.

3me. Fauſſeté.

Les Jéſuites ſe ſoumettent, quand il le faut, aux Proceſſions, pour amener la foule dans leurs Egliſes. 226. *C*.

Preuve.

Ici paroît encore évidemment le contraſte ordinaire, entre la Preuve & l'Aſſertion de Me. Ripert. Les deux premieres Citations ne parlent pas ſeulement de Proceſſions ; la troiſiéme en parle, pour dire qu'il a été réſolu par-

mi les Jésuites de n'en point faire, *Decretum fuit nè deinceps Processiones à Nostris fierent*. Une accusation pareille étoit-elle assez considérable, pour déterminer Me. Ripert à dire d'un seul coup trois Faussetés.

4me. Fausseté.

Un Prédicateur Jes. doit éviter de blesser les Princes, les Magistrats, Prélats, & autres Ecclésiastiques, attendu qu'on retire peu d'utilité de pareils Sermons. Le Code Jésuitique ne présente jamais de maxime fixe : toutes ont leur exception dans la volonté du Supérieur, ou dans la nature du motif. 221. C.

Preuve.

On ne douteroit pas qu'il n'y eût dans cette régle des Prédicateurs, quelque exception ou directe ou indirecte à la sage défense qui leur est faite. Il n'y en a pas néanmoins le moindre vestige. La défense est absolue; *concionatores nostri ab hujusmodi reprehensionibus abstineant* : où est la bonne foi?

5me. Fausseté.

On ne doit pas dans les Sermons mettre sous les yeux des

Preuve.

Me. Ripert a traduit le texte cité en preuve, & rap-

Auditeurs, des figures & des représentations pour exciter la terreur & les larmes, à moins que le Supérieur ne le juge utile. 220. *C.*

porté en entier au bas de la page ; pourquoi omettre dans la traduction, que cette maniere de prêcher est contraire à l'usage de la Société, *à communi in Societate concionandi consuetudine aliena* ? Cette omission est-elle exempte d'affectation & de mauvaise foi ?

6me. Fausseté.

On écrit au Général sur les choses même qui regardent les Externes. 234. *C.*

Preuve.

Si l'on étoit obligé d'écrire sur des affaires qui eussent rapport à quelque Externe, qu'on le fasse, est-il dit dans cette Régle, de maniere à ôter à la personne intéressée, tout droit & toute occasion de s'en offenser, quand même la Lettre lui tomberoit entre les mains. *Si quid scribendum esset de rebus quæ Externorum aliquem attingerent ; ità scribatur, ut etiamsi Litteræ in ejus manus inciderent, offendi non possit.* J'ai rapporté en entier la Citation de Me. Ripert. Peut-on voir rien de plus sage que ce Réglement, & rien

de plus frauduleusement représenté ?

7me. Fausseté. *Preuve.*

Le Probabilisme tient au Régime de la Société 204. C. La preuve qu'il tient au Régime, c'est qu'il n'y tient point du tout; c'est que par le Décret 8me. de la 13me. Cong., il a été déclaré qu'il n'avoit jamais été défendu dans la Société de s'écarter du Probabilisme, *Societatem non prohibuisse nec prohibere, quòminus sententiam contrariam tueri possint*; c'est que le Déc. 20. de la 18me. Cong. laisse la liberté de se conformer dans l'enseignement aux opinions reçues dans les Nations, comme par ex. aux 4. articles de 1682. en France, *non prohiberi quòminus pro ratione locorum ac temporum, Provinciæ aliquæ docere possint*; c'est que dans la Note 71. à laquelle Me. Ripert nous renvoye, il est dit que deux Généraux ont été favorables au Probabilisme, & deux autres, *Mutio Vitelleschi & Tyrso Gonzalés*, en ont été les implacables ennemis. On voit que Me. Ripert tient constamment à la vérité, comme le Probabilisme au Régime des Jésuites.

8me. Fausseté.

La Société permet, avec l'aveu du Général, d'introduire des Opinions hardies & solitaires. 204. C.

Preuve.

Reste à sçavoir si cette Traduction est heureuse & fidéle, *iis qui præsunt inconsultis*, sans l'aveu du Général. Me. Ripert a-t-il espéré que tous ses Lecteurs sauroient assez peu de Latin, pour ne pas voir que ces paroles signifient, sans avoir consulté ceux qui président aux études, comme les grands Préfets ?

9me. Fausseté.

D'autres Réligieux donnent des motifs d'humilité, en promettant de ne point accepter de Prélatures ; la Société déclare qu'elle ne veut point être privée des sujets qui ont de talens. 209. C. La Politique seule détermine donc

Preuve.

La finesse ordinaire dans le fameux extrait des Assertions, est mise ici en œuvre par Me. Ripert. Qu'on fasse attention aux quatre Points qui sont après *Conservetur*. Ces Points n'ont pas été placés au hazard. Ils ser-

le refus des Prélatures, uſité parmi les Jéſuites.

vent à faire diſparoître 23. lignes du texte ; & la contradictoire de ce que Me. Ripert affirme, ſe trouve dans ces 23. lignes omiſes. Il y eſt dit que par le vœu de renoncer aux Dignités, l'on ſe propoſe d'écarter l'ambition, *ambitionem ſubmovere*, mettre la Société à l'abri des intrigues, & rendre les Jéſuites toujours prêts à ſe dévouer au ſalut des ames, ſans aucune vûe de vanité & avec l'humilité convénable à leur profeſſion, *juxtà noſtræ profeſſionis humilitatem.*

10me. Fauſſeté.

Les Amis puiſſans ſont ceux qu'il faut principalement cultiver dans la Société. 217. C.

Preuve.

Dans le texte cité en preuve, il y a préciſément cultiver ſes Amis, *Amicos conſervare.* La qualité de Puiſſans eſt de la façon de Me. Ripert. Cette addition a été miſe au texte, ſans doute pour faire croire que la politique & l'intérêt, ſont les ſeuls liens qui attachent les Jéſuites à leurs amis.

11me. Fausseté. | *Preuve.*

Il faut qu'un Jésuite ait de l'entregent. 219. C.

Cet *entregent* est mis par Me. Ripert au rang des régles prescrites aux Confesseurs Jésuites. Les Confesseurs, est-il dit dans cet endroit, ne doivent faire des visites que très-rarement, & sur-tout aux femmes. La défense néanmoins doit souffrir quelque exception : il est des circonstances où l'on ne sauroit s'en dispenser ; il faut s'y soumettre. Lorsqu'on ne sauroit y manquer sans s'exposer au reproche de grossiéreté, *Declinatio rusticitatis*, sans négliger les devoirs de la reconnoissance, *accepta beneficia*, sans s'écarter des bienséances établies dans le monde, *Modus agendi Societatis*. Tel est *l'entregent*, qui selon Me. Ripert, est recommandé aux Jésuites. Il n'a pas trouvé, dit-il, de meilleur terme qu'*entregent*, pour exprimer dans cet endroit, *Modus agendi Societatis* ; j'en suis fâché ou pour son intelligence ou pour sa probité.

12me.

12me. Fausseté. | Preuve.

On ne réprouve pas comme malhonnête l'usage de traiter à la Cour pour une grace à obtenir, c'est-à-dire, de recevoir de l'argent pour les graces qu'on y procure, *on dit même que cet usage peut être licite en certains cas* 211. C.

Autre Preuve de de la bonne foi & de la probité qui distinguent Me. Ripert. Le texte dit que ces sortes de traités sont scandaleux, même dans les cas où il n'y auroit rien que de légitime, dans les graces qu'on sollicite ; *Cum talia etiam in casibus licitis, scandalo esse soleant*. Me. Ripert a trouvé cette phrase trop longue, & c'est pour l'abréger apparemment qu'il l'a traduite ainsi, *cet usage est licite en certains cas*, *sunt scandalo in casibus licitis*. En manœuvrant de la sorte, il peut sans risque appeller comme d'abus de l'Evangile même, il y trouvera autant d'horreurs qu'il voudra, ou plutôt qu'il y en mettra.

F

Sur la mauvaiſe foi calomnieuſement imputée aux Jéſuites.

13me. Fauſſeté.

Un Décret de Congrégation *générale enſeigne aux Jéſuites, d'éviter de ſe ſoûmettre aux Charges, en acceptant les Fondations.* 32. C.

Preuve.

Ce Décret ordonne de ne point accepter les Fondations, ſuppoſé que l'on impoſe des Charges ſpirituelles. *Non convenit dotationem alicujus Collegii admittere, ſi obligemur ad concionatorem, vel confeſſarium.* Le motif du refus des Fondations en pareil cas, eſt expliqué au commencement de ce Décret 74me. de la 1re. Cong. Il eſt eſſentiel à l'Inſtitut des Jeſuites d'exercer gratuitement tous les Miniſtéres ſpirituels, *cum tam ſit proprium noſtræ Profeſſionis, non admittere præmium ullum temporale pro Miniſteriis ſpiritualibus.* Quoique la Société ne puiſſe pas s'engager par des Contrats, à remplir ces ſortes de Fonctions, il ſuffit que les Fondateurs ayent paru les deſirer; leurs deſirs ſont reſpectés autant qu'ailleurs les contrats les

plus ſolemnels. L'expérience eſt ici une preuve ſans réplique, à laquelle Me. Ripert n'a rien oppoſé, & n'aura jamais rien à oppoſer. Si néanmoins cette maniere d'aſſurer un Prédicateur à une Egliſe, n'eſt pas du goût des Fondateurs ; ils n'ont aucun droit de ſe plaindre, puiſqu'il eſt ordonné aux Jéſ. de ne pas accepter la Fondation en pareil cas. Il eſt donc faux qu'il leur ſoit enjoint d'éviter les Charges *en acceptant les Fondations*.

14me. Fauſſeté.	*Preuve.*
La Société, par des régles très-méthodiques, lie les autres dans les Fondations, ſans ſe lier. 64. *C.*	C'eſt la répétition de la calomnie précédente, & prouvée par une autre Citation auſſi infidéle. C'eſt le §. 3. du Chap. 7. dans la

4me. des Conſt. qui eſt cité en preuve. Il eſt dit dans ce texte, que l'on ne doit pas accepter une Fondation, ſi par le Contrat de cette Fondation, on veut obliger à avoir un Prédicateur, *non convenit ullam Collegii dotationem admittere, per quam ad dandum concionatorem.... Societas obligetur.* Quel eſt

le motif de cette défenſe ? C'eſt le même que celui qui détermine les Jeſ. à ne recevoir aucune rétribution pour les Meſſes, pour les Miniſtères & les Fonctions qui ont rapport à la Réligion. Ils doivent tout faire, comme il leur eſt preſcrit dans cet endroit, & font tout en effet gratuitement, *dare gratis quæ gratis accepimus.* Voilà exactement ces *Régles très méthodiques* dont les Jeſ. ſelon Me. Ripert, ſe ſervent *pour lier les autres*, ſans ſe lier.

15me. Fauſſeté. *Preuve.*

Si le Fondateur s'obſtine à vouloir qu'on s'oblige, le Général examinera, s'il convient d'accepter. 63. C.

Il s'agit dans cet endroit du C. R. d'un *Prédicateur*, que les Jeſ. ne peuvent pas s'obliger par Contrat à fournir, par les raiſons que nous avons déja dites. Et pour prouver *qu'en cas d'obſtination* de la part du Fondateur, le Général peut s'y obliger, Me. Ripert cite un texte qui ne parle pas des Charges ſpirituelles, mais des Charges onéreuſes en général, & qui ne ſont pas de cette eſpéce, *conditiones. . modò procedendi in Societate conſueto non omninò conſentaneas.* Ce

texte ne détruit pas la défense expresse & absolue, dont nous avons parlé ci-devant, *non convenit ullam*, & ne donne pas aux Const. cet air de contradiction & de mauvaise foi que leur prête Me. Ripert. S'il restoit encore quelque doute sur la rigueur de la défense faite sur ce point aux Jes., on n'a qu'à voir le N. 5. de la premiere p. des Constitutions. *Nullos redditus vel stipendia pro verbi prædicatione.... admittendo.*]

16me. Fausseté.	*Preuve.*]
Si la condition paroît ensuite trop onéreuse, on pourvoira à la faire adoucir. 63. *C.*	On examinera s'il convient de renoncer à cette Fondation, ou de la garder avec cette condition trop onéreuse,

utrum Collegium relinqui, an teneri cum tali onere expediat, agi poterit Const. p. 9. c. 13. N. 17. p. 438. Quel adoucissement dans les conditions ! quelle bonne foi dans Me. Ripert !

17me. Fausseté.	*Preuve.*
Le Général peut restraindre en secret	Cette restriction de pouvoir dans les

le pouvoir des Supérieurs locaux. 222. C.

Supérieurs locaux, ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une chose, à l'égard du renvoi des sujets, comme le prouve la N. 2. du C. R. de la 2. part. des Const. auquel se rapporte la Décl. B. citée par Me. Ripert. Il ne s'agit en effet dans cet endroit que du pouvoir de renvoyer les sujets : *dimitendi facultas*, & il est dit dans la Décl. B. que quoique les Patentes données à un Recteur lui donnent un pouvoir illimité, cependant par des Lettres secrettes ce pouvoir de renvoyer les sujets pourra être restraint. *Per secretas Litteras hæc potestas contrahi & limitari poterit.* Il est donc faux que le Général puisse sur toute sorte d'objets restraindre le pouvoir des Supérieurs locaux ; & cette fausseté est d'autant plus odieuse, qu'on s'en prévaut, pour faire suspecter la bonne foi avec laquelle contractent les Jésuites.

18me. Fausseté. *Preuve.*

Si les Jésuites ont prétendu anéantir par des Instructions secrettes,

Il y a ici des *frais d'une insigne mauvaise foi* ; mais c'est Me. Ripert qui

des Contrats passés en force d'un pouvoir ostensible, ils ont fait inutilement les frais d'une insigne mauvaise Foi. 222. C.

s'en charge. N'y a-t-il pas en effet de la mauvaise foi à faire, même d'une maniére indirecte, une imputation aussi odieuse, & appuyée sur la Citation dont nous venons de faire voir la Fausseté ?

19me. Fausseté.

Preuve.

On dit encore que le Général peut rescinder par son improbation, les Actes faits en force des pouvoirs qu'il a donnés. 223. C.

Qui le dit ? Me. Ripert, avec sa bonne foi ordinaire ; si l'on s'en tenoit à cet exposé, il n'est personne qui n'entendît par ces *Actes faits*, des Contrats passés en vertu des pouvoirs donnés par le Général, & qui en voyant que des Contrats pareils peuvent être rescindés, n'accusât les Jésuites de la plus insigne mauvaise foi. Il n'y a rien néanmoins dans le texte qui puisse, je ne dis pas autoriser, mais même occasionner une idée aussi odieuse. Il s'agit uniquement des Statuts ou Ré-

glemens faits par *des Visiteurs*, ou Provinciaux, pour le gouvernement intérieur de la Société. Il est dit que le Général conservera le droit de casser ou d'approuver, ce qui aura été fait par ces Visiteurs, *poterit approbare vel rescindere, quod illi (Visitatores) fecerint.* Et afin qu'il ne reste aucun doute sur l'abus odieux que Me. Ripert a fait de ces paroles, *quod illi fecerint*, on remarquera qu'il est parlé dans ce même endroit de l'obéissance dûe au Général, & que l'Institut apparemment n'exigeroit pas, de ceux avec qui la Société contracte, *Semper ei obedientiam..... præstari oportebit*, Const. t. 1. p. 9. c. 3. §. 20. Il est *donc très-clair*, quoiqu'en dise M. Ripert, qu'il ne s'agit là que des Réglemens qui concernent la conduite des Jésuites, & non pas des *Actes* ou Contrats *faits en force des pouvoirs que le Général a donnés.*

20me. Fausseté.	*Preuve.*
On cache avec soin aux Parties que le Contrat demeure en suspens jus-	La contradictoire & en François & en Latin, sert ici de preuve à Me.

qu'à la ratification du Général 224. C. Ripert. Qu'on regarde la Note qui est au bas de la page, *l'ordonnance d'Aquaviva veut qu'on avertisse les Parties que* &c. continuez de lire, *Clarè significet, suspensum manere contractum donec obtenta fuerit ratif.* Me. Ripert a ensuite regret à ces deux traits de bonne foi contradictoires avec ce qu'il avoit dit, *on cache avec soin.* Pour accorder le tout, il conclut par dire, c'est le *contraire qu'on pratique*; cette seule page du C. R. peut suffire pour peindre tout-à-la-fois & l'esprit & le cœur du Vengeur public de la Provence.

Sur la cupidité calomnieusement imputée aux Jésuites.

21me. Fausseté.	*Preuve.*
Il est prouvé par les Constitutions que la Société regarde comme un de ces grands avantages, l'augmentation de ses biens & l'acqui-	Les preuves de cette cupidité insatiable sont tirées de cinq Citations; les deux premieres parlent de la disposition qu'un Novi-

sition des richesses. 15. C.

ce doit faire de ses biens, nous en parlerons un peu plus bas; la 3me. dit qu'il faut qu'il y ait quelqu'un dans une Maison, chargé du soin des affaires temporelles, *alicui demandari hoc munus [rerum temporalium;]* dans la 4me. il s'agit uniquement des établissemens qu'il convient de recevoir, de garder, ou de refuser; & il n'y a pas un seul mot qui ait rapport aux intérêts temporels; dans la 5me. enfin il est enjoint au Syndic ou Procureur de la Maison, de faire exactement son emploi. En bon calcul, il y auroit là cinq faussetés; je n'en compte qu'une.

22me. Fausseté.

Pour prouver que la Société veut se procurer les biens de ceux qu'elle reçoit, Me. Ripert dit que *l'administration de leurs biens doit être confiée au Provincial.* 137. *C.*

Preuve.

Mais il n'ajoute pas, que le revenu de ces biens ne peut pas être employé à l'avantage de la Société, pas même de la Maison où se trouvent ceux qui conservent le domaine de leurs biens, *nil ex annuis*

proventibus in Nostrorum usus convertere, aut certo alicui Collegio, multoque minus loco in quò resident, donare possunt. Dec. 17. de la Cong. 7me. Je défie de porter plus loin le désintéressement; mais en même-tems, je défie de porter la mauvaise foi plus loin, que de citer ce désintéressement même, pour accuser de cupidité les Jésuites.

23me. Fausseté. *Preuve.*

Laisser son bien à la disposition du Général, est la vraye perfection. 232. *C.*

Il est faux que dans la Citation qui sert de preuve, il s'agisse en général de la disposition des biens, puisque le N. 7. du même Chap. adjuge cette disposition au Novice lui-même, qui pourra, selon sa dévotion, appliquer ses biens à une œuvre plutôt qu'à une autre : *pro sua devotione, ad hoc potiùs quam illud opus dispensare bona sua poterit.* Il s'agit-là uniquement d'un Jés. maître de ses biens, & irrévocablement déterminé à les donner ou en entier ou en partie à la Société, *qui motus suâ devotione vellet bona sua vel eorum partem in Societatis subsidium dispensare*, Const. T. 1. p. 3. C. 1. N. 9. Ce Jes. ainsi déterminé à disposer de ses biens en fa-

veur de la Société, agira avec plus de perfection, en laissant au Général le soin d'appliquer ce don à une Maison plûtot qu'à une autre. Pour voir la cupidité dans tout cela, il faut avoir vû le Poignard dans la main des Novices, le Luthéranisme dans la pratique de l'obéissance, & l'orgueil des Jésuites dans *l'Introït* de la Messe de saint Ignace.

24me. Fausseté.

Après avoir dit, ici, c'est-à-dire dans ce qui va suivre, *le vœu de procurer à la Société le total ou partie des biens du Novice, paroît à découvert*; il ajoute, *on commence à écarter de la distribution des biens, les parens.. fussent-ils pauvres eux-mêmes & dans le plus grand besoin*. 137. & 138. *C.*

Preuve.

Ici, comme ailleurs, *se montre à découvert*, l'envie qu'a Me. Ripert de peindre en noir sans exception, tout ce qu'il y a dans les Const. des Jes. Ici il est ordonné uniquement de suivre le Conseil de l'Evangile, qui ne dit pas, donnez à vos parens, mais aux pauvres. *Sequantur consilium Evangélicum, quod non dicit, da consanguineis, sed pauperibus.*

Il

Il eſt donc faux que les parens ſoient exclus de la diſtribution , *fuſſent-ils pauvres & dans le plus grand beſoin*. La pauvreté aſſure dans eux des droits que les Conſt. des Jeſ. ne combattent pas. Et Suarez, que Me. Ripert cite ſi ſouvent, auroit bien pû lui apprendre, que les parens pauvres ne ſont pas exclus dans cette diſtribution, du Privilége accordé aux pauvres, & qu'ils ont même comme parens, un titre pour être préférés à tous les autres pauvres : *Quatenus parentes pauperes ſunt, rectè poſſunt eis talia bona dari : non enim excluduntur à numero pauperum, imò præferuntur aliis.* De Rel. Soc. Lib. 4. C. 5. N. 2. p. 497.

25me. Fauſſeté.

Il paroit par le Décret 76. de la Cong. 2. que les maximes tracées par la Société ſur ce point [ſur la diſtribution des biens des Jeſ.) *excitoient des murmures*. 138. *C.*

Preuve.

Il paroît ſeulement par ce Décret, que la Compagnie de Jeſus vouloit aller au-devant de tous les ſoupçons, que l'ignorance ou la malignité pouvoient ſemer ſur ce ſujet, & pour cela qu'elle

recommandoit aux Jésuites de ne leur donner jamais la plus légere occasion. *Occurrendum sinistris opinionibus, si quæ ortæ sunt vel oriri possunt, propter rei ignorantiam.*

26me. Fausseté.

Ces précautions contre les pauvres & très-pauvres, propter parem, vel majorem ipsorum penuriam, *sont bien rigoureuses & bien suspectes*. 138. C. Ces précautions consistent à consulter quelques Jésuites sur la disposition des biens.

Preuve.

La très-grande pauvreté est très-rare, & détermineroit très-rarement à disposer des biens en faveur des parens : la pauvreté plus ou moins grande exprimée par ces paroles, *propter parem vel majorem penuriam*, n'est pas si rare : elle peut donc assez souvent déterminer la distribution des biens en faveur des parens pauvres. Les précautions contre ces parens pauvres ne sont donc pas si rigoureuses. D'ailleurs Me. Ripert auroit dû se souvenir de ce qu'il avoit dit un peu plus haut. On écarte de la distribution des biens les parens, *fussent-ils dans le plus grand besoin.*

Pourquoi se donner tout-à-la fois l'odieux d'une fausseté, & le ridicule d'une contradiction ?

27me. Fausseté.

Les Déclarations sur le Chap. 4. de l'examen semblent promettre au Novice qu'on renvoye, la restitution de ce qu'il aura donné à la Société. Mais les Décl. sur les Const. auxquelles cette disposition de l'examen se rapporte, décident le contraire. 35. C. C'est-à-dire qu'il faut garder les biens du Novice renvoyé; voilà tout-à-la fois la cupidité & la fourberie imputées aux Jes.

Preuve.

La Decl. B. de l'examen qui favorise le Novice, ordonne de lui rendre ce qu'il auroit pû confier en dépôt, *si Societati dedisset, ei restitui debet*. Cette explication est autorisée par l'endroit des Const. auquel se rapporte cette Décl. B. *asservandam tradat pecuniam*. La Décl. sur les Const. qui selon Me. Ripert, est si contraire aux intérêts du Novice renvoyé, ordonne de lui rendre, sans exception, tout ce qui lui appartient *ea quæ ipsius esse constet, difficile non est statuere, ut secum ferat. Const. p.* 2. C. 3. Decl. B. Jusqu'ici les deux tex-

tes accusés d'opposition, s'accordent à l'avantage du Novice. Il y a une différence néanmoins ; c'est que dans le dernier que Me. Ripert accuse d'injustice & de dureté, il est ordonné non-seulement de rendre au Novice tout ce qui lui appartient, mais encore de lui donner ce qui ne lui appartient pas, comme l'argent dépensé pour sa nourriture & son entrétien ; *in iis quæ expendisset, . . . prudentiæ Superioris relinquetur ut . . . statuat num illi aliquid amplius, quam quod invenitur de rebus ipsius, dari debeat necne.* Il n'y a que les Jésuites au monde, qui portent le désintéressement jusqu'à cette noblesse & cette générosité, & qui rendent à ceux qu'ils congédient, tout ce qu'ils ont apporté, sans excepter le prix de la Pension alimentaire. Me. Ripert ne voit là néanmoins que dureté, fourbérie, & cupidité !

28me. Fausseté.	*Preuve.*
Nous avons déja vû que ce qui est donné à la Société l'est sans retour. 140. C.	Le N. 4. du Chap. 4. de l'exam. général a dû, selon Me. Ripert, *nous le faire voir.* Il est bon de

l'avertir que ce texte figure dans la pag. 35. de ſon Compte rendu, comme favorable au Novice ; il ne ſçauroit figurer ici comme contraire aux intérêts de ce même Novice. Premiere erreur qui mérite au moins le nom de Fauſſeté. Le ſecond texte qu'il cite, nous apprend qu'il faut avoir ſoin de dire à ceux qui ſe dépouillent de leur bien, 1°. qu'ils peuvent en diſpoſer ſans l'agrément du Général, en faveur de tout autre que des Jéſuites, 2°. que la Societé n'a aucun droit ſur ces biens, *Societatem ipſam ad ea bona nullum jus habere.* Par quelle fatalité arrive-t-il qu'on ne trouve que des preuves du plus noble déſintéreſſement, par-tout où Me. Ripert a vû & veut faire voir la cupidité la plus avide & la plus injuſte ?

29me. Fauſſeté.	*Preuve.*
La Cong. 10*me. veut que l'Acte de dépouillement ſoit parfait.* 140. C.	Peut-il être autrement ? Une rénonciation frauduleuſe conviendroit-elle à la pauvreté

Religieuſe, & les parens ne ſeroient-ils pas les premiers à s'en plaindre ? Me.

Ripert rapporte encore ce dépouillement parfait à la cupidité des Jeſ. Mais il n'y en a pas veſtige dans les deux textes qu'il cite. Et ce point qui tenoit *tant à cœur* à la Cong. 10me. n'étoit pas comme il l'inſinue, l'amour de l'argent, mais l'obſervation de la pauvreté Réligieuſe.

30me. Fauſſeté.	*Preuve.*
C'eſt une œuvre très-ſainte que de faire l'aumône à la Société. 207. C.	Pour démaſquer la mauvaiſe foi de Me. Ripert, il ſuffit de rapporter en entier l'endroit d'où cette Citation eſt tirée. » Quoique la » Société vive d'aumônes, & que l'aumône faite à la Société ſoit une bonne œuvre, cependant l'intérêt de » l'édification & de » la pauvreté engagent à ordonner à » tous les Nôtres, de » n'engager perſonne » à nous faire des aumônes plutôt qu'aux
Et pour qu'on ne doute pas de la fidélité de la Citation, le Latin vient à l'appui du François : *Opus bonum eleemoſyna Societati collata.* Qui ne croiroit pas que c'eſt là une des maximes dont la Société ſe ſert pour faire des dupes, & ſe faire de la Réligion même une reſſource d'opulence ?	

» autres pauvres ; » *quamvis eleemosynis vivat Societas, & opus bonum sit eleemosyna Societati collata, tamen ad majorem ædificationem & paupertatis nostræ sincertitatem ac puritatem, placuit præcipere Nostris omnibus, ut nulli externo suadeant ...ut nobis potiùs quàm aliis pauperibus dent eleemonsynas.* Déc. 61. Cong. 2.

Trouvera-t-on qu'il y ait de la bonne foi, à ne prendre dans un Décret aussi honorable au désintéressement des Jésuites, que ces quatre ou cinq paroles ; *opus bonum eleemosyna Societati collata* ?

Sur l'indépendance calomnieusement imputée aux Jésuites.

31 me. Fausseté.

Le Général peut faire l'application des biens hors de la Province. 232. C. c'est-à-dire, faire sortir l'argent d'un Royaume, pour en enrichir les Colléges d'un Païs étranger : c'est ce que veut prouver Me. Ri-

Preuve.

Ce reproche odieux est confondu par la Citation même rapportée pour le justifier : le Décret 8e. de la Con-6e. en permettant au Général *d'appliquer hors de la Province* les biens qui seront laissés à

pert, & ce qui lui fait dire dans cette page, *l'indépendance de toute Puiſſance ſéculiere eſt de maxime fondamentale* dans la Société.

ſa diſpoſition, comme des dons faits à la Société par quelque particulier Jéſuite, exige que la Province, à laquelle ce don s'appliquera, ſoit ſous la même domination. *Intra Regnum Hiſpaniæ, atque idem etiam de aliis quoque regnis intelligeretur*. Quelle attention à ne rien faire qui puiſſe déplaire aux Souverains! Et quelle audace de citer cette attention même, pour en conclure que *l'indépendance de toute Puiſſance ſéculiere eſt de maxime fondamentale* dans la Société.

32me. Fauſſeté.

Il eſt défendu aux Jéſuites cités dans les Tribunaux pour porter témoignage, de comparoître & d'obéir à la Juſtice. 37. C.

Preuve.

C'eſt-à-dire que cela leur eſt permis & enjoint très-expreſſément, ſi celui à qui on ne peut déſobéir ſans péché, ou ce qui révient au même, ſi le Magiſtrat l'exige, *niſi qui ad pecca-*

tum obligare poteſt, compelleret. C'eſt dans la Citation même indiquée par Me. Ripert que ſe trouve cette exception en faveur du Magiſtrat. Que doit-on penſer d'un homme qui trouve la défenſe *d'obéir à la juſtice*, dans l'ordre exprès de s'y ſoumettre ? Le titre de Fauſſaire eſt-il aſſez fort pour qualifier l'Auteur d'une mauvaiſe foi auſſi évidente & auſſi odieuſe ?

33me. Fauſſeté. *Preuve.*

Peu à peu le Général s'eſt emparé de toute l'autorité à l'égard des Miſſions. 175. C.

Cette uſurpation eſt prouvée par la Bulle de Paul III. de 1549. qui permet au Général de rappeller ceux que le Pape auroit envoyés ſans préfixion de temps. Me. Ripert trouveroit-il ces deux termes ſynonimes, obtenir une choſe *ou s'en emparer* ?

34me. Fauſſeté. *Preuve.*

Pour prouver que le vœu fait par les Jeſ. d'aller aux Miſſions, ne déroge pas au droit qu'ont les Princes d'empêcher la

Dans ce Décret il eſt parlé en général des tranſlations d'un lieu à un autre, qui ne doivent s'éxécuter qu'avec l'agrément

sortie de leurs Sujets, on avoit cité le Décret 12me. de la 2me. Cong. qui ordonne de se conformer sur ce point aux Edits des Souverains. Pour affoiblir cette preuve, Me. Ripert, dit, *il y a apparence que les Edits, dont parle ce Décret, étoient ceux qui s'opposoient à l'indroduction des étrangers*. 177. C.

des Princes; il y est donc parlé autant de la sortie d'un Royaume, que de l'introduction des Jésuites étrangers dans ce Royaume. Dans ce même Décret, il n'y a pas un seul mot qui exprime l'introduction des étrangers; il y en a un qui exprime la sortie, *aliqui removentur*. Ainsi *il y a apparence* que ces Edits étoient autant ceux qui défendroient la sortie des Jes. que ceux qui s'opposeroient *à l'introduction des étrangers*. L'apparence du contraire ne pourra tromper que ceux qui, avec Me. Ripert, diront que *removentur à regione* signifie, on est introduit dans un Païs.

35me. Fausseté.

Les Constitutions ne présentent ja-

Preuve.

Ce Décret, sans énoncer aucun mo-

mais d'autres motifs d'obéir aux loix que la convenance des *précautions*, *pour éviter le mécontement des Princes*, Principum habendam esse rationem ne offendantur.

177. C. Il s'agit encore ici du même Décret qui, selon Me. Ripert, a uniquement en vûe ceux qui entrent dans un Royaume, *qui removentur à régione*.

tif, ordonne purement & simplement de se conformer sur ce point aux Loix des Princes, *edicta Regia in hâc re servanda*, le Décret ne se borne pas à prescrire la soumission aux Loix portées ; il ajoute que d'ailleurs *alioqui* ; c'est-à-dire quand même il n'y auroit point d'ordre à cet égard, il faut avoir grand soin de ne rien faire qui pût déplaire aux Princes. On ne peut rien voir de plus sage, & de plus respectueux pour les droits des Souverains. Pour empoisonner ce texte, Me. Ripert a traduit *alioqui*, par *afin que*, & par ce moyen il a vû dans cet *alioqui principum habendam*, ou il a fait semblant de voir le vrai l'unique mot f qui détermine les Jes. à se *soumettre aux Loix*.

36me. Fauſſeté.

L'Autorité du Général pour les Miſſions, demeure entiére ; elle n'eſt point l'objet de ce Décret 177. C. C'eſt-à-dire que ce Décret n'empêche pas que le Général ne puiſſe malgré les Souverains, faire ſortir d'un Royaume un Jéſuite pour l'envoyer aux Miſſions : d'où Me. Ripert conclut *que le Vœu pour ces Miſſions eſt attentatoire aux droits des Souverains* ; & qui plus eſt, ſelon lui, *il eſt ſuſpect*. 178. C.

Preuve.

Pour prouver que l'Autorité du Général pour les Miſſions eſt indépendante de ce Décret, & de la volonté des Souverains, Me. Ripert cite deux textes qui expriment uniquement le pouvoir qu'a le Général d'envoyer dans les Miſſions. Il a eſpéré apparemment que l'on trouveroit cette concluſion légitime, le Général peut envoyer les Jéſuites aux Miſſions : donç il le peut, malgré la volonté & les Edits des Princes, qui interdiroient à leurs Sujets la ſortie de leurs Etats. C'eſt à peu près, comme ſi l'on diſoit, un Procureur Général a droit

droit de prononcer des Réquiſitoires : donc il a droit d'en faire contre toutes les Loix de la Juſtice, de la Religion & de l'humanité.

37me. Fauſſeté.

Les Rois, les Evêques ne peuvent pas ſans la permiſſion des Supérieurs Jéſuites, employer un Jéſuite au ſalut des ames, & dans le plus preſſant beſoin même au défaut de tous autres. 50. C.

Preuve.

Rien de tout cela dans la Bulle de Greg. XIII. de 1584. *Satis ſuperque.* Il y eſt dit ſeulement que les Jeſ. ne pourront être contraints, ſans la permiſſion du Supérieur, à accepter une Charge, un Bénéfice, un Office, un Emploi. Ce que Me. Ripert appelle le plus preſſant beſoin pour le ſalut des ames, n'eſt que le cas où l'on prétexteroit qu'on ne trouve perſonne pour remplir ces Charges, *etiam pretextu quod alii alibi non inveniantur.* Il ne s'agit donc-là ni d'emploi pour le ſalut des ames, ni du plus preſſant beſoin. Il y a donc ici en rigueur deux fauſſetés.

38me. Fausseté. | Preuve.

Le texte, qui permet l'enseignement des opinions nationales, *ne dit pas formellement qu'on poussera la complaisance au besoin, jusqu'à feindre d'adopter l'opinion dominante.* 105. C.

Il dit plus, il dit que dans les opinions qui n'intéressent ni la foi ni les mœurs, on doit par prudence & par charité, se conformer à la maniere de penser des Nations parmi lesquelles on se trouve, *prudens charitas exigit, ut nostri se illis accommodent, cum quibus versantur.* Cong. 5. Déc. 41. N. 4.

Sur l'ambition calomnieusement imputée aux Jésuites.

39me. Fausseté. | Preuve.

Me. Ripert dit en substance que pour *s'insinuer dans les Villes & y prendre poste, si la force manque* aux

Huit textes sont cités en preuve des ruses & des subtiles manœuvres, qu'employent aux dépens de la probité

Jésuites, les Const. leur recommandent *la ruse & la dextérité dans le manîment des esprits*. p. 17. C.

& de l'honneur, ces prétendus Conquérans. Mais aucune de ces huit Citations ne prouve ni directement ni indirectement une accusation aussi odieuse. Aucune ne parle ni d'établissement, ni de ruse, ni de violence. La premiere se rapporte uniquement à la conduite spirituelle des ouvriers évangéliques ; dans la 2me. il est recommandé de proportionner les emplois aux talens ; dans la 3me. il est parlé d'un Procureur ou Syndic, auquel on a pû sans doute recommander sans crime, d'être entendu dans l'administration des choses temporelles ; la 4me. exprime la vigilance, l'application & l'intelligence dans les affaires, exigées de celui qui doit être promu au Généralat. La cinquieme, sixieme, septieme & huitieme ne concernent que le Sécrétaire, & les Procureurs ou Syndics établis dans la Société, desquels on exige de la fidélité, de la prudence & de l'intelligenee dans les affaires, *fidelitatem, prudentiam, & dexteritatem*. Voilà huit Faussetés bien caractérisées dans une seule page.

40me. Fausseté.

Les Jesuites se mêlant d'affaires séculieres, leur obéissance s'étend à tous les intérêts du prochain, 85. C. par conséquent aux intérêts temporels des Princes comme des sujets; c'est ce que Me. Ripert insinue d'une maniere très-claire.

Preuve.

Il est dommage que la Citation sur laquelle il s'appuye, se rapporte entiérement aux Missions, aux Missionnaires, & aux fonctions du zèle, *Generalis in Missionibus.*

41me. Fausseté.

Tous les Jesuites peuvent se mêler d'affaires externes, avec le consentement du Supérieur. 235. C. Il faut remarquer ici que les Const. défendent au Général même de s'en mêler, & que

Preuve.

Pour prouver cette imputation, il ne convenoit pas de citer le 48. Déc. de la V. Cong. qui défend trés-expressément aux Jésuites de se mêler des affaires séculieres, même de celles qui

Me. Ripert a cité cette défenſe.

regardent leurs amis & leurs parens ; *ne aliis negotiis ſæcularibus, licet rerum particularium ad conſanguineos, amicos pertinentibus, occupentur* ; & qui pour empêcher les Supérieurs d'être trop faciles à donner des permiſſions à cet égard, leur rappelle que les Conſt. ne permettent en aucune maniére ces ſortes d'affaires, *nullo modo permittant.*

41me. Fauſſeté.

Il n'eſt pas défendu aux Jéſuites de fréquenter les Princes, & de ſe mêler d'affaires ſéculiéres, s'ils en ont l'agrément du Général. 235. C. Et comme cet agrément ne ſe refuſe pas ſelon Me. Ripert, il eſt toujours permis aux Jéſuites de ſe mêler d'affaires ſéculieres.

Preuve.

La Preuve eſt à-peu-près la même que celle qui vient d'être citée, c'eſt-à-dire, c'eſt la défenſe la plus rigoureuſe de tout ce que Me. Ripert repréſente, comme ſi facilement permis aux Jéſuites, *cavendum eſt*, eſt-il dit dans la premiere Citation, qui eſt le 13me. Can. de la 6. Cong. *diligentiſſimè*

cavendum est ne Nostri ... se se in familiaritatem Principum insinuent : c'est pourquoi dans le même Canon, il est enjoint au Général d'employer tous les moyens que sa prudence lui suggerera, pour rendre la conduite des Jésuites conforme sur ce point à l'esprit de leur Institut, & d'employer même pour cela la rigueur des peines, *Quapropter Congregatio accuratè commendat R. P. Generali, ut pro suâ prudentiâ ea remedia adhibeat .... ut secundùm nostri Instituti rationem cum Principibus viris agant : & in hoc errantes .... pœnis corrigat.* De tout ce Canon Me. Ripert n'a pris qu'une exception sagement faite en faveur de quelques circonstances, où la charité, au jugement des Supérieurs, exigeroit le contraire : *nisi fortè interdùm judicio Superiorum charitas aliud suaderet.* A une Citation aussi fidele Me. Ripert en joint trois autres qui disent à peu près la même chose, c'est-à-dire, qui défendent aussi formellement aux Jésuites de se mêler des affaires séculieres, & aux Supérieurs de le permettre, si ce n'est pour des raisons très-graves, & qui arrivent très-rarement. *Raró admodùm, nec nisi gravioribus de causis.*

42me. Fausseté. *Preuve.*

Les Jésuites avec l'agrément du Général, peuvent intriguer sans scrupule pour faire parvenir quelqu'un aux Dignités Ecclésiastiques ou Séculieres. 235. C. On prie d'observer que dans cette seule page il y a sept Faussetés.

Dans le texte cité en preuve, il n'y a pas un seul mot qui réponde à cette idée odieuse d'intrigue. Ce Décret est semblable à ceux que nous venons de citer.

43me. Fausseté. *Preuve.*

La défense de se mêler des affaires du siécle, est assez adoucie, comme l'on voit, dans la Société. 256. C.

La Preuve de cet adoucissement consiste, 1°. dans la défense faite aux Jésuites de jamais s'en mêler, à moins qu'ils n'y fussent obligés indispensablement, comme la chose peut arriver & arrive en effet quelquefois. 2°. Dans ces cas même indispensables, de ne rien faire sans avoir consulté leurs

Supérieurs. 3°. Dans la recommandation si souvent renouvellée au Général, de n'accorder que très-difficilement ces sortes de permissions, *difficillimum se in ejusmodi concessionibus præbere dignetur*, paroles que Me. Ripert a jugé à propos d'omettre dans sa longue Citation de la pag. 236. On n'a qu'à lire en entier ce Déc. XIII. de la Cong. VII. on sera surpris de voir qu'un Magistrat ait osé citer si hardiment pour preuve, la contradictoire de ce qu'il affirme.

Sur les Constitutions des Jésuites.

44me. Fausseté.

La Société doit, sous l'étendart de la Croix, servir Dieu seul, & le Souverain Pontife, sub Crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario servire. p. 4. C.

Preuve.

La Bulle de Jules III. *Exposcit debitum*, donnée dix ans après, a expliqué le sens de ce *Servire Romano Pontifici*, & a déclaré sans équivoque les services des Jésuites consacrés à l'Eglise, *Ecclesiæ ipsius sponsæ servire.* Il n'y a que la

mauvaiſe foi qui puiſſe attaquer un texte expliqué, ſans jamais parler de l'explication qui en fixe le ſens.

45me. Fauſſeté.

Dans le texte précédent, qu'on faſſe attention à ces paroles, *ſoli Domino atque Romano.* Dans la Bulle, une virgule ſe trouve entre *ſoli Domino* & ces mots *atque Romano.* Dans le Compte rendu la virgule a diſparu.

Preuve.

L'omiſſion de cette virgule, dénature le texte, & donne lieu à l'abſurde & fauſſe traduction qu'on en trouve dans le Pl. de Me. Ripert, *ſervir le Pape, & ne ſervir que le Pape ſur la terre.* Pl. 14.

46me. Fauſſeté.

L'objet de l'Inſtitut eſt de conduire à la perfection par tous les Actes Hiérarchiques, purgare, illuminare, perficere. 49. D.

Preuve.

On ne trouve ce beau paſſage ni dans Suarez ni dans les Conſtitutions, aux endroits indiqués dans cette page; je ne ſçais pas la ſource où Me. Ripert eſt allé le puiſer: ne ſeroit-ce pas dans

ſon imagination ? plus d'une raiſon détermineroit à le croire.

47me. Fauſſeté.

La premiere Cong. nous avertit elle-même, dans la Préface des Conſt. qu'elle a crû devoir ajouter ces Déclarations, qui auront la même autorité que le texte, Viſum eſt nobis. 34. C. C'eſt-à-dire que ce n'eſt pas ſaint Ignace, mais Lainez dans la 1re. Cong. qui a compoſé les Décl. ajoutées aux Conſt. On aura la bonté d'obſerver qu'au commencement de la même page, Lainez eſt accuſé d'avoir changé les Décl. faites par ſaint Ignace, & qu'il eſt conſéquem-

Preuve.

Me. Ripert auroit bien dû prévoir qu'on ne s'en tiendroit pas à ſa parole, ſur un point auſſi important, & qu'on examineroit, ſi en effet la premiere Cong. avoit compoſé les Décl. ajoutées aux Conſtitutions. Il y a dans cette Cong. au moins douze Décrets pour rendre les Décl. parfaitement conformes à l'original & à l'autographe Eſpagnol de ſaint Ignace. Le Décret 25me. a pour objet un texte de la Préface même des Décl. que l'on reconnoît

ment prouvé dans la même page, que ſaint Ignace eſt & n'eſt pas l'Auteur des Décl.

avoir été faite par ſaint Ignace : *ex Décl. ſuper Proœmium IV. P. Ubi dicitur, ex Hiſpano Originali.* Comment Me. Ripert a-t-il eu le courage d'appuyer ſes fictions ſur une autorité qui le dément, & ſi ſouvent & ſi évidemment ?

48me. Fauſſeté. *Preuve.*

La Déclaration ſur le Maître des Sentences, a été tout-à-la fois amplifiée & mutilée

Pour la Preuve de cette Fauſſeté, voyez le 3me. Chapitre de la 2me. Queſt. N. 6.

dans la Cong. premiere, pour s'éloigner des intentions du Fondateur. 33. C. Les Décl. exiſtoient donc avant la 1re. Cong. Ce n'eſt donc pas la premiere Cong. qui a compoſé ces Décl.

49me. Fauſſeté. *Preuve.*

Me. Ripert reproche aux Jéſuites *l'étrange pouvoir de changer*

Il n'y a pas moins ici de cinq Fauſſetés hazardées tout-à-la fois. Cinq Bulles

toutes leurs Loix, de les anéantir en total, & de détruire encore *celles qu'on y substituera.* III. C.

sont citées en Preuve, & dans aucune on ne voit ce qu'assure Me. Ripert. La premiere accorde uniquement à saint Ignace le pouvoir de changer les Loix, qu'il n'avoit encore qu'ébauchées ; la seconde de 1549. ne regarde pas les Const. des Jes., elle concerne uniquement les Missionnaires, à qui le Pape, dans les Païs où il n'y a point d'Evêques, permet de faire des Réglemens, & de les changer, suivant qu'ils le jugeront convenable ; *prophanatas Ecclesias reconciliare, & quæcumque Statuta & Ordinationes desuper necessaria facere.* La 3me. comme la premiere se rapporte à saint Ignace uniquement, & à la Société de ce temps-là, parce que les Const. n'étoient pas entiérement perfectionnées : la 4me. & la cinquiéme confirment les Bulles précédentes, annullent tout ce qui pourroit être contraire à leur disposition, elles approuvent les Réglemens déja faits, & il n'y a pas un seul mot qui renferme, comme l'a dit Me. Ripert, dans cette approbation tous *les Réglemens à faire.*

50me. Fausseté. | Preuve.

Il appartient au Général de déclarer quels sont les articles essentiels de l'Institut, & d'ériger en Loi fondamentale tout ce qui favorise sa Politique. 93. C.

On est renvoyé pour la Preuve à la Note 25me. où rien ne prouve que le Général puisse faire dans la Société, ce que tant de Magistrats font dans l'Etat, *ériger en Loi fondamentale tout ce qui favorise sa Politique.* Le Décret 19me. de la 4me. Cong. & le 21. Can. de la même Cong. disent positivement le contraire, & ôtent à toutes les Décl. du Général la force & l'autorité des loix : *Hæ declarationes (Generalis) non habent vim legis universalis.*

51me. Fausseté. | Preuve.

C'est au Général à interprêter les doutes sur les Priviléges. 96. C.

D'abord c'est au saint Siége Apostolique, *ad sedem Apostolicam*, 85. Const. ensuite au Général, enfin à tout Supérieur quel

qu'il ſoit. 332. Conſt. ſous le titre *ſcrupuli*; ces omiſſions ſont-elles exemptes de mauvaiſe foi ?

Sur l'admiſſion des Sujets dans la Compagnie de Jeſus.

52me. Fauſſeté. *Preuve.*

L'infame, l'homicide, & le foible d'eſprit ſont admis par diſpenſe dans la Société. 207. C.

Deux Citations figurent ici en qualité de Preuves, la premiere ne parle pas de diſpenſe : la ſeconde n'en fait mention que pour ôter au Général tout droit d'en accorder en pareil cas : *in omnibus his impedimentis expedit, ut nec Præpoſitus Generalis, nec Societas univerſa diſpenſare poſſit*, pars 1a. Conſt. C. 3. in Décl. G.

53me. Fauſſeté. *Preuve.*

L'empêchement de l'infamie publique ne fait obſtacle, que dans les endroits où elle a

Il y a dans le texte, les endroits où cette infamie exiſte, *ubi ea extat.* Ces deux idées

été contractée. 121. C.

sont fort différentes. Une infamie contractée à Aix peut exister à Rome, à Paris, à Londre, & servir dans toutes ces Villes d'empêchement à la réception d'un Jésuite. La célébrité de Me. Ripert ne sera pas concentrée dans l'endroit où elle a été acquise.

54me. Fausseté.

L'empêchement pour Hérésie même publique, est susceptible de dispense par le Général, lorsqu'il n'y a point eu de condamnation par sentence. 121. C.

Preuve.

La qualité du soupçon d'Hérésie sera soumise à l'examen du Général: *Hoc judicium Præposito Generali relinquetur.* Ces deux idées ne sont pas identiques.

55me. Fausseté.

L'on décide dans les Constitutions, que celui qui auroit commandé un assassinat n'est point homicide, s'il man-

Preuve.

L'on décide que si le crime a été consommé, celui qui l'a ordonné, doit être mis au rang des homici-

que son coup. 121. *C.*

des, & conséquemment exclus de la Société: *si effectus est consecutus, inter homicidas erit existimandus.* Un aussi bon Canoniste, un aussi habile Théologien que Me. Ripert, devroit-il ignorer qu'il faut des Actes extérieurs & consommés, pour encourir des censures, des irrégularités ?

56me. Fausseté. *Preuve.*

Les crimes énormes ne sont des empêchemens que dans les lieux où les crimes ont eté commis. 122. *C.*

Ils ne cesseroient de l'être que dans les endroits fort éloignés, & après une conversion sincere & assurée: *Si procul esset ab eo loco, tamque serio resipuisset, ut de eo nihil timendum videretur*, Const. p. 1. c. 3. Déc. D. si saint Paul & saint Augustin avoient été Jésuites, je crois que Me. Ripert feroit un crime à la Société de les avoir admis.

57me. Fausseté. *Preuve.*

Le Général pourra même, contre

Pour prouver l'irrégularité de

les régles de l'Eglise, recevoir en Probation avant 14. *ans*. 125. C.

cette conduite, convenoit-il à Me. Ripert de citer la Bulle de Benoit XIV. qui autorise la Société à recevoir dans le Noviciat des sujets qui n'auroient pas 14. ans complets : *qui annum hujusmodi* (14) *non expleverint*. Quelle manie de citer si souvent en preuve, la contradictoire de ce qu'on affirme.

Sur le Noviciat des Jésuites.

58me. Fausseté.

Nous sçavons en général, qu'on ne doit point montrer les Constitutions aux Novices des Jésuites. 143. C.

Preuve.

Nous sçavons précisément le contraire, & nous le sçavons, par la Citation même de Me. Ripert. Il est dit au ch. 1. de l'exam. n. 13, auquel se rapporte la Décl. G. citée en preuve, il est dit qu'avant de faire les vœux, il faut que chacun lise les Diplômes Apostoliques de l'Institut, les Constitutions & les Régles, *videre unusquisque ac considerare debet Diplomata Apostolica, Instituti Soc. &*

Constitutiones ac Regulas. Il ne suffit pas d'une seule lecture : *idque non semel.* Et comme une aussi vaste lecture pourroit être trop difficile & même impossible, il est dit dans la Décl. G. que cette lecture entiére n'est pas d'une absolue néceſſité, *non oportebit*, & que l'abregé peut suffire. Cette Décl. G. se rapporte au texte que nous venons de citer, & à la Décl. F. du ch. IV. 1re. Part. des Const. où il est dit qu'on en agira de même à l'égard des Lettres Apostoliques, pour ceux qui n'entendroient pas le Latin : *iis qui Litteras Apostolicas latinas non intelligerent, satis esset earum summam, ut etiam Constitutionum declarare.* N'est-il pas évident, pour quiconque à des yeux, que la Société ne prétend pas ravir à ses Novices des connoiſſances néceſſaires, mais seulement leur épargner une lecture inutile, trop longue, trop ennuyeuse, & presque impossible ?

59me. Fauſſeté.	*Preuve.*
On cache soigneusement aux Novices la partie de la Bulle Ascendente	Il n'y a pas dans cette Bulle un seul mot sur le prétendu Régime *despo-*

Domino, *qui renferme les objections faites contre le Régime despotique* de la Société. 146. C.

tique de la Société, & l'on défie Me. Ripert de le citer. Les objections qui s'y trouvent ont pour objet unique les vœux simples établis dans la Société. Est-il fort nécessaire d'apprendre ces objections aux Novices ? A peu-près autant que de leur faire lire toutes les impiétés rassemblées dans les Comptes rendus qui viennent d'être faits en France.

60me. Fausseté.

Le Novice Jésuite n'est pas instruit des Constitutions. 146. C. Fausseté repetée, mais appuyée ici sur une espece de preuve dont la singularité paroîtra curieuse.

Preuve.

Pour la preuve on est renvoyé à la Note 34me. & dans cette Note il s'agit uniquement des épreuves d'humilité, de zèle, & de charité, auxquelles on soumet les Novices Jésuites, qui sortent quelquefois du Noviciat, pour *servir les pauvres*, aller en *pélérinage*, faire des *Catéchismes*. Donc ils ne sont pas *instruits des Cons-*

titutions : il n'y a qu'un Me. Ripert au monde capable de raisonner de la sorte.

61me. Fausseté. *Preuve.*

Quand un Novice marqueroit une vocation douteuse, les Const. ne veulent pas qu'on le laisse échaper. 125. C.

C'est-à-dire, qu'un mêlange seulement de vûes humaines dans la vocation, est mis par la Société au rang des empêchemens du second ordre, *intentio minus recta . . . ut quæ cum humano aliquo fine sit admixta.* Je défie de porter la délicatesse plus loin dans le choix des sujets.

62me. Fausseté. *Preuve.*

Si c'est un sujet brillant, on pourra le faire transmarcher, pour ne pas *le laisser échapper.* 125. C. C'est-à-dire, qu'on veut en faire un Jésuite malgré lui.

Il s'agit néanmoins, dans les deux textes cités en preuve, d'un sujet qui demanderoit instamment d'être reçu, *Quamvis efficaciter desiderare videatur in Societatem admitti*,

& dont on voudroit connoître plus parfaitement les dispositions, avant que de l'admettre.

63me. Fausseté.	Preuve.
Le Novice est invité à faire au plutôt des vœux secrets ; par-là il se croit engagé avant l'expiration de l'année 127. C.	Voilà deux faussetés bien marquées, qui sont appuyees sur sept à huit Citations, dont aucune ne dit qu'on invite à faire ces vœux, aucune

n'énonce que ces vœux soient permis avant l'expiration de l'année : la derniere ne parle que des épreuves d'humilité & de charité, *ea munera obire, in quibus magis exercetur humilitas & charitas :* & la cinquiéme donne clairement le démenti à l'Assertion du Vengeur public. C'est le 1er. Canon de la 2de. Cong. qui défend d'exciter les Novices à faire ces vœux, *Novitii ad vota emittenda non sunt hoc biennio instigandi.* A cette défense que Me. Ripert appelle une invitation, il faut ajouter pour le confondre, le Déc. 37. de la 16. Cong. qui avertit les Maîtres des Novices de ne pas souffrir

que ces Vœux se fassent sans la permission du Provincial, qui ne l'accordera qu'aux Novices d'une vertu éprouvée & d'une constance assurée dans leur vocation. *Cæterùm monendos esse Magistros Novitiorum, ut hujusmodi vota in posterùm non emittantur, sine facultate Provincialis; & ab eis solùm, de quorum virtute, & constantiâ in vocatione satis constet.*

Sur le renvoi des Jésuites.

64me. Fausseté.	*Preuve.*
Tous les Jésuites seront renvoyés sans conviction ni jugement, & sans garder aucune forme. 185. C.	Pourquoi citer en preuve un texte qui dit au contraire, qu'il faut agir à cet égard avec beaucoup de circonspection, de

droiture & de maturité, *maturè omninò, & consideratè in Domino procedendum est?* Pourquoi ne pas citer le 3me. Chap. de la 2de. p. des Const. où il est enjoint au Supérieur qui pense à renvoyer quelqu'un, 1°. de recourir à la priere *primùm ut oret*, 2°. d'en conférer avec quelques personnes pru-

dentes, *alterùm ut id conferat cum aliquibus*, & d'avoir de la déférence pour leurs avis, *& audiat quid illi sentiant.* 3°. De balancer les raisons de part & d'autre avec beaucoup d'impartialité. *Omnem exuendo affectum... Expendat hinc indè causas*? Peut-on prescrire à un jugement des régles plus sages & plus équitables? Ah plût-à-Dieu que la Magistrature s'y fût conformée! Les Jésuites existeroient encore dans tout le Royaume.

65me. Fausseté. *Preuve.*

Le Général en renvoyant un sujet agira sans autre régle que sa volonté. 186. *C.*

Rien encore ici dans la Citation, qui soit conforme à l'Assertion. Nous venons d'ailleurs de voir les régles prescrites au Général dans le renvoi des Sujets. Si ce que nous avons dit ne suffit pas à Me. Ripert, on le renvoye au second vol. des Const. pag. 262. C. 12. N. 2. 3. & 4. Ordin. Gen. Il y verra, 1°. que le Général doit examiner si les délations qu'on lui a faites sont bien prouvées, *primum ut exploret, an ea quæ illi objiciuntur vera sint.* 2°. Si

elles ſont aſſez graves pour mériter le renvoi, *deindè an tanti ſint momenti, ut de dimiſſione agi debeat*. 3°. Si les Supérieurs ſe ſont acquités des devoirs du zéle & de la charité à l'égard du coupable, *inquirat accuratè utrum Superiores*. 4°. Après avoir tout bien examiné, & reçu l'avis du Recteur ſur cet objet, le Provincial doit aſſembler ſon Conſeil, & lui expoſer toutes choſes, *omnibus diligenter conſideratis, auditâque ſententiâ Rectoris... Provincialis Conſultores ſuos convocet, & ſingula illis exponat*. 5°. Le Provincial doit enſuite envoyer au Général les informations qu'il aura faites, *deindè informationem ad Nos mittat*. N'y a-t-il pas là toutes les attentions que la prudence & l'équité peuvent ſuggérer ? Et une autre raiſon à laquelle on ne répondra jamais, c'eſt que parmi tant d'ex-Jéſuites qui ſont en France, pas un n'a eu à ſe plaindre, & ne ſe plaint des circonſtances de ſa ſortie.

66me. Fauſſeté.	*Preuve.*
Il faut par équité conſulter le Général, pour ren-	Mais qui étant encore dans les épreuves, manifeſ-

voyer celui qui ne l'a mérité par aucune faute. 186. C.

te une incapacité parfaite & décidée pour l'étude, & tout emploi propre à la Société, *ineptus ad ſtudia & ad alia domeſtica miniſteria*. Cette omiſſion donne au texte un odieux qui ne s'y trouve pas. Il eſt d'ailleurs démontré par un uſage univerſel & conſtant, que perſonne pour un titre pareil n'eſt renvoyé de la Société.

67me. Fauſſeté.

Les Coadjuteurs ſeront renvoyés, s'ils ne font pas ce qu'ils doivent. 186. C.

Preuve.

C'eſt-à-dire, pour des cauſes très-graves & très-juſtes, qui ſont détaillées dans la ſeconde partie des Conſt. *Nec id ſine cauſis juſtiſſimis, ut in* 2a. *Parte Conſt.* Cette addition corrige aſſez ce qu'on pourroit ſoupçonner d'odieux dans la généralité vague de ces paroles, *s'ils ne font pas ce qu'ils doivent, on peut les renvoyer.* Une omiſſion pareille eſt-elle de bonne foi?

68me. Fausseté. *Preuve.*

Les Jésuites peuvent être renvoyés pour des fautes occultes. 188. C.

Dans le texte cité il y a, *quando causæ sunt occultæ.* Me. Ripert a jugé à propos de traduire *causæ* par fautes. Ne devroit-il pas sçavoir que des empêchemens ignorés pendant plusieurs années, peuvent être des causes de renvoi très-légitimes, sans être néanmoins des fautes? Me. Ripert, après des traits pareils ou d'ignorance ou de mauvaise foi, a bien bonne grace en vérité de s'écrier, *rien ne marque mieux que l'esprit d'indépendance des Jésuites, s'éleve au dessus de toutes les loix & de toutes les considérations.* 189. C. Voilà, de son aveu, ses meilleures preuves: que doivent être les autres?

69me. Fausseté. *Preuve.*

Le Provincial par les ordres du Général exerce le pouvoir de renvoyer les Profès. 188. C.

Ce pouvoir n'est abandonné qu'aux Provinciaux des Païs extrêmement éloignés de Rome, *nisi in quibusdam*

remotiſſimis locis ut in Indiis, hujuſmodi facultatem communicari oporteret. Ce pouvoir d'ailleurs n'eſt communiqué aux Provinciaux éloignés, qu'à l'égard des Coadjuteurs, & la preuve s'en trouve dans la Citation même de Me. Ripert. Quelle hardieſſe de citer preſque toujours pour ſes garants le contraire de ce qu'on a avancé !

70me. Fauſſeté.	*Preuve.*
La délation ſuffit pour perdre un Religieux... Profès. 184. C. Tout ce qui précéde & qui ſuit ſe rapporte au Profès.	Le texte qui ſuit ne ſe rapporte pas aux Profès, puiſque leur renvoi excéde le pouvoir des Supérieurs Locaux; cette application eſt donc fauſſe. Le reproche fait ici aux

Jéſ. eſt encore plus faux & plus injuſte. Ce n'eſt que ſur des délations graves & bien appuyées, qu'on renverroit de la Société ceux qui n'ont pas fait leurs derniers vœux ; le témoignage des ex-Jéſuites eſt encore ici une preuve ſans réplique.

71me. Fausseté.

La cinquiéme Congrégat. vouloit qu'avant que de renvoyer les coupables, on commençat par les châtier, mais le Général demeura le maître. 187. C.

Preuve.

Me. Ripert auroit bien dû au moins ne pas indiquer une Citation, où il est dit : *Non ante addimissionem veniatur, quam pro meritis fuerint castigati*, Tom. 2. des C. p. 263. N. 5. Et où il est dit encore qu'avant que de renvoyer un sujet, il faut sçavoir si les Supérieurs ont rempli à son égard, les devoirs de zéle & de charité ; s'ils ont eu l'attention de l'avertir & de le punir ; jusqu'à quel point cette attention a été portée, parcequ'il ne suffit pas de l'avoir eûe pendant un ou deux mois, & qu'il faut user d'une longue patience & d'une grande indulgence, à l'égard de ceux qui ont besoin de correction. *Inquirat accuratè, utrum Superiores erga hujusmodi hominem debitâ charitate perfuncti sint, disertè illum commonefaciendo, pœnitentiarumque remedia applicando & quam diuturna deindè fuerit hæc curatio : quan-*

doquidem non est satis, uno atque altero mense medicinam facere, sed patientiâ & longanimitate opus est. ibid. N. 2.

Sur les vœux des Jésuites.

72me. Fausseté. *Preuve.*

Le Maître des Novices doit tenter leur obéissance, comme Dieu tenta Abraham. 78. C.

Cette prétendue tentation regarde autant la pauvreté que l'obéissance : *occasionem præbeant exercendi obedientiæ & paupertatis virtutem.* Me. Ripert n'avoit garde de faire mention de la pauvreté ; il auroit perdu tout le fruit de sa belle traduction, *Tentavit Deus Abraham*, Dieu tenta Abraham. Il falloit fixer toute l'attention sur ce *poignard* qu'il avoit vû dans ses rêves, entre les mains des Novices éprouvés sur l'obéissance.

73me. Fausseté. *Preuve.*

Tout Jésuite doit être prêt à toute action qui lui se-

Des points placés à propos après *ad quamvis actionem*,

ra commandée pour le secours du prochain. 79. C.

cachent la partie du texte qui restraint l'exercice de l'obéissance, & la met à l'abri des odieux soupçons, dont veut la charger Me. Ripert. Il ne s'agit point là de toute action indistinctement, mais uniquement de ces fonctions de zèle, que la Societé est en usage de remplir à l'avantage du prochain : *ad quamvis actionem ex iis quibus uti ad proximorum auxilium Societas solet.*

74me. Fausseté.

La Lettre d'obéissance fait envisager dans le Supérieur le moins éclairé & le moins prudent la souveraine sagesse & la bonté immense. 77. C. C'est-à-dire, selon Me. Ripert, éxige que l'on fasse des actes de foi, pour être intimement persuadé que

Preuve.

Il est ordonné dans cet endroit, de ne de pas considérer les qualités personnelles de celui à qui on obéit, mais les perfections de celui en vûe de qui l'on obéit : *numquam intueantur personam ipsam, cui obediunt sed in eâ Christum Domi-*

dans lui se trouvent ces perfections. *num cujus causâ obediunt.* Y auroit-il à gagner pour Me. Ripert, si les égards dûs à sa place ne se régloient que sur la considération de ses qualités personnelles ?

75me. Fausseté. *Preuve.*

Ad auxilium totius corporis Religionis ; *ces idées de secours du prohain, d'assistance du corps entier de la Religion, sont des idées qui nous effrayent.* 80. C.

Tant pis pour vous, Me. Ripert, si ces idées de Religion & de charité vous effrayent. Regardez bien dans l'Article que vous avez cité, vous y verrez deux fois le péché opposé à l'obéissance qui vous effraye, comme une barriere qui doit toujours l'arrêter. En voilà bien assez pour, je ne dis pas calmer vos allarmes, vous n'en avez jamais eu ; mais pour vous ôter toute espérance de jouer avec succès le rôle de trembleur. Allez, on vous connoît : Si vous aviez été *effrayé*, auriez-vous été aussi audacieux ?

76me. Fausseté | Preuve.

Souvenons-nous que le mouvement d'obéissance doit être aveugle, *cœcus impetus*. 80. C.

Nous nous souviendrons seulement qu'ici comme ailleurs, Me. Ripert tronque les textes comme il lui plaît, & les force à signifier tout ce qu'il veut. Il n'y a pas dans les Const. *cœcus impetus*, il y a *cœcâ quâdam obedientiâ*. 1a. part p. 408. *cœco quodam impetu* 2de. part. p. 165. Un espece d'obéissance aveugle, pour signifier qu'elle n'est pas entiérement aveugle, qu'elle ne l'est que par rapport aux motifs des ordres qui lui sont prescrits.

77me. Fausseté. | *Preuve.*

Les Loix du Concile de Trente sur la disposition des biens, ne sont pas reconnues par les Jésuites. 141. C.

Les Jésuites sont exceptés de ces Loix; l'exception est expresse dans le Chapitre même que cite Me. Ripert: est-il fort surprenant que la

Société ne s'y conforme pas ?

78me. Fausseté. *Preuve.*

La Congrégation 5me. a entrepris de sa seule autorité de transformer en vœu, la promesse d'entrer dans la Société. 150. C.

Que Me. Ripert examine bien la Bulle *Exposcit debitum* de Jules III. & *Ascendente Domino* de Gregoire XIII., il verra que cette décision n'a rien de bien téméraire.

79me. Fausseté. *Preuve.*

Le Vœu d'entrer dans la Société, est un Vœu dont l'objet est flottant. 152. C.

Dans la phrase même où on le dit *flotant*, il est fixé & déterminé, il n'est donc pas flottant. Me. Ripert sans doute a voulu rappeller la riche épithéte qu'il avoit donnée en 1753. aux Cen-

ſures qui ſe trouvent dans la Bulle *Unigenitus : les Notes flottantes d'héréſie & de fauſſeté , ſous leſquelles demeuroient captives pluſieurs vérités.*

80me. Fauſſeté. *Preuve.*

On fait faire par ſéduction des Vœux ſécrets aux Novices. 206. C.

Il eſt défendu de les y exciter, on ne les y excite pas, on s'y prête difficilement : le tout eſt bien prouvé par les Citations de Me. Ripert. Quelle ſéduction !

81me. Fauſſeté. *Preuve.*

Le principal effet du Vœu de pauvreté, eſt de ne diſpoſer de ce qu'on a, que ſous les ordres du Général. 179. C.

Subſtituer avec affectation le nom du Général, au nom générique de Supérieur, & de cette affectation conclure que la propriété univerſelle eſt concentrée dans le Général, quelle pauvreté ! ou plutôt quelle mauvaiſe foi !

8me. Fausseté. | *Preuve.*

Dispensez-moi de dévélopper tous les détours mis en œuvre, pour qu'on puisse appliquer à l'entrêtien des Profès les revenus des Colléges. 179. C.

Non, on n'en dispensera pas Me. Ripert : ces détours sont trop curieux pour n'être pas dévéloppés. Il est permis de nourrir des Profès qui prêchent, qui enseignent, qui servent dans les Colléges : premier détour. Il est permis d'offrir un azile aux Profès qui voyagent, & de leur faire l'aumône s'ils en ont besoin : second détour. Il est permis aux Profès infirmes ou convalescens d'aller se récréer dans les jardins des Colléges : *sic etiam intelligitur contrà Constitutionem non esse, quod in aliquo horto Collegii aliquid recreationis infirmi sumant.* Const. 6a. p. c. 2. Déc. B. *Troisiéme détour mis en œuvre pour appliquer à l'entretien des Profèz les revenus des Colléges.* Me. Ripert n'avoit fait qu'indiquer ces trois détours : c'eût été une perte pour le Public, que de ne pas connoître en détail, ces *détours* de la Politique & de la cupidité Jésuitique.

83me. Fausseté.	Preuve.
Il y a trois exceptions, *res minima*, qui autorisent les Maisons Professes à recevoir ou acquérir des immeubles. 179. C. Il n'y a pas moins de six faussetés dans cette page.	Ces trois exceptions sont dans le goût des trois *détours* que nous venons d'examiner. Il est permis par la Bulle de Jules III. *Sacra Religionis*, de donner des secours à des Profès accablés de

vieillesse ou d'infirmités, *senio confectis, aut aliquâ infirmitate gravatis*, premiere exception, premier effet des détours de la Société. Il est permis d'entretenir des revenus du Collége, un Profès qui le gouverneroit, *si ad dirigenda hujusmodi Collegia mitterentur*, seconde exception, second effet des détours de la Société. Il est permis enfin, comme nous l'avons déja vû, & comme le répéte encore ici Me. Ripert, il est permis aux Profès malades d'aller se récréer dans les Jardins des Colléges, 3me. exception & 3me. effet des détours de la Société. Ce qui acheve de rendre tous ces *détours*, toutes ces exceptions

exceptions curieuses, c'est que deux ou trois lignes après, il est ordonné aux Maisons Professes de vendre au plutôt les immeubles qui leur auroient été donnés, *quidquid stabile illi datum fuerit, teneatur vendere*; c'est par ces détours & à la faveur de ces *exceptions*, que les Maisons Professes *possédent* les immeubles en ne les possédant pas, p. 6. c. 2. Dec. E.

Des diverses Classes de Jésuites.

84me. Fausseté.	*Preuve.*
Le Général pourra réduire un Sujet au plus bas office dans l'état de Coadjuteur temporel. 152. *C.*	Voyez le Déc. 39. de la septiéme Cong. qui est la derniere des Citations de Me. Ripert. Vous y verrez une nouvelle

Preuve de son talent pour la traduction. Il y a, *promissio Societatem ingrediendi quæ simplicium votorum formulâ continetur, etiam ad Coadjutores temporales extenditur.* C'est-à-dire, la promesse d'entrer dans la Société contenue dans les Vœux simples, regarde aussi les Coadjuteurs temporels, cette

traduction eſt ſimple, mais celle de Me. Ripert eſt curieuſe; ce texte ſelon lui ſignifie que la promeſſe contenue dans la formule des Vœux, renferme l'obligation d'accepter le grade de Coadjuteur temporel, *ad Coadjutores temporales extenditur.*

85me. Fauſſeté. *Preuve.*

On a dit que la claſſe des Indifférens étoit ſupprimée, c'eſt un jeu de mots. 152. C.

Les Indifférens dont parle Me. Ripert, étoient des Sujets diſpoſés à ſervir dans la Compagnie de Jeſus en qualité de Freres, ou en qualité d'Etudians, comme on voudroit; ces Indifférens n'éxiſtent plus. Les Indifférens dont il s'agit dans les Citations qu'indique Me. Ripert, ſont des Sujets diſpoſés à accepter le grade de Profès ou de Coadjuteurs ſpirituels, ſuivant le ſuccès de leurs études. Où eſt le jeu de mots? Etre indifférent pour la place de Conſeiller ou de Préſident, ſeroit-ce la même choſe que d'être indifférent pour la place de Magiſtrat ou d'Huiſſier?

86me. Fausseté. *Preuve.*

Le Général pourra retenir éternellement un sujet dans les épreuves d'Ecolier. 152. C.

Cinq textes cités en Preuve ne disent rien de pareil, & deux textes frauduleusement omis disent positivement le contraire, fixent le temps des épreuves à 10. ans, voyez le 42. Déc. de la 9. Cong. & le 20. Can. de la même Cong. Ce seroit bien encore ici l'équivalant de six Faussetés.

87me. Fausseté. *Preuve.*

Il n'y a rien de fixe pour déterminer l'époque de la Profession. 154. C.

Me. Ripert n'avoit qu'à consulter ce 24me. Déc. & le 20. Can. de la 9. Cong., au lieu de s'arrêter à un Can. de la 5. Cong. Il auroit vû qu'il y a des termes fixes pour l'époque de la Profession.

88me. Fausseté. *Preuve.*

Les Coadjuteurs ne peuvent pas être

Il étoit fort inutile de citer des

Assistans, ordinario jure. 164. C.	mots Latins qui ne se trouvent pas dans le texte indiqué, encore plus inutile d'ajouter que *Madritius avoit été le dernier Assistant non Profès.*

89me. Fausseté. *Preuve.*

Une grande connoissance des belles Lettres, avec quelque teinture de Théologie, peut quelquefois mériter la Profession des trois Vœux. 164. C.	Cette teinture de Théologie répond à ces mots-ci, *quod studio Theologiæ deest*, ce qui manque à l'étude de Théologie. Ne pas posséder une science dans toute son étendue & dans la plus haute perfection, c'est donc n'en avoir qu'une teinture. Il y a bien quelques points dans le Droit, dans le François, dans le Latin ignoré par Me. Ripert : Me. Ripert n'a donc qu'une teinture de Jurisprudence, une *teinture* de Droit, une teinture de François, une teinture de Latin. Ah, que n'a-t-il avec toutes ces teintures, au moins une teinture d'équité & de bonne foi !

Sur l'Autorité du Général.

90me. Fausseté. *Preuve.*

Le Général a par-tout des sujets soumis à sa jurisdiction, & soustraits à celle des Chefs. 11. C.

De trois textes cités en Preuve, il y en a un seulement qui dit que le Général le pourroit pour des raisons particuliéres, mais ne dit pas que cela se fasse. De ces trois Citations il n'y en a donc aucune qui prouve, que le *Général ait par-tout des Sujets soumis à sa jurisdiction.*

91me. Fausseté. *Preuve.*

La Société seule est liée sans pouvoir rompre sa chaîne. 93. C.

Quelques esprits factieux & amateurs de nouveautés, avoient entrepris de changer le gouvernement des Jésuites, quoiqu'en petit nombre, *cum ii pauci essent*; ils oserent représenter au Pape leurs idées bizarres & singulieres, comme les vœux de toute la Société, *non dubitarunt*

ſubſcribere his verbis, ita petit tota Societas, Dec. 54. Cong. 5. C'eſt ce que Me. Ripert juge à propos d'appeller la *Société*: & ſon garant, c'eſt le Décret d'une Congrégation qui dit poſitivement le *contraire*.

9me. Fauſſeté. *Preuve*.

On doit envoyer au Général les Compoſitions des Etudians en belles-lettres, Philoſophie & Théologie. 306. C.

Il eſt difficile de porter plus loin les vûes & les attentions du gouvernement: comment! le Général ne dédaigne pas de lire *les compoſitions des Etudians en belles-lettres*! Chaque ſemaine ces compoſitions reviennent, chaque ſemaine on envoye donc à Rome au moins *vingt mille compoſitions d'étudians*, ou pour me ſervir de l'expreſſion de Collége, vingt mille *thémes de place*. Quelles dépenſes en port de Lettres! pour les Compoſitions *des Etudians en Philoſophie* & *en Théologie*, il y a encore de plus grands embarras. Le Général charge apparemment quelqu'un, de tranſcrire ou de rédiger les Sillogiſmes qui ſe font ſur les bancs, & de lui envoyer

ces précieux recueils de *Compositions* faites par les Etudians en *Philosophie* ou en *Théologie*. Que d'absurdités ! Me. Ripert auroit pu se les épargner, en considérant que les *Etudians* dont il est fait mention dans le Chapitre qu'il cite, sont les jeunes Jésuites, & non pas les écoliers dont l'Etat confie l'éducation aux Jésuites, & en se rappellant qu'en Philosophie & en Théologie il n'y a pas des *Compositions*. S'il avoit fait ces attentions, il n'auroit pas dit après, tant de bévûes. *On n'imagine rien qui contraste d'avantage avec nos Loix, que l'éducation de nos enfans livrée à un Général ultramontain*, 306. qui voit chaque semaine *les Thémes de place* de vingt mille Ecoliers, & les *Compositions des Philosophes & des Théologiens*.

93me. Fausseté.	*Preuve.*
Le Général veut s'assujettir les Prélats ex-Jésuites. 23. C.	Est-on par les Constitutions assujetti au Général, lorsque par ces mêmes Constitutions

on est affranchi, & déclaré libre de toute dépendance à l'égard des Supé-

rieurs de la Société ? Les Conſtitutions reconnoiſſent cette indépendance dans le Prélat ex-Jéſuite : *Non quod habeat, qui Prelatus eſt, aliquem de Societate Superioris loco.* P. 10. N. 6. Eſt-on aſſujetti à quelqu'un, lorſque l'on promet d'écouter ſes conſeils, & de ne les ſuivre que lorſqu'on en ſentira ſoi-même toute la ſageſſe & toute la ſolidité. C'eſt à quoi ſe borne l'obligation d'un Evêque ex-Jéſuite, en conſéquence du vœu qu'il a fait dans la Société : *Si ſenſerit meliùs eſſe quod conſulitur, ſit illud exſecuturus.* Il eſt bien peu d'hommes à qui des lumieres étrangeres, des conſeils ne ſoient au moins quelquefois néceſſaires. La promeſſe d'écouter un conſeil & de s'y conformer, toutes les fois qu'on le trouvera utile, ſage & ſolide, n'eſt donc pas *une ſervitude* qui dégrade.

94me. Fauſſeté.	*Preuve.*
Cette reſtriction, ſi le Prélat juge que l'avis qui lui ſera donné ſoit préférable à ſes propres idées, cette reſtric-	Deux bonnes raiſons prouvent la ſolidité de cette affirmation, 1°. *ſuivant les Conſt.* le Général n'eſt pas

tion est soulevée pour la clause, le tout entendu suivant les Const. qui veulent qu'on soumette son propre jugement à celui du Général. 22. C. c'est-à-dire, que quand même le Prélat trouveroit mauvais le conseil qu'on lui donne, il devroit le suivre.

Supérieur de l'Evêque ex-Jésuite. *Donc le tout entendu suivant les Const.* l'Evêque est encore inférieur du Général, & doit lui soumettre son propre jugement. 2°. *Suivant les Const.* l'Evêque ne doit suivre l'avis donné, que lorsqu'il le jugera préférable à ses idées; donc *le tout entendu suivant les Const.* il le doit suivre lors même qu'il ne le trouvera pas meilleur que ses idées: je ne crois pas qu'il soit possible d'allier plus parfaitement, l'inconséquence & l'absurdité avec la mauvaise foi. Que signifient donc ces paroles *le tout entendu suivant les Const.* elles signifient que ce vœu des Jésuites ne déroge pas à ce que disent les Constitutions sur un Evêque ex-Jesuite, c'est-à-dire, à l'indépendance acquise par l'Episcopat, & reconnue par les Const. *Non quod habeat qui Prælatus est, aliquem*

de Societate Superioris loco. Il paraît à saint Ignace plus décent d'insinuer dans le vœu cette indépendance, que de l'exprimer formellement, en disant je suivrai les conseils qui me paroîtront judicieux, sans perdre néanmoins l'indépendance que m'assurera la dignité d'Evêque.

Sur les Priviléges des Jésuites.

95me. Fausseté.	*Preuve.*
Les Priviléges sont une partie substantielle du Contrat primordial passé entre Rome & les Jésuites. 53. C.	1°. L'Institut n'a aucune des qualités qui forment ce qu'on entend par le mot *Contrat*. 2°. Les Priviléges ne font point partie de ce prétendu Contrat, moins encore partie essentielle. 3°. Des Priviléges sont des graces, & des graces peuvent être amplifiées ou restraintes, sans que l'Institut en reçoive la moindre atteinte. Dans les Citations de Me. Ripert il n'y en a aucune qui nous démente ici, & qui le justifie.

96me. Fauſſeté. | Preuve.

Il eſt permis au Général de rétablir les Priviléges de ſa ſeule Autorité, ſi l'on y dérogeoit dans les Jſuites. 53. C.

1°. Ce pouvoir eſt chimérique, & la longue Citation de Me. Ripert ne prouve en aucune maniere que le Général puiſſe par lui-même, rendre l'éxiſtence à des Priviléges dûment révoqués & annullés. 2°. Cette Citation prouve uniquement que des révocations générales de ſemblables Priviléges, ne donneront aucune atteinte à ceux dont jouiſſent les Jéſuites, *non ſub illis ſimilium vel diſſimilium gratiarum revocationibus, alterationibus, limitationibus, derogationibus ... comprehendi.* Paroles que Me. Ripert a jugé à propos de ſupprimer dans ſa longue Citation, & qu'il a remplacées par des points après *derogari poſſe.* 3°. Pour révoquer & annuller les Priviléges des Jéſuites, il faut une révocation ſpéciale pour eux, expreſſe & ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, *verbo ad verbum*; au défaut d'une révocation pareille, leurs Priviléges exiſtent toujours, non pas en vertu d'aucune autorité accordée au

Général, mais en vertu de l'autorité qui réside dans les Souverains Pontifes, & des dispositions qui se trouvent dans leurs Bulles.

97me. Fausseté.

Si les Jésuites occasionnoient par leur faute la privation ou déchéance de quelques-uns de leurs Droits, ils y sont réintégrés sans avoir besoin de restitution. 57. C.

Preuve.

Pourquoi représenter comme propres aux seuls Jésuites, des concessions faites avant eux en faveur d'une multitude d'autres Ordres Religieux, & dont la Société ne jouït & ne peut jouïr que par communication, comme on le voit dans les deux endroits que cite Me. Ripert ? Est-ce la bonne foi qui suggére de pareilles infidélités ?

98me. Fausseté.

Le Roi d'Espagne pour faire renoncer les Jésuites à un de leurs moindres Priviléges

Preuve.

Ces trois Priviléges étoient le pouvoir de lire les livres défendus, d'absoudre d'hérésie

mendia le consentement du Général & de la Congregation, & une Bulle du Pape. 58. C.

sie, & de ne pouvoir être forcés qu'après le consentement du Genéral, à remplir quelque Office ou quelque Charge de l'Inquisition. Le Décret 21. de la Cong. V. cité par Me. Ripert, nous apprend que les desirs du Roi d'Espagne avoient été prévenus, que pour accorder au Tribunal de l'Inquisition toute la satisfaction qu'il souhaitoit, le Général avoit demandé au Pape un Bref de révocation pour les deux premiers Priviléges, & que ce Bref avoit été envoyé en Espagne : *impetratam à Summo Pontifice illarum facultatum revocationem in Hispaniam transmiserat.* Quand au troisiéme Privilége, l'usage en avoit déja été interdit par l'autorité du Général, & aucune Bulle ne fut demandée ni donnée, pour confirmer ce qu'avoit fait le Général des Jésuites.

99me. Fausseté. *Preuve.*

Il y a d'autres Priviléges qui ne sont pas compris

La Préface des Priviléges nous avertit précisément du con-

dans le Sommaire, & on nous en avertit dans la Préface de ce Sommaire des Priviléges. 47. *C.*

traire, & défend aux Jésuites de faire usage de quelque autre Privilége que ce soit, différent de ceux qui se trouvent dans ce *Sommaire* ou ce Recueil, de quelque maniere qu'il eût été obtenu : *nullis aliis gratiis ac Privilegiis, quâcumque etiam communicatione Societati nostræ illa competant, quæ in hoc compendio comprehensa non sint, ulli unquam uti licebit.* Ces Priviléges ne sont pas inconnus à Me. Ripert ; il a vû sous le titre *communicatio gratiarum*, que les Jésuites pourroient participer à tous les Priviléges des autres Ordres Religieux, N. 2. & 3. qu'il y en a beaucoup néanmoins dont ils ne veulent pas faire usage. N. 4. Qu'à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale dans les Constitutions, ils ne peuvent pas s'en servir quoiqu'on les ait donnés par communication à la Société, *quâcumque etiam communicatione Societati nostræ illa competant*, & que si les circonstances rendent l'usage de ces Priviléges indispensable, il faudra pour en user, s'adresser au Général : *si tamen*

illorum usus alicubi necessarius fuerit, is à Præposito Generali impetrandus erit : compend. Priv. p. 261. Ainsi les Jésuites n'ont pas plus de Priviléges qu'ils n'en montrent ; mais ils en montrent plus dans leurs Const. qu'ils n'en ont dans la pratique, parcequ'ils ont renoncé à une partie de ceux qui leur ont été accordés.

100me. Fausseté. *Preuve.*

Qu'est-ce que ces Oracles de vive voix. 47. C.

Des Priviléges révoqués & qui n'éxistent plus, comme l'a vû Me. Ripert dans la Préface du Sommaire des Priviléges : *oraculis revocatis* ; & comme il auroit pû le voir encore dans l'Article des Priviléges, *oracula ea excepta voluit, quæ firmata essent rescriptis Sacrarum Congregationum.*

QUATRIEME QUESTION.

L'Auteur est-il faux dans l'impartialité qu'il affecte ?

LA vraye impartialité empêche au moins d'admettre poids & poids dans la balance ; de condamner & de justifier suivant le caprice ou la passion ; de ressusciter les morts pour perdre les vivans ; de poursuivre parmi les morts ceux qui furent les moins coupables du délire ou des excès de leur siécle, & d'absoudre ceux qui en furent les auteurs ou les soutiens. Je viens d'ébaucher l'idée qu'on doit se former de l'impartialité de Me. Ripert.

La Ligue fut le crime de toute la France, & sur-tout de la Magistrature : Me. Ripert en charge les Jésuites, & en justifie le reste du Royaume. La Doctrine meurtriere fut dans les siécles passés enseignée dans toutes les Ecoles, & sur-tout chez les Jacobins : Me. Ripert en accuse les Jésuites seulement, & décharge tous les autres, & sur-tout les Jacobins. Ces accusations

& ces Apologies ont été dictées par le même esprit. Pour en prouver l'injustice & la partialité, je vais offrir deux parallèles : 1°. le parallèle de la conduite des Jésuites & de celle des Parlemens dans le tems de la Ligue ; 2°. le parallèle des Jésuites & des Jacobins *dans l'enseignement* de la Doctrine meurtriere.

CHAPITRE PREMIER.

Parallèle de la conduite des Jésuites & de celle des Parlemens dans les temps de la Ligue.

LES Jésuites répétent sans cesse qu'on doit jetter un voile sur les temps malheureux de la Ligue. Ils ont beau faire, les séducteurs ne doivent point être confondus avec ceux qui furent séduits ; ils n'étoient point Ligueurs par contagion, ils l'étoient par principe ; ils n'ont point été entraînés par les tempêtes civiles, ils étoient *les Eoles*. 257. N. Et ailleurs on ajoute qu'ils furent les *Archoutans* de cette Ligue qui désola la *France*. 266. C. On ne

veut donc pas *qu'un voile ſoit jetté ſur les malheureux temps de la Ligue* : on ne veut pas accorder aux Jéſuites l'indulgence dont tous les Corps du Royaume ont beſoin pour ces temps-là ; on veut donc que les Jéſuites ſoient les ſeuls exceptés de cette amniſtie générale, ſous prétexte qu'ils ont été *ſéducteurs* & non pas *ſéduits*, qu'ils ont été les *Eoles* & les *Arcboutans* de la Ligue. A quoi penſe la Magiſtrature de rappeller ſi ſouvent une époque ſi peu glorieuſe pour elle ? Qu'a-t-elle à gagner en déclarant qu'il ne faut faire aucune grace, & n'avoir aucune indulgence pour ceux qui furent les *Eoles* & les *Arcboutans* de la Ligue ? N'eſt-ce pas contre elle-même que ſans le vouloir, elle prononce des Arrêts ? C'eſt ce qu'il faut examiner, puiſqu'il n'eſt plus permis de jetter un voile *ſur les malheureux temps de la Ligue*.

Que peut-on entendre par *Eoles* & *Arcboutans* de la Ligue ? Ceux apparemment à qui l'on peut reprocher ou la naiſſance, ou les reſſources, ou les horreurs de cette funeſte guerre. A quel Corps du Royaume peut-on équitablement faire ces trois reproches ? Ces trois reproches conviennent-ils mieux

aux Jésuites qu'aux Magistrats ? C'est à l'Histoire à le décider, & non pas aux Réquisitoires ni aux Comptes rendus. 1°. Elle nous a conservé les odieux noms de ceux que le fanatisme arma les premiers contre Henri III. parmi ces noms figurent Bussi le Clerc, Emonet, la Chapelle, Louchard, la Morliere, Crucé, d'Orléans, *tous gens de Robe*; à ces noms l'Histoire (1) ajoute encore la Bruyere Lieutenant particulier, Michel, Bart, Hate, Senaut, le Président le Maître, & le Président de Nully. Dans cette liste on devroit bien voir figurer au moins un Jésuite : l'Histoire néanmoins n'en cite pas un seul ; les vrais *Eoles* de la Ligue ne se trouverent donc pas dans la Société, mais plutôt dans le sein de la Magistrature. C'est ce que Me. Ripert auroit dû sçavoir, avant que d'arracher le voile si prudemment *jetté sur ces malheureux temps*. On parle beaucoup d'un certain *Odo Pigenat* qui, dit-on, présidoit à l'Assemblée des Chefs de la Ligue ; mais 1°. ce sont des libelles qui en font

---

(1) Histoire de Henri III. par Scipion Dupleix, pag. 169.

mention, l'Hiſtoire n'en parle pas. 2°. En convenant de tout ce qu'on prête à cet *Odo Pigenat*, ce ne feroit jamais qu'un Jéſuite qu'on pourroit oppoſer à 14. Magiſtrats. Qu'en réſulteroit-il contre la Société en faveur de la Magiſtrature ? 3°. Quelle apparence que cet *Odo Pigenat* ait préſidé à l'Aſſemblée des ſeize ! Tant de Magiſtrats qui s'y trouvoient, auroient-ils cédé humblement à un ſimple Jéſuite les honneurs de la Préſidence ? 4°. Il eſt certain que l'union des ſeize étoit déja formée lorſque cet *Odo Pigenat* parut dans leur Aſſemblée ; il eſt certain par conſéquent qu'il n'eut aucune part au Projet & à la naiſſance de cette guerre ſéditieuſe. 5°. Un Ouvrage de ces temps là qui n'a pas été démenti ou du moins réfuté, apprend au juſte ce qui concerne cet *Odo Pigenat*, & confond les calomnies dont on le charge. » Si *Odo Pigenat* entra au »Conſeil des ſeize quelquefois, ce fut »à ſon grand regret, & par le com»mandement réïteré de Monſieur de »Mayenne, par les prieres mêmes de feu »Monſieur Briſſon, (1) non pour y pré-

(1) Préſident au Parlement de Paris qui reſta conſtamment fidéle au Roi.

» ſider, mais pour y ſervir de bride par ſes » remontrances. » (1) L'ouvrage contemporain que je cite & qui juſtifie *Odo Pigenat*, a bien autant d'autorité que les libelles d'alors qui le noirciſſent. Il n'eſt donc prouvé par aucune Hiſtoire avouée, qu'aucun Jéſuite pas même *Odo Pigenat*, ait eu la moindre part aux commencemens de la Ligue, & de la faction des Seize. Il eſt au contraire démontré par le témoignage de tous les Hiſtoriens, que cette faction fut projettée, préparée & formée par beaucoup de Magiſtrats. Je le demande à Me. Ripert, quels furent donc les vrais *Eoles* de la Ligue ?

2°. On dira peut-être que le crime des Jéſuites, c'eſt d'avoir échauffé les eſprits dans ce temps-là, d'avoir entraîné les Peuples à la révolte par leur exemple & leurs diſcours, d'avoir fourni des reſſources à cette malheureuſe guerre, qui ſans eux n'auroit pas pû ſe ſoutenir, & conſéquemment on les accuſera d'avoir été au moins les *Arcboutans* de la Ligue, s'ils n'en ont pas été les

(1) La vérité défendue par la Religion Catholique à Turin. 1615. pag. 146.

Eoles. Mais quelque fanatifme, quelque éloquence, quelque habileté qu'on fuppofe aux Jéfuites, prouvera-t-on jamais que leurs difcours, leurs manœuvres ayent pû fervir la Ligue auffi avantageufement, que tant d'Arrêts portés pour la cimenter, l'affermir, & la mettre à l'abri de toute attaque & de toute défection ? Nous ne voyons pas que l'empire de l'éloquence l'emporte fur celui de l'autorité armée, qui menace de ravir les biens ou la vie, à ceux qui refuferont de fe conformer à fes ordres & à fes défenfes. La Ligue fut foutenue par un grand nombre d'Arrêts auffi formidables : elle fut donc plus redevable de fes progrès à la Magiftrature, qu'à la Société, quelque fuppofition que l'on faffe pour noircir les Jéfuites. Les Magiftrats furent donc plutôt que les Jéfuites les *Arcboutans* de la Ligue.

3°. Que n'eft-il permis *de jetter le voile* fur les horreurs de ces *temps malheureux* ? Inutiles vœux ! Cette permiffion nous eft refufée, nous aurions *beau faire*. Me. Ripert veut à tout prix que ce *voile* foit arraché, & que les *horreurs* qu'il déroboit paroiffent à découvert. Qu'elles paroiffent donc, puifqu'un Vengeur public veut qu'on

offre au peuple cette affreuse image. Le Parlement de Paris, au rapport d'Avilla liv. 10. déclara Henri IV. indigne du Trône, celui de Toulouse fit la même chose : » *Il déclara* Henri de Bourbon, *soi-disant Roi de France*, in-
» digne & incapable de la Couronne
» Françoise, à cause de ses manifestes cri-
» mes ... & condamnant la mémoire
» d'Henri III. ordonna qu'une Procession
» solemnelle seroit faite annuellement
» à perpétuité le premier jour d'Août,
» auquel il fut *assassiné* par *Frere Clément*
» *Jacobin*. (1) Le Parlement de Rouen
» par Arrêt du 23. Septembre de l'an
» 1589. enjoignit à la Noblesse de son
» ressort & à tous ceux qui étoient capa-
» bles de porter les armes, de les pren-
» dre pour la sainte union & défense
» de la Religion : » déclarant criminels de Leze-Majesté divine & humaine les refusans. [2] *Le Parlement d'Aix la même année ne fit point état des Lettres*

---

(1) Voyez Histoire de Henri le Grand par M. Scipion Dupleix, Conseiller du Roi, pag. 10.
(2) Ibid.

de *Sa Majesté* [1] & continua de faire la guerre au Roi.

Y a-t-il rien dans l'Hiſtoire d'auſſi odieux, qu'on puiſſe imputer aux Jéſuites ? Suivant une Apologie addreſſée à Henri IV. & qui n'a pas été démentie, » tout ce qui fut dit & fut fait » dans ces temps-là par quelques particu» liers Jéſuites, fut contre la volonté » des Supérieurs ; les Villes où étoient » ces Réligieux, témoignerent qu'ils n'a» voient cédé en modeſtie à aucuns au» tres Eccléſiaſtiques. Edmond Auger » dans le fort de la Ligue, prioit ordi» nairement pour le Roi dans ſes Ser» mons, à raiſon de quoi il fut con» traint de ſortir de la Ville de Lyon. » Antoine Poſſevin & le Cardinal Tolet » n'oublierent aucun Office pour le Roi » envers notre St. Pere. (2) Dans la » plûpart des Villes qui ſe déclarerent » contre le Roi, il n'y avoit point de Jé» ſuites, comme Amiens, Narbonne, » Orléans, Nantes, Troyes, toute la » Picardie, la Champagne, la Bréta-

(1) Ibid.

(2) Apol. de Richeome, pag. 99.

» gne ; & Nevers où il y avoit un Collége
» de Jésuites, fut toujours sous l'obéis-
» sance du Roi durant la Ligue. (1) »
Suivant l'Historien Mathieu, liv. 3me.
les Prédicateurs de la Société étoient ceux qui prêchoient avec plus d'ordre, plus de modestie, plus de décence, & de tempérament. Suivant Henri IV. les Jésuites montrerent *moins de malice que les autres Ligueurs.* Ainsi leur vrai crime dans ce tems-là exactement défini, fut d'avoir été assez lâches pour obtempérer à des Arrêts qui ordonnoient la révolte, ou trop foibles pour pouvoir résister à l'impétuosité d'un torrent formé, grossi, poussé par les *Eoles* que malheureusement la Ligue avoit trouvés dans la Magistrature. N'est-il pas bien singulier qu'on les ait proscrits de nos jours, pour les punir de ce que leurs peres obéirent alors aux Arrêts des Parlemens ? & que les Parlemens osent si souvent parler de ce malheureux siécle ? Souffrez, Me. Ripert, souffrez que je vous donne un conseil. La gloire de votre corps vous est chere ; ne parlez donc jamais de la Ligue. Des reproches sur cet ob-

---

(1) Ibid. pag. 88.

jet conviennent aussi peu à un (1) Magistrat, que ceux de Doctrine meu triere à un Jacobin.

Quatre Epoques fatales s'offrent à l'esprit de tout le monde. L'Histoire quoique ordinairement captive à l'égard des Parlemens, quoique soumise par la crainte à avoir pour eux des ménagemens, dont elle se dispense à l'égard des plus grands Rois, l'Histoire néanmoins nous a transmis fidélement ces Epoques.

L'on sçait que le Parlement de Paris fut Anglois sous Charles VI; que sous ce régne il traita l'Héritier du Trône encore plus cruellement qu'il n'a traité les Jésuites sous celui-ci, qu'il

---

(1) On n'auroit jamais rappellé ces tristes temps à la Magistrature, si elle-même n'avoit provoqué & comme forcé à en parler; mais comme elle s'obstine à ressusciter les morts, pour noircir les Jésuites vivans; & que peu contente de leur imputer les fautes que firent leurs Peres dans les siécles passés, elle voudroit encore les charger des iniquités de toute la terre, & notamment des siennes, elle ne sçauroit trouver mauvais que la vérité soit éclaircie, & qu'on rende à chacun ce qui lui appartient.

le qualifiât de soi-disant *Dauphin* de Viennois, (2) que par un *Arrêt* il le *déclara atteint & convaincu de crime, & pour la réparation de ce prétendu crime, le bannit à perpétuité du Royaume de France, & le déclara indigne de succéder à nulles Seigneuries eschues ou à escheoir à l'avenir.* L'on sçait que sous Henri II. il fut Calviniste, & qu'un de ses Membres, Anne du Bourg, expia sur l'échaffaut son fanatisme & sa révolte. L'on sçait que sous Henri III. & Henri IV. il fut Ligueur jusqu'à remercier Dieu de l'infâme assassinat de Henri III., & à traiter Henri IV. comme *un soi-disant* Roi de France.

L'on sçait qu'il fut Frondeur sous Lous XIV., qu'il força ce grand Roi à sortir de sa Capitale, & son premier Ministre à s'éloigner de lui, de sa Cour & de ses Etats, & à trembler pour la vie.

L'on s'est tû jusqu'à présent, mais le silence doit avoir des bornes; il est dangereux de ne laisser à l'innocence opprimée d'autres ressources, que celle

---

(1) Histoire de France, par Scipion Dupleix, Conseiller du Roi. Tom. 2. p. 783.

de rejetter ſur ſes accuſateurs l'opprobre dont on veut la couvrir, & de les forcer à rougir pour les forcer enfin à ſe taire. Que ſignifient toutes ces accuſations d'indépendance & de révolte, ſi ſouvent & ſi audacieuſement réïtérées contre les plus fidéles Sujets du Roi ? Et d'où partent ces accuſations ? Que ſignifie cette odieuſe affectation de retracer ſans ceſſe dans l'eſprit du meilleur des Rois, les noms déteſtables de tyrans, de tyrannie, de deſpotiſme & de tyrannicide, & de lui rappeller le moment fatal qui fit trembler toute la France pour ſa précieuſe vie ? Que ſignifient ces noirs ſoupçons qu'on voudroit imprimer au nom des Jéſuites, ces allarmes injurieuſes à leur innocence, qu'on paroît avoir en parlant d'eux, ſur *la sûreté de la perſonne ſacrée des Rois*, 244. C. ou ſur *ces coups affreux qui plongent tout un Royaume dans la conſternation & dans le deuil le plus profond*. 250. C. Voudriez-vous donc auſſi, Me. Ripert, charger les Jéſuites des horreurs du crime qui a deshonoré notre ſiécle. Vos vûes ne ſont point cachées, vous avez eu ſoin de les manifeſter aſſez clairement : oüi c'eſt-là vo-

tre deſſein. Quelle hardieſſe! Et quel aveuglement!

Ecoutez donc, Me. Ripert, deux mots ſuffiſent à ma réponſe; liſez, & taiſez-vous. Toute l'Europe a vû l'ouvrage fatal qui éclaircit ce myſtére. C'eſt *Simon*, Imprimeur du Parlement de Paris, qui l'a donné au Public; c'eſt le *Breton*, Greffier Criminel du Parlement, qui en a fourni les matériaux. C'eſt depuis ſix ans qu'il circule ſans ſans obſtacle & ſans réclamation. Où il n'y eut jamais au monde piéce légale, où les piéces originales du Proès fait à l'infame Damiens, doivent être regardées comme telles. Liſez encore une fois, liſez & taiſez-vous? Quelle carriere vous euſſiez donné à votre éloquence, ſi vous aviez pû dire, c'eſt avec un Jéſuite [1], que ce parricide

» (1) Robert, Cocher, a dit qu'il a »conduit à Paris ledit Breuvart ou Dami-»ens avec trois autres, qui étoient le P. »Duparq Jacobin, un Sergent... un jeu-»ne Abbé.... qu'à la dinée à Bapaume, »& au ſouper à Peronne, le P Duparq & »ledit Damiens ont mangé ſeuls enſemble, »Ed. in 4º. pag. 5. La Converſation ayant »roulé ſur différentes choſes, on a parlé

vint à Paris, dans le voyage il mangea séparement, & joua avec lui aux Cartes ; c'est depuis les disgraces arrivées à la

---

»aussi des affaires du temps, c'est-à-dire »de la Religion, & le Jacobin a dit que »cela étoit dangereux, que cela pouvoit »avoir de mauvaises suites. Edit. in-4°. p. 44

»A dit Damiens qu'en voyage ils n'ont »parlé que des affaires du Parlement & de »l'Archevêque de Paris, que le Jacobin a »dit que cela deviendroit sérieux, Edit. »in 4°. p. 119. inter. 99. A déposé Frere »Duparq Jacobin, qu'étant arrivés dans »une hôtellerie, ils ont joué quelques par- »ties de piquet, édit. in-4°. p. 187.

En rapprochant toutes ces circonstances, on ne prétend pas faire naître des soupçons odieux contre le P. Duparq & l'Ordre des Jacobins. On est très persuadé que ce fut bien innocemment que ce Religieux voulut manger seul avec Damiens, qu'il *joua* avec lui *aux Cartes*, & qu'en parlant des suites du Lit de Justice, il dit que cela étoit dangereux, que cela pouvoit avoir de mauvaises suites : on observera seulement que si ce P. Duparq avoit été pour son malheur Jésuite, il est fort douteux qu'il eut échapé aux soupçons, & même aux accusations les plus odieuses. En fallut-il tant du temps d'Henri IV. pour accuser la Société du crime de Chatel ?

Société, [1] qu'il avoit conçu le projet de ce noir attentat; c'eſt pour venger la cauſe des Jéſuites, que ce

---

(1) » Interrogé, quelles ſont les perſon-»nes qui l'ont excité à l'aſſaſſinat du Roi.

» A dit..... qu'il a été frappé des »bruits de ce que le Parlement avoit fait, »des plaintes du Peuple de Paris... que »croyant rendre un grand ſervice à l'Etat, »cela l'a déterminé à ce malheureux coup »qu'il a fait. Ajouté, que ſi ſa Majeſté ne »ſoutient pas la juſtice & ſon Parlement »contre l'autorité des Evêques... il va ar-»river de grands malheurs contre la Fa-»mille Royale. Edit in-4°. p. 103.

» A dit qu'il n'a eu d'autre objet dans »le malheureux coup qu'il a fait, que de »contribuer aux peines & aux ſoins du »Parlement qui ſoutient la Religion & l'E-»tat. ibid. interr. 157.

» Interpellé, de déclarer quand préciſé-»ment il a formé le projet qu'il a exécuté. »A dit que c'eſt depuis les affaires du Par-»lement. Edit. in-4°. pag. 376. interr. 112.

» A dit qu'il y a été excité, parceque »quand le Parlement alloit à Verſailles, »on diſoit voilà les Singes qui arrivent; »& qu'un jour le Roi étant à Bellevue »fit attendre le Parlement pendant plus de »quatre heures. Edit. in-4°. p. 379. interr. 145.

monstre s'arma. C'est par un zèle fana-

A dit que les Messieurs du Parlement ont travaillé pour le gouvernement de l'Etat, & si sa Majesté les avoit écoutés dans les réprésentations qu'ils lui ont faites, il n'y auroit pas eu un trouble si grand dans Paris, & toute la misere qu'il y a. Edit. in 4°. pag. 79. int. 73.

A dit que sçachant que Messieurs du Parlement avoient donné leurs démissions, il a dit que la France étoit perdue. Edit. in-4°. p. 400.

Interrogé, depuis quel tems il a formé ce détestable projet, a dit avoir formé ce projet depuis l'exil du Parlement, parce-qu'il voyoit les trois quarts du Peuple périr de misere. Ed. in-4°. p. 135. interr. 180.

A dit que c'est depuis les affaires de l'Archevêque & du Parlement. Edit. in-4°. p. 131. interr. 137. A dit que lorsque le ressort du Parlement est arrêté, aucun Procès ne se vuide, toutes les affaires sont arrêtées. ibid. interr. 138.

» Interpellé, de déclarer comment il a » pû croire que son crime feroit cesser les » troubles ?

» A dit qu'il n'avoit pas intention de » tuer le Roi, mais seulement de lui faire » connoître les ennemis qu'il avoit dans sa » Cour, p. 381. inter. 171.

» Interrogé, comment par-là il auroit

tique pour la Religion [3] que les Jésuites soutiennent, & par une fureur

---

»fait connoître au Roi ses ennemis ? A dit »que le Roi n'a jamais entendu aucune des »remontrances qu'on lui a faites. ibid. »171. inter. »

A dit qu'il auroit pu porter au Roi un second & troisiéme coup, & qu'il n'a pas voulu le tuer. Interrogé, quel étoit donc son objet.

A dit que son objet étoit de le toucher, & de le rendre plus disposé à écouter les Remontrances, à faire justice, & à ne plus écouter les mauvais Conseils de ses Ministres, Edit. in-4°. p. 331. inter. 24. & 25.

Interrogé, quelle étoit la raison Supérieure à la crainte de la mort, qui l'a engagé à revenir à Paris ?

A dit que c'étoit parceque les trois quarts du Peuple périssoient de misere, & à cause du Lit de Justice tenu à Paris, Ed. in-4°. pag. 136. inter. 196.

» (3) Interpellé, quel est le motif qui l'a »porté à attenter à la personne du Roi ; A »dit que c'étoit à cause de la Religion. »Interpellé, de dire ce qu'il entend, en »disant que c'est à cause de la Religion ; »a dit avoir entendu dire que tout le peu»ple périt, & que malgré toutes les repré»sentations que le Parlement fait, le Roi »n'a voulu entendre à aucune, Edit. in-4°. »pag. 45. inter. 11. & 12.

» A déclaré qu'il s'étoit trouvé dans des
» compagnies tant à Arras qu'à Paris, sur-tout
» à la compagnie des Prêtres qui étoient
» du parti du Parlement, & que c'est la
» considération des mauvais traitemens qu'on
» a fait essuyer aux meilleurs Prêtres, ainsi que
» le triste état où le peuple est réduit, qui
» l'ont déterminé à l'action qu'il a commise
» contre le Roi, Edit. in-4°. pag. 58. int
» 39.

» Inter. S'il n'a pas dit que c'est par
» principe de Religion qu'il a commis son
» crime ?

» A dit que c'est parce qu'on refusoit
» les Sacremens à d'honnêtes Gens qui étoient
» dignes de les recevoir, & qu'on enter-
» roit comme des chiens, Edit. in-4°. pag.
» 379. int. 150.

» Interrogé, quelle idée il a de la Re-
» ligion ? A dit qu'il a l'idée qu'on ne doit
» pas réfuser les Sacremens à des Gens qui
» vivent bien, & qui sont à prier Dieu
» tous les jours dans l'Eglise du matin au
» soir, Edit. in-4°. pag. 401.

» Interpellé, de dire ce qu'il a entendu par
» ces mots que son ame étoit en sûreté,
» a dit ne vouloir répondre, qu'il le dira
» à son Confesseur.

» A lui demandé quel Confesseur il de-
» sire ? A dit qu'il vouloit avoir un Prêtre
» de l'Oratoire, n'importe lequel.... qu'il a
» été à confesse il y a quelque tems, dont il
» ne se souvient pas précisément, aux Prêtres
» de l'Oratoire de la Rue Saint-Honoré, p. 145,

aveugle contre le parti qui leur (1) eſt contraire, qu'il a attenté à la perſonne du Roi.

C'eſt au ſervice (2) des Jéſuites,

---

(1) A dit qu'il haït la façon de penſer des Jéſuites, & que s'il a vécu chez eux, c'eſt par politique & pour avoir du pain.

A dit qu il n'a pas dit du mal contre tous les Eccléſiaſtiques, n'en a dit que contre les Moliniſtes & ceux qui refuſent les Sacremens, que ces gens-là croient apparemment deux Dieux, qu'il n'y en a cependant qu'un, p. 145. inter. 305.

Interrogé, ce qu'il entend par Moliniſtes, a dit que c'eſt une Doctrine fort relâchée, & qui ſouffre beaucoup de libertinage, ibid. inter. 306.

Interrogé, quels ſont les motifs de la haine qu'il a conçue contre certains Eccléſiaſtiques, & ſpecialement contre l'Archevêque de Paris ?

A dit que c'étoit le refus des Sacremens qu'il faiſoit faire, 378. inter. 141.

A dit qu'il n'a pas dit trop de bien de l'Archevêque de Paris, que tout le monde déclamoit contre lui, pag. 143.

(2) A dit que s'il n'avoit jamais ſervi de Conſeillers au Parlement, & qu'il n'eût ſervi que des gens d'épée, cela ne lui ſeroit pas arrivé, & ne lui ſeroit jamais venu

c'eſt dans les Sales [1] de leur Collége, c'eſt par des diſcours entendus dans

---

dans la tête, Edit. in-4°. pag. 376. int. 112.

Interpellé, de dire ce qu'il entend parlà, que s'il n'avoit pas ſervi des Conſeillers au Parlement, & qu'il n'eut ſervi que des gens d'épée cela ne lui ſeroit pas arrivé; a dit que tout le monde étoit aſſez échauffé, ibid. inter. 113.

A lui remontré qu'il ait à déclarer comment le ſervice de ces Conſeillers a pû lui échauffer la tête, au point de lui faire commettre ſon crime, plutôt que le ſervice des gens d'épée? A dit que s'il n'eut ſervi que des gens d'épée, il n'auroit pas ſi ſouvent entendu parler de tout cela, ibid. int. 114.

(1) A dit que s'il n'avoit jamais mis le pied au Palais, cela ne lui ſeroit pas arrivé, pag. 376. inter. 112.

Interpellé, de dire quels ſont les diſcours qu'il a entendus dans les Sales du Palais?

A dit que tout le monde diſoit que cela ne finiroit pas bien, qu'il a entendu tenir ces diſcours par différentes perſonnes, Avocats, Conſeillers, Eccléſiaſtiques, & par tout le monde dont il ne connoît perſonne, édit. in-4°. pag. 38. inter. 160.

A dit qu'il a entendu pluſieurs Eccléſiaſtiques parler mal; a dit ne pas les connoître, que des Eccléſiaſtiques parloient haut

ces

Sales de leur Collége, qu'il s'est senti excité aux horreurs de ce Parricide: il a dit plus d'une fois, il l'a dit dans son dernier interrogatoire, que s'il n'avoit jamais servi les Jésuites, que s'il n'étoit jamais entré dans les Sales de leur Collége, cela ne lui seroit pas arrivé, cela ne lui seroit pas venu dans la tête.

---

dans les Sales du Palais .... que ces propos n'ont pas bien fait sur son esprit, & qu'il n'avoit avec eux d'autres liaisons que de les voir tous les jours au *Palais*, pag. 401. Ed. in-4°.

A dit qu'il a crû faire une œuvre méritoire pour le Ciel: que c'étoient tous ces Prêtres qu'il entendoit dans le Palais qui le disoient, Ed. in-4°. pag. 405.

Interrogé, dans quel temps il a formé le projet d'attenter sur la personne du Roi: a dit que s'il n'étoit jamais entré dans les Sales du Palais, cela ne lui seroit pas arrivé, pag. 371. inter. 24.

A déclaré qu'il a formé le dessein exécrable qu'il a consommé, dans les temps où il a passé des nuits dans les Sales du Palais, à attendre la fin des délibérations qui s'y faisoient, & lorsqu'il a vû le peu d'égard que le Roi avoit pour les représentations du Parlement, pag. 328. inter. 5. Edit. in-4°.

C'eſt la Doctrine (1) meurtriere des Jéſuites qui a perverti ce malheureux ; ce ſont des Jéſuites enfin qu'il a déféré comme ſes complices dans une Lettre (2) écrite au Roi. Délation

---

(1) A lui repréſenté qu'il faut qu'on lui ait enſeigné que cela (le crime qu'il avoit fait) étoit permis en certains cas, Edit. in-4°. p. 380. inter. 162.

A dit que perſonne ne le lui a enſeigné.

Interrogé, s'il n'a pas lû cela dans quelques livres, a dit que non : qu'il n'y a pas de livres qui parlent de cela, & que s'il y en a, il ne les a pas lûs, ibid. inter. 163. a lui remontré qu'il faut qu'on lui ait enſeigné que la Religion permet d'attenter à la vie des Souverains dans certains cas.

A dit qu'on ne lui a jamais enſeigné une pareille Doctrine, pag. 330. inter. 20.

Interrogé, s'il a jamais entendu enſeigner qu'il y ait aucun cas, où il ſoit permis d'attenter à la vie de ſon Souverain.

A dit qu'il ne croit pas que perſonne ait jamais oſé enſeigner une Doctrine pareille, pag. 146. inter. 319.

(2) *Copie de la Lettre écrite par Damiens au Roi.*

SIRE,

» Je ſuis bien faché d'avoir eu le mal» heur de vous approcher ; mais ſi vous ne

désavouée, il eſt vrai, démentie dans la ſuite par cet exécrable aſſaſſin, mais

---

» prenez pas le parti de votre Peuple, » avant qu'il ſoit quelques années d'ici, » Vous & Monſieur le Dauphin, & quel- » ques autres périront. Il ſeroit facheux » qu'un auſſi bon Prince, par la trop gran- » de bonté qu'il a pour les Eccléſiaſtiques, » dont il accorde toute ſa confiance, ne » ſoit pas sûr de ſa vie; & ſi vous n'avez » pas la bonté d'y rémedier ſous peu de » tems, il arrivera de très grands malheurs, » votre Royaume n'étant pas en sûreté. » Par malheur pour vous, que vos Sujets » vous ont donné leur démiſſion, l'affaire » ne provenant que de leur part; & ſi vous » n'avez pas la bonté pour votre Peuple, » d'ordonner qu'on leur donne les Sacre- » mens à l'article de la mort, les ayant » refuſés depuis votre Lit de Juſtice, dont » le Châtelet a fait vendre les meubles du » Prêtre qui s'eſt ſauvé, je vous réïtére, » que votre vie n'eſt pas en sûreté, ſur » l'avis qui eſt très vrai, que je prends la » liberté de vous informer par l'Officier » porteur de la préſente, auquel j'ai mis » toute ma confiance. L'Archevêque de Pa- » ris eſt la cauſe de tout le trouble, par les » Sacremens qu'il a fait refuſer. Après le » crime cruel que je viens de commettre » contre votre perſonne Sacrée, l'aveu ſin-

conſtamment aſſurée par un homme (1) d'honneur & de probité, qui en avoit été le dépoſitaire, & qui l'avoit écrite ſous la dictée de Damiens.

» cère que je prends la liberté de vous
» faire, me fait eſpérer la Clémence des
» boutés de Votre Majeſté.

Signé, Damiens.

» *Copie du Billet envoyé par Damiens au Roi,*
Meſſieurs.
» Chagrange ; Seconde.
» Baiſſe de Liſſe.
» De la Guiomye.
» ' lément.
» Lambert.
» Le Préſident de Rieux Bonnainvilliers.
» Le Préſident du Maſſy, & preſque tous.

» Il faut qu'il remette ſon Parlement, & » qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne » rien faire aux ci-deſſus & Compagnie.

Signé, Damiens, pag. 69. & 70.

(1) » Eſt auſſi comparu Henri Belot, E» xempt des gardes de la Prevôté de l'Hô» tel du Roi, a dépoſé qu'il avoit dit à » Damiens qu'il avoit eu beaucoup de peine » à faire ſa commiſſion, c'eſt-à-dire, à por» ter ſa Lettre au Roi, qu'enfin y étant » parvenu, le Roi lui avoit répondu, que la » Lettre étoit trop vague, qu'il falloit » quelque choſe de plus détaillé, & ſur-tout » les noms de ſes complices, & de ceux

Qu'en penſez-vous, Me. Ripert, le beau champ que vous euſſiez donné à votre éloquence ! Si le Procès de ce monſtre cité en preuve légale, vous aviez pu faire figurer le nom de Jéſuites à la tête de tant d'horreurs. Mais

---

» qui l'avoient engagé à commettre ſon
» crime. Surquoi ledit Damiens lui dit :
» Eh bien écrivez donc ; & lui dicta les
» noms de cinq perſonnes, & lui dit par
» réfléxion, il faut encore en mettre deux ;
» qu'il dicta pareillement ce qui eſt au-deſ-
» ſous des ſept noms, & ſigna au bas :
» que le Dépoſant remit le tout à ſes Su-
» périeurs, & dit audit Damiens que le
» Roi étoit ſatisfait des éclairciſſemens qu'il
» lui avoit donnés, & qu'il étoit dans
» l'intention de lui accorder ſa grace : que
» le ſamedi huit du préſent, ſur les neuf
» heures & demie du ſoir, le dépoſant
» rentra dans la Chambre dudit Damiens
» pour y faire la garde, & voulant re-
» prendre la converſation qu'il avoit eue
» avec lui ; ledit Damiens lui demanda ſi
» le Roi avoit paru content de ſa déclara-
» tion, & s'il tiendroit ſa parole de ne rien
» faire à ceux qu'il lui avoit nommés, &
» de lui donner ſa grace. A quoi le Dépo-
» ſant lui répondit que c'étoit l'intention
» du Roi, & demanda audit Damiens ſi

par malheur, à la vérité de l'exposition que je viens de faire, il manque une chose essentielle ; il faudroit pouvoir substituer le nom de Jésuites dans tous les endroits de cette procédure, où

» les Messieurs qu'il avoit nommés étoient » assemblés lorsqu'on lui a donné l'argent » qu'on a trouvé : il a répondu qu'il y avoit » plusieurs autres personnes aussi du Parle- » ment qui étoient avec eux ; mais qu'il » avoit dit les principaux. Le Déposant » lui ayant demandé dans quel lieu & quel » jour cette Assemblée s'étoit tenue, com- » bien il avoit reçu d'argent, & de quel- » le personne il l'avoit reçu : à quoi il a ré- » pondu au Déposant, que cela étoit inu- » tile, & qu'il en avoit assez dit. Et est » tout ce qu'il a dit sçavoir, pag. 77. & » 78.

Recollement de Henri Belot.

Le même Henri Belot recollé en sa déposition, a dit que sa déposition contient vérité, qu'il n'y veut ajouter ni diminuer, & qu'il y persiste : reconnoît lesdites Lettres & petit Ecrit à lui représentés pour être les mêmes qu'il a écrits sous la dictée dudit Damiens, & a paraphé lesdites deux Piéces, lesquelles ne l'ont été

l'on trouve ceux de Conseillers, de Magistrats, de Parlement, de Palais, de Sales du Palais. Les Jésuites néanmoins sont depuis cette fatale époque des meurtriers, des assassins, des régicides; ce sont eux qui nuisent à la *sûreté de la personne sacrée des Rois*; c'est de leurs mains que *partent ces coups affreux*, *qui plongent tout un Royaume dans la consternation*, *&* *dans le deuil le plus profond*; & c'est le

---

de nous, l'ayant été ci-devant par Messieurs les Commissaires, pag. 160.

Confrontation de Henri Belot.

Confronté audit Robert François Damiens, Henri Belot exempt des Gardes de la Prêvoté, interpellé, a dit que ses recollement & déposition contiennent vérité, qu'il y persiste, & que c'est dudit accusé présent, dont il a entendu parler par iceux, auquel il soutient tout ce qui y est contenu comme véritable; reconnoît ladite Lettre & petit Ecrit représentés, pour être les mêmes dont il a parlé par ses déposition & recollement, pag. 189.

Parlement de Paris qui a paru vouloir les en accuſer ; ô droiture ! ô pudeur ! ô bonne foi ! Qu'êtes-vous devenues ? Et que penſera la poſtérité ?

CHAPITRE II.

Parallèle des Jéſuites & des Jacobins dans l'enſeignement de la Doctrine meurtriere.

LEs Jéſuites pour ſe juſtifier ſur la Doctrine meurtriere qu'on reproche à quelques-uns de leurs Auteurs, *inculpent tous les Théologiens particuliers & tous les Corps, les Légiſlateurs, les Moraliſtes de tous les Ordres* : on pouvoit ajouter avec raiſon, & même un très-grand nombre de Juriſconſultes qui ont ſervi réellement de modéle à Buſembaum ; il ſemble qu'ils voudroient entrainer dans leur chûte l'Egliſe entiére... Il cherchent des tâches dans les plus vives lumieres de l'Egliſe. 73. C.. Il n'eſt rien de plus ſcandaleux pour l'Egliſe & pour l'Etat, que l'obſtination des Ecrivains modernes, *à vouloir mettre ſaint Thomas dans le parti* de ceux qui ont été favora-

bles au Domaine indirect & au tyrannicide. 267. N. Ce qu'il y a d'évident dans les écrits de ce saint Docteur, c'est la pureté de sa Doctrine sur l'homicide. 267. N. Ce qu'il y a encore *d'évident*, c'est que *sa Doctrine ne fut pas exempte des opinions dangereuses* : 280. C. ce qui est encore *évident*, c'est *qu'il ne seroit pas surprenant*, *que saint Thomas eut reconnu dans l'Eglise un pouvoir indirect d'institution divine sur le temporel des Rois*. 266. N. Ce qui est encore *évident*, c'est que *ce pouvoir indirect est la racine de la Doctrine parricide* : 261. C. il est donc *évident*, selon Me. Ripert, que saint Thomas a été tout à la fois contraire & favorable à la Doctrine meurtriere ; que les Jésuites ont eu raison & n'ont pas eu raison de mettre ce Docteur, dans le parti de ceux qui se sont égarés sur cet article : il lui est encore *évident* que *l'enseignement de nos maximes n'est pas facile* chez les Jacobins, 280. C. & que *l'esprit* de nos maximes se soutient parmi eux *dans toute sa vigueur* ; 283. C. que *leurs langues sont captives*, 283. C. & qu'elles ne sont point *asservies & captives* ; 281. C. qu'ils jouïssent de *la liberté*, 283. C. & qu'ils

n'en jouïſſent pas , mais qu'il faut la *leur rendre*. 281. C.

Le réſultat de toutes ces *éviden-ces*, qui à travers tant de contradic-tions brillent aux yeux de Me. Ri-pert, c'eſt l'impartialité de cette con-cluſion-ci : elle eſt digne des principes d'où elle eſt tirée. *N'imputons qu'aux Jéſuites les égaremens* dont nous les accu-ſons ; 73. C. & ſi l'on réuſſit à nous prou-ver, que d'autres qu'eux ont été cou-pables des mêmes égaremens, n'en im-putons *la faute qu'à nous-mêmes* qui avons *gardé* ſi long-temps les Jéſuites. 283. C. C'eſt-à-dire, chargeons les Jéſuites, non-ſeulement des torts de leurs propres écrivains, mais encore des égaremens qu'on peut reprocher aux Auteurs de tous les autres Ordres, de tous les autres Etats, & de tous les Auteurs qui ſe ſont égarés deux ſiécles avant la naiſſance de la Société. Telle eſt l'impartialité qui diſtingue le Ven-geur public de la Provence ; tels ſont les oracles qu'il prononce, après *avoir peſé* tout *dans la balance de la Juſti-ce, loin du tumulte des paſſions*. 34. M.

Peſons à notre tour l'équité d'un Ju-ge, qui juſtifie les uns contre toute évi-

dence, pour noircir les autres contre toute justice. On ne réclame pas contre les Jacobins, des anathêmes si injustement lancés contre les Jésuites ; une injustice pourroit-elle servir de reméde à une autre injustice ? Mais on a eu raison de réclamer en faveur de ceux-ci, une indulgence accordée & très-justement accordée à ceux-là. La cause de part & d'autre étoit la même ; il ne falloit pas admettre des distinctions où il n'y en avoit point. Parmi les Jacobins & parmi les Jésuites, bien des Auteurs se sont égarés en parlant de l'homicide : voilà le fait. On auroit fait une injustice en inquiétant les Jacobins qui éxistent, à cause de l'enseignement de leurs anciens Auteurs ou de leurs Ecrivains étrangers ; tout le monde en convient & a raison d'en convenir. On a fait une plus grande injustice en attaquant sous ce prétexte, en détruisant les Jésuites.

On ne l'avoue pas, on sera forcé de l'avouer lorsqu'on aura vû que l'enseignement de ce qu'on appelle Doctrine meurtriere a été, 1°. plus ancien chez les Jacobins que chez les Jésuites, 2°. plus commun, 3°. plus odieux, 4°. moins combattu, 5°. plus récent.

1°. Ce n'eſt pas inſulter à la mémoire d'un Saint que d'avouer l'éxiſtence de ce qu'on lit dans ſes ouvrages, que d'avouer qu'il ſe trompa en penſant comme tout le monde penſoit dans ſon ſiécle, mais c'eſt inſulter à la juſtice & à la bonne foi, que de nier ſes écarts, pour ravir toute excuſe à ceux qui ſe ſont égarés en marchant ſur ſes traces. Il eſt certain qu'on trouve dans ſaint Thomas tout ce que l'on reproche á la Doctrine des Jéſuites. Pour le prouver, je ne ferai pas de pénibles recherches ; je m'en tiendrai aux Citations même de l'Orateur Provençal, aux Citations même qu'il offre en preuve du contraire, à ce qu'il nomme *la pierre de touche pour connoître les Sectateurs de la Doctrine meurtriere.* 269. N. Cette pierre de touche, *c'eſt la mort d'Eglon* ; il *faut*, dit Maître Ripert, *examiner le jugement que ſaint Thomas porte ſur l'action d'Aod*, c'eſt l'unique moyen de *voir clairement ſa Doctrine* 267. N. Prêtons-nous donc à *cet examen* ? Examinons quels ſont les ſentimens de l'Ange de l'Ecole ſur l'action d'Aod ? La condamne-t-il ? Non, il la juſtifie. Et comment la juſtifie-

t-il ? En disant [1] qu'Aod meurtrier d'Eglon doit être censé avoir donné la mort plutôt à un ennemi, qu'à un Chef du peuple quoique tyran. Or il n'est point de tyran à l'égard duquel on ne puisse dire la même chose, & qu'on ne puisse considérer sous l'unique rapport d'ennemi; il n'est donc point de tyran qui sous ce rapport ne puisse comme Eglon être légitimement attaqué & mis à mort. La conséquence est juste, & je défie Me. Ripert avec le secours de tous les Jacobins d'y opposer une bonne réponse. Voilà donc saint Thomas reconnu partisan de la Doctrine meurtriere, reconnu à la *pierre de touche*, reconnu à l'action d'Aod, au *jugement* que porte sur cette action l'Ange de l'Ecole. Quel Apologiste ! Quelle droiture ! Ou quel discernement ! Je vais examiner les ouvrages des plus fameux disciples de S. Thomas, & les examiner à la fameuse *pierre de touche*.

Les Jésuites n'existoient pas encore, & Silvestre Prieras, disciple de l'Ange de l'Ecole, maître du Sacré Palais, &

---

(1) Magisque Aod judicandus est hostem interemisse, quam populi Rectorem, licet tyrannum.

Général de l'Ordre des Dominicains, avoit dit d'après faint Thomas, que le *Meurtrier d'un tyran ufurpateur eft digne de louanges*, & avoit cité en preuve *Aod* qui, felon (1) le faint Docteur *en tuant Eglon, avoit tué plutôt un ennemi qu'un Chef du Peuple.* Voilà donc un Jaçobin reconnu partifan de la Doctrine meurtriere, & reconnu tel à *la pierre de touche.*

Les Jéfuites n'exiftoient pas encore, & Thomas de Vio furnommé Cajetan, une des lumieres de l'Ordre de faint Dominique, honoré fucceffivement de toutes les diftinctions de fon Ordre & du Généralat, Thomas de Vio avoit affirmé » qu'un [2] tyran peut être li-

---

(1) *Si tyrannus acquifivit vi imperium, tunc qui ad liberationem Patriæ illum occidit, laudatur ... idem fentit D. Thomas de regimine Princ. ubi fupra, cum dicit quod Aioth magis occidit hoftem quam Rectorem populi.* Summa Silveftrina, pag. 476.

(2) *Licite poteft à quolibet de populo occidi pro libertate populi .... & hoc modo Aioth ut Auctor (B. Th.) Dicit in cap. 6. occidit Eglon, fcilicet ut hoftem. Thomæ de Vio*, &c. Commen. in 2a. 2æ. q. 64. art. 3. Venetiis 593. tom. 11. pag. 153.

» citement mis à mort par qui que ce soit, » quand on ne peut pas avoir recours à » un Supérieur, qui puisse faire justice » d'un tel usurpateur. » Sa preuve il la tire de saint Thomas à l'endroit qui est la *pierre de touche* ; c'est de cette maniere qu'Aod, comme l'Auteur (saint Thomas) le dit au premier Livre du gouvernement des Princes, chap. 6. tua Eglon comme un ennemi. Voilà donc un second Docteur & un second Général de l'Ordre des Jacobins, reconnu partisan de la Doctrine meurtriere, & reconnu tel à la fameuse *pierre de touche*.

A peine les Jésuites commençoient d'exister, & Dominique Soto, un des plus grands Théologiens qu'il y ait eu dans l'Ordre de saint Dominique, enseignoit que si un usurpateur a envahi tyranniquement le pouvoir Souverain, & si le Peuple n'a pas consenti à son usurpation, alors il est permis à chacun de s'en défaire : saint Thomas a pour preuve de ce droit l'exemple d'Aod. [1] Voilà donc encore un des

---

(1) Si tyrannide invasam Rempublicam obtinuit, neque unquam ipsa consensit,

plus sçavans Dominicains reconnu partisan de la Doctrine meurtriere, & reconnu tel à la *pierre de touche.*

A quoi pensiez-vous, Me. Ripert, d'aller parler de *cette pierre de touche* ? ne deviez-vous pas auparavant faire examiner, si vos protégés pourroient subir avec avantage l'épreuve de cette *pierre de touche.* J'ai oui dire que la *pierre de touche* d'un homme d'esprit, étoit le discernement dans le choix des Preuves qu'il employoit, de même que la justesse dans la maniere dont il raisonnoit ; que la *pierre de touche* d'un Juge intégre étoit l'impartialité dans les jugemens qu'il portoit. Hélas, qu'il est facheux que l'examen de votre Compte rendu, fait sur ces *deux pierres de touche*, ne soit honorable ni à votre intelligence ni à votre intégrité ; & que votre *pierre de touche* pour justifier les Jacobins & convaincre les Jésuites de Doctrine meurtriere, devienne pour votre cause *une pierre* de scandale ! Vous

---

tunc quisque jus habet ipsum extinguendi.:. adducitur exemplum *de Aioth.* Domin. Soto Ord. FF. P. de Just. & jure lib. 5. Q. 12. art. 3. 1. Dub. de tyr.

venez de voir que l'enſeignement de cette Doctrine a été plus ancien chez les Jacobins que chez les Jéſuites, je vais vous prouver encore qu'il a été plus commun.

Noms d'une partie des Jacobins qui ont été favorables à la Doctrine meurtriere.

L'an 1762. l'Auteur de la Lettre à un Magiſtrat de Toulouſe.

L'an 1760. Le P. Mamachi, Dominicain, qui eſt encore en vie.

Les chiffres qui viennent après déſignent à-peu-près l'année de la mort des Auteurs.

1761. Orſi.
1756. Concina.
1742. Gotti.
1738. Serry, François.
1704. Mayol, il étoit Provincial de Toulouſe.
1699. Roccaberti, Général des Jacobins.
1683. Chalvet de Toulouſe.
D'Enghien.
Jauſſens-Elinga,
D'Aubermont.

Malagola, il vivoit en 1682.
1676. Reginald, François.
1674. Contenſon, François.
1673. Nicolaï, François.
1671. Getus.
1616. Pierre Ledeſma.
1604. Bannés.
1599. Ridicoux.
1599. Argier.
Oudin, François.
1590. Bourgoing, François.
Le Couvent de Paris.
Le Panégyriſte de Jacques Clément.
1589. Jacques Clément, François.
1584. Martin Ledeſma.
Fumus, imprimé en 1583.
1582. Timerman.
1581. Medina.
Orellana.
1560. Soto.
1560. Melchior Cano.
1550. Viguier, François, de la Province de Toulouſe.
1546. Victoria.
1534. Cajetan, Général des Jacobins.
Jean de la Cruz.
1528. Sylveſtre, Général des Jacobins.
1524. Tabia.
Iſidore de Milan, imprimé en 1522.

1512. Cyprien Benet.
1468. Turre Cremata.
1459. Saint Antonin.
1416. Falkemberg.
1393. Nicolas Eymeric.
1349. Holkot.
1342. Lapalu.
1338. Pisani.
1333. Durand de saint Pourçain.
1323. Hervé, François & Général des Jacobins.
1314. Jean de Fribourg.
1304. Jean de Paris.
1282. Albert le Grand.
1280. Ulric de Strasbourg.
Saint Raymond de Pennafort.
1274. Saint Thomas.

On pourroit ajouter les noms de plusieurs autres Jacobins, comme Martinés, de Prado, Vincent Candide, François Salasia, François Daranso, Abraham Brovius, Paul Crysaldo de Peruse, Graveson, Gravina, Jean Capreoles, &c. &c. &c.

Cette liste ne comprend qu'une partie des Jacobins qui mériteroient d'y trouver place : les recherches ne sont (1)

---

(1) Les Magistrats qui, sous prétexte

pas épuisées. Avec des ressources on doubleroit aisément ce Catalogue. Il faut donc avouer que dans l'enseignement de la Doctrine meurtriere, les Jacobins ont sur les Jésuites l'avantage de l'ancienneté & la Supériorité du nombre. Ils ont encore l'avantage dans la maniere d'enseigner cette Doctrine.

3°. Je choisis pour faire la comparaison, l'Auteur Jésuite contre lequel on a le plus taché d'exciter l'indignation publique, & dans cet Auteur Jésuite je prends la proposition qui a paru la plus révoltante. L'on verra que les horreurs prétendues ou réelles de Busembaum, sont effacées par les plus

---

de Doctrine meurtriere, attaquent la Société, ne sont pas plus attachés aux Jacobins qu'aux Jésuites. Ils pourroient bien se prévaloir des lumieres que nous donnons, pour leur susciter la mauvaise querelle qu'on a faite aux Jésuites ; nous en serions au désespoir. Il est bon de les avertir, que sur cette Doctrine meurtriere les Jurisconsultes se sont autant égarés que les [illegible]asuistes Jacobins : si la Magistrature souhaite qu'on lui en fournisse la Preuve, on la lui donnera d'une maniere encore plus détaillée, qu'on ne l'a déja donnée dans le premier Appel à la Raison.

célébres Diſciples de l'Ange de l'Ecole.

Propoſition de Buſembaum. (1) Pour la défenſe de ſa vie & de l'intégriſon Corps, il eſt permis à un Fils, à un Religieux, de ſe mettre à l'abri de la violence. En ôtant même la vie à un Pere, à un Abbé, à un Prince ; à moins que de cette mort il ne dût réſulter de très grands inconvéniens. Buſembaum, comme on le voit, n'autoriſe cette défenſe meurtriere que lorſqu'il s'agit de conſerver ſa vie injuſtement attaquée, & lorſqu'il ne doit en réſulter contre l'Etat ni troubles ni dangers. Ces adouciſſemens diſparoiſſent dans les déciſions ſuivantes.

Propoſition de Silveſtre Prieras, Général des Dominicains.

Il eſt (2) auſſi permis de *défendre*

---

(1) *Ad defenſionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioſo & ſubdito ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione, contra ipſum parentem, Abbatem, Principem, niſi fortè propter mortem hujus, ſecutura eſſent nimis magna incommoda.* Buſemb. lib. 3°. tract. 4. C. ſum. dubium 3um.

(2) *Item pro rerum defenſione licitum eſt armis reſiſtere, . . & etiam occidere . . non ſolùm*

ses biens par les armes, & même de tuer, si l'on ne peut les conserver autrement, & cette défense est permise non-seulement aux Laïcs, mais encore aux Clercs & aux Religieux ; elle est permise en tout lieu, même dans l'Eglise, elle est permise contre tout injuste aggresseur fut-il Supérieur, Juge Abbé, Pere, Epoux, & même Souverain.

Proposition de Dominique Soto. [1] Lorsqu'un Prince attaque en particulier quelque Citoyen pour le tuer, ou pour lui enlever ses biens, ce Citoyen peut, en repoussant la force par la force, le

---

Laïcis sed etiam Clericis & Religiosis... in omni loco, etiam in Ecclesiâ... contra quemlibet invasorem.. contra Superiorem generaliter... contra Judicem.. contra Patrem... contra Abbatem. & vassallo contra Dominum.. & uxori contra maritum.. Summa Silvestrina verbo bellum.

(1) *Dum Princeps particulariter civem quempiam aggreditur, ut vel ipsum trucidet, vel sua rapiat ; potest civis ille vim vi repellendo, eum interimere*, Domin. Soto. de just. & jure. lib. 5. q. 1. art. 3. dub. 1. de tyrann.

mettre à mort, décision appuyée sur l'Autorité de saint Thomas que cite Soto comme son garant dans cet endroit.

Proposition de Concina Jacobin. (1) Qu'on joigne ces deux choses, l'innocence toujours plus profitable que l'iniquité, & l'inclination naturelle à tous les hommes pour la défense de leur propre vie ; & à l'instant on verra avec évidence la raison qui donne le droit de défendre sa vie contre tout aggresseur, soit Prince, soit Roi, lequel dès-lors ressemble à un Loup qui dévore un troupeau ; d'où saint Thomas conclut, ainsi qu'il est permis de résister aux brigands, il est permis en pareil

---

(1) *Simul hæc duo jungantur, innocentia, quæ semper magis prodest quàm iniquitas, & naturalis inclinatio cuique insita deffendendi propriam vitam, & continuò apparebit evidens ratio quæ concedit jus deffendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem, seu Principem, seu Regem, qui tum potiùs lupo comparatur devoranti gregem... ex quo infert* D. Thom. 2. 2. Q. 69. art. 4. *sicut licet resistere latronibus, ità licet resistere in tali casu malis Principibus.* Daniel Conc. Théol. Christ. Dogmatico-Moralis. Editio tertia Romæ, 1558. t. 3. p. 181.

cas de résister aux mauvais Princes.

Sanctarel après Busenbaum, est l'Auteur Jésuite dont on a fait le plus de bruit en France, & contre lequel la Sorbonne & le Parlement ont le plus signalé la chaleur du zèle qui les a si souvent animés contre les Jésuites. Il n'y a rien néanmoins dans Sanctarel qui ne se trouve avec autant & même plus d'énergie, dans les Auteurs Jacobins les plus estimés.

Proposition de Sanctarel tirée de l'extrait des Assertions sous le titre de Léze-Majesté & régicide.

» Si la prudence & la droite raison » demandent pour le bien de l'Eglise, que » les Princes désobéissans & incorrigibles » soient punis de peines temporelles, » & privés de leur Royaume; le souverain Pasteur de l'Eglise peut leur impo» ser ces peines, puisque ces Princes ne » sont pas hors le berçail de l'Eglise.

Proposition de Lapalu Jacobin & Docteur de Paris.

» Le Pape [1] peut déposer un » Prince, non-seulement pour raison d'hé-

(1) *Papa potest deponere Principem, non solùm propter hæresim aut schisma, aut aliud*

»résie ou de Schisme, ou tout autre
»crime insupportable au Peuple, mais
»encore à raison d'incapacité, comme
»par exemple, s'il étoit foible d'esprit,
»& que son incapacité mit en danger
»un Royaume... parceque le Pape est
»Supérieur dans le spirituel, & par con-
»séquent dans le temporel, autant que
»cela est nécessaire pour le bien spiri-
»tuel.

Proposition de Jean de Torquemada, dit de Turrecremata, Jacobin, Docteur de Paris, & Cardinal.

» Il faut (2) dire que l'Evêque de
»Rome peut déposer les Empéreurs &

---

crimen intolerabile in populo, sed etiam propter insuffi ientiam, ut potè si quis idiota sensu, vel impotens viribus in Regno praeesset, & propter ejus insufficientiam Regnum fidelium periclitaretur.... quia Papa est superior in spiritualibus, & per consequens in temporalibus, quamtum necesse est pro bono spirituali.

De causâ immediatâ Ecclesiasticae potestatis. p. 4. Petri à Palude, Ord. Prædic.

(2) *Dicendum quòd Romanus Pontifex potest deponere Imperatores & Reges cum subest rationabilis causa.* Summa de Ecclesiâ, lib. 2. cap. 114.

» les Rois, lorſqu'il y a un ſujet raiſon- » nable de le faire.

Propoſition de ſaint Antonin, Dominicain.

» Le Pape peut dépoſer les Rois pour un ſujet raiſonnable. (1)

Propoſition de ſaint Raymond de Pennafort, Dominicain.

» Tout Juge, (2) ou tout Prin- » ce Séculier peut, non-ſeulement être » excommunié par l'Egliſe, mais même » dépoſé : non-ſeulement pour cauſe d'hé- » réſie, mais encore pour cauſe de né- » gligence à extirper l'héréſie.

Eh bien, qu'en penſera Me. Ripert ? Ces propoſitions ne peuvent-elles pas bien figurer avec celles de *l'éxécrable* Santarel ? Eſt-il vrai qu'on *ne trouve*

---

(1) *Papa poteſt & ipſos Reges ex causâ rationabili deponere.* In Summa pars 3. tit. 22. cap. 5. n. 17.

(2) *Judex vel Poteſtas ſæcularis, non ſolùm propter hæreſim ſuam, ſed etiam propter negligentiam contra hœreſim extirpandam, poteſt non ſolùm excommunicari ab Eccleſiâ ſed etiam deponi.* In ſummâ, lib. 1. tit. de hæreticis.

nulle part l'atrocité prétendue que l'on reproche à la Doctrine des Jésuites, 264. C. & n'y a-t-il pas ailleurs des *atrocités* réelles, qu'on ne sauroit trouver chez les Jésuites?

N'y a-t-il pas eu l'an 1416. dans l'Ordre des Jacobins un Falkemberg, (1) » qui fit un ouvrage exprès pour » enseigner que ceux qui mettroient à » mort le Roi de Pologne & ses Sujets, » feroient une bonne œuvre & mériteroient la gloire éternelle? n'y a-t-il pas eu un Timerman qui, au rapport de M. de Thou (2) & de M. Sponde, [3] continuateur des Annales de Baronius,

---

(1) Hist. de l'Eglise Gallicane, t. 16. p. 36. & 37. Le P. Berthier parle d'après Van-der.hadt. 4. part. pag. 10. 90. & d'après Scheelstrate. Comp. Chron. p. 57.

(2) De Thou, liv. LXXV. de son Histoire traduite & imprimée à Londres, 1734.

(3) Edit. de Paris, 1659. pag. 795. L'équité ne souffre pas que l'on laisse ignorer que dans l'*errata* de l'Edition citée, il y a, lisez Timerman qui avoit été autrefois Dominicain.

approuva l'entreprise de Jauréguy sur la vie du Prince d'Orange, avoua lui-même l'approbation qu'il avoit donnée à cet horrible projet, & fut sur ses propres aveus, condamné à une mort infâme; N'y a-t-il pas eu un Frere Bernard de Montpulcien, accusé d'avoir empoisonné le 15. Août 1313. l'Empereur Henri VII.? Accusation suspecte, il est vrai, j'ajoûte que je regarde comme fausse, mais qui doit paroître évidente à quiconque trouve la moindre lueur de vraisemblance, dans celle dont la calomnie a noirci le nom du P. Malagrida Jésuite? N'y a-t-il pas eu en France un Frere Jacques Clément, & un Panégyriste de ce parricide parmi ses confreres, qui après avoir représenté ce noir attentat comme une action inspirée par un *Ange*, finit son libelle par des Vers [1] consacrés à la gloi-

---

(1) Sizain sur la mort inopinée de Henri de Valois.

» L'an mil cinq cent quatre-vingt neuf,
» Fut mis à mort d'un couteau neuf
» Henri de Valois, Roi de France,
» Par un Jacobin qui exprès
» Fut à saint Cloud, pour de bien près
» Lui tirer le coup dans la panse.

re de son déteſtable Héros ? N'y a-t-il pas eu un Edmond Bourgoin, un Ridicouz ou Ridicovi, un Argier, &c.

Quels noms ! Quelles époques ! Pourquoi forcer d'en retracer le souvenir ?

Pourquoi réduire à la néceſſité cruelle d'arracher le voile, dont la Religion & la charité enveloppoient tant d'horreurs & tant d'*atrocités* ? Qu'ont gagné les Jacobins à vouloir rejetter ſur les ſeuls Jéſuites, les excès de la Doctrine meurtriere ? Et que peuvent gagner leurs partiſans à revenir ſur une cauſe auſſi peu ſoutenable & auſſi mal ſoutenue ? Croit-on qu'une mauvaiſe Logique & une inſigne mauvaiſe foi, prévaudront ſur la certitude de l'Hiſtoire, la notorieté

Tiré d'un Livre intitulé : *Diſcours véritable de l'étrange & ſubite mort de Henri de Valois, advenue par permiſſion divine . . . par un Réligieux de l'Ordre des Jacobins. A Toloſe, par Jacques Colomiez, ſuivant la copie imprimée à Paris* 1589. *de* 12 *pages in-*12.

Il ſe fit dans le temps une Anagramme de ce parricide, qui exprime ſur ſon exécrable attentat des ſentimens bien différens: La voici : *Frere Jacques Clément*, c'eſt l'enfer qui m'a créé.

publique, & l'évidence de ce que tout le monde peut examiner & vérifier de ses propres yeux ? Il est certain que l'enseignement de la Doctrine, qui a servi de prétexte à la destruction des Jésuites, a été plus ancien, plus commun, plus odieux, moins combattu chez les Jacobins.

4°. Il auroit donc fallu détruire ceux-ci plutôt que ceux-là. Conséquence injuste qui ne trouveroit, j'en suis sûr, aucun Partisan parmi les amis des Jésuites, & contre laquelle, j'en suis sûr encore, se seroient élevés avec zèle tous les Jésuites ; si sur des prétextes aussi peu solides, on avoit dirigé contre les Jacobins la violence des coups dont on a frappé les Jésuites. Il n'est aucun Corps dans le monde, il n'est aucun particulier, le suppofa-t-on le plus vil & le plus méprisable des hommes, à l'égard duquel on pût légitimement conclure, comme l'a fait à l'égard des Jésuites le soi-disant Vengeur de la Provence. Dix, vingt, trente hommes habillés comme vous dirent, il y a un siécle & demi ou deux siécles, à Alcala, à Rome, à Salamanque, à Prague, à Naples, ce qui à Paris a été condamné pour la premiere

fois l'an 1682 ; pour cette raiſon l'an 1762. & 1763. vous ſerez dépouillés en Provencede vos biens,de votre état, de vos emplois, de l'uſage de vos talens. Par humanité on vous promettra un ſalaire qui ſuffit à peine aux eſclaves, ſalaire qu'on aura ſoin de vous faire attendre & demander long-temps, & qu'à la fin peut-être on vous refuſera : par Religion & par zéle on ſuppliera tous les Rois de la terre & le *Pere commun des Fidéles*, de traiter auſſi équitablement tous vos ſemblables.

Je ne crois pas que parmi les Hurons, les Hottentots & les Cannibales, il y ait jamais eu l'exemple d'un procédé tout à la fois auſſi abſurde & auſſi cruel. Il étoit bien plus ſimple de dire comme ces Peuples en pareille circonſtance, je te condamne, parceque je veux te condamner ; je te dépouille, parceque je veux m'enrichir de ton bien ; *je te mange, parceque je veux manger du Chrétien.*

A quoi bon aller chercher des prétextes dont la fauſſeté ſaute aux yeux, & ajouter aux horreurs de l'injuſtice & de la cruauté, celles de la mauvaiſe foi & le ridicule des abſurdités ? Je mets au rang de ces abſurdités toutes les propoſitions de Me. Ripert, tendantes à

charger les seuls Jésuites d'un enseignement qui leur fut commun avec toutes les Ecoles, & qui a trouvé parmi eux des obstacles & des barrieres qu'il n'a trouvées nulle part.

Me. Ripert affirme *légalement*, que les Jésuites sont les seuls à qui l'on puisse imputer la Doctrine meurtriere : l'on pourroit presque affirmer au contraire, qu'ils sont les seuls à qui l'on ne puisse en aucune maniere l'imputer. La continuation du parallèle que nous avons commencé prouvera que cette proposition n'a rien de bien téméraire.

Cette Doctrine depuis un siécle & demi a été interdite dans la Société ; les Décrets de Mutio Vitelleschi & d'Aquaviva, en sont la preuve, & il n'existe ailleurs aucun Décret pareil. Il est vrai que le second ne trouve pas grace aux yeux de Me. Ripert, qu'il lui paroit obscur & frauduleux, & que pour le définir bien clairement, il faut dire selon lui que l'*excès de sa laideur lui a servi de parure*. 281. Pl. on ne peut rien voir de plus ingénieux & de plus clair que cet *excès de laideur qui sert de parure* à un Décret : rien de plus intéressant que 60. pages de Métaphysique inintelligible, pour prouver *cette parure* tirée de

l'*excès de la laideur* : pour moi je n'ai que faire d'étudier toutes ces ſubtilités énigmatiques ; pourrois-je me promettre qu'un *excès* de ténébres pût me *ſervir* de lumiere & de clarté, dans cette partie des Notes & du Plaidoyer de Me. Ripert ? Je me contente de voir qu'un Décret pareil a paru clair & ſuffiſant au Concile de Conſtance, que celui d'Aquaviva parut très bon & très clair au Parlement de Paris, qu'il a paru tel pendant un ſiécle & demi, que perſonne avant Me. Ripert n'avoit crû le voir *paré d'un excès de laideur*, & que pendant un ſiécle au moins, il a été obſervé avec une fidélité qu'on auroit beau conteſter, & qu'on ne ſçauroit démentir. Voilà bien ſix fois plus de raiſons qu'il ne faut pour répondre aux fauſſes ſubtilités qu'on a imaginées, pour faire ſoupçonnèr du myſtére & de la mauvaiſe foi dans le mot *cuique* ; ſubtilités que l'Orateur Provençal a l'avantage d'avoir recueillies, & entortillées dix à douze fois différentes, pour les rendre un peu moins concluantes & un peu plus obſcures.

Il eſt certain, que depuis un ſiécle & demi il eſt défendu aux Jéſuites d'enſeigner le tyrannicide, & le Domaine des Papes ſur le temporel des Rois, &

qu'une défenſe pareille n'éxiſte dans aucun autre Ordre Religieux : il eſt certain encore qu'on peut citer & qu'on a cité une centaine d'Auteurs Jéſuites, qui ſe ſont élevés contre la Doctrine meurtriere ; & qu'il n'eſt aucun Corps dans le Royaume en état de produire une liſte auſſi conſidérable d'Auteurs contraires à cette Doctrine. Il eſt certain par conſéquent, que c'eſt le comble de l'injuſtice d'oſer faire ſur cette Doctrine, des reproches aux Jéſuites qui l'ont abandonnée, l'ont combattue, & l'ont proſcrite, & de prod'guer en même temps & avec affectation, les éloges les plus faſtueux aux Jacobins, qui l'ont enſeignée, l'enſeignent toujours, & ſont même obligés de l'enſeigner. (1) Obligés, dira-t-on !

(1) On réitére ici la proteſtation qu'on a déja faite : on ne prétend nuire ni à la gloire de ſaint Thomas, ni aux intérêts des Jacobins. S. Thomas enſeigna tout ce qu'on reproche aux Jéſuites, c'étoit la Doctrine de ſon tems : ſon erreur ne ſauroit lui être imputée, c'étoit l'erreur de ſon ſiécle. Les Jacobins ont été obligés de ſuivre S. Thomas à la lettre ; cet Ordre a été fort ſage, ſaint Thomas eſt le meilleur guide que

Oui obligés, ce terme *obligés* pris dans toute ſa rigueur. N'eſt-il pas démontré que ſaint Thomas a enſeigné cette Doctrine ? N'eſt-il pas démontré que les Jacobins ſont obligés d'enſeigner ſaint Thomas à la Lettre, mot pour mot, ſyllabe pour ſyllabe, Lettre pour Lettre, non-ſeulement quant à la ſubſtance, mais même quant à l'expreſſion ? Ils ſont donc obligés d'enſeigner cette Doctrine.

Eh, n'eſt-ce pas en vûe de cette obligation, que le Pere d'Enghien Dominicain reprocha avec tant d'amertu-

---

l'on puiſſe inconteſtablement ſuivre en Théologie. Il y a certains points dans ſaint Thomas qui ne peuvent plus être enſeignés en France, comme le Domaine indirect, l'infaillibilité des Papes ; on ne doute pas que ſur ces deux points l'ordre preſcrit aux Jacobins de ſuivre ſaint Thomas à la lettre, n'ait reçu ou ne reçoive pour la France une exception, que toute ſorte de raiſons rendent indiſpenſable. Tout ce qu'on s'eſt propoſé ici, c'eſt de démaſquer la mauvaiſe foi de ceux, qui pour noircir les Jéſuites, oſent toujours ſuppoſer contre toute évidence, que la Doctrine reprochée à leurs anciens Auteurs, leur a été propre & perſonnelle. Elle étoit néanmoins de leur tems la Doctrine univerſellement reçue ; c'eſt tout ce qu'on a voulu prouver.

me au Pere Aléxandre son Confrére, de (1) s'être élévé contre le Domaine des Papes sur le temporel des Rois ; » de n'avoir pas suivi en cela, de n'a» voir pas enseigné la Doctrine de saint » Thomas, d'avoir eu peu d'égard à la » gloire du saint Docteur, » & de s'être par-là rendu infidéle à *l'heureux serment* que font tous les Thomistes, de suivre saint Thomas à la Lettre ? N'est-ce pas dans cette vûe que le Pere François Jaussens Olinga Dominicain, dit en approuvant l'Ouvrage du Pere d'Enghien, » que le Pere [2] Noël » Aléxandre n'avoit pas assez fait d'at» tention à la Doctine incontestable de » l'Ange de l'Ecole, lorsque, non-seu» lement il avoit refusé aux Successeurs

---

(1) Me accusant quod sancti Thomæ Doctrinam non sequar, quod ejus honori non consulam, quod felix Thomistarum jusjurandum non servem. Dissert. apol. adversus libellum F. Francisci d'Enghien Dominicani, pars 8. Edit. de Paris. 1699.

(2) Hanc certam Angelici Doctoris Doctrinam non satis attendit natalis Alexander, dum successoribus Petri indirectam potestatem in Reges & Regna negavit, ibid. p. 448.

» de

»de Pierre le pouvoir indirect sur les »Rois & les Royaumes; mais encore »lorqu'il s'étoit avisé témérairement de »dire, que Grégoire VII. s'étoit arro»gé ce pouvoir contre la Doctrine des »Peres, & contre la parole de Dieu.» N'est ce pas en vûe de cette obligation que les Peres (4) Dominicains du

---

(4) AVIS AU PUBLIC.
Par les Peres Dominicains du Port-sainte-Marie, Diocèse d'Agen.

Messieurs,

»On donne avis au Public qu'il y aura un »Cours de Philosophie chez les Peres Do»minicains: On y enseignera la véritable »Doctrine de l'Angélique saint Thomas, & »les Opinions de l'ingénieux Monsieur Des»cartes. Si quelqu'un est assez ami de la vé»rité, il se rendra aux Classes de Philoso»phie des Dominicains du Port-sainte-Ma»rie. Là il entendra ce qu'il n'a jamais en»tendu; savoir, une Méthode très-claire de »la Philosophie exposée en Dialogue. De là »seront bannis toute horreur du vuide, les »ridicules mystéres des qualités occultes, la »barbarie des mots d'un pied & demi: en»fin toute la vieille rouille de la Philoso»phie barbare. Les Interlocuteurs explique»ront dans un style plus peigné & plus poli, »les régles de la vérité les plus certaines,

Port-ſainte-Marie, Diocèſe d'Agen, en annonçant au Public l'ouverture d'un nouveau Collége, diſoient l'an 1705. que ſaint Thomas étoit *l'Oracle le plus ſacré de la vérité, & qu'on ne pouvoit pas s'en écarter ſans un eſpéce de crime.*

Le Vengeur Public de la Provence ignoroit-il ces faits-là, & cent autres de cette eſpéce ? Il devoit s'en inſtruire : & s'il en étoit inſtruit, comment a-t-il oſé dire, *n'imputons qu'aux Jéſuites les égaremens de cette Doctrine.*

» & les Phénoménes de la Nature les plus » dignes d'être ſçus. L'un d'eux examinera » les plus ſolides Dogmes du Docteur *Angélique ſaint Thomas d'Aquin*, l'Oracle le plus » ſacré de la vérité, & *dont on ne peut s'écarter ſans une eſpece de crime.* L'autre ex» poſera les plus ſubtils rafinemens de l'in» génieux M. Deſcartes. Tous deux attaque» ront les ſotiſes maſquées des *Loyoliléens*, » & les formelles ſornettes de l'Ecole de » Scot, la vendeuſe de fadaiſes. Cette nou» velle voie de philoſopher, peut-être plus » heureuſe, certainement plus claire que les » autres, s'ouvrira le 3. de Novembre 1705. » par une Harangue ſolemnelle du Frere Jacques Bompart de Ceton Frere Prêcheur du Port-ſainte Marie.

On ne trouve que chez eux cette universalité, cette atrocité, cette perpétuité que nous leur reprochons; c'eſt-à-dire que cette *perpétuité* ſe trouve ailleurs, par exemple, chez les Jacobins, & elle ne ſçauroit ſe prouver chez les Jéſuites par aucun fait, aucun ouvrage, aucun monument.

5°. Qu'on cite un Auteur Jéſuite qui depuis 1682. ait rien écrit en faveur des prétentions Ultramontaines, & contre l'indépendance des Rois. Qu'on en produiſe ſeulement un. Ce n'eſt pas trop éxiger que de vouloir qu'au moins il y en ait un depuis cette époque juſqu'à nous. En attendant que des recherches plus heureuſes ayent ménagé aux ennemis de la Société le plaiſir de cette découverte, je vais leur apprendre que dans cette étendue de quatre-vingts années, il y a eu une douzaine d'Auteurs Jacobins qui ont combattu nos maximes. L'année même 1682. le Pere Malagola Jacobin les attaqua à Paris dans une Thèſe, & fut condamné par la Sorbonne, comme coupable d'avoir *porté atteinte à la Majeſté Royale.*

L'année 1684. le Pere d'Enghien Dominicain fit un Ecrit intitulé, *de l'Au-*

torité du Saint Siége sur les Rois, pour soutenir contre le Pere Aléxandre, le Domaine indirect; le P. Jaussens Olinga Jacobin, le P. d'Aubermond Jacobin, manifesterent par écrit leur attachement à ce Domaine indirect.

Depuis l'an 1690. jusqu'à 1699. le P. Jean Thomas Roccaberti Général des Jacobins, fit imprimer un grand Traité *de Romani Pontificis auctoritate*, en trois Volumes in-folio, un grand Recueil de tous le Traités composés en faveur de l'Autorité du Pape; & le Parlement de Paris qui a fait brûler Tolet & Bellarmin, se contenta d'un simple Arrêt de suppression contre ces 21. Volumes in-folio de Doctrine ultramontaine.

L'an 1704. le P. Joseph Mayol, Jacobin François, & Provincial de la Province de Toulouse, avec la permission du P. Cloche pour lors Général de l'Ordre, fit imprimer à Avignon un Ouvrage, intitulé: *Somme de la Morale Thomistique*, dans laquelle d'après saint Thomas [4] qu'il cite, il pré-

---

(4) Divus Th. concludit licitum esse vitam suam deffendere contra injustum aggressorem.... *cujuscumque gradûs & conditionis*

» tend comme Busembaum, qu'un homme
» attaqué injustement peut repousser la
» force par la force, que de quelque
» état, de quelque condition que soit
» l'injuste aggresseur, on peut se défen-
» dre contre lui, même en le tuant,
» parcequ'on est alors dans le cas d'un
» homme attaqué par une bête féroce.

Vers l'an 1715. le P. Serry, Jacobin François & Docteur de Paris, fit un Ouvrage pour soutenir cette infaillibilité du Pape, cette opinion si détestée aujourd'hui en France; & il prouva ou voulut prouver dans cet Ouvrage, » que la
» Décision [1] du Clergé de France dans

---

fuerit (aggressor)... etiam *cum occisione illius*.... tunc perinde se habet ac si invaderetur à ferâ.

Summa Moralis Doctrinæ Thom. Fr. Jos. Mayol, Prov. Tolosanæ FF. Præd. Provincialis. Avenione 1704. p. 35. q. 1. art. 6.

(1) Opponent fortasse non nulli Apostolicæ indeficientiæ criminatores, declarationem de Ecclesiasticâ potestate, in Comitiis generalibus editam anno 1682.... quàm verò turpiter hallucinantur, qui talia proferunt.

2°. Conventus ille Episcoporum univer-

» l'Assemblée de 1682., n'est pas une diffi-
» culté qui doive beaucoup embarras-
» ser ; que ceux qui par cette considé-
» ration croyent devoir abandonner l'in-
» faillibilité du Pape, se trompent grof-
» sierement ; que cette assemblée ne re-
» présentoit point l'Eglise de France,
» qu'elle ne pouvoit pas porter un juge-
» ment doctrinal, parcequ'elle avoit été
» convoquée pour traiter uniquement
» d'affaires temporelles ; & que les Evê-
» ques chanterent palinodie sous Innocent
XII., & lui écrivirent en 1692. pour
» lui faire des excuses. »

L'an 1750. il a paru une Théologie composée à l'usage des disciples de saint Thomas, où le pouvoir indirect du Pape sur le temporel des Rois, est soutenu avec ce zèle dont les Parlemens ont fait un

---

sam Ecclesiam Gallicanam non representavit. 3°. Episcopi ad Conventum illum deputati non potuerunt doctrinaliter judicare, quod non essent ad ipsum deputati, sed ad negotia merè temporalia expedienda.

4°. Illi palinodiam sub Innocentio XII. decantarunt, datis ad ipsum excusationis Epistolis, anno 1692.

Prælect. Theol. vol. 4. Venetiis. 1740. Prælect. 5. disp. 2. pag. 53.

ſi grand crime au Cardinal Bellarmin qui écrivoit il y a un ſiécle & demi : il s'appuye ſur ſaint Thomas, pour dire que la Puiſſance (1) ſeculiére eſt ſou-» miſe à la ſpirituelle, comme le corps » l'eſt à l'ame ; qu'un Prince étant ex-» communié pour apoſtaſie de la Foi, » ſes ſujets ſont ſouſtraits à ſon obéiſſan-» ce ; que c'eſt là, ajoute-t-il, le ſen-» timent de ſaint Thomas, & que ce » qu'il y a de plus judicieux parmi les » Théologiens, regarde ce ſentiment com-» me très-utile & même néceſſaire à » la conſervation de la Foi Catholique. »

L'an 1755. à peu-près, le P. Orſi Ja-

---

(1) Doctrina hæc & diſcurſus eſt ſancti Thomæ 1a. 2æ. q. 60. art. 6. ubi hæc habet: *Poteſtas ſecularis ſubditur ſpirituali*, *ſicut corpus animæ*. . . . . & ideò quam citò aliquis denuntiatur excommunicatus propter apoſtaſiam à fide, *ipſo facto ejus ſubditi ſunt abſoluti ab ejus Dominio*, *& juramento fidelitatis*. Hæc S. Thomas. Thol. ſchol. per F. Vinc. Lud. Gotti Ord. Præd. in fol. Tract. 13. de jure & juſt. q. 7. §. 1. dub. 3. de poteſt. ind. tom. 2. p. 593.

Saniores Theologi hanc poteſtatem indirectam, *tanquam fidei Catholicæ conſervandæ per utilem ac neceſſariam affirmant*, ibid.

cobin depuis fait Cardinal, rendit public un Ouvrage composé directement & uniquement pour réfuter les 4. Articles du Clergé de France.

L'an 1756. ce célébre, ce pieux, *ce sçavant Théologien*, dans les *ouvrages duquel* le Vengeur public de la Provence dit *avoir puisé une grande partie de sa* Science Théologique ; 279. N. Concina ce fameux Théologien, eut la consolation de laisser en mourant un monument de la pureté de sa Doctrine, dans une Théologie Chrétienne, dogmatique & morale, qui est par-tout la fidéle expression de l'esprit de saint Thomas. On est surpris néanmoins de voir dans ce *sçavant Théologien*, toutes les horreurs imputées à *l'exécrable* Santarel Jésuite, à l'infâme *Busembaum* Jésuite. Il décide d'après saint Thomas (1)

---

(1) D. Thomas evincit Principem apostatam amittere, propter Apostasiam à fide, dominium in subditos, simul atque eum Ecclesia excommunicatum denuntiavit ob tale crimen. Theologia Christ. Dogm. moral. tom. 1. lib. 1. in. Decal. dist. 2. de infidelitate. q. 9. n. 27. p. 121.

qu'un Prince apoſtat perd ſon domaine ſur ſes ſujets, dès que l'Egliſe l'a déclaré excommunié pour un tel crime. Il décide d'après ſaint Thomas qu'un injuſte aggreſſeur, *ſoit Prince*, *ſoit Roi*, reſſemble à un loup, & qu'au moins on peut en agir à ſon égard comme à l'égard des brigands.

L'an 1762. dans un Ouvrage (1) deſtiné à juſtifier dans Toulouſe les Thomiſtes, de Doctrine meurtriere, un Jacobin a avancé d'après Mr. Rollin que ſaint Thomas avoit eu raiſon de regarder la dépoſition de Tarquin comme légitime, & de dire que *Brutus mérita beaucoup de gloire en chaſſant du Trône un uſurpateur, qui uſoit tyranniquement d'une puiſſance injuſtement acquiſe.* Dans le même Ouvrage Apolo-

---

Conceditur jus vitæ adversùs quemcumque invaſorem, ſeu *Principem* ſeu *Regem* ... *qui tunc potiùs lupo comparatur devoranti gregem*, ex quo infert D. Th. ſicut licet reſiſtere latronibus, ita licet reſiſtere in tali caſu malis Principibus. ibid. tom. 3. p. 181.

(1) Lettre à un Magiſtrat, où l'on examine les vices d'un écrit intitulé : *Lettre d'un homme du monde*, pag. 34.

gétique des Jacobins, l'on voit p. 19. que cette propoſition de ſaint Thomas, *il eſt permis de réſiſter aux mauvais Princes comme aux brigands*, ne ſe rapporte pas aux mauvais Princes, mais doit s'appliquer uniquement aux mauvais Juges, aux Juges qui, ſelon le Prophête Michée, vendent la Juſtice & prononcent des Arrêts conformes aux deſirs de ceux qui les ont achetés : *Principes ejus in muneribus judicabant*, que la propoſition bornée à cette application, n'a rien d'injuſte & de faux ; & qu'on peut conſéquemment traiter un Juge inique comme un loup & comme un brigand.

Le Pere Mamachi Jacobin qui vit encore, aſsûre que le grand nombre des Catholiques croit au pouvoir indirect du Pape : nos Théologiens, (1) dit-il, ſe plaignent vivement de Boſſuet qui a ſoutenu que cette opinion étoit contraire à l'Ecriture. Ils ne ſauroient ſouffrir, que le Prélat note auſſi durement une Propoſition que tant de grands hommes, après ſaint Thomas le Prince des Théo-

---

(1) Orig. & Antiq. Chriſt. tom. 4. lib. 4. c. 2. p. 181. & Edit. Rom. 197.

giens, ont prouvé par des Argumens ſi déciſifs.

Que répondra Me. Ripert à cette ſucceſſion d'Auteurs Jacobins, qui forment depuis 1682. juſquà nous, une chaîne ſi peu interrompue & ſi bien liée ? Ses réponſes ſont dans ſes Ouvrages, il faut les recueillir : ces derniers traits acheveront le tableau de ſon impartialité.

Les témoignages que nous citent les Apologiſtes de la Société, pour nous prouver que d'autres que les Jéſuites ont enſeigné la Doctrine meurtriere, *ces témoignages ne ſauroient trop être enſevelis dans l'oubli : le ſoin de les recueillir n'eſt ni louable ni utile.* 264. C.

Les Jéſuites en effet ont grand tort ; comment ! Ils ne veulent pas qu'on les calomnie impunément. On dit qu'ils ont été les ſeuls à enſeigner la Doctrine meurtriere ; on dit *qu'on ne trouve nulle part cette atrocité, cettte univerſalité, cette perpétuité de Doctrine.* Ce ſont des perſonnages auſſi reſpectables que Me. Ripert, qui le diſent : & les Jéſuites ſont aſſez audacieux pour démontrer le contraire ! C'eſt là le comble du ſcandale.

Le Parlement de Paris a récueilli dans

un livre énorme toutes les horreurs des siécles passés, qui ne sauroient trop être ensévelies *dans l'oubli* : il a offert aux yeux du public tous les *témoignages* de Doctrine meurtriere, qui se trouvoient épars dans trois cens Volumes *in-folio*, ignorés & ensévelis dans la poussiére, & même grand nombre qui ne s'y trouvent pas, & qu'on y suppose ; quel zèle pour la sûreté de la personne sacrée du Roi ! On ne vit jamais rien de plus *louable* & de plus *utile*. Mais les Jésuites pour prouver à la Magistrature qu'elle a tort, osent recueillir aussi quelques *témoignages* dans le même genre, & les recueillir dans des Livres que les Parlemens font semblant d'ignorer : quel scandale ! Il faut l'avouer, ce soin n'est ni *louable* ni *utile*.

On a voulu persuader à la Nation que les Suarez, les Tolet, les Bellarmin ont contesté l'indépendance des Rois, ont permis de s'éléver, de s'armer contre la personne des Rois. Cela ne peut faire qu'un très-bon effet sur l'esprit du peuple ; ce soin est *utile* & *louable*. Mais les Jésuites s'avisent de démontrer que le grand, le pieux, *le sçuvant* Concina Jacobin le Docteur favori de Me. Ripert a été de nos jours le défenseur

fenſeur de ces opinions proſcrites & dangereuſes : quelle hardieſſe ! Ne voyent-ils pas, ou ne craignent-ils pas la mauvaiſe impreſſion que cela peut faire ? Ne s'apperçoivent-ils pas que c'eſt accréditer cette Doctrine dangereuſe, que d'apprendre au peuple qu'elle a été ſoutenue par le Théologien d'un Procureur général, par le ſçavant & le pieux Concina. Cette conduite n'eſt ni *louable* ni *utile*.

On dit que les Jéſuites n'ont point écrit en faveur de cette Doctrine depuis un ſiécle. Quelle raiſon ! Ils ſont par-là même beaucoup plus coupables des horreurs de cette Doctrine : les Livres qu'on leur impute ne ſont *pas juſtifiés par l'ancienneté de leurs dates* : Ils n'en ſont que plus dangereux 219. pl. *Il ſeroit bien moins dangereux que Becan écrivit de nos jours, on le condamneroit, on s'éleveroit contre ſa Doctrine* : mais Becan n'écrit pas de nos jours ; qu'arrive-t-il ? *Des ignorans* comme Mr. Boſſuet, qui recommandoit à ſes Eccléſiaſtiques la lecture de Becan, *des ignorans l'achetent, le liſent, & ſe gâtent l'eſprit.* 219. pl. Ces inconvéniens n'auroient pas lieu, ſi les Jéſuites faiſoient des Livres nouveaux en faveur de la mauvaiſe Doctrine : ainſi

la longueur du ſilence qu'ils ont gardé ſur cette matiere, ne les juſtifie pas ; elle ſe tourne au contraire contre eux, & fournit un nouveau titre à leur condamnation.

On vient nous dire que bien de leurs Auteurs, entr'autres d'Avrigni, ont ſoutenus nos maximes, ont écrit en faveur de l'indépendance des Rois. Que ſignifient donc des juſtifications pareilles ? *Je demande ſi pour connoître les ſentimens d'un Jéſuite, on doit interprêter ſes paroles comme on le feroit, s'il n'y avoit point de Parlement en en France.* 243. N. Ainſi, ſelon Me. Ripert, pour bien juger les Jéſuites il faut toujours renverſer le ſens de toutes leurs paroles, empoiſonner toutes leurs actions ; cette maniere d'*interprêter* tout ce qu'ils diſent & ce qu'ils font eſt abſolument néceſſaire : pourquoi ? Parce qu'il y a des *Parlemens en France.*

Les Jéſuites dans leurs Sermons prêchent toujours la ſoumiſſion au Roi ; c'eſt-à-dire, ils excitent conſtamment les feux de la révolte. L'explication eſt juſte : il y a *des Parlemens en France.* Ils ont ſoutenu dans différentes Théſes les 4. Articles du Clergé ; c'eſt-à-dire, ils

les ont toujours attaqués & combattus ? la preuve en eſt certaine. Quelle eſt-elle ? il y a *des Parlemens en France*. Ils ont promis par ſerment de ne point s'écarter de nos maximes dans leur enſeignement ; c'eſt-à-dire, qu'ils ſe ſont obſtinés dans leur attachement aveugle pour les maximes ultramontaines. C'eſt ainſi qu'il faut expliquer leurs ſermens, leurs déſaveux. Il n'y a rien de plus juſte que cette interprétation : il y a *des Parlemens en France*. Et en effet, comme on appelle dans notre ſiécle les ſujets du Roi les plus ſoumis, ceux qui ne veulent jamais *obtempérer*, & cela, parce qu'il y a *de Parlemens en France* : par la raiſon des contraires, on doit regarder comme des ſujets rébelles ceux qui veulent toujours obtempérer. On ne peut rien répondre à toutes ces raiſons : *il y a des Parlemens en France*.

QUATRIÉME QUESTION.

L'*Auteur eſt-il faux dans les Proteſtations du zèle dont il ſe pare* ?

A Nous en tenir aux Proteſtations de l'Orateur Provençal, nous croirions tous les travaux de ſon miniſ-

tère dignes de la reconnoiſſance, & de l'Egliſe & de l'Etat ; nous croirions que le zèle le plus ardent, le plus vif & le plus déſintéreſſé a conſtamment préſidé à toute ſa conduite, à toutes ſes déclamations contre les Jéſuites. Ce terme de *zèle*, répeté mille fois au moins dans ſes ouvrages, colore tout ce qui s'eſt projetté, tout ce qui s'eſt exécuté dans cette grande affaire : *zèle* pour la Religion, *zèle* pour les libertés de l'Egliſe Gallicane, *zèle* pour l'autorité des Evêques & des Conciles Généraux, *zèle* pour la pureté de la morale, *zèle* pour l'autorité du Roi, *zèle* pour l'indépendance de ſa Couronne, *zèle* pour la ſûreté de ſa Perſonne Sacrée, *zèle* pour les Loix fondamentales. C'eſt toujours le *zèle* qui excité à la vûe des plus grands intérêts & de l'Egliſe & de l'Etat, a ſollicité ſucceſſivement & dirigé la violence de tous les coups, dont on a accablé la Société.

Un *zèle* auſſi ſolemnellement atteſté, *atteſté* même ſous *la foi du ſerment*, n'auroit-il pas dû convaincre tout l'univers de ſa droiture, & de la pureté de ſes intentions ? A-t-il pû mériter ces odieux ſoupçons qui l'ont noirci, ces imputations graves qui l'ont atta-

qué, & cette horreur qu'il paroît avoir excitée dans le cœur de tous les citoyens vertueux ? Je ne demande pas comment le Vengeur Public de la Provence a pû essuyer tant de contradictions ? Tant de grands hommes, tant de gens de bien en essuyent ! Elles sont plus souvent l'appanage du mérite & de la vertu, que la peine de la licence, de la calomnie & de la révolte. Mais je demande comment le *zèle* de Me. Ripert, s'il a été réel, a pû essuyer ces contradictions de la part des Magistrats les plus éclairés en Provence, les plus intégres, les plus vertueux. La vertu peut-elle être opposée à la vertu.

Je demande comment ce *zèle* a pû être accusé d'injustice dans une Lettre écrite à M. le Chancélier, & souscrite par 19. Magistrats, (1) que les siécles futurs ne citeront pas tous, il est vrai, comme des modéles d'un héroïsme à toute épreuve, mais que la voix publique s'accordera toujours à placer au dessus de leurs Confréres & des Cliens de Me. Ripert, soit pour les lumieres, soit pour l'intégrité, soit pour

---

(1) Voyez dans la suite du Journal le 1er. Mém. de Mr. d'Eguilles, pag. 114.

la Religion. Je demande comment ce *zèle* a pu être déféré jusques aux pieds du Trône, comme coupable des démarches les plus irréguliéres, & des vûes les plus criminelles.

Me. Ripert croit résoudre toutes ces difficultés, en nous disant que les délations faites contre lui & ses suppôts, sont autant *de ruses d'enfer*, de traits *d'une scélératesse qu'on ne peut imaginer*, 75. M. *d'une noirceur* qui exige que *la perversité*, *l'audace & la folie se réunissent* dans le même homme. 77. M.

L'emphase de ces grands mots, & la grossiereté de ces injures, ne répondent pas aux difficultés que j'ai proposées. Si Me. Ripert à la vûe des démarches faites contre ses manœuvres & sa cabale, a osé dire : quelle ruse *d'enfer*, quelle *scélératesse* ! quel assemblage de *perversité*, *d'audace & de folie* ! d'un autre part tout le corps Episcopal, le Pape, toute la France vertueuse, toute l'Europe Catholique saisie de respect & d'admiration pour les noms de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, s'est écriée unanimement & plus d'une fois, quelle grandeur d'ame ! quelle intrépidité ! quelles vertus ! quel héroïsme !

A la vûe de ce contraſte ſingulier, d'idées & de ſentimens ſur le même objet, quel parti faut-il prendre pour ſaiſir le vrai, & pour fixer le Jugement qu'on doit porter ſur le zèle de Me. Ripert ? Faut-il peſer les ſuffrages, & apprécier les qualités perſonnelles de ceux qui ſont favorables ou contraires au *zèle* de Me. Ripert ? Ce procédé lui feroit trop déſavantageux ; la ſcience, la maturité & la Religion, pourroient-elles un ſeul inſtant être contrebalancées par la frivolité, la moleſſe & la Philoſophie à la mode ? Les plus grands ennemis de la Société avouent que s'ils avoient un procès, ils aimeroient mieux avoir pour Juges ſes protecteurs que ſes adverſaires : & ſi nous nous en tenions aux diſcours populaires, nous croirions que parmi ceux-ci, il n'en eſt point qui n'ait pour les Sacremens & pour les Pâques le reſpect à la mode, c'eſt-à-dire une détermination conſtante à s'en éloigner.

Ainſi abandonnons l'examen de tout ce qui ne peut former que des préjugés, & prenons, s'il eſt poſſible, des moyens plus ſûrs pour bien connoître la vérité dans cette fameuſe cauſe. Examinons la cauſe en elle-même. Le zèle de Me. Ripert a été

attaqué par des accuſations graves, par des craintes odieuſes, par des démarches éclatantes. Pour pouvoir le juſtifier il faut pouvoir démentir la vérité de ces accuſations, la ſolidité de ces craintes, la légitimité de ces démarches : le peut-on ? On le verra dans les trois Chapitres ſuivans.

CHAPITRE PREMIER.

Peut-on conteſter la vérité des faits énoncés dans les deux Mémoires préſentés au Roi, par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ?

NEuf à dix amplifications différentes ont été compoſées, pour prouver dans preſque toutes les Claſſes, qu'il falloit réfuter à la Parlementaire les Mémoires de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ; c'eſt-à-dire, les aſſocier, en les condamnant à la brûlure, les aſſocier aux Ouvrages des Cardinaux Bellarmin & Tolet, aux Lettres de Mrs. Dupuy, de Lodeve, de ſaint Pons, à la Lettre Paſtorale de Mr. l'Evêque de Lavaur, au Décret du ſaint Office, aux Brefs du Pape regnant, à 180. Bulles de Papes, & à un Inſtitut fait, ap-

prouvé, pratiqué par des Saints.

J'ai lû ces amplifications ; elles auroient peut-être aſſez de mérite pour figurer à un concours de prix, dans les *Claſſes* des nouveaux Colléges : mais j'en trouve peu qui me ſemblent dignes des Claſſes de Parlement. Les grands mots y ſont prodigués, les injures encore plus. On y voit par-tout le fanatiſme en campagne, les Loix fondamentales ébranlées, & tous les lieux communs de la Rhétorique magiſtrale épuiſés.

Ici la Magiſtrature ſe repréſente modeſtement comme le premier Corps de l'Etat. Là on ſe plaint de l'horreur & de *la haine publique* (1) excitées contre

---

(1) *Réquiſitoire prononcé par Maître Blanc le* 17 *May* 1763. *pag.* 9.

On reconnoit toujours le même eſprit, la même Logique, la même décence, la même équité, la même modération dans toutes les amplifications de ce Rhéteur ; il ſemble même que dans celle ci il ait voulu ſe ſurpaſſer. *Les Jéſuites diſputent aux Loix*, c'eſt-à-dire aux Magiſtrats, *le pouvoir de les affranchir* de leurs vœux. Donc ils croyent que leur *Régle eſt indeſtructible à toute Puiſſance*, même apparemment à celle des Evêques & du Pape, p. 5. Peut-on rien voir de plus judicieux que cette conſéquence ?

les destructeurs dela Société ; peu s'en faut qu'on n'accuse les Jésuites, de la noirceur & de l'injustice des Arrêts dont ils ont été les victimes. Pour nous ex-

---

Les Jésuites *par leur existence continuée ailleurs, mettent les Nations en contradiction avec elles-mêmes*: Cela n'est-il pas clair comme le jour ? *Que la Société disparoisse de la terre entiere, qu'elle soit détruite dans son Chef absolu*, p. 4. rien de plus juste. On prétend qu'à la Réquisition de Maître Blanc & de Maître Ripert, un Huissier sera envoyé à Rome pour signifier au Général des Jésuites, qu'il faut qu'incessamment il quitte *un Régime réprouvé* par les Parlemens de France, & qu'il substitue un Collet blanc au Collet noir. Le P. Ricci ne manquera pas *d'obtempérer*, & de subir les Loix qu'on lui prescrira. Aussi pourquoi est-il *conjuré par état contre nos maximes, conjuré par sa politique contre le nom François* ? Pourquoi se rend-il *l'arbitre de la vie des Rois* ? p. 6. Pourquoi *agite-t-il toutes les parties de la Provence ?* Environne-t-il *la Magistrature d'ennemis, pour la rendre impuissante contre lui seul* ? p. 8. Pourquoi *veut-il punir un jour la Justice qui a dispersé les Jésuites* ? Pourquoi veut-il punir encore *l'humanité qui cherche à les conserver* ? p. 8. C'est porter trop loin l'ingratitude. Pourquoi empêche-t-il

citer à aimer ſans exception tous les Magiſtrats, on nous apprend que cet amour *des Magiſtrats*, n'eſt jamais autre que *l'amour même des Loix*, & que *les Magiſtrats* par conſéquent ne ſont autre choſe que les *Loix*.

Ici on dit que c'eſt par ignorance que Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ont con-

---

d'aimer les Mes. Blanc & Ripert, qui ne ſont autre choſe que *les Loix*, & qui ont été aſſez *généreux pour détourner ſur leurs têtes le fléau, qui depuis deux ſiécles afflige la Religion & l'humanité ?* pag. 9. *Qu'il diſparoiſſe* donc ce Deſpote, & que toute ſa *Société diſparoiſſe avec lui de la terre entiére.* Ou ſi cela ne ſe peut pas, que tous les Jéſuites aillent *au-delà des Monts*, p. 10. ſe réunir au Pape qu'ils aiment tant, dont ils ſont tant aimés, & dont on ne veut plus entendre parler en France. Ceux qui ſeront curieux de voir, juſqu'à quel point la déraiſon & la fureur peuvent porter leurs excès, n'ont qu'à lire attentivement le petit Libelle dont nous avons fait le précis, & ſe ſouvenir que l'Auteur de ce Libelle doit le jour à un Pere & à une Mere diſtingués par une piété conſtante & ſolide, & par un tendre attachement pour les Jéſuites.

damné la dénomination *des Classes* (1) *du Parlement*, quoique cette dénomination ait été solemnellement condamnée par le Roi.

Là, pour réfuter les Mémoires de Mr. le Président d'Eguilles, on le qualifie de *vil mortel*, *ambitieux de signaler une vie obscure*, *par un crime fameux*; (*a*) *Le grand mortel* du Parlement de Bourdeaux qui traite ainsi *de vil mortel* le Président d'Eguilles, ignore évidemment ce que c'est que ce mortel qui lui a paru *si vil*: il faut le lui apprendre.

C'est un Magistrat dont le nom & la famille honorent la Magistrature depuis deux siécles, dont les talens ont servi successivement l'Etat & dans l'Epée & dans la Robe; qui fut choisi par la Cour de France, pour présider aux entreprises d'un jeune Héros, auquel il ne manqua en Ecosse que la fortune, pour être placé au rang des plus grands

(1) Extrait des Reg. du Parlement de Brétagne du 31. Janvier. 1763. pag. 5.

(*a*) Extrait des Régîtres du Parlement de Bourdeaux du 18 Mars 1763.

Rois : un Magiſtrat dont les lumieres au jugement même de ſes ennemis, égalent celles du Marquis d'Argent ſon frere, Chambellan du Roi de Pruſſe : un Magiſtrat enfin qui, par les charmes de ſon eſprit & la bonté de ſon cœur, feroit encore aujourd'hui les délices de la cabale même qui l'a proſcrit, s'il avoit conſenti à être aſſez Philoſophe pour oublier qu'il étoit ſujet, qu'il étoit Catholique.

Le grand mortel, qui a traité de *vil mortel* un Magiſtrat pareil, a prétendu apparemment aſſocier à ce titre le Conſeiller-Clerc, qui a eû le courage de s'aſſocier aux démarches de Mr. d'Eguilles. Il faut donc lui faire encore connoître ce que c'eſt que M. l'Abbé de Montvalon.

C'eſt un Magiſtrat qui chargé depuis long-tems des devoirs du Sacerdoce & de la Magiſtrature, *a ſignalé* ſa vie par les vertus qui honorent l'une & l'autre Profeſſion, & qui ne paroîtroit déplacé à aucun de ceux qui le connoiſſent, ſi ſon mérite l'élevoit un jour aux premieres Dignités de l'Egliſe, ou ſi ſon caractère permettoit de lui donner les premieres places de la Magiſtrature. C'eſt un Magiſtrat que vingt

années d'un travail infatigable & méthodique, ont enrichi de tous les trésors du Droit Civil & du droit Canon. C'est un Magistrat dont les décisions sages, intégres & lumineuses, portoient depuis long-tems dans l'opinion publique, dans l'opinion même de tous ses Collégues, ce caractère de certitude & pour ainsi dire d'infaillibilité, qui ne peut être que le fruit d'une longue succession de lumieres laborieusement acquises, & qui concilie aux paroles des grands Juges l'autorité même des oracles. C'est un Magistrat qui offre la modestie glorieusement assortie avec le mérite, le travail avec le génie, la science avec l'intégrité, la Religion avec l'amour des Loix.

Ces éloges ne sont ni dictés par la flatterie, ni hazardés par l'ignorance : [*b*] le public en sera le garant : la haine même & la vengeance n'oseront pas les démentir. Et si elles l'osoient,

---

(*b*) Ces notices nous ont été envoyées par des personnes, dont le discernement & l'impartialité nous rassurent parfaitement, & doivent nous rassurer contre tout danger d'éxagération ou d'erreur.

on leur rappelleroit pour les confondre, qu'un an avant que de profcrire l'Abbé de Montvalon, on lui avoit fait la propofition de demander en fa faveur la création d'une nouvelle Charge de Confeiller-Clerc.

La vérité ne change pas comme les paffions des hommes : l'Abbé de Montvalon n'eft pas différent aujourd'hui, de ce qu'il étoit avant le 5. Juin 1762. Le Clergé s'accordera toujours dans Aix à rendre hommage à la fupériorité de fes vertus, la Magiftrature à reconnoître l'étendue de fes lumieres, & le Public à le mettre au rang des meilleurs Jurifconfultes, des meilleurs Juges, & des meilleurs Miniftres de l'Eglife. Voilà ce que c'eft que le *vil mortel* affocié aux démarches du *vil* Monfieur d'Eguilles.

Mr. de Montvalon le Pere a occafionné ces démarches du *vil* Préfident d'Eguilles, du *vil* Abbé de Montvalon ; c'eft fans doute un troifiéme *vil mortel* aux yeux du *grand mortel* de Bordeaux : il faut donc lui faire connoître encore ce troifiéme *vil mortel*, *ambitieux de fignaler une vie obfcure par un crime fameux*. Soixante années de fer-

vices, [1] de travaux & de vertus; des [2] commiſſions honorables, des talens toujours utilement exercés & toujours [3] glorieuſement applaudis, des ouvrages [4] conſacrés à l'utilité

---

(1) Mr. de Montvalon le pere fut reçu Conſeiller au Parlement de Provence en 1702.

(2) Il a reçu deux marques diſtinguées de confiance & d'eſtime de la part de ſa Compagnie. En 1726. il fut député à la Cour pour défendre les droits du Parlement dans une affaire importante. En 1752. par ordre de ce même Parlement il fit imprimer le précis des Ordonnances dont il eſt l'Auteur.

(3) Il eſt parlé avec éloge de cet Auteur dans les Mémoires de l'Academie des Sciences & dans les Journaux de Trévoux.

(4) Les principaux Ouvrages de ce Magiſtrat ſont, le précis des Ordonnances dont nous avons déja parlé, les élemens du Droit Civil, ouvrage que l'exactitude & la préciſion rendront immortel. J'ai oui dire qu'on lui devoit auſſi la belle Diſſertation critique faite ſur le mot *inſuperabiliter* qu'on trouve dans quelques éditions de ſaint Auguſtin. Il eſt prouvé par cette diſſertation

ſeule & aſſurés de l'immortalité, d'illuſtres [5] relations, des recompenſes [6] diſtinguées, telles ſont les principales époques qui ont ſignalé ſa vie obſcure. Mr. d'Agueſſeau l'a peint au *naturel*, en traçant le portrait d'un grand Magiſtrat; [7] chaque jour ajoute un nouvel éclat à ſa dignité, on la

---

que ce mot ne ſe trouve que dans les nouvelles éditions dirigées par des mains plus que ſuſpectes, & que dans toutes les anciennes il y a *inſeperabiliter*: la preuve eſt portée juſqu'à l'évidence. L'erreur n'a pas dû ſçavoir gré à l'Auteur d'une découverte ſi propre à la confondre: il y a apparence que cet Ouvrage de Mr. de Montvalon eſt un des plus grands *crimes* qu'on lui reproche.

(5) Il a été honoré de l'eſtime de Mr. d'Agueſſeau; il l'eſt aujourd'hui de celle de Mr. de Lamoignon. De tels ſuffrages valent bien ceux d'un jeune Conſeiller aux Enquêtes.

(*6*) Le Roi lui accorda en 1751. une penſion, quoiqu'il ne fut pas le Doyen des Conſeillers.

(7) Diſcours de Mr. d'Agueſſeau, tom. 2. p. 37.

voit croître avec ſes années, elle l'a fait eſtimer dans ſa jeuneſſe, reſpecter dans un âge plus avancé, elle le rend vénérable dans ſa vieilleſſe. Mais ce n'eſt ni le nombre de ſes années, ni les rides que l'âge a gravées ſur ſon front, qui lui attirent cette eſpéce de culte qu'on rend à ſa gravité. Le ſouvenir de ſes longs travaux, l'image toujours récente de ſes grands ſervices, l'idée de cette dignité toujours ſoutenue avec une conſtance invariable pendant tout le cours de ſa vie, l'environnent toujours, & lui concilient cette autorité qui eſt le dernier préſent, & comme la ſuprême faveur de la vertu. Je n'ajoute rien à ce portrait; il eſt d'une reſſemblance parfaite, & perſonne n'y pourra méconnoître le vénérable Magiſtrat dont je parle.

Ne conviendroit-il pas maintenant d'examiner quel eſt le *grand mortel*, qui a traité de *vils mortels* les plus grands Magiſtrats du Parlement de Provence ?

Je n'oſe pas m'engager dans cet examen. Je craindrois de ne trouver dans *ce grand mortel*, d'autre mérite, d'autre ſcience, d'autre titre de recommandation, que trente ou vingt-cinq mille

Livres données au Roi, pour acheter un commencement de Nobleſſe dans la Cour de Parlement. Je craindrois d'être obligé de changer les rôles, & de rendre le *vil mortel* à celui qui en a fait une application auſſi abſurde. Abandonnons l'examen peu intéreſſant de ſes qualités perſonnelles ; jettons ſeulement un coup d'œil ſur ſa maniere de raiſonner, en réfutant les Mémoires de Mr. le Préſident d'Eguilles.

Vous ſoupçonnera-t-on, Meſſieurs, dit l'apprentif Rhéteur aux Chambres aſſemblées, vous ſoupçonnera-t-on de vouloir établir un Droit Public, *qui réduiroit les Rois à une puiſſance ſans réalité* ? Voilà l'objection : voici la réponſe. » Par-tout où l'on porte ſes » regards dans ce ſanctuaire auguſte, on » voit empreinte l'Autorité du Souve- » rain. La juſtice, vous l'exercez en ſon » nom ; vos Charges, ſa confiance vous » en honore ; votre glaive, il l'a remis » en vos mains ; vos Priviléges, vous » les tenez de ſa liberalité : *juſqu'aux or- » nemens de vos murs*, tout *eſt l'em- » blême de ſa puiſſance.* » (1) Après une auſſi belle énumération, le déclamateur

(1) Pag. 3.

regarde les Adverſaires qu'il réfute, comme confondus ſans reſſource ; fier de ſa victoire, il s'écrie : quel *eſt donc l'eſpoir de ces calomniateurs effrénés.*

En effet les Magiſtrats ſont aſſis ſur les Fleurs de Lys : donc il eſt évident qu'ils ſont parfaitement ſoumis au Roi. Il y a des Fleurs de Lys ſur les tapiſſeries du Palais : donc ceux qui s'aſſemblent au Palais ne refuſent jamais d'obéir au Roi. C'eſt du Roi qu'ils achetent leurs Charges : donc il eſt faux qu'ils ayent l'eſprit républicain. Si quelqu'un après d'auſſi bonnes preuves, doutoit encore de la parfaite ſoumiſſion des Magiſtrats aux volontés du Roi ; on lui diroit dans *quelles circonſtances en doutez-vous ? Lorſque les Magiſtrats ſans autre force que celle des Loix, n'ont pas craint d'attaquer & de renverſer une Société armée du glaive de la ſuperſtition ?* Ah, que ce *glaive* de la ſuperſtition, cette épée du fanatiſme, ce *poignard* de l'enthouſiaſme figurent bien dans une période ! il n'y a point de raiſon plus impoſante que l'emphaſe de ces grands mots ; ce ſont-là maintenant des ſolutions à toutes les difficultés. Il y a néanmoins des eſprits difficiles & facheux qui, pour condamner

Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, voudroient entendre des raiſons d'une autre eſpéce. Il me ſera difficile de les contenter ; je vais cependant faire tous mes efforts pour les ſervir ſuivant leur goût, en diſcutant tout ce qu'a dit à ce ſujet le Vengeur public de la Provence.

Les faits allegués contre Me. Ripert & ſon parti ſont-ils faux ? Voilà exactement la queſtion & la queſtion unique dont il s'agit ici. N'eſt-il pas vrai, comme l'ont dit Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans, que » l'Arrêt du 5. Juin contre les Jéſuites fut » rendu par le Parlement de Provence, » malgré la réclamation de 27. Juges » contre 29., ſans aucun Compte rendu par des Commiſſaires, ſans aucun » examen des Conſtitutions, ſans pié» ces, ſans rapport, ſans Rapporteur, » ſans la moindre lecture, & ſous un » ſimple Réquiſitoire du Procureur Gé» néral, Réquiſitoire qu'il s'étoit bien » gardé de laiſſer ſur le Bureau, & dont » on ne pouvoit par conſéquent diſcuter » les inéxactitudes ? »

Nous avons vû que l'examen de ces inéxactitudes n'auroit pas été abſolument hors de propos ; que les *recherches* & les *ſermens* de Me. Ripert ne

ſont pas des garants bien propres à raſſurer. Nous avons vû par conſéquent les titres qui juſtifient cette réclamation de 27. Juges contre 29. mais nous n'avons vû nulle part, la réfutation des faits énoncés dans le commencement du premier Mémoire de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon. Cette réfutation, ſi elle eût été poſſible, auroit bien dû ſe trouver dans l'Ouvrage où Me. Ripert a tâché par tant de mauvaiſes raiſ ns, de juſtifier auprès du Roi l'irrégularité de toute ſa conduite dans l'affaire des Jéſuites; elle ne s'y trouve pas néanmoins : les faits y ſont palliés, colorés, ils ne ſont pas conteſtés.

On convient dans les motifs au Roi, qu'avant l'Arrêt proviſoire porté à Aix le 5. Juin 1762. contre les Jéſuites, il n'y avoit point eu de Compte rendu par des Commiſſaires; mais l'on ajoute que l'on avoit pû *ſe contenter de celui du Procureur Général*; 13. M. & que Me. Ripert ayant une fois *pris la balance*, *les Ordonnances abandonnoient l'intêret & le ſort* des Jéſuites *à ſa Religion*, 24. M. c'eſt-à-dire, à ſa droiture dans les accuſations, à ſa fidélité dans les *Citations*, à ſon impartialité dans les Jugemens, c'eſt-à-dire

à cet Aſſemblage de bonnes qualités que nous avons déja appréciées, & qui nous font connoître tout le fond que l'innocence peut faire déſormais, ſur la Religion de Me. Ripert.

L'on avoue dans ces Motifs que les Conſtitutions n'avoient pas été examinées ; mais pour nous raſſurer ſur ce défaut d'examen, on nous dit que *pluſieurs Magiſtrats avoient copié de leur* propre *main*, divers *paſſages* de ces Conſtitutions : 11. M. paſſages qui avoient été choiſis & apparemment expliqués par *la Religion* de Me. Ripert.

On avoue que le *Réquiſitoire n'avoit point paru ſur le Bureau* ; 14. M. mais l'on juſtifie ce défaut de formalité par deux raiſons ; la premiere, c'eſt qu'on ne *l'avoit pas demandé* ; ibid. & qu'on *avoit toujours été prêt de l'exhiber à la premiere Réquiſition & à chaque inſtant*, 30. M. excepté ſans doute à la *Réquiſition* de ceux qui avoient envie de le lire & de l'examiner, excepté à la *Réquiſition* de Mr. de Montvalon, qui à ce qu'on aſſure le demanda pendant très-long-tems, avec de très-grandes inſtances & toujours très-inutilement. Excepté encore à la *Réquiſition* de 19. Magiſtrats qui en firent auſſi, à ce qu'on

dit, la demande avec aussi peu de succès, & s'en plaignirent à Mr. le Chancelier. La seconde raison de ce défaut de formalité, c'est qu'il n'étoit pas d'*usage* dans la *Compagnie*, c'est-à-dire, dans le Parlement d'Aix, de mettre les *Réquisitoires* sur le Bureau 14. M. Cela doit s'entendre avec une petite restriction mentale ; cela n'étoit pas d'usage le jour même dont parle Me. Ripert, car cela fut d'*usage* dans tout autre temps, fut *d'usage* dans la même année, fut d'*usage* dans le même mois de Juin dont il s'agit, comme le prouve le Réquisitoire de Me. Blanc de Castillon prononcé le 30. de ce mois, & déposé dans les Régîtres.

L'on convient dans les Motifs au Roi que les opinions n'étoient pas ouvertes, & que Mr. le premier Président ne faisoit que de les *demander*, 15. M. lorsqu'*un Conseiller* (c'est à ce que j'ai oui dire Mr. de Beaurecueil) *rapporta la Requête des Jésuites*, ibid. Mais ensuite, cet aveu est corrigé par l'affirmation du contraire ; & Me. Ripert dit que les *opinions étoient ouvertes sur ses Conclusions, lorsque la Requête fut apportée.* 17. M. Comme le choix nous est permis entre ces deux affirmations, je me décide

cide pour la premiere ; elle eſt conſtatée par la notoriété publique.

L'on convient que le *Provincial des Jéſuites n'avoit point été intimé*, 77. M. mais l'on proteſte en même temps que le *Provincial a été* appellé, 71. M. que ce même Provincial des Jéſuites avoit *été reconnu pour partie légitime*, 23. M. & que cependant *c'étoit l'Inſtitut* & non pas lui qui étoit la *véritable partie* du Vengeur public. 76. M. C'eſt-à-dire, l'on affirme légalement qu'il avoit été intimé & qu'il ne l'avoit pas été, qu'il étoit partie légitime & qu'il ne l'étoit pas. Tout le monde ſçait à quoi s'en tenir en voyant ces contradictions.

L'on avoue enfin la célérité, ou la précipitation du jugement porté contre la Société ; mais l'on prouve à la Ripertine que *l'intérêt de l'Etat* rendoit cette précipitation eſſentiellement néceſſaire, 28. M. & que les Jéſuites ne pouvoient plus être conſervés encore quelques ſemaines ou quelques mois, ſans que toutes les Loix fondamentales de l'Etat n'en fuſſent ébranlées, ou que la ſûreté de la Perſonne ſacrée du Roi ne fût expoſée aux plus grands dangers.

Tous les faits énoncés dans les Mémoi-

rés de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon sont donc vrais. Leur vérité atteſtée par les aveux de Me. Ripert, pourroit-elle ſe revoquer en doute ? N'eſt-il pas vrai encore que par l'Arrêté du 2. Octobre, on prononça à Aix en termes exprès *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer* ſur une Lettre écrite au nom du Roi par le Chef de la Juſtice ? N'eſt-il pas vrai auſſi que pour juſtifier un Arrêté ſi injurieux à l'Autorité du Roi, repréſenté par le Chef de la Juſtice, Me. Ripert a oſé dire dans ſes Motifs au Roi, que les Lettres *d'un Chancelier ſont des monumens inconnus à la légiſlation*, 52. M. quoique lui-même bien inſtruit du contraire avoue, en tombant à ſon ordinaire dans une lourde contradiction, *qu'il arrive aux Compagnies*, aux Parlemens, de reconnoître la Loi dans *une Lettre du Chef de la Juſtice* ? 51. M.

N'eſt-il pas vrai encore que par l'Arrêté du 12. Nov. 1762. le Parlement d'Aix, ſous prétexte *d'une ſurpriſe hors d'exemple faite à la Religion du Roi*, traita l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 22. Octobre, à peu près comme il avoit traité la Lettre de Mr. le Chancelier, & que pour joindre, ce ſemble, la dériſion à la déſobéiſſance, en refuſant

de s'y conformer, il déclara qu'il vouloit s'y *conformer* entiérement, & donner par-là au Roi *les preuves de sa plus parfaite soumission ;* qu'il consentoit donc à l'exécution de l'Arrêt du Conseil *& des Lettres Patentes, selon leur forme & teneur*, que néanmoins la *surséance* ordonnée par ces Lettres Patentes, d'une maniere illimitée, seroit fixée au 3. Janvier. C'est-à-dire, que néanmoins ce qui étoit ordonné par l'Arrêt & les Lettres Patentes ne seroit point exécuté.

N'est-il pas vrai que *l'Edit portant Réglement sur l'affaire des Jésuites, avoit été laissé dans le Greffe comme un vil papier ; que ces Lettres du Prince avoient été laissées non-seulement sans exécution, sans remontrances, sans délibération, mais encore que l'exécution contraire avoit été ordonnée ?* (1) Me. Ripert ne conteste pas ce fait dans ses Motifs au Roi, il se contente de l'excuser à sa maniere, c'est-à-dire, en insultant aux Magistrats qui sur cet *Edit* n'ont pas jugé à propos de penser comme lui, en traitant *de Magistrat abusé* Mr. de

(1) Premier Mém. de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon.

Mons qui avoit requis le 5. Juin des Conclusions sur cet *Edit*, 75. M. & de *trait de malice* cette Requisition *suggerée*, selon lui, *à ce Magistrat abusé*.

N'est-il pas vrai qu'après dix mois de silence & de mépris ; on ne s'est souvenu de cet *Edit*, que pour mettre le comble à l'opprobre dont on l'avoit déja couvert ? Que Me. Ripert mandé le 28. Janvier de 1763. pour prendre enfin des Conclusions sur cet *Edit*, commença son discours par dire, *j'obéis*, & le finit sans avoir dit un seul mot qui manifestât, ou son obéissance pour l'ordre qu'il avoit reçu, ou son respect pour l'Edit du Roi, si odieusement dédaigné pendant dix mois ?

Pauvres Juges des Jurisdictions subalternes, où en seriez-vous, si vous aviez traité, je ne dis pas un Arrêt du Parlement, ce seroit trop dire, mais seulement un ordre, une simple Lettre d'un Procureur Général, comme le Vengeur public de la Provence a traité un Edit du Roi ? Se contenteroit-on de vous accuser d'avoir traité cet ordre, cette Lettre comme *un vil papier* ? Vous seriez accusé d'avoir couvert d'opprobre la *Majesté* de la Magistrature ; d'avoir fait gémir tout *le Sanctuaire*

des Loix, d'avoir fait *le ſcandale* de tout l'Univers, & d'avoir ébranlé toutes les *Loix fondamentales* de la Monarchie. Quelle différence entre vous & vos Maîtres ! Vous leur déſobéiſſez pour obéir au Roi, vous êtes des prévaricateurs, & l'horreur de votre prévarication ébranle *les Loix fondamentales*. Ils déſobéiſſent au Roi, ce ſont les Sujets du Roi les plus ſoumis, & *les Loix fondamentales* ſont affermies par leur déſobéiſſance. L'obéiſſance dans vous, à leur égard, eſt toujours indiſpenſable & même *forcée* ; bien plus elle ne vous laiſſe pas le mérite de *la délibération* & du *conſentement* ; (1) l'obéiſſance dans eux, à l'égard du Roi, eſt toujours *libre*, toujours ſoumiſe aux *délibérations*, ils peuvent s'en diſpenſer autant qu'ils veulent ; on n'a rien à leur dire. Vous demanderez peut-être d'où réſulte cette étrange différence entre eux & vous. C'eſt de 25. ou 30. mille livres qu'ils ont données au Roi, on prétend même que ſix mille ſuffiſent à Rouen pour avoir le Privilége d'une indépendance abſolue, une portion de

(1) Rem. du Parl. de Prov. du 27. Avril 1754.

l'Autorité ſouveraine, & le droit de repréſenter dans la Nation les anciens Conquérans des Gaules.

CHAPITRE II.

Les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans ſont-elles fondées ?

C'Eſt ſur les droits les plus inviolables de l'Autel & du Trône, que ſe ſont allarmés ces Magiſtrats du Parlement de Provence. Leurs allarmes ne ſont hélas que trop juſtifiées déja à l'égard de l'Egliſe ! Que ſont devenues ſes prérogatives en France, ſes libertés ſi vantées & ſi odieuſement mépriſées ? Sont-elles autre choſe maintenant qu'une ſervitude humiliante qui captive ſes Miniſtres, ſes Priviléges, ſes fonctions, ſon autorité & ſes dogmes ſous le joug des caprices, ou des attentats de la Magiſtrature ? Faſſe le Ciel que ces mêmes allarmes ne ſoient jamais juſtifiées à l'égard de la conſtitution eſſentielle de l'Etat, & que tout le Royaume dans le trouble & dans la confuſion, ne ſoit pas forcé de rendre univerſellement hom-

mage à la triste mais trop sûre prévoyance de ces Magistrats, qui ont osé dire au Roi que si les choses ne changeoient, dans quelques années l'*Anglicisme le plus outré formeroit l'esprit de la moitié de la Nation, pénétreroit jusques dans les Armées, jusques dans les Palais de nos Maîtres, & acheveroit enfin de tout perdre.*

Me. Ripert a beau attester le Ciel, faire des sermens, & dire au Roi, *celui qui connoît le fond des cœurs sait dans le moment, qui vous est* fidele ou de mes accusateurs, ou de moi. 78. M. Ses sermens, sa droiture & sa Religion ne nous rassurent pas : on n'affecta jamais plus d'être fidéle que lorsqu'on voulût cesser de l'être.

Il est, continue-t-il, *il est de la justice de donner les moyens d'éclaircir* sur ce point *la vérité, aux yeux de tous les hommes* : 78. M. oui l'éclaircissement de cette vérité est nécessaire, il est de toute justice, depuis surtout que l'abus du pouvoir a osé s'armer contre les Magistrats les plus intégres, & s'est efforcé de rendre leur fidélité suspecte, & leur droiture odieuse. On ne refusera donc pas *d'éclaircir* cette vérité. Eh! qui en fournira les moyens? Ce sera vous,

Me. Ripert ; oui vous-même par vos Ecrits téméraires & audacieux, servirez à justifier les craintes conçues par les Magistrats, qui ont dit & prouvé au Roi qu'ils étoient ses plus fidéles *Sujets, non en parole, mais en réalité ;* (1) on a fort condamné ces Magistrats, d'avoir dit au Roi que son Autorité étoit menacée d'être bientôt *reduite à une Puissance sans réalité.* Ce danger n'est point imaginaire, il n'est que trop réel, si le plus grand nombre des Magistrats a le malheur d'être imbu de vos principes. Que deviendroit en effet l'Autorité Royale, si elle étoit asservie aux Loix que vous lui prescrivez, reduite à l'impuissance où vous la supposez, exposée aux dangers dont vous la menacez ? Où avez-vous vû & comment avez-vous osé dire aux Chambres assemblées, que les Magistrats sont Législateurs dans un Etat monarchique, & que leurs *Arrêts sont des Loix ?* N'est-ce pas annoncer à toute la France que la Législation appartient au Parlement & non pas au Roi, que de dire, je *réclame la Loi faite par l'Arrêt de* 1621., pag. 298. C.

(1) Premier Mém. de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon.

Où avez-vous-vû & comment avez-vous osé dire, qu'un Roi dans ses Etats ne sauroit jouir du double avantage que vous accordez à un simple Conseiller, qu'il ne sauroit être légitimement *Législateur & Juge* : 116. Pl. Qu'il n'y a *plus de forme dans un jugement*, dès que celui qui commande réunit ces deux titres de *Législateur & de Juge*. Ces principes admis, n'est-il pas évident que les Rois, comme l'a dit Mr. d'Eguilles, *contribueroient moins à la Législation que le dernier Conseiller de leurs Parlemens ?*

Où avez-vous vû, Me. Ripert, & comment avez-vous osé dire aux Chambres assemblées, que des *pouvoirs intermédiaires* sont nécessaires à un *Gouvernement* monarchique, & que par le défaut de *ces pouvoirs intermédiaires*, un Gouvernement devient *despotique*, & un Souverain Despote, c'est-à-dire, un tyran ? 116. Pl.

Où avez-vous vû, & comment avez-vous osé dire aux Chambres assemblées, qu'unMonarque en étendant les bornes de son Empire *devient un Despote*, c'est-à-dire un tyran ? 45. Pl. La France a vû ses bornes s'étendre de tout côté, par les Armes victorieuses de Louis le Grand ;

Louis XV. a ajouté la Lorraine aux Conquêtes du dernier Regne. Les bornes de cet Empire, comme vous le voyez, ſont fort *étendues*. *Les Monarques* de la France ſont donc, ſuivant vos principes téméraires & audacieux, ſont donc devenus *des Deſpotes*, ou du moins le deviendroient, ſi les Parlemens n'oppoſoient à leur puiſſance *des pouvoirs intermediaires*, pour en contrebalancer la force ; ou ſi en uſurpant ſur eux le pouvoir legiſlatif ils ne les empêchoient pas d'être tout à la fois *Legiſlateurs & Juges*, & par-là même d'être *les Deſpotes* ou les tyrans de leurs peuples.

L'Angliciſme le plus outré a-t-il des maximes plus oppoſées à l'Autorité Royale, & à l'eſſence de la Monarchie ? Des propoſitions beaucoup moins audacieuſes exciterent il y a dix ans, tout le zèle & toute l'indignation d'un grand Evêque. [1] » Eh, quelle Couronne, diſoit-il, plus dépendante que celle de nos » Monarques, ſi cet Ecrivain n'eſt pas » regardé comme un ſujet rébelle & di-

(1) Réfléxions d'un Evêque du Languedoc ſur les Rem. du Parlement de Toulouſe, du 17. Juillet 1752., pag. 156. 157. & 158.

»gne des châtimens les plus févéres ! S'il »a raifon, voilà nos Maîtres en tutelle, »& les Parlemens leurs tuteurs perpé»tuels. *Le Prince aura le titre, & »les Parlemens l'exercice.* Les voilà enfin »revenus ces anciens Maires du Palais. »Tous les Pafteurs continuoit-il, tous les »bons Magiftrats, dois-je ajouter main»tenant, tous les vrais François, tous les »Jéfuites attachés à leur Maître par »amour & par Religion, reconnoîtront »toujours, [duffent-ils être écrafés fous »les pieds de cette Autorité dont le Par»lement dit ne pouvoir fe départir) ils »reconnoîtront toujours l'Autorité de nos »Monarques indépendante de l'autorité »des Parlemens. Et fans cela que feroit »l'Autorité de nos Rois ? Un vain titre, »un phantôme d'autorité fouveraine. Un »Monarque dans fon Empire ne feroit »plus qu'une idole : il auroit une bouche, »des yeux, des oreilles, des pieds & »des mains, & il ne lui feroit permis de »parler, de voir, d'entendre, de mar»cher, & d'agir que par le miniftere du »Parlement »: c'eft-à-dire, comme l'ont dit Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, il feroit réduit à n'avoir plus *qu'une Puiffance apparente & fans réalité.* Eft-ce en aviliffant ainfi l'idée de la Royauté, que l'on

manifeste cet esprit de *zele* pour le Roi, cet *esprit* de soumission dont se vante si fastueusement la partie la moins soumise de la Magistrature moderne, & que, selon Me. Blanc de Castillon, *on sera toujours sûr de retrouver* [1] *dans les Parlemens, si jamais il pouvoit se corrompre, ou s'affoiblir ailleurs* ? (2) Que l'Etat seroit à plaindre, si la Noblesse & le Clergé n'avoit pour le Roi qu'un tel esprit de *zéle*, un tel esprit de *soumission*.

---

(1) Arrêt du Parl. de Provence du 6. Mars 1762., pag. 9. & 10.

(2) Cette protestation de zèle & de soumission, a été prise par Me. Blanc dans les Remontrances du Parlement de Paris du 9. Avril 1753. Pour l'apprécier, on n'a qu'à faire attention à quelques principes établis dans ces Remontrances. *Le Parlement est commis à la Justice souveraine par les Loix du Royaume*, p. 19. Les bons François pensent que c'est le Roi qui lui à donné cette commission, & qu'il peut, quand il voudra, l'en dépouiller. *Ne souffrez pas*, *SIRE, que l'on attaque dans son principe votre Autorité sacrée. Assurez à vos Parlemens le libre exercice de leurs fonctions.* pag. 199. Ainsi non seulement le Roi n'est pas le principe de l'autorité Parlementaire ; mais le Parlement est *le principe de l'Autorité* Royale :

Dites,

Dites tant qu'il vous plaira, Me. Ripert, quel *crime* affreux *de vouloir* ainsi rendre suspecte *la fidélité* des Magistrats qui ont

---

Voilà deux prétentions assez difficiles à accorder avec l'*esprit de zéle* & l'*esprit de soumission* à l'égard du Roi. *Les endroits certains de l'Autorité souveraine, sont l'inviolable exécution des Loix dont le Parlement est le dépositaire & le Ministre essentiel.* pag. 198. Ainsi le Parlement non-seulement a été le *principe* de l'Autorité Royale, mais il en est encore le gardien, le *dépositaire* & le *Ministre essentiel*, puisqu'il est *dépositaire & Ministre essentiel* des Loix, qui sont les *endroits certains*, c'est-à-dire les sources de *l'Autorité souveraine. L'Autorité de votre Parlement*, SIRE, *n'est autre que la vôtre : mais c'est votre Autorité devenue inaccessible aux surprises, employée au bien public, conduite & éclairée par les Loix, il en est le Ministre essentiel.*, pag. 17. Ainsi le Roi se trompe, & le Parlement ne se trompe pas ; le Roi est sujet, & le Parlement inaccessible aux surprises ; le Roi ne cherche pas, & le Parlement cherche toujours *le bien public* ; le Roi n'est point *éclairé*, & le Parlement l'est toujours par les Loix dont il est le *Ministre essentiel.* Le Roi ne doit donc jamais s'opposer à l'autorité du Parlement. Quelle protestation de zèle & de soumission faite au Roi !

Quand il se trouve conflict entre la Puissance absolue du Roi, & le bien de son service,

détruit les Jésuites, quel mêlange de *perversité*, *d'audace* & *de folie*, que de vouloir noircir l'amour & *le respect dont ils sont pénétrés pour la Personne* sacrée du Roi ! 77. M. S'ils sont coupables des

---

le Parlement *juge l'un* (le bien de son service) *préférable à l'autre* (c'est-à dire à la volonté absolue du Roi.) *Et il le juge ainsi, non par désobéissance*, *mais pour son devoir*, c'est-à-dire, *il désobéit* pour mieux *obéir*. Le Roi ne peut donc jamais punir ses *désobéissances*, qui sont la pratique de l'*obéissance* la plus pure. Et si le Roi vouloit les punir, on lui diroit, prenez garde, *l'honneur & la jurisdiction du moindre Officier de Justice sont partie des Loix de l'Etat confiées à votre Parlement.*, pag. 20. Vous ne pouvez rien faire contre les Loix, puisque Dieu & *la Loi sont vos deux Souverains*, pag. 14. Vous ne pouvez donc rien faire contre les Magistrats, *qui sont partie des Loix de l'Etat.* Tel est l'esprit de *zèle* & de *soumission* au Roi, qu'on *sera toujours sûr de retrouver dans les Parlemens, si jamais il pouvoit se corrompre, ou s'affoiblir ailleurs.* Qu'on ne cherche pas un tel esprit de *zèle* dans le Clergé, dans la Noblesse, & dans la partie de la Magistrature qui s'est opposée à la destruction des Jésuites, je suis bien sûr qu'on n'y en trouvera pas la plus légére trace.

projets qu'on leur ſuppoſe, c'eſt *votre Procureur Général*, *SIRE*, dites-vous, *c'eſt votre Procureur Général* qui eſt le *principal coupable*.

Je m'arrête à la derniere propoſition, j'y ſouſcris, & j'en démontre la vérité. Vos Ecrits ne fourniront que trop de matiere à la démonſtration dont je me charge.

Dites-moi, quelle Autorité reſteroit-il à nos Rois, ſi pour le malheur de la France, vos maximes venoient jamais à prévaloir ? Qu'elle eſt la grace qu'ils pourroient accorder ? L'ordre qu'ils pourroient preſcrire ? La déciſion qu'ils pourroient porter ? L'établiſſement qu'ils pourroient aſſurer ? Sur tous ces objets l'Autorité des Rois, ſelon vos principes, ne ſeroit-elle autre choſe qu'un vain phantôme ſans réalité ? Les Rois pourroient-ils changer ou réformer ce qui auroit été fait avant eux ; ce qu'il auroit plû aux Parlemens de ſtatuer ou d'approuver, d'établir ou d'enrégîtrer ? Non, il ne vous plait pas de leur accorder ce pouvoir : vous décidez qu'Henri IV. n'avoit pas *pû déroger* par *ſon Edit* de 1603. à des conditions qu'on avoit longtems avant, preſcrites aux Jéſuites, & qu'en déro-

geant à ces conditions, il s'étoit écarté de *la Loi* & de *la raiſon*. 60. Pl.

Les Rois pourroient-ils accorder des Diſpenſes pour des choſes qu'ils croiroient inutiles ou dangereuſes, & qu'il plairoit aux Parlemens de déclarer néceſſaires? Non, ſelon vous, des Diſpenſes pareilles ſeroient des crimes, des attentats contre les *droits eſſentiels de la Couronne*, dont il ne faut pas que les Rois ſe diſent les Maîtres, & dont ils ne ſont que les *dépoſitaires*. Louis XIII. en diſpenſant l'an 1621. les Jéſuites de Provence, du Serment ſur l'indépendance de la Couronne, ſe rendit coupable de cet attentat. Non ſeulement il agit comme Henri IV. contre *la Loi* & *la raiſon*, mais il donna *atteinte aux Droits eſſentiels de la Couronne, dont il n'étoit que dépoſitaire*. 293. C.

Les Rois pourroient-ils ſouſtraire à des Tribunaux Laïques, l'examen d'une cauſe qui ne ſeroit pas de leur compétence? Pourroient-ils empêcher les Magiſtrats de s'ériger en Juges d'un Inſtitut approuvé par les Papes, des vœux d'un Ordre que l'Egliſe autoriſe? Non, ſelon vous Me. Ripert, ils ne le peuvent pas. Et s'ils le font, ils péchent contre *l'attribut le plus eſſentiel*

de la Couronne. 70. C. C'eſt-là le ſecond ſcandale dont ſe rendit coupable Louis XIII. l'an 1621. *il autoriſa les Jéſuites à cacher leurs Loix* à Noſſeigneurs du Parlement de Provence. On ne peut rien imaginer de plus criant, de plus capable de *confondre la raiſon*, rien qui *déroge* plus *aux Droits eſſentiels de la Couronne*, 291. C. dont Louis XIII. comme les autres Rois, n'étoit *que le dépoſitaire*. *La raiſon eſt à chaque pas confondue quand on parcourt l'hiſtoire de la Société*. 70. C. Comment! les Jéſuites *parvinrent l'an* 1621. *par un coup d'Autorité à cacher leur Inſtitut au prédeceſſeur de Me. Ripert*. 80. M. Ce *coup d'Autorité* n'a dû, n'a pû avoir aucune ſuite. Je reprends, a dit Me. Ripert l'an 1762. *je reprends l'action intentée en* 1621. *par ceux qui m'ont précedé*, & *je viens les Conſtitutions à la main, vous dire ce qu'ils vous auroient dit eux-mêmes*, 294. C. *ſi un coup d'Autorité* ne les avoit pas tous empêchés d'examiner ces Conſtitutions. Cette *action repriſe* après un ſiécle & demi, fait trembler tout le monde. Qui ſçait, dit-on, ſi Me. Ripert ne viendra pas un jour des Chartres *à la main, reprendre*

une action intentée du temps de Clo-vis ou de Charlemagne ?

Les Rois pourront-ils du moins, à la faveur de la sainte Loi de l'enrégîtrement, pourront-ils assurer pour toujours le respect dû à leurs Déclarations, l'obéissance à leurs Edits, la stabilité à leurs Ouvrages ? Non, cette sainte Loi de l'enrégîtrement n'aura de force & d'effet, qu'autant qu'il plaira au Parlement de lui en donner. Les Procureurs Généraux seront toujours autorisés à en appeller comme d'abus ; & si l'appel comme d'abus est une fois prononcé, ç'en est fait : les Edits enrégîtrés, les Déclarations, les Lettres Patentes enregitrées n'ont plus de force & d'autorité. Je proteste, avez-vous dit Me. Ripert, *je proteste* contre tous les enregîtremens faits en 1621. & 1622 ; je trouve aux Lettres Patentes enrégîtrées alors, *de l'obreption* & de *la subreption*, & *autres vices essentiels*, le *Roi fut visiblement surpris*, il *agit sans connoissance de cause*, il dérogea aux *Droits essentiels de sa Couronne*, & il n'en étoit que le *dépositaire*. C'est à moi à *réparer* ce qu'il *fit alors*, *contre le Droit Public & les Loix essentielles de cet Etat*. 291. C. Sans avoir les lu-

mieres de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, tout le monde voit les suites affreuses que peut avoir contre l'Autorité du Roi un langage pareil.

Il n'est point d'établissement, il n'est point d'Edit du Roi, il n'est point d'Arrêt de son Conseil, contre lequel on ne puisse dans les Parlemens prétexter *l'obreption, la subreption, la surprise faite au Roi, les Loix essentielles de l'Etat, les Droits essentiels de la Couronne*; il n'est donc point d'Edit du Roi, point d'Arrêt de son Conseil, point de Déclaration, point de Lettres Patentes, dont les Parlemens ne puissent éluder quand ils voudront la force, & braver l'autorité même, après les avoir enrégîtrées. Les Rois sans la permission des Parlemens, *ne peuvent* pas déroger au moindre Acte qui a été enrégîtré; les Parlemens sans la permission du Roi peuvent casser, annuller tout ce qui a été fait par l'Autorité Royale. Le Parlement peut toujours dire au Roi, que sa *Religion a été surprise*, qu'il y a eu *obreption*, *subreption* dans ce qu'il a fait, qu'il a agi *par ignorance* & sans sçavoir ce qu'il faisoit; le Roi ne peut jamais dire au Parlement qu'il y a eu des surprises faites à ses lumieres, à

ſon équité ; un tel langage de ſa part outrageroit les Loix qui, ſelon Maître Blanc, ne ſont autre choſe que les *Magiſtrats*. Il faut donc que les Rois ſe conforment toujours aux volontés du Parlement, & les Parlemens ſont toujours libres de réſiſter aux volontés du Roi ! Dans un ſyſtême auſſi étrange où ſe trouve l'Autorité Royale ? Eſt-ce ſur le Trône ? N'eſt-ce pas plutôt dans les Chambres aſſemblées ? Et comme dans ces Chambres aſſemblées le Procureur Général joue le premier rôle, qu'il eſt chargé des Appels comme d'abus, que ces Appels comme d'abus, ſelon vous, Me. Ripert, ſont *ſuſpenſifs par leur nature*, & tellement *ſuſpenſifs par leur nature* que l'Arrêt qui les confirme ne leur communique aucune force de plus, & ne fait, ſelon vous encore, *qu'en prononcer le dévéloppement ;* 35. M. il en réſulteroit que toute l'Autoriré Souveraine, ſe trouveroit concentrée dans un Procureur Général ; que par la chûte la plus honteuſe, du Trône elle tomberoit quelquefois dans l'obſcurité d'une Maiſon à peine ſortie de la rôture, des Bourbons à un Me. Blanc, à un Me. Ripert. Quelle chûte ! Bourbon & Ripert, quel

contraste ? La Couronne flottante entre les Riperts & les Bourbons ! La Couronne gravement disputée à nos Rois par des Riperts & des Blancs ! Quelle audace ! Ou plutôt quel accès de folie !

Continuons : les Rois pourront-ils prescrire des Ordres à leurs Sujets ; & en éxiger l'exécution ? Oui, si le manifeste qui en exposera les Motifs, plait à ceux qui doivent obéir. Mais s'il ne leur plait pas, s'il ne leur paroît pas solide, les Sujets seront dispensés d'obéir, ils seront tenus [1] même de

---

(1) Le Parlement de Rouen a l'avantage d'avoir manifesté plus clairement que tous les autres, les principes de l'obéissance qu'il croit devoir au Roi. On n'a qu'à voir ses Arrêtés & ses Remontrances sur l'Edit enregîtré au dernier Lit de Justice. Il y est dit que la *Cour persévéramment attachée à ces maximes ne peut*, *ne doit*, *& n'entend déliberer à l'occasion des Ordres du Roi addressés à icelle*, en présence de ceux qui représentent le Roi. 3e. Arrêté de la Cour de Parl. de Rouen du Mercredi 15. Août. Ainsi voilà le Roi formellement exclus des Délibérations de son Parlement : & cette exclusion, dit on, est exigée par *les Loix fondamentales du Royaume*, p. 6. On ne s'en tient pas là ; on déclare que c'est *offenser le Roi*, que de lui *obéir* sans la permission

refuser cette obéissance, & ils y seront tenus, sous peine de passer pour des *phrénetiques*, *des idiots*, *& des ignorans*. C'est encore, Me. Ripert, une des maximes que nous devons à votre

---

du Parlement. Le Duc d'Harcourt en exécutant les Ordres du Roi, a *offensé* ledit Seigneur Roi. p. 7. Il a plus fait, il a manqué à son *serment* qui auroit *dû l'empêcher de se charger d'Ordres du Roi contraires au bien dudit Seigneur Roi.* pag. 8. Le serment de fidélité au Roi exige donc, qu'on n'obéisse *au Roi* qu'autant que le Parlement le voudra, & ce sont *les Loix fondamentales de la Monarchie* qui l'exigent. Ce sont apparemment *dès Loix fondamentales* qu'on a fait venir de Londres à Rouen. Encore les *Loix fondamentales* d'Angleterre, ne sont pas aussi contraires à l'Autorité Royale. Le masque est levé maintenant; & la Classe dit nettement & & sans détour, que le Parlement partage l'Autorité souveraine, qu'il est *associé au ministère de la Législation*, p. 6. & comme elle a autant d'autorité que le Roi, elle *peut*, elle *doit*, elle *entend s'opposer aux Actes de violence que l'on renouvelle en toutes occasions, pour priver les Magistrats qui la composent de la liberté de leurs Délibérations* : 6. Elle *peut*, elle *doit*, elle *entend*, elle *veut procurer d'une maniere solide le rétablissement de la chose publique*, *par la substitution d'une administration équitable, au désordre de celle sous*

zèle pour le Roi. *La phrénesie de l'obéissance aveugle*, dites-vous, *ne peut devenir contagieuse que chez des peuples idiots & ignorans.* 197. pl. Et comme vous ne vous croyez *ni idiot ni ignorant*, quoique malheureusement élevé chez les Jésuites, qui ont rempli *d'ignorans* toute la Provence; vous ne craignez pas pour vous la contagion de cette *phrénésie*, mais vous voudriez en garantir vos Concitoyens, & leur apprendre combien *il importe au bien de l'Etat, d'obéir plutôt aux Loix*, c'est-à-dire aux Magistrats qui, selon Me. Blanc, ne sont autre chose que les *Loix*, d'obéir, dis-je, plutôt aux Loix *qu'aux Ordres arbitraires* des Rois. [1] Vous partagez les craintes de Me. Blanc, & vous avez dit souvent comme lui, *dans quel abîme de maux se-*

---

le poids de laquelle la Nation gémit, p. 7. Voilà ce que l'on juge à propos d'appeller maintenant l'obéissance la plus parfaite, la soumission la plus respectueuse: Mrs. d'Eguilles & de Montvalon sont des *fanatiques*, des furieux, parcequ'ils n'ont pas jugé à propos d'aprouver cette espéce d'obéissance & de fidélité.

(1) Lettre du Parlement de Provence au Roi de 1753. pag. 9.

roit plongé l'Etat, si le moindre acte d'une volonté surprise & momentanée pouvoit suspendre le cours des Loix, (2) c'est-à-dire, si l'Autorité du Roi pouvoit s'opposer aux volontés du Parlement.

On laissera du moins aux Rois le pouvoir d'exercer, quand ils voudront, les fonctions de Juges, d'évoquer à leur Conseil des causes agitées dans leurs Parlemens, & de suspendre par leur autorité le cours d'une Procédure injuste & illégale. Non, ce pouvoir ne leur est pas accordé. Ces *coups d'autorité* troubleroit *le cours des Loix*. Et *la France, dites-vous, ne seroit plus un séjour habitable pour des êtres raisonnables, si les Jésuites pouvoient s'y perpétuer avec dispense de répondre dans les Tribunaux*; 80. M. & comme ils s'y étoient *perpétués* pendant plus d'un siécle & demi avec *cette dispense*, les François jusqu'à Me. Ripert n'avoient été que des *êtres* stupides, qui vivoient sans connoître les horreurs d'un *séjour inhabitable*. Consolons-nous, les *Loix ont re-*

(2) Lettre du Parlement de Provence au Roi de 1754. On la donne à Me. Blanc de Castillon.

pris

pris leur cours ; 4. Pl. les *coups d'autorité* ont été sans force ; *la dispense* des Jésuites a été impuissante ; le Chef de la Justice a eû beau venir à l'appui de cette *dispense*, il a eû beau écrire de la part du Roi, pour ordonner la *surséance* de la Procédure commencée contre les Jésuites ; ces Lettres ont été sans effet. *Les Lettres du Chancelier*, selon vous, *sont des monumens inconnus à la Législation*, 52. M. on a droit de n'y avoir aucun égard : on les a donc méconnues, & l'on a décidé qu'il n'y *avoit* pas seulement lieu *à délibérer*. Cette conduite a été le fruit du zèle le plus pur ; on étoit pressé ; il falloit incessamment rendre aux Loix leur *libre cours*, & rendre la France un *sejour habitable pour les êtres raisonnables*.

Mais si le Roi par un Arrêt de son Conseil revêtu de Lettres Patentes, s'oppose aux preuves que les Magistrats veulent lui donner de leur zèle, & leur renouvelle la défense de juger les Jésuites, qu'arrivera-t-il? Un Vengeur public est-il jamais embarrassé avec l'intelligence *des Loix*? On servira le Roi malgré le Roi lui-même. On lui représentera que ce qu'il a fait est injuste tout à la fois & impie ; que c'est l'*effet d'une surprise hors d'e-*

xemple faite à sa Religion (1) ; qu'il n'a pas compris la valeur des termes qu'il a employés dans ses Lettres Patentes ; que lorsqu'il a dit » faisons défense » d'exécuter aucun desdits Arrêts & Arrêtés, & de donner aucune suite » audit Appel comme d'abus, jusqu'à » ce qu'il ait autrement été par Nous ordonné. (2) » Il a voulu dire seulement, que la *surséance* auroit lieu pour autant de temps qu'il plairoit au Parlement de s'y conformer ; que ces paroles, *jusqu'à ce qu'autrement soit par Nous ordonné*, ne signifient rien de la part du Roi ; que c'est une *clause* purement *de stile*, 72. M. qui exprime une défense ou une permission, tout comme on veut, qui ne doit & ne peut pas empêcher les Magistrats d'aller en avant quand il leur plaira, & *d'en ordonner tout autrement.*

Ainsi le Parlement en ordonnera *tout autrement* que le Roi, & cela pour se conformer *aux intentions dudit Seigneur Roi, & pour lui donner de plus en plus des preuves d'une parfaite soumission à ses Ordres.* (3) Que devient

---

(1) Suite du Journal, pag. 99.
(2) Ibid. 95.
(3) 100. Ibid.

l'Autorité du Roi, si les ordres qu'il prescrit ne sont que de vaines formalités, des phrases *de stile*, qui ne doivent & ne peuvent gêner en rien le *cours des Loix*, c'est-à-dire les projets des Magistrats ?

Un Ecrivain qui attaque aussi audacieusement l'Autorité des Rois, ne doit gueres respecter leur nom, leur vertu, & leur gloire. Me. Ripert du moins ici a eu soin de paroître conséquent. Il a mis tous les Rois de France dans la balance, & il les a trouvés tous coupables, ou de surprise *faite à leur Religion*, ou de *despotisme*, c'est-à-dire de tyrannie & d'attentats contraires aux *Loix*, *à la raison*, *aux droits essentiels de la Couronne*, & aux Loix essentielles de l'*Etat*. Ils lui semblent tous avoir oublié le grand principe qu'il leur rappelle, c'est-à-dire que la Couronne qu'ils portent ne leur appartient pas, mais qu'*ils n'en sont que les dépositaires*, sous les auspices apparemment des *Loix*, c'est-à-dire des Magistrats.

Depuis 1603. jusqu'à 1761. tous les *Rois étoient trompés*, 68. C. tous les Rois *étoient abusés*, *l'Autorité* de ces Rois *abusés* étoit employée par les Jésuites, à *opprimer les sujets* du Royau-

me. 69. C. C'eſt toujours Me. Ripert qui parle. Voilà donc Henri IV., Louis XIII., Louis XIV., & Louis XV. déclarés par Me. Ripert coupables de deſpotiſme & de tyrannie. N'eſt-ce pas être Deſpote que d'*opprimer* ſes peuples, ou de ſouffrir qu'on les *opprime ?* Que de faire *des coups d'autorité*, contraires aux *Loix fixes qui ſont les gardiennes des maximes de l'Etat ?* Or les Rois, ſelon Me. Ripert, ont fait conſtamment ces coups d'Autorité en faveur des Jéſuites. Que *de laiſſer introduire un deſpotiſme ami de la ſuperſtition, deſtructeur des Loix & de la raiſon, qui aveugle également le maître & les eſclaves ?* 209. Pl. Or tous les Rois, ſelon Me. Ripert, depuis 1603. juſqu'à 1761. *abuſés* & *trompés* par les Jéſuites, ont laiſſé introduire ce deſpotiſme.

Que d'être prêt à punir *comme un crime d'Etat & une révolte, le zèle des Magiſtrats qui auroient voulu dévoiler des myſteres*, & des horreurs contraires aux Loix eſſentielles de l'Etat ? 69. C. Or tous les Rois, ſelon Me. Ripert, depuis 1603. juſqu'à 1761. ont été dans cette odieuſe diſpoſition.

Que de déteſter les Loix, & d'éta-

blir *une domination arbitraire* ? Or tous les Rois de France depuis 1603. jusqu'à 1761. ont détesté les Loix suivant Me. Ripert, & n'ont pas rejetté une domination arbitraire, puisqu'ils n'ont jamais permis *aux Loix & à la raison*, de se *montrer contre les Jésuites*, & que c'étoit à cette marque cependant qu'on devoit reconnoître, si *leur Gouvernement aimoit les Loix & rejettoit une domination arbitraire*. 210. Pl.

A quoi pensoient Henri IV. & Louis le Grand, en honorant de leur confiance & de *leur faveur* les Jésuites ? 246. N. Ne devoient-ils pas voir les dangers ausquels ils exposoient leur gloire & la liberté de leur peuple ? Ne devoient-ils pas voir, comme le voit Me. Ripert, qu'ils deshonoroient leur Regne par des *actes tyranniques*, & qu'ils devenoient par-là même les tyrans de leur Peuple ? Quand la Société s'est emparée de l'esprit d'un Souverain, est-il possible qu'elle ne *conseille* pas, qu'elle ne *demande* pas, qu'elle ne *justifie* pas *des actes tyranniques* ? 219. Pl. Or elle a *trompé*, elle a *séduit*, elle a *aveuglé*, elle a *gouverné* tous les Rois, pl. 5. Tous les Rois depuis Henri IV. ont donc été excités à des *actes ty-*

ranniques ; tous les Rois ont donc aimé un *Gouvernement arbitraire ;* tous les Rois ont donc laiſſé *opprimer* leurs peuples ; tous les Rois ont donc fait *taire les Loix ;* tous les Rois ont donc rendu la France *un ſéjour inhabitable à tout être raiſonnable ;* tous les Rois ſont donc coupables d'attentats contre les droits les plus *eſſentiels de la Couronne*, dont ils ne ſont cependant, ſelon Me. Ripert, que les dépoſitaires.

Un François peut-il entendre de ſang froid tant de maximes & de conſéquences auſſi injurieuſes à la majeſté de nos Maîtres ? La révolte & l'indépendance s'exprimerent-elles jamais d'une maniere plus hardie & plus odieuſe ? Tant d'horreurs annoncées impunément à la face des Chambres aſſemblées, ne ſont-elles pas la juſtification la plus complette des Mémoires préſentés au Roi par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ? Que falloit-il donc pour exciter des allarmes dans le cœur de ces Magiſtrats vertueux ? N'étoit-ce pas aſſez pour eux de voir l'Autorité Royale méconnue par ceux-là même qui ſont chargés de la faire reſpecter ; de la voir inſultée par les maximes les plus républicaines, ſoumiſe à une dépendance qui la dégrade-

roit, condamnée à une diviſion qui l'anéantiroit, menacée enfin de perdre la réalité de tous ſes droits, de toute ſon Autorité, de toute ſa Puiſſance, & de ne conſerver plus qu'un vain appareil de titres, qu'on viendroit quelquefois encenſer par cérémonie, mais qu'on reſpecteroit, qu'on redouteroit auſſi peu que les noms des Dieux de la Fable.

N'étoit-ce pas aſſez pour eux de voir tous ces dangers ſourdement préparés, par une confédération de tous les Parlemens, que plus d'un titre fait craindre, & qu'aucune raiſon n'autoriſe; par un langage nouveau *de Claſſes*, de *Conſeil eſſentiel*, qui ne parut d'abord que ridicule, & qui commence à paroître dangereux; par un refus d'exercer la Juſtice que d'autres ſiécles euſſent vû puni [1] comme une révolte & com-

---

(1) Si des Préſidiaux, des Baillages, des Sénéchauſſées s'interdiſoient, les Parlemens les contraindroient bientôt à exercer la Juſtice. Si tous Boulangers s'accordoient à ne pas vouloir exercer leur Profeſſion: ſi les Médécins convenoient entr'eux de ne plus donner de ſecours aux malades: ſi les gens de guerre refuſoient de combattre; on puniroit ces refus, ces conventions par les peines les plus rigou-

me un crime d'Etat, & que le nôtre ose représenter comme un effet de zèle pour le bien public, de soumission aux volontés du Roi, de déférence pour le serment de fidélité.

Que falloit-il de plus pour allarmer la fidelité des Magistrats attachés par devoir & par Religion à l'Autorité Royale? Falloit-il qu'ils vissent des complots ouvertement formés, des révoltes [1] consommées contre le Roi,

---

reuses. Je voudrois savoir pourquoi on ne pourroit pas en agir de même à l'égard des Magistrats, qui osent dire au Roi qu'ils n'exerceront plus la Justice, jusqu'à ce qu'on leur ait accordé ce qu'ils souhaitent? ce qui seroit une révolte dans tous les autres Etats, est-il un droit, un privilége, ou bien une marque d'obéissance parmi les Magistrats des Parlemens? C'est un problême dont je demande la solution.

(1) Le Parlement de Rouen a justifié les craintes de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon beaucoup plutôt que ces vertueux Magistrats ne l'auroient pû croire.. La révolte peut-elle s'exprimer plus clairement qu'en disant au Roi, *que les Arrêts de son Conseil ne sont susceptibles d'aucune Autorité*, p. 17. que l'acte le plus solemnel de son Autorité, n'est *qu'un acte* fait avec un *appareil illégal dé-*

comme dans les tems de la Ligue & de la Fronde ? Falloit-il qu'ils vissent la sûreté des Rois menacée par ces maximes affreuses sur la déposition des Rois & le régicide, qui ont deshonoré les siécles passés ?

Le scandale de ce langage affreux, n'a pû échaper qu'à des tems d'ignorance

---

coré du nom de Lit de Justice. Rem. du Parl. de Rouen du 5. Août 1763. p. 8. que le Parlement ne tient pas son Autorité du Roi, mais que c'est *un Corps né avec la Monarchie, établi & subsistant par la Loi*, p. 9. *que le Parlement est le Conseil légal du Roi, que ce n'est que dans le Parlement que le Roi trouvera la vérité*, p. 8. que tout *Impôt* perçu avant *la délibération libre des Parlemens, est un Impôt injuste*, p. 14. que c'est aux Magistrats par conséquent, comme au Parlement d'Angleterre, à régler les Subsides qu'il convient de donner au Roi. Que la Nation ne peut pas encore lui *payer le tribut de son amour*, mais qu'*elle attend qu'on ait brisé ses fers, pour qu'il lui soit permis* de *le lui offrir.* N'est ce pas le dernier excès de la révolte, que de ménacer des *peines de concussion*, c'est à-dire de la mort, quiconque exécutera un Edit du Roi ! Après des traits pareils, dira-t-on encore que Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ont eu tort, que leurs craintes étoient imaginaires, & leurs imputations calomnieuses ?

& de fureur. Notre siécle plus vicieux peut-être que ceux qui l'ont précédé, a du moins l'avantage d'être plus rafiné dans ses vices. Il posséde l'art de tout masquer, & en sçait faire usage. Les vertus parmi nous servent de voile à tous les vices contraires.

C'est par Philosophie qu'on adopte tous les délires de l'impiété ; c'est par humanité qu'on opprime l'innocence ; c'est par respect pour le saint Siége qu'on brave son autorité ; c'est pour protéger l'Episcopat qu'on usurpe tous ses droits ; c'est par obéissance qu'on ne sçauroit obéir, obtempérer ; c'est par zèle pour l'État qu'on le remplit de troubles, en refusant d'administrer la Justice ; c'est par fidélité pour les Loix fondamentales de la Monarchie, qu'on voudroit les renverser toutes, & substituer l'Anglicisme à l'Autorité purement Monarchique ; ce seroit apparemment aussi par fidélité, qu'on diroit dans notre siécle, si on osoit le dire, qu'il est certains cas où l'on peut déposer les Souverains ; ce seroit encore par zéle pour la *sûreté de leur Personne sacrée*, qu'on autoriseroit les attentats contre leurs Personnes dans certaines circonstances. Mais quel est l'homme qui

ſans prendre ces détours, osât renouveller publiquement les maximes des derniers ſiécles ſur la dépoſition ou la mort des tyrans? Je n'en connois qu'un dans le Royaume à qui l'on puiſſe reprocher une pareille audace, ou ſi l'on aime mieux, un pareil délire.

Quel autre que vous, Me. Ripert, eût oſé dire publiquement, dans un ouvrage *légal*, en preſence des Chambres aſſemblées, au grand jour de l'Audience, à la face de l'Univers; quel autre que vous eût oſé dire d'un ton d'oracle, & comme une maxime univerſellement vraye, *la dépoſition eſt le ſort des Deſpotes & la reſſource de l'eſclavage.* 91. C. Quel autre que vous eût oſé ajouter à cette maxime audacieuſe, une Aſſertion auſſi meurtriére, auſſi régicide que celle-ci. On prétend que l'autorité du Deſpote des Jéſuites eſt limitée par des Loix. Je *reponds qu'il n'eſt point de Deſpote ſur la terre, qui ne ſoit obligé de reſpecter certaines Inſtitutions & certaines Coutumes, à peine de dépoſition, & au péril même de ſa vie.* 92. C.

J'ai peine à en croire à mes yeux: eſt-ce bien par un Vengeur public, eſt-ce dans un ouvrage conſacré à la ſû-

reté de la Perſonne ſacrée des Rois ; eſt-ce dans un année où tant d'Arrêts ont été lancés contre l'antique enſeignement de la doctrine meurtriere, eſt-ce en préſence d'une aſſemblée de Gens qui ſe regardent comme les Gardiens de la vie des Rois, eſt-ce dans un Parlement que tous les Souverains ont été condamnés à *la dépoſition*, à la perte *même de la vie*, s'ils ne gardent pas certaines Inſtitutions & certaines Coutumes ? Et quelles ſont ces Inſtitutions & ces Coutumes, que tous les Souverains de la terre ſont obligés de garder ſous peine de *dépoſition*, & au *péril même de la vie* ? Ce ſont apparemment les *droits eſſentiels* de la Couronne dont *les Rois*, ſelon vous, ne ſont que *les dépoſitaires* ; 293. C. ce ſont des Actes enrégitrés, auxquels ſelon vous, les Rois avec toute leur puiſſance ne *peuvent* pas déroger ſans s'écarter de la *Loi* & de *la raiſon* ; 60. Pl. ce ſont apparemment *les Loix eſſentielles de l'Etat*, dont Louis XIII. fut le tranſgreſſeur : c'eſt l'obligation de ne pas interrompre le *cours des Loix*, comme on a fait en France depuis 1603. juſqu'à 1761 ; c'eſt la défenſe de *ces coups d'autorité contraires aux Loix fixes qui ſont les gardiennes des*

maximes

maximes de l'Etat, & si souvent obtenus par le crédit des Jésuites; c'est enfin l'obligation de ne jamais *opprimer* les peuples, ou de ne jamais souffrir qu'on les *opprime*, comme tous les Rois depuis 1603. jusqu'à 1761. l'ont souffert selon vous, en se laissant *séduire*, *tromper* & *gouverner* par les Jésuites.

Je rapproche vos propositions: selon vous tous les Rois de France depuis 1603. jusqu'à 1761. n'ont pas respecté les *attributs essentiels* de la Couronne, dont ils n'étoient que les dépositaires. Ils n'ont pas respecté *les Loix essentielles* de l'Etat. Selon vous encore il n'est point de Souverain sur la terre qui ne soit obligé de respecter certaines Institutions & certaines Coutumes, sous *peine de déposition & au péril même de sa vie*. Donc selon vous le Trône & la vie des Rois est ... Je m'arrête, ma plume ne se souillera pas de l'horreur des conséquences qui résultent de vos maximes.

Allez, Me. Ripert, allez faites de nouvelles recherches, fouillez dans toutes les Bibliothéques, dans tous les *in-folio* des Casuistes Jésuites, & même Jacobins. Tâchez de trouver une proposition qui puisse être la rivale de la vô-

tre. Busembaum, l'affreux Busembaum, l'exécrable Busembaum ne parle après tout que dans une supposition qui, selon vous, est un *cas métaphisique*. Mais le défaut de respect pour *certaines Institutions* & *certaines Coutumes*, est-il également métaphisique ? Tous les Auteurs, soit Jésuites, soit Jacobins, en autorisant en certains cas le tyrannicide, n'ont jamais permis le régicide comme on les en accuse, ils l'ont presque tous formellement condamné, ils n'ont permis de s'armer que contre les ennemis des Rois, contre les usurpateurs, & comme ils ont dit eux-mêmes, contre les tyrans d'usurpation. Vous avez sur eux tous, le honteux avantage d'avoir permis contre les Princes légitimes, ce qu'ils ont eu le malheur d'autoriser contre les usurpateurs. Le terme de tyran est équivoque, celui de Despote ne l'est pas, il n'a qu'une signification, il exprime un Souverain légitime qui abuseroit de son autorité. Ce sont par conséquent les Princes légitimes, que vous avez menacés de *déposition* & de la *perte de la vie*, s'ils ne respectent pas certaines *Coutumes* & certaines *Institutions*. Trouvez, si vous le pouvez, trouvez un Auteur dans quelque Ordre que

ce ſoit, qui mérite mieux que vous le titre odieux d'Auteur régicide. Non, vous n'en trouverez point, je vous l'annonce, je vous l'affirme, & je vous défie de pouvoir me démentir.

Vous ſerez cependant toujours le plus fidéle ſujet du Roi; le zele le plus pur pour la ſûreté de la Perſonne ſacrée des Rois, ſera toujours le motif qui aura dicté vos démarches & vos Comptes rendus; les Jéſuites ſeront toujours des meurtriers, des regicides; Aquaviva pour avoir proſcrit le tyrannicide dans les mêmes termes que le Concile de Conſtance, ſera toujours un fourbe, un ſcélerat. Et moi-même je ſerai un phrénétique, un furieux, pour avoir oſé m'élever contte le régicide, que vous avez oſé enſeigner ſi clairement dans un ouvrage légal. On dira que j'aurois dû au moins aſſaiſonner de quelques complimens, mes Remarques ſur les deux affreuſes Propoſitions dont vous êtes coupable. O France! O France ma patrie! Comme on ſe joue de ta droiture! Comme on inſulte à tes lumieres!

Laiſſons à la partie du peuple la moins éclairée, le ſoin de régler ſtupidement ſes opinions ſur le nom ſeul de Piéce *légale*, de Réquiſitoire, ou d'Arrêt,

ſans vouloir y ſoupçonner jamais des fauſſetés, de l'injuſtice, des contradictions, ou des fureurs, qui devroient frapper tous les yeux.

Le droit, le devoir du ſage eſt de mettre lui-même dans la balance, tout ce qu'on veut qu'il approuve ou qu'il condamne ; c'eſt de dépouiller les faits qu'on lui préſente, des fauſſes couleurs dont l'impoſture les couvre ; c'eſt de démêler le vrai à travers les ſophiſmes de la mauvaiſe foi, les voiles du menſonge, & les détours de la chicane.

C'eſt ainſi que Mrs. d'Eguilles de Montvalon & leurs adhérans, jugerent du *zèle* dont Me. Ripert & ſon parti voulurent couvrir leurs fureurs, contre une Société attachée par reconnoiſſance, par intérêt autant que par devoir, à la Perſonne & à l'Autorité du Roi : contre une Société par conſéquent *toute Royaliſte*, comme a dit Mr. d'Eguilles, & qui n'eſt déteſtée d'une partie des Magiſtrats, que parcequ'elle eſt & ſera toujours irrévocablement *toute Royaliſte*.

A travers mille proteſtations d'un *zèle* prétendu, ils entendirent les principes les plus républicains, le langage de l'Angliciſme le plus outré, ils virent une détermination ſyſtématique

[1] à ne reſpecter d'autre autorité que la pluralité des ſuffrages dans

---

(1) Les maximes qui ont révolté Mrs. d'Eguilles, de Montvalon, & tous les fidéles Magiſtrats de Provence, ſont depuis dix ans entendues & impunies dans le Parlement d'Aix ; il m'eſt tombé entre les mains un petit Imprimé qui en fournira la preuve : le voici.

Lettre d'un Anglois à Mr. le Blanc de Caſtillon, Avocat Général du Parlement de Provence, au ſujet de ſon Réquiſitoire du 3. Décembre 1753. contre trois Thèſes de Théologie.

MONSIEUR, j'ai lû avec plaiſir votre Réquiſitoire. Je l'ai trouvé à Paris chez un Libraire, où on le vend. Vous avez bien fait de le répandre par toute la France. Ces ſortes d'Ouvrages ne ſçauroient être trop connus. Il y a ſurtout deux points qui me charment. Je me hâte de vous en témoigner ma ſatisfaction.

Le premier, c'eſt que l'Indépendance des Souverains eſt *une domination abſolue* : elle *aſſervit les Sujets*, *& viole la liberté des Peuples.* Je reconnois là les principes Anglois, qui ſont les ſeuls véritables. Continuez à les débiter, & bientôt vos Parlemens ſeront ſur le même pied que le nôtre, votre Roi ne ſera plus le Maître, & vous ſerez véritablement libres.

les Chambres assemblées ; ils virent le projet d'asservir la Couronne aux prétentions Anglicanes, sous prétexte de

---

Le second, c'est que l'Eglise Gallicane est séparée de l'Eglise Romaine *quant aux dogmes*, & sur *des Loix fondamentales du Christianisme*. Les autres Eglises, qui se disent Catholiques, sont dans l'*erreur* : La vôtre est seule dépositaire *d'une vérité éternelle*, dont celles-là sont privées, & vos maximes quoi qu'opposées aux leurs, sont *puisées à la source de la révélation*. On n'en peut pas douter, l'Eglise Anglicane & l'Eglise Gallicane sont sur le point de se réunir. Nous ne pensons rien que vous ne disiez. Si votre Doctrine est adoptée par votre Clergé, nous ne ferons plus qu'une même Eglise, & votre Religion aussi bien que votre Gouvernement, seront semblables à notre Gouvernement & à notre Religion, Quelle gloire pour vous, d'être en France le Réformateur de l'Eglise & de l'Etat ! Continuez votre entreprise. Vos succès seront plus rapides que vous ne pensez. Chacun aime à secouer le joug, & quand vous prêcherez l'Indépendance, on vous écoutera volontiers. Vos Princes & vos Evêques se récrieront d'abord, mais ne vous en embarrassez pas. L'amour de la liberté criera plus fort qu'eux. J'ai l'honneur, &c.

A Paris, le 12. *Février* 1754.

la soustraire aux prétentions imaginaires de Rome ; ils virent les maximes qui les avoient révoltés, se produire, se répandre, circuler sans réclamation. Il n'est pas jusqu'au petit peuple qui ne parle maintenant de *Loix fondamentales*, de *pouvoirs intermédiaires*, de *conseil essentiel*, de *Gouvernement* arbitraire, de *Despote*. Les fidéles Sujets du Roi au Parlement d'Aix, virent le danger des conséquences, que ces maximes, ces discours pouvoient avoir ; leur fidélité en fut allarmée. Condamnera-t-on leurs allarmes comme des crimes ? Osera-t-on même les accuser d'ignorance ou d'erreur ?

Qu'on condamne donc le plus grand Ministre que la France ait eu. Le Cardinal de Richelieu n'avoit rien vû de ce que nous voyons, & il avoit sur les Parlemens toutes les craintes qu'ont eues Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans ; il craignoit qu'un jour l'autorité de ces Parlemens ne regardât *avec envie* les Droits de la Couronne, & il ne recommandoit rien tant au Roi que *de ne jamais rien souffrir de ces grandes Compagnies, qui pût blesser son Autorité Souveraine ; que d'empêcher qu'un Corps aussi puissant*

ne fût préjudiciable à l'Etat ; qu'il ne falloit autre chose que le restraindre à ne se mêler que de rendre la Justice aux Sujets du Roi, ce qui étoit la seule fin de son établissement. Il faisoit encore comprendre au Roi que c'étoit là *une chose si importante, que si on laissoit aller la bride à ces Compagnies puissantes, on ne pourroit plus après les retenir dans les bornes de leur devoir*, & qu'il *seroit impossible d'empêcher la ruine de l'Autorité Royale.* [1]

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans ; qu'on condamne donc Charles IX. qui croyant voir dans les Magistrats, les vûes ambitieuses dont Mrs. d'Eguilles & de Montvalon les ont accusés, leur dit avec l'autorité d'un Maître, » qu'ils se trompoient fort, » s'ils croyoient être les Tuteurs du » Roi, les défenseurs du Royaume, & » les Gardiens de la Ville de Paris, » c'est à vous autres, leur dit-il en finissant, d'obéir à mes Ordonnances, » sans discuter & contester quelles elles

(1) Test. polit. du Cardinal de Richelieu, ch. 4. sect. 3.

» ſont ; car je ſais mieux que vous ce
» qui eſt propre & convenable pour le
» bien & profit de mon Royaume. [1]
Ces principes ſont évidens : il n'eſt
pas glorieux à la Magiſtrature qu'on
ſoit obligé ſi ſouvent de les lui rappeller.

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans ; que l'on condamne donc le Magiſtrat qui étoit Garde des Sceaux l'an 1718., Mr. d'Argenſon dont le nom eſt ſi cher aux bons François, dans un Lit de Juſtice qui ſe tint aux Tuilleries cette année, s'exprima ainſi : il
» ſemble que le Roi ne peut rien
» ſans l'aveu de ſon Parlement, &
» que ſon Parlement n'a pas beſoin de
» l'ordre & du conſentement de S. M.
» pour ordonner ce qu'il lui plaît....
» Ainſi le Parlement pouvant tout ſans
» le Roi, & le Roi ne pouvant rien ſans
» ſon Parlement, celui-ci deviendroit
» bientôt le Légiſlateur néceſſaire de ſon
» Royaume. [2]

---

(1) Voyez Baile Art. Michel de l'Hôpital, & Brantôme éloge de Charles IX.

(2) Procès Verbal du Lit de Juſtice de 1718. p. 9.

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans, que l'on condamne donc aussi toute une Cour souveraine, aussi distinguée en Provence par la naissance & le mérite de ceux qui la composent, que par un attachement inviolable aux intérêts de l'Autorité Royale. La Cour des Comptes indépendante comme le Parlement dans les objets qui lui sont confiés, chargée comme le Parlement des intérêts de la Couronne, n'a pû entendre qu'avec la plus vive douleur, que quelques Magistrats osassent se dire, & se dissent impunément *les Ministres de l'établissement* [1] *des Loix*. Ce langage nouveau lui a fait entrevoir tous les dangers qui ont excité les allarmes de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, sur

---

(1) Ces expressions ne sont pas employées sans dessein. Me. Ripert en a développé le sens & les vûes, en disant : *je réclame la Loi faite par l'Arrêt de* 1621. p. 298. C. Le Parlement de Rouen explique encore plus clairement les prétentions Parlementaires lorsqu'il a dit : le Parlement est *associé au Ministére de la Législation*, Arrêté du 15. Août 1763. *Le Parlement est un Corps né avec la Monarchie.*

la conſtitution eſſentielle de l'Etat. Et pour les prévenir par un Arrêt daté du 23. Mars 1763. elle *a enjoint à ſon Procureur* [1] *Général de remettre ſous les yeux du Roi toutes les expreſſions nouvelles, par leſquelles il ſeroit à craindre que le Dépôt dont toutes les Cours ſouveraines ſont ſolidairement dépoſitaires, ne fut altéré.*

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon & leurs adhérans, qu'on aſſocie à cette condamnation le Chef de la Juſtice, qui ſe vit forcé de dire le 21. Septembre de l'année 1759. au Parlement de Paris, que *le Roi ne pouvoit qu'improuver certaines expreſſions échappées dans ſes Remontrances, de même que des propoſitions téméraires, attentatoires à l'Autorité de ſa Majeſté.*

Que l'on condamne auſſi les plaintes

---

(1) Le Procureur Général de cette Cour offre dans ſes Requiſitoires, une décence, une dignité, une modération, une fineſſe de goût qui contraſte bien glorieuſement pour ce Magiſtrat, avec les phraſes découſues, le Phœbus, l'entortillé & les fougueux emportemens de ſes deux émules dans la Cour de Parlement.

que le Roi lui-même eut à faire & fit à son Parlement de Paris le 12. Avril l'an 1759. » Les Officiers du Parlement »de Paris doivent sentir qu'ils excédent »les bornes de leurs fonctions... C'est »dans la Personne seule du Roi qu'e-»xiste l'universalité, la plénitude & l'in-»divisibilité de l'Autorité... Le Roi est »seul Législateur dans son Royaume... »On parle dans les Remontrances du *droit »de la Nation*, comme s'il étoit dis-»tingué des Loix dont le Roi est la »source & le principe, & que ce fût par »ce droit que les Loix protégeassent les »Citoyens contre ce que l'on veut ap-»peller les voyes irrégulieres du pouvoir »absolu.... Les Parlemens se qualifient »de *Parlemens séant à* [1] *telle Ville*;

---

(1) Me. de Caradene, *soi-disant* de Caradeuc de la Chalotais, traite le Président d'Eguilles *d'ignorant Ecrivain*, parceque ce Président a condamné dans ses Mémoires cette expression *Classes de Parlement* : toute la belle érudition qu'étale le Docteur Breton sur le terme *de Classes* & *d'unité* de Parlement, ne prouve rien en faveur de ce langage nouveau & dangereux. Elle est parfaitement réfutée dans la Réponse dont nous donnons l'Extrait. Ce n'est là, dit Mr. le Chancelier, qu'un *abus de quelque emphase*

voudroit-on

» voudroit-on donner à entendre que » les différens Parlemens ne font qu'un » *feul & même Corps*, dont les parties » font diftribuées dans les différentes Pro- » vinces du Royaume, & demeurent u- » nies entre elles ? Ce feroit donner lieu » de renouveller des prétentions folem- » nellement profcrites, & qui n'ont été » depuis hazardées que dans des *tems de* » *trouble & de révolte*, dont le Roi eft » bien affuré que fon Parlement détefte » l'époque & le fouvenir. »

Si l'on condamne les Mémoires de Mrs. d'Eguilles, de Montvalon, &c. que l'on condamne donc auffi l'Arrêt du Confeil du 24. Août 1763. C'eft la juftification la plus complette de tout ce qu'ont dit au Roi les fideles Magiftrats de Provence. S. M. eft-il dit dans cet Arrêt, » n'a pû voir fans indigna- » tion le contenu & les termes indécens » dudit Arrêté [du Parlement de Rouen] » mais ce premier *attentat* ayant été fui- » vi d'un fecond plus énorme encore, » par lequel ledit Parlement, *perdant* » *tout le refpect* qu'il doit à l'Autorité

---

d'expreffions employées dans un fens tout différent par le Chancelier de l'Hôpital.

» Royale, a déclaré nulle la publication
» de l'Edit du mois d'Avril dernier, &
» de la Déclaration du 24. dudit mois,
» faite de l'exprès Commandement de S.
» M. porté par le Duc d'Harcourt, a
» ordonné que lesdits Edit & Déclaration
» ne pourront être mis à exécution *sous*
» *peine de concussion* ... S. M. a crû de-
» voir réprimer sur le champ un excès
» jusqu'à présent inoui, & renfermer
» dans de justes bornes l'exercice d'une
» Autorité qu'*elle n'a confiée à son Par-*
» *lement* que pour soutenir la sienne,
» & dont l'abus est le désordre le plus
» répréhensible. Le Roi a cassé ledit Ar-
» rêt & Arrêté comme *attentatoire à son*
» *Autorité, & contraire à l'obéissance &*
» *à la fidélité qui lui sont dues.* »

Si l'on condamne les allarmes de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, qu'on condamne donc tous les bons François, tous les fidéles Sujets du Roi. Ils sont tous allarmés, & doivent l'être tous, quand ils entendent dire si souvent, 1°. qu'un Monarque ne *peut pas être Législateur & Juge*; 2°. qu'il faut que son pouvoir soit contrebalancé par *des pouvoirs intermédiaires*; 3°. que les Arrêts des Parlemens sont des Loix; 4°. que les Rois ne peuvent s'écarter d'aucune Loi;

5°. qu'ils ne ſont que les *dépoſitaires* de leur Couronne ; 6°. que l'obéiſſance qu'on leur doit ne peut jamais être aveugle, que celle qu'on doit au Parlement eſt *forcée* ; 7°. que lorſqu'ils diſent *Nous voulons*, *Nous ordonnons*, ce ne ſont là que de *Clauſes de pur ſtile* ; & que d'un autre côté quand un Procureur Général a dit, j'appelle *comme d'abus*, cette parole plus efficace que les volontés abſolues du plus puiſſant Roi de la terre, doit avoir & a eſſentiellement ſon *effet* ſuſpenſif.

Avancer de telles maximes, les adopter, c'eſt ſe dépouiller de tout ſentiment François, c'eſt être traitre à ſon Roi, c'eſt dire, tranchons le mot, c'eſt dire audacieuſement nous voulons pour Maitres des Parlemens ; nous ne voulons plus de Roi, ou nous voulons qu'il ne ſerve qu'à la repréſentation, que ſon Autorité ſoit ſans pouvoir, ſans force, ſans réalité. Oſera-t'on encore condamner les allarmes de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon ? Oui, on l'oſera ; l'eſprit de révolte & d'indépendance continuera de les condamner, & en les condamnant, de les juſtifier.

CHAPITRE III.

Les démarches faites par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon sont-elles légitimes ?

JE suppose, & je crois avoir démontré, que les délations portées aux pieds du Trône par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, ne se sont écartées en rien de la plus exacte vérité. Je suppose, & je crois avoir démontré, que les allarmes conçues par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon sur les droits inviolables du Trône & de l'Autel, ne sont que trop malheureusement fondées. Ces deux suppositions accordées, la légitimité des démarches faites par Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, peut-elle paroître douteuse ? Est-elle même la matiere d'un problême ?

A la honte de notre siécle sera-t-il nécessaire de prouver, qu'un Roi est essentiellement dans son Royaume le Pere de ses Sujets, & que l'on peut sans crime réclamer son Autorité, contre l'injustice de ceux qui oppriment l'innocence ? Qu'un Roi est essentiellement le

premier Juge dans ſon Royaume, & qu'on peut ſans crime réclamer ſa Juſtice contre des Arrêts qui violent toutes les Loix? Qu'un Roi eſt eſſentiellement le Maître & le Maître unique dans ſon Royaume, & qu'on peut ſans crime lui repréſenter les dangers qui menacent ſon Autorité, pour l'engager à les prévenir.

On a déclamé, l'on déclamera peut-être encore contre les démarches de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, l'on n'en prouvera jamais l'illégitimité ou l'indécence. On les combat par des Réquiſitoires ou des Arrêts, on n'a jamais pû les attaquer par une ſeule bonne raiſon. Pour les combattre on s'eſt contenté de faire des exclamations. Quoi! A-t-on dit, manquer à des amis, à des Confréres, à ſon propre Corps, cela fut-il jamais permis? Je réponds à cette interrogation par une autre. Quoi! manquer à ſon Prince, manquer à ſa Religion, manquer à la Juſtice, pour ne pas manquer à des Confréres qui ſe manquent ſcandaleuſement à eux-mêmes, y eut-il jamais un tems où cela pût n'être pas un crime?

On a fait un crime aux Jeſuites de l'eſprit de Corps, en ſuppoſant que c'eſt

l'eſprit qui les anime toujours ; convient-il dans le même tems de faire aux Magiſtrats un devoir indiſpenſable de ce même eſprit de Corps, & de proſcrire tout à la fois ceux-là, parce qu'ils s'y conforment, & ceux-ci, parce qu'ils ne s'y conforment pas : qu'on ſe concilie avec ſoi-même : la même choſe ne ſauroit être tout à la fois & un crime & une vertu.

Il doit paroître incroyable au premier coup d'œil, nous dit Me. Ripert, *que des Magiſtrats accuſent leurs Confréres.* 70. M. Ce phénoméne en tout cas ne paroîtra incroyable, qu'à ceux qui ignoreront les excès des Magiſtrats déférés, & les vertus des Magiſtrats délateurs, ou bien à ceux qui croiront que les bienſéances, les rapports, les devoirs ſi l'on veut qui lient à des Confréres, ſont d'un Ordre Supérieur aux Loix qui doivent ſoumettre un Sujet à ſon Roi, un Catholique à ſa Religion, un Magiſtrat à la Juſtice, un homme à l'humanité.

Eſt-ce aſſez pour un Magiſtrat de ne pas opprimer l'innocence ? Ne doit-il pas empêcher qu'on ne l'opprime ? Eſt-ce aſſez pour un Magiſtrat de ne prendre aucune part à la révolte dont

on voudroit qu'il partageât le crime ? Ne doit-il pas y oppofer tous les obftacles qui dépendent de lui ? Ne doit-il pas s'armer de courage & d'intrépidité pour forcer, fuivant l'expreffion de la fageffe même, & rompre *ces murs d'airain*, *ces remparts* impénétrables, qui femblent *mettre le vice à couvert des efforts de la vertu ?* Et fi pour confondre les projets de l'injuftice & de la révolte, il en faut venir à une réclamation, à une féparation éclatante, cette réclamation, cette féparation ne devient-elle pas légitime & même néceffaire ? Dès que l'on fe voit réduit à facrifier ou des Confréres ou des devoirs, y a-t-il à balancer ?

Il eft écrit dans le fond de toute ame vertueufe, & écrit en traits ineffaçables, qu'on doit être prêt à facrifier fa fortune, fon repos, fes amis, la vie même, plutôt que la fidélité vouée à fon Prince, à fa Patrie, à fa Religion. Les paffions humaines ont beau s'élever contre la cruelle rigueur de ce devoir indifpenfable : les préjugés ont beau former des nuages pour obfcurcir l'éclat de ces vérités immuables ; il fera toujours certain que l'on fe doit à fon Prince, à fa Religion, plutôt qu'à des

amis, à des Confréres, ou au corps dans lequel on ſe trouve. L'eſprit de corps dans la Magiſtrature comme dans tous les autres états, ne ſçauroit être réglé ſur d'autres principes, ſans être un crime, ſans être une prévarication.

Quelques ſubtilités qu'on imagine, pour condamner les démarches de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, il faudra qu'on en revienne toujours à ce point fixe. L'eſprit de Corps dans la Magiſtrature, comme dans l'épée, comme chez les Jéſuites, comme dans tous les Corps Religieux & Eccléſiaſtiques, l'eſprit de Corps, pour être légitime, doit être ſubordonné à tout devoir d'un ordre Supérieur; donc cet eſprit de Corps dans la Magiſtrature doit être généreuſement immolé, dès qu'il ſe trouve en oppoſition avec l'eſprit de ſoumiſſion à l'Egliſe, avec l'eſprit de zèle pour la gloire du Trône, avec l'eſprit de ſubordination aux volontés du Roi, avec l'eſprit d'intégrité dans l'adminiſtration de la Juſtice.

Devoir rigoureux, mais devoir indiſpenſable; il faut des Héros pour le remplir, mais il eſt des circonſtances, où qui ne ſçait pas être Héros, ne ſçait être ni Sujet ni Chrétien. Tous les hom-

mes ſont tenus à l'héroïſme, dès qu'à l'obligation d'être fidéle, s'oppoſent de grands dangers à mépriſer, de grandes contradictions à ſoutenir, & de redoutables ennemis à combattre.

Alors le Magiſtrat comme l'homme de guerre eſt obligé de montrer cette Supériorité d'ame, qui ne connoît rien au deſſus d'elle que le devoir; cette fermeté de courage capable de demeurer immobile au milieu du monde ébranlé; cette fierté généreuſe d'un cœur ſincérement vertueux, qui ne ſe propoſe d'autre recompenſe que la vertu même. Ce n'eſt pas une fiction que je trace: ces ſublimes idées ont été réaliſées par la Magiſtrature de Provence. On a vû dans cette Magiſtrature des H ros capables de braver tous les efforts de la tempête la plus violente, toutes les fureurs d'une cabale redoutable, toute l'injuſtice des jugemens populaires, toutes les cenſures auxquelles eſt expoſée la vertu toutes les fois qu'elle eſt contredite, qu'elle eſt noircie par ceux qui ſont armés du pouvoir. On les a vû ſoutenir avec intrépidité la cauſe de l'innocence opprimée, de l'Autorité du Roi méconnue, de la Rel gion mépriſée, & la ſoutenir malgré les frémiſſemens & les menaces d'une cabale redoutable par ſa force &

ses fureurs, & la soutenir par de grands travaux, de grands dangers, au prix de leur repos, au risque de perdre leurs Charges, leur fortune & leur Patrie. On les a vûs Supérieurs au danger de paroître coupables, pour ne pas cesser d'être vertueux & fidéles, *se charger volontairement*, aux yeux d'un Public ignorant & prévenu, *d'une apparence d'iniquité*, *pour servir la Justice au prix* même *de toute leur réputation*, [1] en s'exposant *à une injuste & glorieuse infamie.*

» Heureux les Magistrats qui ont osé » apprendre à notre siécle, que la gran» deur d'ame est une vertu de tous les » tems comme de tous les états, & que si » la corruption de nos mœurs la fait pa» roître difficile, il ne sera jamais en son » pouvoir de la rendre impossible à l'hom» me de bien !

» Né pour la patrie & pour son Roi » beaucoup plus que pour lui-même, un » vrai Magistrat ne se considére que comme » une victime dévouée à l'utilité, & s'il » le faut à l'injustice du public. Il regar-

(1) Discours de Mr. d'Aguesseau, t. 1. p. 165.

» de ſon ſiecle , comme un adverſai» re redoutable , contre lequel il ſera » obligé de combattre pendant tout le » cours de ſa vie : pour le ſervir , il au» ra le courage de l'offenſer , & s'il » s'attire ſa haine , il méritera toujours » ſon eſtime. » [1]

Eh ! qu'eſt-ce qui pourroit enlever à la vertu , les hommages d'eſtime & de reſpect que lui doivent tous les cœurs ? Que peuvent les vains efforts des paſſions humaines pour obſcurcir ſon éclat ? Envain la calomnie empoiſonne la droiture de ſes vûes , l'intégrité de ſa conduite ; envain l'injuſtice lance contre elle des Arrêts de proſcription ; envain la vengeance & la haine s'aveuglent-elles , juſqu'à croire la noircir en offrant ſon nom en ſpectacle, dans un lieu deſtiné à couvrir le crime d'infamie. Non , toutes ces flétriſſures ne ſont point flétriſſantes pour la vertu. Non , les Arrêts lancés contre les Héros de la Magiſtrature Provençale n'ont pas affoibli l'eſtime dûe à leur héroiſme ; ils n'ont fait qu'ajouter un nouvel éclat à leur gloire.

La tempête qui a éclaté contre eux ,

---

(1) Ibid. pag. 148.

n'avoit point échappé à leur prévoyance. Leur fidélité supérieure à tous les événemens, les avoit tous prévus & les a tous également mépriſés. Sans crainte & ſans eſpoir ils ne chercherent que la gloire d'être fidéles au Roi, & d'apprendre à tous les bons François la maniere dont il convient de l'être : rien ne pourra les dépouiller de cette gloire, de cette ſolide recompenſe de leur vertu : ils ſont aſſez honorés par leur fidélité & par leur courage : leurs vœux ſont ſatisfaits, dès que leur conduite a *pû plaire* à l'auguſte Maître que Dieu leur a donné ſur la terre. Ils en ſont aſſûrés : & ſi les preuves qu'ils en ont reçues, ne paroiſſent pas encore aſſez éclatantes, ni aſſez dignes du zèle & du courage qu'ils ont manifeſtés, leur fidélité n'en ſera ni dégoutée, ni affoiblie, ni altérée. Sans ſe plaindre & ſans murmurer, ils attendront que la Juſtice qui leur eſt dûe ſe déploye dans toute ſon étendue en leur faveur.

Nous arrêterons-nous encore à faire l'Apologie de ces illuſtres victimes de la fidélité dûe au Roi, à la Religion & à la Juſtice ? Non, Ce ſeroit outrager la vertu que de la juſtifier. Dans ſon propre fond elle trouve de quoi

quoi dissiper les nuages qui obscurcissent son éclat. Tôt-ou-tard elle désarme la haine, elle triomphe de l'injustice, & force les ames les plus perverses à lui payer le tribut de respect & d'admiration qu'elle a droit d'exiger. Les Magistrats fidéles au Roi furent, dans le tems de la Ligue, des objets d'anatême & de proscription, à Paris, en Languedoc, en Provence, où ils eurent le courage de se séparer par une scission éclatante de leur Compagnie devenue, à la pluralité des voix, rebelle à l'Autorité Royale. Leur héroïque fidélité réunit maintenant tous les suffrages.

Brisson, Duranti, [1] quels Héros! Quels noms! Qu'ils sont chers, qu'ils sont glorieux à la Magistrature! Avec quelle complaisance on retrace le souvenir de leur héroïsme! Que firent-ils? Ce que nous avons vu faire à Mrs. d'Eguilles & de Montvalon. Ils oserent se montrer fidéles au Roi dans un tems où il étoit défendu de l'être, & où la fidélité étoit poursuivie comme un crime. Les horreurs de ces tems de la Ligue

(1) L'un & l'autre eurent la gloire de sceler de leur sang leur fidélité au Roi, le premier à Paris, le second à Toulouse.

ſont diſſipées. Tout le monde s'accorde maintenant à combler d'éloges ces deux Héros, ces deux victimes de leur attachement au Roi. La même révolution ſe fera en faveur de Mrs. d'Eguilles & de Montvalon. On les condamne aujourd'hui ; on s'accordera un jour à les admirer. La Magiſtrature conſacrera leurs noms dans ſes faſtes ; elle célébrera leur intrépidité ; elle s'en fera un trophée, & peut-être une reſſource, oui une reſſource peut-être néceſſaire un jour & à ſa gloire & à ſa conſervation.

Les eſpérances des bons François ne ſont pas anéanties : la nuit des préjugés ſera un jour diſſipée ; le calme ſuccedera à la tempête. La voix de la juſtice, de la fidélité, & de la Religion prévaudra enfin ſur les clameurs de la haine, de l'erreur & de la révolte.

Que répondra la Magiſtrature, lorſque l'Egliſe affranchie des craintes qui la captivent, réclamera avec ſuccès la vengeance de tant d'inſultes & d'attentats qu'elle ſouffre ? Lorſqu'elle tracera l'horreur de tant d'impiétés ſoi-diſant légales vomies contre les Saints ; tant d'uſurpations ſacriléges ſur l'autorité des Evêques, tant de déclamations ſchiſmatiques ſur le ſaint Siége ; toutes les fu-

teurs d'une persécution, qui depuis dix ans a proscrit tant de Prêtres ; un Ordre entier de Religieux scandaleusement sacrifié à la haine de l'impiété & aux desirs de la cupidité ; 180. Bulles de Papes livrées à une main infâme pour être ensuite sacrilegement livrées à l'opprobre des flammes !

Que répondra la Magistrature, lorsque le cri des Loix & de l'humanité pourra se faire entendre en faveur de 4000. Citoyens utiles & vertueux qu'on a calomniés sans pudeur, pour pouvoir les écraser sans risque; que l'on est forcé d'admirer en détail, & que l'on diffame en général ; parmi lesquels on ne sçauroit trouver un seul coupable, & qu'on traite tous en scélérats ; qu'on a invités à se défendre & dont on a rejetté les défenses ; que l'on dépouille des biens de leur état sous prétexte qu'ils n'ont jamais été Religieux, & que l'on prive de ceux de leur famille sous prétexte qu'ils sont Religieux ; que l'on voudroit réduire à n'avoir d'autre ressource sur la terre que leurs vertus & leur patience ; qu'une haine implacable continue de poursuivre jusques dans l'humiliation de leur chûte, & qu'elle voudroit pouvoir réduire à l'alternative cruelle, ou de vivre dans

l'opprobre du crime, ou de mourir dans les horreurs de la misere ?

Que répondra la Magistrature, si le Roi lui-même réunissant sous un point de vûe tout ce qui s'est passé depuis dix ans, lui reproche les Lettres de son Chancelier si souvent méprisées; ses ordres si audacieusement dédaignés sous prétexte de *surprise faite à sa Religion*; tant d'Arrêts de son Conseil laissés sans exécution; tant de révoltes colorées du nom de respect & de fidélité; tant de refus séditieux de remplir des fonctions publiques, & d'administrer la Justice; tant de maximes républicaines étalées sans pudeur dans des Réquisitoires, des Arrêts & des Rémontrances; tant de preuves d'un projet systématique & suivi d'avilir la Majesté du Trône, d'en partager les droits, & de l'asservir honteusement à *des pouvoirs intermédiaires* ?

Que répondra la Magistrature, si jamais il arrive qu'on lui rappelle tout à la fois tant de Chefs d'accusation, & si pour l'en punir, on se détermine à la traiter comme elle a traité les Jésuites; c'est-à-dire à la dégrader par provision, à la dépouiller de ses fonctions, de ses droits, de ses biens, à

la déclarer eſſentiellement irréformable, & à lui ſubſtituer pour l'adminiſtration de la Juſtice, non pas comme on a fait à l'égard des Jéſuites, tous ceux qui s'offriront à remplir ſes fonctions, mais des ſujets plus dépendans, moins paſſionnés & plus vertueux ?

Dans cette ſuppoſition quelle ſeroit la reſſource de la Magiſtrature ? Des détours de la chicane ? Ils n'en impoſent qu'au peuple. Les Loix fondamentales ? La principale dans un Etat Monarchique eſt celle qui ordonne de ne connoitre qu'un Maître & de lui obéir. Des plaintes ſur une condamnation faite contre toutes les regles ? les Magiſtrats en ſont les inventeurs ; pourroient-ils ſe plaindre avec juſtice s'ils en devenoient un jour les victimes ?

Il n'y auroit donc aucune reſſource pour la Magiſtrature. Il y en auroit une & très-ſolide ; je la vois dans la droiture incorruptible, dans la fidélité inébranlable, dans les réclamations généreuſes de ces Magiſtrats qui ont oſé s'éléver contre les attentats de l'injuſtice & de la révolte.

La Magiſtrature feroit alors ce qu'elle fait maintenant pour les tems de la Ligue ; elle offriroit à la Nation & au

Roi deux listes de Magistrats ; elle rejetteroit l'une avec indignation en la dévouant à l'horreur & à l'infamie : elle montreroit l'autre avec complaisance ; elle feroit parler pour sa gloire les noms de d'Eguilles, de Montvalon, de Beaurecueil, de Coriolis, de Mirabeau, de Jonques, de la Canorgue, de Charleval, & de plus de trois cens Magistrats dont l'infléxible équité a constamment résisté dans les divers Parlemens du Royaume, à la séduction de l'exemple, à l'appas des promesses, à la terreur des menaces, au torrent de la cabale.

Est-il étonnant, diroit-elle, que dans de nombreuses Compagnies, il y ait quelque esprit vain & superbe, qui enyvré de lui-même se croye fait pour dominer les autres ; qui suscite des cabales pour être à la tête d'un parti ; qui se rendant par sa fierté incapable d'avoir des amis, cherche par ses intrigues à se faire des partisans ; qui jaloux d'illustrer son nom, se console de la haine & de l'horreur des gens de bien, pourvu qu'il puisse parvenir à faire parler de lui, & à acquérir une célébrité, toujours assurée aux actions extraordinaires, & plus souvent acquise par les grands

crimes que par les grands talens ou les grandes vertus ?

Eſt-il étonnant que dans de nombreuſes Compagnies, il y ait quelque eſprit ambitieux & vindicatif qui avec des talens bornés & des prétentions ſans bornes, ôſe ſe croire propre aux premieres places, regarder comme des crimes tout ce qui l'en éloigne, ou qu'il ſoupçonne l'en avoir éloigné ; & qui dans les tranſports fougueux d'une vengeance aveugle ne reſpecte, ne ménage plus rien, & ſe croye autoriſé à tout, pourvû qu'il puiſſe ſe venger pleinement & ſans riſque ?

Eſt-il étonnant que dans de nombreuſes Compagnies, il y ait un eſprit hardi, ſouple & remuant qui habile dans l'art dangéreux de ſe plier & de ſe replier pour s'inſinuer inſenſiblement dans les eſprits, & plus encore dans l'art odieux de ſe contrefaire & de ſe maſquer, réuſſiſſe dans l'art déteſtable de tromper & de ſéduire ; qui perverti dès ſon enfance par ſyſtême & par goût, applique tous ſes ſoins à pervertir les autres ; qui ennemi par orgueil de toute dépendance, par libertinage de toute Religion, par caractère de toute bonne foi, ſaiſiſſe l'occaſion d'af-

foiblir l'Autorité qui le gêne & la Religion qu'il déteſte ; qu'il employe tous ſes talens & tous ſes vices à faire réuſſir l'iniquité qu'il a ſourdement préparée dans le ſilence & dans les ténebres ; qu'il ſe prête d'abord à renverſer les plus fermes appuis du Trône & de l'Autel, dans l'eſpérance criminelle du plaiſir qu'il eſpére goûter un jour en voyant tomber l'un & l'autre, & de la gloire affreuſe dont il croira jouir, s'il peut ſe vanter d'en avoir été cauſe ?

Eſt-il étonnant que dans de nombreuſes Compagnies, il y ait quelque eſprit faux que les ſophiſmes trompent ; quelque ame lâche que le moindre obſtacle déconcerte ; quelque eſprit facile qui croye pouvoir faire une injuſtice, dès qu'on le prie de vouloir bien s'y prêter ; quelque eſprit, ſoi-diſant Philoſophe, qui croiroit honorer l'Etre ſuprême, & ſervir l'Univers s'il pouvoit anéantir la vertu ; quelque eſprit automate qui ne penſe que ce qu'on lui ordonne de penſer, ou qui juge que la pluralité des ſuffrages indique toujours le parti qu'il faut ſuivre, qui par conſéquent auroit ſouſcrit à la mort de J. C. dans Jéruſalem, à l'oppreſſion des Chrétiens dans le Sénat de Rome, à l'abandon de la Foi

Catholique dans le Conseil de Géneve ?
Ce sont-là des taches ; mais ces taches ne doivent pas plus être imputées à la Magistrature, que les vices des Chrétiens au Christianisme ; mais ces taches sont glorieusement rachetées par l'éclat de tant de vertus qui ont signalé dans ces tems même de délire & de fureur le Corps de la Magistrature.

N'a-t-on pas vû le plus grand nombre des Procureurs Généraux refuser avec une fermeté invincible tout exercice de leur ministère à la consommation de l'iniquité, comme à Rouen, à Pau, à Perpignan, Dijon, Grenoble, Besançon, Doüai, Colmar ? N'a-t-on pas vû presque par-tout la Magistrature divisée, la supériorité du nombre longtems disputée, & surprise enfin ou arrachée à force d'intrigues, de ménaces, de chicanes, de décisions arbitraires & contradictoires ? N'a-t-on pas vû quatre Cours souveraines, Besançon, Doüai, Colmar, Nanci, où la pluralité des suffrages a éte constamment inaccessible à la surprise & à la corruption ? N'a-t-on pas vû dans tous les Parlemens, la partie de la Magistrature la plus digne d'attention, les Magistrats les plus distingués par la Religion, l'intégrité,

la ſcience & les lumieres, en un mot les vrais Magiſtrats déclarés hautement en faveur de l'innocence & de la vertu? N'a-t-on pas vû des réclamations généreuſes contre les attentats de l'injuſtice & de la révolte; des preuves éclatantes d'une vertu & d'un courage qui auroient honoré l'ancien Sénat de Rome, dans le temps même des Catons, ou qui auroient été dignes des trois premiers ſiécles de l'Egliſe?

Par qui la Magiſtrature eſt-elle donc repréſentée? Eſt-ce par ceux qui la couvrent d'opprobre, ou par ceux qui ſoutiennent ſa gloire? Eſt-ce par ceux qui foulent aux pieds toutes ſes Loix, ou par ceux qui s'y conforment invariablement? Les vices des Magiſtrats prévaricateurs, ſont étrangers à la Magiſtrature; elle les condamne & les déſavoue. Les vertus au contraire des Magiſtrats fidéles lui appartiennent; elle les ordonne, les préconiſe, & les dirige par ſes Loix?

Tels ſont les moyens que la Magiſtrature employera un jour, pour ſe juſtifier ſur tous les excès que nous voyons aujourd'hui, comme elle s'en ſert aujourd'hui pour ſe juſtifier ſur les excès du tems de la Ligue. A qui de-

vra-t-elle ces moyens de juſtification ? En partie à Mrs. d'Eguilles & de Montvalon. J'en conclus donc que leurs démarches n'ont pas été contraires aux vrais intérêts de la Magiſtrature ; que par conſéquent elles ont été non-ſeulement conformes à l'eſprit de Religion, à l'eſprit de ſoumiſſion, à l'eſprit d'intégrité qui les a animés, mais encore au véritable eſprit de Corps ; oui à l'eſprit de Corps qui n'eſt autre qu'un eſprit de zèle pour la gloire du Corps où l'on ſe trouve.

L'avenir fournira des traits qui acheveront le portrait de l'héroïſme que je trace. La fidélité de ces Héros ne reſtera peut-être pas éternellement dans les épreuves ou dans l'oubli. Les tems peuvent devenir plus ſereins. Tous les yeux peuvent s'ouvrir ſur l'héroïſme de leur fidélité, & la ſupériorité de leur mérite. Des raiſons d'Etat peuvent n'être plus des obſtacles à la protection qu'ils demandent, & aux faveurs qu'ils méritent : ils peuvent jouir de toute la bienveillance du Maître qu'ils ont ſi généreuſement ſervi, & qui eſt ſi digne d'être aimé. Si jamais ils en jouiſſent ; ſi jamais leurs vertus récompenſées & leurs talens déja connus, les élevent autant que le ſouhaitent les bons Fran-

çois & les vrais Catholiques ; si.....

Quel présage ! quel point de vûe pour ceux qui ont si cruellement outragé la vertu de ces Héros, & qui ont fait tant d'efforts pour dévouer leur nom à l'infâmie ! Des outrages pareils peuvent-ils s'oublier, & la vengeance armée du du pouvoir est-elle capable de pardonner ? Ainsi raisonnent les ames qui n'ont jamais entendu que la voix de leurs passions. L'héroïsme, la grandeur Chrétienne ont des principes bien differens. Puissent les Héros de la Magistrature Provençale être à portée un jour de les faire connoître à leurs Confréres devenus si injustement leurs ennemis & leurs perſécuteurs. Leur cœur ne paroîtra point s'être abreuvé de fiel ; leur élévation ne deviendra funeste à personne. Ils confondront la haine en la forçant de se condamner elle-même, & en lui apprenant que si les hommes se vengent, les Héros pardonnent ; & les Chrétiens n'opposent que des bienfaits aux plus sanglans outrages.

QUESTION

QUESTION VI.

L'Auteur eſt-il faux dans l'aſſurance qu'il affecte ?

JAmais preux Chevalier ne provoqua ſes adverſaires au combat avec autant d'aſſurance & d'oſtentation. Qu'ils paroiſſent, a dit Me. Ripert aux Jéſuites, qu'*ils paroiſſent*, qu'ils *ſe défendent* ? 87. M. *Pourquoi fuyent-ils la lumiere* ? 82. M. *Pourquoi chercher tant de détours* ? Pourquoi éluder le combat que je leur offre, & la défenſe que j'attends de leur part ? Que craignent-ils ? *Leur cauſe ſera agitée*, le combat ſera livré au grand *jour de l'Audience à la face de l'Univers* 85. M. devant un Tribunal qui *eſt le vengeur de l'innocence*, *qui protége principalement les Miniſtres des Autels*, 83. M. & qui ne peut que leur être favorables. Qu'ils *paroiſſent* donc : c'eſt moi qui *les pourſuis*, c'eſt moi qui *les accuſe*, c'eſt moi qui *les défie au combat*. Peuvent-ils *ſans honte & ſans infamie éviter d'entrer en lice*

après le défi solemnel que je renouvelle ? 87. M. Qu'ils *entrent* donc *en lice*, ou *qu'ils soient par ce fait seul coupables de Leze-Majesté*, & *qu'ils soient* en conséquence *proscrits de toute la terre*. 87. M.

On ne doutoit pas qu'un *défi* aussi pressant n'eût été accepté, qu'un champion au nom de la Société ne fût entré dans la lice pour mesurer sa valeur avec celle du fougueux & de l'intrépide Me. Ripert. L'attente publique a été trompée. Envain deux héraults d'armes *Jean-Baptiste Guigon*, & *François Caseneuve ont-ils appellé & réappellés à la barre*, pl. 4. ceux qui devoient, qui voudroient *entrer en lice. Personne ne s'est présenté*. 4. pl. La victoire n'a point été disputée ; & elle a été cédée, sans obstacle, sans combat.

Les Jésuites par une conduite aussi lâche n'ont-ils pas solemnellement avoué la foiblesse de leur cause, & souscrit à la honte de leur défaite ? Bien des gens en ont jugé de même. Aux yeux du vulgaire le ton modeste & le silence ont toujours tort, l'audace & le ton d'assurance ont toujours raison. Me. Ripert, a-t'on dit, auroit-il fait tant de défis ! Où les auroit-il fait impunément, si la cause qu'il soutenoit contre les Jésuites n'a-

voit pas eu une ſupériorité de force évidente & invincible ? La logique du vulgaire s'eſt bornée à cette réflexion. Les vûes de ceux qui penſent ſont allées plus loin. A travers tant d'invitations, de défis & de ménaces, ils ont démêlé le langage & la honteuſe audace d'un faux brave, qui ne veut combattre que lorſqu'il ne peut plus y avoir de combattans, & qui ne provoque ſon ennemi que lorſqu'il le voit ſans armes & ſans défenſe. Les Jéſuites ne devoient plus, ne pouvoient plus ſe défendre lorſque Me. Ripert leur a offert tous ſes défis. Ils ont donc bien fait de ne pas y répondre. Cette conſéquence ne ſouffrira aucune conteſtation, après que nous aurons éclairci les deux Queſtions ſuivantes. 1°. Les Jéſuites ont-ils dû, 2°. ont-ils pû ſe défendre légalement ?

CHAPITRE I.

Les Jéſuites ont-ils dû ſe défendre légalement ?

LEs Jéſuites ont-ils dû ſe prêter à une défenſe demandée ſans raiſon, ſans bonne foi & ſans autorité ? On répondra

que non ſans balancer. Je déciderai donc ſans balancer que les Jéſuites n'ont pas dû ſe défendre légalement. Pourquoi ? Parceque la défenſe légale qu'on a fait ſemblant d'exiger d'eux a été demandée, 1°. ſans raiſon, 2°. ſans bonne foi, 3°. ſans autorité.

1°. Parmi les accuſations intentées contre les Jéſuites, il en eſt qui par leur abſurdité ne mériterent jamais aucune réponſe ; il en eſt dont la fauſſeté mille fois démontrée n'exigeoit aucune *défenſe* légale ; il en eſt enfin ſur leſquelles on avoit juſtifié *légalement* les Jéſuites, & ſur leſquelles par conſéquent on n'avoit aucune raiſon d'exiger qu'ils ſe défendiſſent *légalement*. Que feroit un Citoyen, ſi quelque Magiſtrat dans un accès de folie ou de fureur s'aviſoit de l'accuſer *légalement*, d'avoir détrôné l'Empéreur de la Chine, ou d'avoir occaſionné la ſéchereſſe des terres, ou d'avoir cauſé les tremblemens de terre dont on s'eſt reſſenti cette année ? Iroit-il gravement employer le miniſtère des Avocats ou des Procureurs, pour prouver *légalement*, qu'on a tort de lui faire ſes imputations ? Et par l'abſurdité d'une défenſe *légale*, iroit-il s'offrir à partager le ridicule de l'abſurdité *lé-*

gale qu'on lui opposeroit ? Le cas que je propose paroît métaphysique ; il s'est réalisé néanmoins à l'égard des Jésuites. La plûpart des prétextes, dont on s'est prévalu pour les détruire, ressemblent aux extravagances dont je viens de parler. Je croirai plutôt, qu'ils ont détròné l'Empéreur de la Chine, qu'ils ont causé des sécheresses, des pluyes, des grêles, & des tremblemens de terre ; que je ne croirai qu'ils sont les meurtriers des Rois, leurs soutiens, leurs amis, leur bienfaiteurs ; que je ne croirai qu'ils étoient prêts *d'envahir la Monarchie universelle* ; que je ne croirai que dans leur Noviciat ils sont exercés à manier le *poignard*, & à faire des essais d'assassinat ; qu'ils rapportent à eux-mêmes ces paroles de l'*Introït* pour la Messe de saint Ignace, *in nomine Jesu omne genu flectatur cœlestium, terrestrium & infernorum*, & qu'ils exigent que tout genou fléchisse devant eux, dans le Ciel, sur la terre, & dans les enfers. 39. N. Sur des accusations pareilles, a-t-on eu raison de demander aux Jésuites qu'ils employassent le ministere des Avocats & des Procureurs pour se justifier ?

J'avoue, que toutes les imputations

qui leur ont été faites ne ſont pas également abſurdes ; qu'il en eſt quelques-unes qui ont pû occaſionner des préjugés ou des erreurs ; au moins à l'égard de celles-là, on avoit raiſon de demander aux Jéſuites une Défenſe *légale.* Une Défenſe *légale* ! Et pourquoi ? A quel titre ? Les doutes n'étoient-ils pas aſſez éclaircis ? Les difficultés aſſez bien réſolues ? Les fauſſetés aſſez bien démaſquées ? Les ſophiſmes aſſez bien confondus ? Que veut-on dire, quand on repéte ſi ſouvent que les Jéſuites auroient dû faire un Ouvrage *légal*, donner une Défenſe *légale*, ſe défendre *légalement* ? Veut-on dire qu'ils auroient dû répondre aux Objections, & répondre d'une maniere claire, ſolide, lumineuſe & ſatisfaiſante ? Ne l'ont-ils pas fait ?

Quelle diverſité, quelle nuée d'Ouvrages ! Sans avoir le ſceau de la *légalité*, ces Ouvrages ne valent-ils pas bien toutes les Piéces *légales* faites contre eux ? Les Appels à la raiſon ne contrebalancent-ils pas les C. R. par Mr. de Caradene, *ſoi-diſant* de Caradeuc de la Chalotais ? L'acceptation du défi ne peut-il pas bien ſe comparer avec les Répliques attribuées à l'Abbé Ch. Et tous les Comptes rendus réunis enſemble valent-

ils seulement quelques pages de l'Apologie de l'Institut ? Qu'on lise avec impartialité tout ce qui dans cette grande affaire a paru pour ou contre. On verra dans les Ouvrages faits contre les Jésuites beaucoup de déclamations sans aucune preuve ; & dans les Ouvrages faits pour eux beaucoup de preuves sans déclamation.

Me. Ripert a beau mépriser ces Ouvrages consacrés à la justification des Jésuites, & les traiter de libelles *où l'on élude les questions*. 86. M. On l'embarrasseroit bien, si on lui demandoit la question importante qui ait été éludée, la question importante qu'on ait refusé d'éclaircir, d'approfondir, de développer. Je dis la question importante ; pour les autres, elles ont été traitées avec l'attention que le bon goût & le sens commun permettent d'accorder à des puerilités ou à des absurdités.

Une preuve sans réplique de la solidité de tout ce qui a été écrit pour la défense des Jésuites, c'est qu'aucun de ces écrits n'a pû être solidement réfuté. Il est donc faux que les Jésuites n'ayent pas donné les éclaircissemens qu'on avoit droit d'exiger : ils les ont donnés, repliquera-t-on, mais non pas d'une maniere *légale* ?

Eh ! qu'importe que la maniere soit,

ou ne ſoit pas *légale*, pourvu qu'elle ſoit bonne, qu'elle ſoit ſolide, qu'elle ſoit évidente? S. Clement, S. Juſtin, Origéne, Tertullien n'employerent jamais le miniſtére des Avocats pour défendre la Religion: Dira-t-on qu'ils abandonnerent lâchement ſa défenſe & ſes intérêts, ou bien que leurs Apologies, pour être furtives & anonimes, n'avoient ni force ni ſolidité? Une bonne raiſon ne ſera-t-elle plus recevable que lorſqu'elle ſera écrite ſur le papier *timbré*? Une démonſtration ne ſera-t-elle certaine, qu'autant qu'elle ſera ſouſcrite d'un Procureur ou d'un Avocat, ou au moins de celui qui en eſt l'auteur? On a démontré que la fameuſe Edition de Buſembaum qui a ſervi de prétexte *légal* à la ruine des Jéſuites, étoit une fable, une ſuppoſition, une calomnie, quoiqu'elle ait été atteſtée *légalement* par une centaine d'Arrêts ou de Réquiſitoires. On a démontrê que l'Edit d'Henri IV. placé *légalement* dans les Régîtres de Rouen, cité *légalement* dans l'Arrêt du Parlement de Paris en date du 6. Août 1762. atteſté *légalement* dans une multitude de Piéces *légales*, confirmé *légalement* dans les notes *légales* de Me. Ripert, que cet Edit

malgré tous les honneurs de la *légalité* étoit le fruit honteux de l'impoſture, de la calomnie & de l'ignorance.

On a déja démontré en partie que le fameux livre *légal* des Aſſertions, vérifié *légalement* par des Commiſſaires de la Cour du Parlement de Paris, envoyé *légalement* preſque à tous les Evêques du Royaume, que ce fameux livre *légal* n'étoit qu'un odieuſe compilation de calomnies, de textes altérés, mutilés, ou ſuppoſés. Toutes ces démonſtrations ſont-elles fauſſes, parcequ'elles ne ſont pas imprimées ſur le papier *timbré*, ou avouées par les auteurs, ou ſouſcrites par des Avocats? Et le ſceau de l'évidence n'eſt-il plus rien, dès qu'il n'eſt pas joint à celui de la *légalité*?

Non ce n'eſt rien; cinquante Apologies d'une force invincible, d'une évidence palpable n'ont pas pû garantir de la proſcription le Corps Religieux peut-être le plus vertueux, du moins le plus utile. Les Jéſuites ont oppoſé à des calomnies des démonſtrations; mais on vouloit des *Factum* pour réponſes. L'éclat de l'évidence brilloit dans leurs Apologies; mais cet éclat n'étoit pas *légal*. Et parce que cet éclat n'étoit pas *légal*, on

les a calomniés, condamnés, dépouillés & proſcrits. Bien des gens prétendent qu'on les a juſtemenr condamnés, parce que la démonſtration de leur innocence n'étoit qu'évidente, & n'étoit pas *légale*. Que dis-je, elle n'étoit pas *légale* ?

Eſt-ce que les Brefs du Pape donnés en faveur des Jéſuites ne ſont pas des pieces *légales* ? Eſt-ce que l'Inſtruction Paſtorale conſacrée par Mgr. l'Evèque de Lavaur à la juſtification des Jéſuites n'eſt pas un ouvrage *légal* ? Eſt-ce que les Lettres de Mgr. l'Evèque du Puy, de Grenoble, de Saint-Pons, de Pamiers, d'Uzès, de Lodève, de Langres, plus de cent Lettres écrites ou au Roi ou au Pape par divers Evêques de France ſur le même ſujet, & également glorieuſes à la Société, ne ſont pas pour elle une juſtification *légale* ?

Eſt-ce que le Clergé de France aſſemblé extrordinairement par les Ordres du Roi, pour examiner la Doctrine, le Régime, & la conduite des Jéſuites, n'a pas eu une autorité *légale* pour prononcer ſur tous ces objets ? Les ſuffrages & les éloges d'une Aſſemblée auſſi auguſte ne ſont-ils pas pour les Jéſuites

la défenſe la plus complette & la plus *légale ?*

Eh ! qu'on ne diſe pas : il auroit fallu quelque défenſe préſentée par un Avocat : a quoi eût ſervi toute l'éloquence d'un Avocat dès que toute l'autorité du Corps Epiſcopal & du Souverain Pontife n'a pû ſervir à rien ? Vouloit-on à tout prix des piéces d'Avocat dans la Cauſe des Jéſuites ? On n'avoit donc qu'à conſulter la Réponſe de Montholon à la Marteliere, de Réné Lafond au Plaidoyer d'Arnaud : on y auroit vû la réfutation de toutes les calomnies dont le Calviniſme chargea autrefois les Jéſuites, & que les Caradenes ou Caradeucs la Chalotais, les Charles, les Goulon, les Blancs, les Riperts ont renouvellées un ſiécle & demi après.

Concluons ; la défenſe des Jéſuites a été ſuffiſante pour ceux, qui cherchoient de bonne foi à s'inſtruire & à éclaircir des doutes ; quant à ceux qui vouloient à tout prix porter un Arrêt de proſcription, toutes les défenſes du monde les plus *légales* n'auroient jamais ſuffi. Donc les Jéſuites ont dû ne pas ſe défendre *légalement*. Cette défenſe *légale* eût été ſuperflue ; elle étoit demandée ſans raiſon & ſans bonne foi.

2°. Il eſt tems de parler, & de développer les myſtères : les horreurs du ſyſtême d'attaque formé contre les Jéſuites paroiſſent maintenant à découvert. On vouloit les détruire, on le vouloit à tout prix ; mais on vouloit, en les détruiſant, ſauver les apparences. On étoit réſolu de fouler aux pieds toutes les Loix de la Juſtice ; mais on vouloit, pour en impoſer au peuple, marcher ſelon quelques régles de l'ordre judiciaire. Il falloit donc des formalités, mais il n'en falloit qu'autant qu'elles étoient compatibles avec l'Arrêt de proſcription qui devoit en être le dénoûment.

C'eſt pour cela qu'à Paris, à Rouen, à Rennes, &c. on a voulu paroître appeller les Jéſuites à la défenſe de leur état, de leur Inſtitut, de leur Doctrine, & qu'en les appellant on a pris des moyens infaillibles pour les empêcher de ſe défendre ; qu'on s'eſt accordé partout, excepté dans la Provence, à intimer le Général, & non pas les Supérieurs François. On ſçavoit bien qu'un Italien ne ſe ſoumettroit jamais à la Juriſdiction des Parlemens de France ; on ſçavoit bien que ſous les yeux du Pape il ne reconnoîtroit jamais la compéten-

ce

ce des Tribunaux laïques dans une affaire Eccléſiaſtique. Les Supérieurs François pouvoient être moins difficiles à ſuccomber à la tentation de venir plaider leur cauſe, & trouver des biais pour ſe défendre, ſans compromettre la Juriſdiction Eccléſiaſtique. L'éloquence d'un Griffet, ou d'un Neuville ou d'un le Chapelain auroit pû ébranler quelques Magiſtrats, & les détacher du parti de la deſtruction. Il falloit prévenir ce danger : on l'a prévenu en intimant le Général, qu'on ſavoit bien ne devoir, & ne pouvoir jamais ſe rendre à l'intimation. C'eſt pour cela qu'en Provence on a refuſé aux Jéſuites le pouvoir de ſe défendre avant le 5. Juin de 1762.; & qu'après le mois d'Octobre ſuivant, on les a invités, excités, preſſés à une défenſe *légale*. Avant le 5. Juin, le parti de la deſtruction avoit un très-petit avantage, & il pouvoit le perdre ; dans le mois de Novembre il s'étoit accru, fortifié ; la ſupériorité du nombre lui étoit aſſurée.

C'eſt pour cela auſſi qu'en Provence on a appellé le Provincial. Me. Ripert s'étoit rendu univerſellement odieux en terminant ſon Compte, rendu par dire ; que les Jéſuites paroiſſent, qu'ils viennent ſe défendre ; & en refuſant un inſ-

tant après d'admettre la Requête par laquelle les Jésuites demandoient à paroître, à se défendre. Cette inconséquence odieuse, cette mauvaise foi démasquée avoient excité l'indignation publique. Il falloit calmer les esprits, rien de plus propre à y réussir que de sembler accorder aux Jésuites les moyens de se défendre, & que de paroître leur donner pour cette défense, des facilités qu'ils n'avoient eûes dans aucun autre Parlement. Ainsi au lieu d'intimer le Général, on appella le Provincial à se défendre; mais en l'appellant on eut soin de lui prescrire des obligations [1] qu'on savoit bien qu'il ne

---

(1) Ces obligations imposées au Provincial en cas de défense, consistoient à déposer au Greffe une trentaine de Livres differens, dont quelques uns n'étoient pas à sa disposition, vû que le grand Collége de Lyon où se gardoient ces Livres, avoit été mis sous le sequestre, & dont plusieurs ne pouvoient sous aucun prétexte, être confiés à la maligne curiosité de ceux qui souhaitoient les voir, tels que celui par ex. où sont les suffrages donnés aux Jésuites examinés, ou en Philosophie, ou en Théologie, & qui est le 15. de ceux qui sont mentionnés au titre *Regulæ Socii Provincialis.* Me. Ripert

rempliroit jamais, & qui fourniroient quand on voudroit, mille prétextes pour rejetter ses défenses.

C'est pour cela qu'à Paris on a négligé les chicanes faites dans les autres

---

avoit dans la demande de ces Livres, un prétexte plausible pour éluder la défense du Provincial, quand il voudroit. Aussi dans son Requisitoire du 4. Octobre 1762. il eut soin de rappeller aux Chambres que *ces Livres* n'avoient point été remis au Greffe. Suite *du Journal des Arrêts du Parl. de Prov.* Dans le Requis. du 7. *Octobre pag.* 85. ibid. Il revint encore à ces Livres qui n'avoient pas été remis au Greffe, & il conclut à dire que le Vice-Provincial *satisfera à l'injonction à lui faite de remettre les Livres énoncés dans l'Arrêt du* 5. *Juin*, *ou se purgera par serment de n'avoir connoissance du lieu où ils sont déposés.* Il faut avouer cependant que le 3. Janvier 1763. Me. Ripert *dispensoit sous le bon plaisir de la Cour*, le Provincial des Jésuites de la remise de ces Livres, du serment, & de toutes les autres *injonctions* qui lui avoient été faites auparavant. 2e. suite du Journ. des Arr. du Parl. de Prov. p. 146. Les Jésuites, disoit-il, *ne doivent pas craindre que je les repousse par cette exception.* Je le crois bien, le Parlement n'étoit composé alors que de ses Partisans. Sa vanité ne voyoit plus aucun danger dans la défen-

Parlemens, ſur la parenté avec quelques Jéſuites, ou ſur la qualité de Congréganiſtes. Ces précautions minutieuſes étoient ſuperflues, on étoit aſſuré de la pluralité.

C'eſt pour cela qu'à Aix on a refuſé d'admettre au rang des Juges, je ne dirai pas les Magiſtrats Congréganiſtes [preſque tous l'étoient ſans excepter Me. Ripert] mais les Magiſtrats qui fréquentoient encore les Congrégations, & s'approchoient par conſéquent des Sacremens. Ces manœuvres étoient indiſpenſables: il falloit avoir la pluralité; & pour cela il falloit à Aix comme dans bien d'autres Parlemens, mettre à profit toutes ces reſſources de la chicane. L'on ſavoit bien que la fréquentation des Sacremens ne s'allieroit jamais avec les diſpoſitions requiſes pour condamner les Jéſuites ſans raiſon.

C'eſt pour cela enfin que dans la plûpart des Parlemens du Royaume, on a exclu du Jugement, ceux qui n'avoient pas aſſiſté aux premieres ſéances tenues

---

ſe des Jéſuites, elle n'y voyoit que l'occaſion d'une victoire aiſée & infaillible qui l'auroit beaucoup flattée, & dont la perte l'a extrêmement irritée.

ſur cette affaire, & qu'à Aix au contraire on les y a admis ; les premiers étoient favorables aux Jéſuites ; les ſeconds leur étoient contraires. On vouloit partout aſſurer la pluralité au parti de la deſtruction ; ç'a été par tout la bouſſole des opérations, & le grand principe qu'on devoit toujours avoir en vûe.

Ce ſyſtême démaſqué comme il l'eſt aujourd'hui, n'eſt-il pas évident que la défenſe légale demandée aux Jéſuites eût été inutile, ſi elle eut été acceptée ; ou rejettée, ſi elle eût paru pouvoir leur être utile ? Convenoit-il aux Jéſuites de ſe prêter à cette cruelle dériſion ; de faire des Plaidoyers que perſonne n'écouteroit ; de préſenter une lumiere à laquelle ſe refuſeroient tous les yeux ; de réclamer des Loix qu'on étoit réſolu de violer toutes à leur égard ; de ſe prêter en un mot à décorer l'injuſtice la plus criante, d'une couleur, d'une apparence de juſtice. Eh ! n'étoit-ce pas aſſez pour eux d'être devoués ſans ombre de raiſon à l'anathème ? Falloit-il encore qu'ils fuſſent tout-à-la-fois & proſcrits & joués ? Et qu'ils ſe prêtaſſent à une défenſe offerte, à condition qu'on ne l'accepteroit pas ; qu'on avoit demandée ſans raiſon, ſans bonne foi & ſans autorité,

3°. De quel droit des Tribunaux Séculiers se sont-ils erigés en Juges de la Doctrine, de la Morale, & de la validité des vœux émis dans un Ordre autorisé de l'Eglise? A quel titre, & par quelle raison le Parlement de Provence a-t-il osé porter un Arrêt définitif, malgré la surséance illimitée ordonnée par le Roi? Tout ce qu'on a fait en Provence contre les Jésuites a donc été contraire tout à la fois, & à l'autorité de l'Eglise & à celle du Roi. C'étoit donc sans autorité que dans cette Province on exigeoit des Jésuites une défense *légale*.

» Il faut d'abord convenir, disent » Mrs. d'Eguilles & de Montvalon dans » leur second Mémoire au Roi, que » tout Prince pourroit, sans rien entre- » prendre contre les droits de l'Eglise, » éteindre chez lui un Ordre Réligieux, » dont il croiroit les Constitutions sans » analogie, avec le droit public de son » Royaume, ou avec la situation actuelle » des affaires.

» Il est également certain que, sous » son autorité & en son nom, les Ma- » gistrats auroient le même pouvoir, & » que par conséquent il n'y auroit point » eu d'entreprise de la part des Parle-

» mens contre l'Eglise, s'ils s'en étoient
» tenus à attaquer les Jésuites & leur
» Institut sous cet unique point de vûe.

» Mais condamner cet Institut, ainsi
» qu'ils l'ont fait, non par le manque
» de rapport avec l'intérêt public, mais
» par la nature & l'intrinséque de l'Ins-
» titut en lui-même; y déclarer détes-
» table, ce que le saint Esprit y a dé-
» claré pieux dans le dernier Concile
» Œcuménique; justifier cette étonnante
» dissemblance de Jugemens, en refu-
» sant, comme les Protestans, à cette
» sainte Assemblée l'infaillibilité en ma-
» tiere de mœurs; aller enfin en par-
» tant de-là, jusqu'à déclarer nuls les
» Vœux de trois mille Réligieux, Vœux
» contre lesquels on ne réclame aucun
» manque de forme, ni de liberté,
» Vœux qu'on profére en France depuis
» deux cens ans, de l'aveu de l'Eglise
» universelle, avec le consentement du
» Prince, à la vûe des Magistrats, sous
» la protection des Loix, à la face du
» Ciel & de la Terre: on ose le dire,
» c'est un excès que l'avenir aura
» peine à comprendre, que les siécles
» passés n'auroient pas crû possible, qui
» ne sçauroit être soutenu aujourd'hui
» que par des principes si anti-Catholi-

» ques, qu'ils mettroient l'Etat, quoi-
» qu'on en puiſſe dire, ſous l'anathème
» de l'Egliſe, ſi malheureuſement ils
» devenoient jamais le droit public &
» univerſel de la Nation. »

Il eſt évident à tout Catholique & doit l'être à tout le monde, que dans l'affaire ſuſcitée aux Jéſuites, il y a une multitude d'objets qui n'étoient ni directement ni indirectement de la compétence des Parlemens, ſur leſquels l'Egliſe ſeule a droit de prononcer, & a prononcé en faveur des Jéſuites. Il eſt donc évident, que dans cette affaire il y a une multitude d'objets, ſur leſquels on n'a pas pû exiger une défenſe *légale*, & les Jéſuites n'ont pas pû l'accorder ſans ſe rendre coupables d'une prévarication, d'un attentat à l'égard de l'Egliſe.

Les Jéſuites cependant l'ont offerte, dira-t-on, cette défenſe *légale*; ils l'ont offerte à Metz, à Toulouſe, à Grenoble, à Aix. Je n'ai pas aſſiſté à leurs Délibérations: j'ignore ce qu'ils auroient dit, ce qu'ils auroient fait, s'il avoit plû aux Parlemens de les entendre. Mais leurs lumieres, leur droiture & leur Religion me ſont aſſez connues, pour avancer hardiment que, ſi cette défen-

ſe *légale* avoit eu lieu, on y auroit vû quelque précaution priſe pour ne donner aucune atteinte aux droits de l'Egliſe.

Peut-être le premier moyen de défenſe eût été une proteſtation reſpectueuſe contre l'incompétence des Tribunaux Laïques, ſur tout ce que ces Tribunaux reprochoient à la Société comme contraire à la Religion, ſoit dans leur Morale, ſoit dans leurs Vœux, ſoit dans leur Inſtitut.

On auroit dit, comme les Jéſuites du Dauphiné ont eu le courage de le dire dans leur Requête au Parlement de cette Province, que *c'eſt à l'Egliſe ſeule, ſous l'autorité de qui l'Inſtitut des Jéſuites a été formé, qu'appartient excluſivement le droit d'altérer*, de changer, de juger cet Inſtitut: *que les engagemens pris avec Dieu par chaque particulier, ne peuvent ſe rompre que par le concours de l'Egliſe, ſous l'autorité de laquelle ils ont été pris.*

On auroit cité en preuve de l'incompétence des Parlemens ſur des objets pareils, les Décrets des Conciles, les Ordonnances de nos Rois, l'autorité des Auteurs les plus reſpectés.

L'Edit d'Avril de 1695. art. 34. dé-

clare, *que la connoissance des choses concernant les Vœux de Religion, est une cause purement spirituelle, & qu'elle appartient aux Juges d'Eglise.* [1] *Un Ordre Religieux*, dit Mr. de Fleuri, *étant une fois approuvé, il n'y a que le Pape ou le Concile universel qui puisse en ordonner l'extinction.* [2]

On se seroit borné dans la défense *légale*, à l'éclaircissement des Chefs d'accusation dont la connoissance est dévolue à l'autorité séculiere. On se seroit attaché à bien prouver que *le régime* des Jésuites n'est pas, comme le prétend Me. Ripert, *incompatible avec le repos de tout état, & avec les principes fondamentaux de la Monarchie.* 80. M.

On auroit représenté en Provence, que dans l'instruction d'un Procès fait à un particulier, & à plus forte raison à tout un Ordre Ecclésiastique, les Loix non-seulement de l'Eglise, mais encore de

---

(1) Voyez d'Héricourt, pag. 121.

(2) Inst. au Droit Eccl. par Mr. Claude Fleuri, *in*-12. pag. 223.

l'Etat éxigent [1] qu'il y ait au moins un Conseiller Clerc ; qu'il n'y en avoit point à Aix ; & que par le défaut de cette condition essentielle, tout ce qu'on avoit fait, tout ce qu'on alloit faire contre les Jésuites étoit *illégal* & nul de plein droit.

---

(1) Les Procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Soudiacres ou Clercs... & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les Juges d'Eglise, & par nos Baillifs, &c. Edit. du mois d'Avril 1695. art. 38.

L'instruction des Procès criminels contre les personnes Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, sera faite conjointement tant par les Juges desdits Ecclésiastiques, que par nos Juges. Edit de Melun. art. 22. Voyez d'Héricourt, pag. 124.

En cas que le Procès s'instruisît aux Ecclésiastiques en l'une de nos Cours de Parlement, voulons que les Evêques Supérieurs desdits Ecclésiastiques, soient tenus de donner leur Vicariat à l'un des Conseillers Clercs desdits Parlemens, pour conjointement avec celui des Conseillers Laïcs desdites Cours, qui sera pour cet effet commis, être le Procès fait aux Ecclésiastiques accusés Edit du mois de Février 1678. Voyez d'Héricourt, pag. 126.

N'en doutons pas, les Jésuites, si on leur avoit permis de se défendre, n'auroient pas manqué de prendre quelqu'une de ces précautions, & d'allier ainsi le soin de leur défense avec le respect dû aux droits imprescriptibles de l'Eglise. Une conduite différente eût été une prévarication, une connivence criminelle aux attentats, dont les Magistrats en Provence se sont rendus coupables à l'égard de la jurisdiction de l'Eglise, des Loix de l'Etat, & de l'Autorité du Roi.

Le Roi par l'Arrêt de son Conseil en datte du 22. Octobre 1762. revêtu de Lettres Patentes, avoit défendu au Parlement de Provence de prononcer *sur l'Appel comme d'abus*, c'est-à-dire de juger les Jésuites *jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par sa Majesté.* Cet Arrêt ôtoit tout droit aux Magistrats de ce Parlement de demander aux Jésuites une défense, & aux Jésuites de l'accorder. Ceux-ci ont donc eû raison depuis cette époque de ne plus vouloir se défendre, & de n'opposer que le silence à des *défis* dont l'acceptation eût été un acte de révolte contre les volontés expresses & absolues du Roi. Leur

Provincial [1] a donc eû raiſon après cette époque, de ſuſpendre les pouvoirs qu'il avoit donnés pour une défenſe qui

---

(6) Me. Ripert a le don ſingulier d'obſcurcir les choſes les plus claires. Le Provincial des Jéſuites avoit donné d'abord Procuration pour *défendre*, il ſuſpendit enſuite la Procuration donnée à cet effet. Ce changement de ſyſtême & de volonté offre à Me. Ripert des contradictions, des myſtéres, & une inſigne mauvaiſe foi. Il n'y a là néanmoins ni ſtratagême, ni duplicité, ni contradictions : la ſeule lecture de l'interrogatoire qu'on fit ſi injuſtement & ſi indécemment ſubir au P. de Pontevez, m'a démontré qu'il n'y avoit rien là que de très-convenable & de très-légitime.

La Procuration avoit été donnée le 6. Septembre : le 6. & le 7. Octobre les Jéſuites de Provence avoient demandé des défenſeurs ; ils les avoient obtenus le 8. du même mois : le P. Garnier leur Provincial par une Lettre datée du 15. Octobre ordonna de ſuſpendre *la défenſe* en ſon nom, & l'ordonna en conſéquence de la Lettre de M. le Chancelier écrite le 10. Septembre, par laquelle il étoit enjoint de ſurſeoir à toute procédure contre les Jéſuites. Il ne faut pas être un Oedipe, pour exexpliquer, pour concilier tous ces faits là, ſans accuſer les Jéſuites de la mauvaiſe foi que leur prête Me. Ripert.

ne pouvoit plus être *légale*, tant que le surseoi ordonné par le Roi subsisteroit. Or ce surseoi a toujours subsisté, il n'a

---

Je suppose que les Jésuites ayent voulu se défendre, que cette volonté ait été dans eux vive, empressée & excitée par l'espoir aveugle de triompher de la prévention, & d'être conservés en Provence; que cette volonté au contraire ait été dans leur Provincial beaucoup moins ardente, & que dans lui elle ait été le fruit de la complaisance plûtôt que de l'espoir du succès. Ces deux suppositions sont très-plausibles : elles expliquent tout. 1°. le 6. le 7. Octob. les Jésuites ont demandé *des défenseurs*, c'est qu'ils vouloient encore *défendre*, malgré la Lettre de M. le Chancelier, & qu'ils ignoroient que leur Provincial ne penseroit pas comme eux. 2°. Le Provincial n'auroit *pas dû présenter* le 2. Octobre, s'il avoit crû que le *surseoi* ordonné par Mr. le *Chancelier dût suspendre ses démarches*. 2e. suite du Journ. p. 144. On répond qu'il n'auroit pas en effet présenté, s'il avoit existé à Aix autrement que par Procureur, & qu'il n'avoit pas à son service un génie familier pour faire savoir à Aix le 2. Octobre ce qu'il pensoit à Dole, où il étoit ce même jour 2. Octobre. 3°. S'il avoit été persuadé qu'on ne pouvoit pas contrevenir à ce surseoi, il auroit dû suspendre sa Procuration long-tems avant le 15. Octob. On répond qu'une démarche pareille demandoit une mûre & longue déli-

jamais été revoqué *légalement*. Donc depuis cette époque il n'a plus été permis aux Magiſtrats de Provence de demander,

---

bération ; que d'ailleurs il pouvoit penſer qu'on ſe ſoumettroit à Aix aux Ordres du Roi notifié par M. le Chancelier, & que par là tout ſeroit fini. 4°. Mais au moins il auroit dû ſçavoir avant le 15. octobre l'Arrêté du Parlement, & regarder en conſéquence le ſurſeoi ordonné par le Roi comme non avenu. On répond qu'inſtruit de cet Arrêté, il a pu croire que l'ordre du ſurſeoi ſubſiſtoit toujours, quoiqu'il eût plû au Parlement de dire qu'il n'y *avoit pas ſeulement lieu de déliberer ſur une Lettre de Mr. le Chancelier* écrite au nom du Roi.

Le P. *de Pontevez* après avoir reçu la Lettre du 15. Octobre *demanda à Mr. le Procureur Général une Conférence pour Simeon Avocat du P. Garnier Provincial.* 2e. Suite du Journ. p. 152. : auroit-on fait cette démarche, ſi la Lettre du 15. avoit été réelle ? Je réponds ou que la *conférence n'eût pas lieu*, comme on le ſuppoſe, *vers les derniers jours d'Octobre*, p. 186., ibid. que la Lettre du Provincial datée du 15. n'étoit pas alors encore arrivée ; ou que les Jéſuites de Provence voulant toujours ſe défendre, ſe flattoient de faire revoquer cette Lettre du 15., & qu'ils prenoient par proviſion les moyens néceſſaires à leur défen-

& aux Jésuites d'accorder une défense *légale*.

Qu'oppose Me. Ripert à toutes ces

---

se. 6°. le Premier Novembre Mottet Procureur des Jésuites porta à Mr. le Procureur Général une Requête ou un plan de Requête; si la Lettre supposée le 15. Oct. avoit été réelle ; les Jésuites auroient-ils voulu faire une démarche *si évidemment contraire aux ordres contenus dans cette Lettre ?* 188. ibid. Je réponds comme ci-devant qu'ils avoient écrit à leur Provincial, pourqu'il leur fût encore permis de continuer leurs défenses ; qu'ils esperoient une réponse favorable ; & que dans cette supposition, qui leur paroissoit très-plausible, ils ne négligeoient aucune des précautions nécessaires à la défense de leur cause. L'évenement a trompé leur espérance : leur Provincial ayant appris l'Arrêt du Conseil venu à l'appui de la Lettre de Mr. le Chancelier, pour ordonner le surseoi de toute procedure contre les Jésuites, s'affermit dans la résolution de suspendre sa défense, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné ; & se roidit contre toutes les prieres, toutes les instances qu'on put lui faire pour obtenir le contraire. Concluons : tout ce qui peut résulter de ces faits différens que nous venons de citer, c'est que les Jésuites de Provence desiroient de se défendre, & que leur Provincial y consentoit par déférence pour leurs desirs : c'est que les Jésuites

raiſons ? Le voici : *les Jéſuites feignent d'ignorer que les délibérations des Parlemens doivent leur ſervir de régle ; cette témérité eſt inſupportable.* [3] Non, ce n'eſt pas une diſſimulation, ce n'eſt pas, & ce ne doit pas être une *ignorance feinte* de la part des Jéſuites. Ils doivent *ignorer*, & tous les bons François *ignorent* avec eux tous les principes républicains & ſéditieux que l'on voudroit ſubſtituer aux Loix eſſentielles d'une Monarchie : Ils *ignorent*, & ils *ignoreront* toujours que le Roi ne ſoit pas dans ſon Royaume le premier Maître. *Ils ignorent* que les délibérations des Parlemens, lorſqu'elles ſont contraires aux volontés expreſſes du Roi, doivent leur ſervir *de régle*. Ils *ignorent*

---

de Provence aveuglés par l'eſpoir aveugle, dont ils ſe nourriſſoient, crurent pouvoir continuer de ſe défendre, malgré le ſurſeoi ordonné par une Lettre de Mr. le Chancelier & par un Arrêt du Conſeil, & que leur Provincial, qui jugeoit des choſes avec plus de ſang froid, ne jugea pas devoir penſer comme eux. Il n'y a rien dans tout cela, qui ſoit ou odieux ou enigmatique,

(3) 2e. ſuite du Journal des Arrêts & Arrêtés du Parl. de Prov. pag. 143.

que le Parlement ait le droit de limiter un ſurſeoi ordonné par le Roi d'une maniére illimitée. Ils *ignorent*, & ils ignoreront toujours que lorſque le Roi manifeſte ſes volontés par ſon Chancelier, on ait droit de dire dans les Parlemens qu'il *n'y a même lieu de déliberer*. Ils *ignorent*, & ils ignoreront toujours que lorſque le Roi notifie ſes volontés par un Arrêt de ſon Conſeil revêtu de Lettres Patentes, & qu'il dit *Nous voulons, Nous ordonnons*, il ſoit permis de dire que ce ſont là des paroles ſans conſéquence, des formules de *ſtile*.

Graces aux nouveaux Colléges! La genération future ſera mieux inſtruite; elle ſaura tous ces beaux principes, tout ce nouveau Droit François que Me. Ripert ſouhaite ſubſtituer à *l'ignorance* répandue par les Jéſuites dans toute la Provence. En attendant que cette révolution ſoit conſommée; qu'on pardonne, en faveur de l'ancienneté du préjugé, qu'on pardonne à des François la *témérité* qu'ils ont de croire que le Roi eſt leur premier Maître, & que l'autorité des Parlemens ceſſe d'être légitime, dès qu'elle ceſſe de s'accorder avec celle du Roi.

CHAPITRE II.

Les Jésuites ont-ils pû se défendre légalement ?

LA Fable du Loup & de l'Agneau paroissoit l'image naturelle de la querele suscitée aux Jésuites. Il manque un trait à la parfaite ressemblance : il faudroit que le loup dans la fable, avant de dévorer l'agneau, lui addressât ce discours ; je t'accuse d'avoir troublé mon eau ; défens-toi contre cette accusation, mais défens-toi *légalement*. Tu m'a bien déja donné des réponses ; mais elles ne valent rien, elles ne sont pas *légales*. Défens-toi donc *légalement* ; viens plaider ta cause devant une troupe de loups mes confreres & tes Juges, & détermine-les à dire que j'ai tort & que tu as raison. Ce que la fable n'a pas osé imaginer, Me. Ripert l'a réalisé en Provence.

Dès qu'il a vû que le Parlement n'étoit plus composé que de ses partisans ; que presque tout ce qu'il y avoit d'intégre & de capable de redouter une injustice en avoit disparu ; il a excité les

Jésuites à se défendre, il leur a dit; venez, paroissez, défendez-vous, c'est moi qui vous *poursuis*, qui vous *accuse* & qui vous fais le *défi* d'entrer *en lice* avec moi. 87. M. Croiririez-vous la *masse entiere de la Magistrature corrompue*. 84. M. *A quel titre tant de Magistrats irréprochables vous seroient-ils suspects?* 85. Venez plaider contre moi & devant eux: & determinez-les à vous justifier en me condamnant. *Il faut que la vérité soit mise dans tout son jour*. 86. M.

Pour mettre dans tout son jour la vérité, il faudroit donc, Me. Ripert, qu'on eût laissé aux Jésuites le moyen de la chercher, de la manifester & de la faire triompher. Leur a-t-on laissé une seule de ces ressources? Non, on leur a ravi, 1°. tout moyen de la chercher, 2°. tout moyen de la manifester, 3°. tout moyen de la faire triompher. On n'a donc jamais voulu qu'elle fût mise dans tout son jour.

Avant que de faire paroître le Livre des Assertions, on avoit eu soin de fermer à Paris & à Lyon la Bibliothéque des Jésuites.

La précaution étoit sage; ces Bibliothéques étoient immenses & bien

composées. Quinze jours avec des Livres auroient suffi pour confondre ce monstrueux recueil de calomnies, & pour charger le Parlement de Paris de tout l'opprobre dont il vouloit couvrir les Jésuites : on avoit prévû cet inconvénient, & le scellé prudemment appliqué aux grandes Bibliothéques de la Société en avoit été le remède. Au défaut de cette ressource, des années suffisent à peine à une réfutation qui eût été l'ouvrage de quelques semaines.

Paris a servi de modéle ; à l'imitation de la Capitale, on a fermé en Provence les Bibliothéques des Jésuites, après quoi on les a invités à se défendre *légalement* sur toutes les noirceurs que leur impute l'infâme Extrait des Assertions.

Je crois bien qu'à la Réquisition des Jésuites, leurs Bibliothéques se seroient ouvertes, & qu'on leur auroit accordé la grace de consulter quelques-uns des Livres qu'on leur avoit enlevés. Mais cette grace eût été achetée par le dégoût de bien des formalités à essuyer : il auroit fallu que le *Frere de Pontevez*, toutes les fois qu'il auroit souhaité un Livre, se rendit *par-devant Noble Messire Esprit-Emmanuel de Brun*,

Baron de Boades, Seigneur de Villepeïx, Meaux & autres lieux, Chevalier, Conſeiller du Roi en la Cour du Parlement du Pays de Provenceau trefois, à ce qu'on dit, *Lieutenant de Prince à la Proceſſion de la Fête-Dieu*. Quece *Noble Meſſire Eſprit Emmanuel de Brun de Boades* à la priere du *F. de Pontevez* ſe revêtit des attributs de ſa dignité, vint en grande cérémonie au Collége des Jéſuites, levât le ſcellé, préſidât aux recherches que feroit dans la Bibliothéque *le F. de Pontvez*, qu'il eût ſoin qu'aucun Livre ne fût enlevé que *ſous dû chargement*, & qu'après, le *ſcellé* fut remis comme auparavant à la Bibliothéque.

Je doute que le F. *de Pontevez* eût voulu occaſionner tous les jours tant de marches & de contremarches *à Noble Meſſire Eſprit-Emmanuel de Brun de Boades, Seigneur de Villepeix, Meaux, & autres lieux*. La grace offerte aux Jéſuites eût été donc inutile, à raiſon des formalités qu'il auroit fallu eſſuyer, pour pouvoir l'obtenir.

Et quand même les Jéſuites de Provence auroient pû ſans embarras conſulter, parcourir tous les Livres de leur Bibliothéque ; auroient-ils trouvé dans cette Bibliothéque des reſſources ſuffiſantes pour répondre aux nuées de

calomnies dont les charge l'Extrait des Assertions ? Deux ou trois mois de recherches avec une très mince collection de Livres, suffiroient-ils pour démentir pleinement, universellement sur tous les points, un Livre aussi monstrueux, enfanté avec tant de peine, par de soins, par tant de travaux, par tant de mains, & peut-être apiès tant d'années.

Je dis pour le réfuter universellement sur tous les points qu'il renferme : la justice à la mode n'éxige rien de moins de la part des Jésuites. C'est peu pour eux d'avoir démasqué, d'avoir démenti, d'avoir confondu la calomnie sur mille Chefs différens d'accusation.

S'il en reste un seul enveloppé de nuages, ils ont tort, & la calomnie a raison. Pour qu'ils soient justifiés auprès de certaines gens, il faut qu'ils ayent des preuves évidentes & légales, qu'ils en ayent toujours, & qu'ils en ayent sur tout ce qu'il plaît à l'envie & à la haine d'imaginer contre eux.

Encore, après toutes ces démonstrations seroit-il fort douteux qu'on eût assez de droiture, pour s'avouer coupable à leur égard ou d'injustice ou d'erreur ?

N'a-t-on pas vû un Vengeur Public au Parlement de Toulouse, Me. Cam-

bon de la Bastide, avouer les faussetés de l'Extrait des Assertions, & s'en faire le Panégyriste & le défenseur; avouer la vérité d'une Instruction Pastorale, faite contre ce Livre infâme; avouer les vertus, le mérite & la sainteté du vénérable Auteur de cette Instruction Pastorale, & conclure par dire que la mémoire des Magistrats approbateurs de la calomnie *vivroit d'âge en âge* [1] dans une estime universelle, & par condamner au feu l'Instruction Pastorale, & par représenter cette sacrilége prévarication comme un trait de ménagement & d'égard pour les vertus de l'Evèque *de Lavaur*, & de *respect pour le caractère sacré dont il est revêtu*: [2]

Qu'importe, dit Me. Cambon de la Bastide, pour justifier une conduite aussi odieuse, » *qu'importe d'examiner* » *si les* rédacteurs se sont mépris sur le » sens véritable de quelque passage équi-

(1) Arrêt de la Cour du Parl. de Toul. du 18. Juin 1763. qui condamne au feu une Lettre *Pastorale* de *M. l'Evêque de Lavaur*, p. 4.

(2) Pag. 5. & 6. ibid.

» voque ? Qu'importe encore ſi par inad-
» vertence on n'avoit pas rapporté avec
» aſſez d'étendue certains Extraits ? Eſt-
» il donc ſurprenant que dans un ouvrage
» d'auſſi longue haleine, il ſe ſoit gliſ-
» ſé quelque erreur de cette eſpéce ?» [1]

Voilà le plan ſans doute ſur lequel ſe tracera l'Apologie des deſtructeurs de la Société, quand il ne leur reſtera plus aucun prétexte pour colorer leurs fureurs & leurs crimes contre les Jéſuites. Qu'importe, dira-t-on, que les Jéſuites ſoient innocens ou coupables ? On a bien fait de les détruire. Qu'importe que les Commiſſaires du Parlement de Paris ayent vérifié, comme l'aſſure légalement la Claſſe Métropolitaine, ou n'ayent pas vérifié les textes de l'Extrait des Aſſertions ? Ce Livre a rendu tous les ſervices qu'on s'en promettoit. Qu'importe que l'Edition de Buſembaum ſuppoſée l'an 1757. ſoit fauſſe ou qu'elle ſoit vraye ? Elle a été accréditée auſſi long-tems qu'il le falloit ? Qu'importe, que l'Edit qu'on a ſuppoſé fait par Henri IV. l'an 1595. ſoit une impoſture ou une vérité ? S'il eſt imaginaire, il a dû être réel.

---

(1) Ibid. p. 4.

Si les Jésuites de Provence avoient réalisé la défense *légale* qu'ils desiroient tant, & à laquelle leur Provincial a opposé si sagement des obstacles invincibles ; auroient-ils trouvé auprès de leurs Juges parties plus de droiture & de bonne foi ? Qu'importe, leur auroit-on dit, qu'il y ait deux ou trois cens faussetés bien démontrées dans le Livre des Assertions? Combien d'autres propositions dans ce Livre, qui vous noircissent, & sur lesquelles vous ne répondez pas *légalement !* défendez-vous donc sur tout ce qu'on vous objecte, défendez-vous *légalement*; défendez - vous principalement contre tout le Compte rendu fait par notre Vengeur public.

Ce Compte rendu sera sans doute communiqué au défenseur des Jésuites ; *vous avez assuré*, Me. Ripert, que *toute faveur* seroit accordée à la Société *dans une défense légitime* ; [1] vous avez attesté au Roi sous la foi du serment que vous aviez toujours été *prêt d'exhiber* votre Réquisitoire, de *l'exhiber à chaque instant, & à la premiere Réquisition*. 30. M. Vous ne manquerez donc pas de l'exhiber à la Ré-

(1) 2de. suite du Journ. des Arr. p. 144.

quiſition du défenſeur des Jéſuites : vos *ſermens* , vos *promeſſes* , vos *défis* , vous y obligent : c'eſt bien la moindre des *faveurs* qu'on ait droit d'attendre de vous : exigériez-vous qu'on réfutât votre C. R. ſans le connoitre ? Qu'on s'en rapportât pour y répondre , au ſouvenir vague & trompeur qui pourroit en reſter à ceux qui en ont entendu la lecture depuis ſix mois ? Exigériez-vous qu'on vous laiſsât le droit d'avouer ou de déſavouer tout ce qu'on pourroit vous imputer , & de dire : cette Citation qu'on prétend être fauſſe n'eſt pas dans mon C. R. Je n'ai point dit ce qu'on me prête ; on a répondu à tout excepté aux bonnes difficultés , à celles que j'ai propoſées. Un procédé pareil ne démentiroit-il pas l'aſſurance & l'intrépidité que ſemblent annoncer vos *défis* , & ne démaſqueroit-il pas la crainte que vous avez eue de voir la vérité éclaircie , lors même que vous avez dit au Roi : *il faut que la vérité ſoit miſe dans tout ſon jour* ? 86. M.

J'ai beau vous preſſer : votre parti eſt pris ; vous *n'exhiberez* pas votre C. R. toujours *prêt à être exhibé. Toute faveur* ſera accordée à ceux qui voudront vous réfuter , excepté la *faveur* de

connoître & de sçavoir ce que vous avez dit. Me. Simeon Avocat des Jésuites aura beau demander communication du C. R. on lui répondra que cette piéce n'est pas nécessaire; que *l'Arrêt du 5. Juin dont il a une connoissance légale* par la *signification qui lui en a été faite*, [1] doit suffire au travail dont il est chargé; que cet Arrêt *contient* tous les *moyens d'abus* qui sont dans le C. R. c'est-à-dire que les 300. pages du C. R. sont contenues dans quatre pages de l'Arrêt.

Voilà donc les Jésuites excités à entrer dans la lice; & condamnés en même-tems à ignorer les armes qu'on emploira contre eux, à réfuter ce qu'ils ne savent pas, à répondre sur des questions qu'on s'obstine à leur cacher. Il est aisé de faire des *défis* quand on prétend soumettre l'adversaire qu'on *défie*, à subir de telles conditions. J'admire les Jésuites de Provence qui s'offroient à subir de telles Loix, & qui espéroient pouvoir faire triompher leur innocence, en se voyant ainsi privés par Me. Ripert de tout moyen de chercher la vérité, & de tout moyen de la manifester.

---

(1) Suite du Journ. des Arr. pag. 152.

2°. On dit que la cause des Jésuites avoit été confiée à un Avocat célébre qui depuis long-temps jouit dans Aix de la prééminence, ou qui du moins la partage dans le Barreau; je souscris à tous les éloges que méritent ses talens & son intégrité. En tout autre tems son éloquence & son savoir eussent été pour les Jésuites une ressource infaillible; je n'en doute pas.

Mais dans la commission risqueuse qu'on lui avoit donnée, à quoi tous ses talens auroient-ils pu servir? Auroit-il joui de la liberté que les Loix accordent à l'innocence & à ses défenseurs? Lui auroit-on laissé le droit de faire valoir tous les avantages de sa cause? Lui auroit-il été permis d'arrêter respectueusement son adversaire à chaque page, & de lui dire: cette traduction est infidele; cette Citation que vous indiquez ne renferme rien de ce que vous lui prêtez; ce texte que vous alleguez est tronqué; cette preuve que vous faites valoir est fausse; ce principe sur lequel vous vous appuyez est absurde; cette conséquence n'a aucun rapport avec les principes d'où vous la tirez; cette proposition est contradictoirement op-

pofée à ce que vous avez dit dans telle page, dans telle ligne.

Je le demande, quel eſt l'Avocat dans Aix, qui eut oſé, Me. Ripert, vous parler avec cette franchiſe & cette liberté, ou qui eut été aſſez privilégié pour le faire impunément; vous épargner ces humiliations, c'eut été perdre avec vous tous les avantages de ſa cauſe: vous les faire eſſuyer, c'eut été ſe perdre ſoi-même. Il n'auroit donc pas été libre de vous manifeſter la vérité.

Eh! Si la vérité ſur les lévres d'un des plus vénérables Magiſtrats du Royaume, vous a paru ſi indécente, ſi odieuſe; ſi pour vous en venger, vous l'avez odieuſement repréſentée, vous l'avez traitée comme le fruit honteux *de la mauvaiſe foi*, de *l'eſprit de parti*, & *d'une paſſion aveugle*: 48. M. Si Mr. de Montvalon, pour avoir dit ſimplement qu'il y avoit *quelques fauſſetés* dans votre Compte rendu, s'eſt vû malgré ſes ſervices, ſa dignité, ſon âge, ſes talens, ſes vertus, s'eſt vû avec ſa famille & avec la plus ſaine partie de la Magiſtrature Provençale, expoſé à devenir la victime de tous les excès dont peuvent être capables l'injuſ-

tice & la vengeance armées du pouvoir.

Quelle tempête n'eût donc pas excité contre lui un Avocat ou un Jésuite qui auroit relevé les fauſſetés, les contradictions, ou les impiétés qui décorent vos piéces légales. Le dictionnaire auroit-il eu des termes aſſez énergiques, pour peindre les horreurs que vous auriez trouvées dans ces reproches ſi juſtement faits à vos ouvrages.

Ces dangers n'auroient pas échappé ſans doute à la prévoyance du défenſeur des Jéſuites chargé de plaider contre vous. Par une très-ſage politique il auroit donc conclu qu'il falloit vous faire grace ſur toutes vos fauſſetés, toutes vos contradictions, en un mot ſur toutes les obſervations qui ne pouvoient ſervir ſa cauſe qu'en humiliant votre amour propre. Il eut donc perdu avec vous tous ces avantages & les ſeuls moyens qu'il eut eûs, pour diſſiper les fortes préventions que vos diſcours avoient inſpirées aux Juges; la vérité n'auroit donc pas été éclaircie, parcequ'il n'y auroit eu aucune sûreté à la manifeſter: j'ajoute encore, aucun moyen de la faire triompher.

3°. Que ne faisiez-vous, Me. Ripert, avant le 5. Juin 1762. tous les *défis* que vous offrîtes dans les mois de Décembre & Janvier suivans? c'étoit alors sur-tout que vous auriez pû dire aux Jésuites, en les invitant à venir se défendre : que craignez-vous ? *La masse entiere* ou la principale partie de *la Magistrature* qui doit vous juger, pourroit-elle *vous* paroître *corrompue ?* 84. M. A *quel titre* tant de *Magistrats irreprochables vous seroient-ils suspects* ? 85. M. La Religion d'un grand nombre vous est connue ? Que peut craindre l'innocence de la part des Juges qui craignent Dieu.

Que n'invitiez-vous avant le 5. Juin le Provincial des Jésuites à venir se défendre ? Alors il auroit donné avec reconnoissance cette fameuse procuration, que dans la suite il n'accorda que par déférence aux prieres des Jésuites de Provence, & qu'il suspendit en consequence du surseoi ordonné par le Roi.

Que n'appointiez-vous la Requête présentée le 4. Juin au nom de tous les Supérieurs Jésuites de Provence ? Que ne représentiez-vous alors aux Chambres, qu'il étoit absurde & indécent de ne reconnoitre pour *partie véritable* que

l'Institut des Jésuites ; 76. M. c'est-à-dire de ne vouloir entendre de justification & de plaidoyer que de la part de deux *Volumes in-folio* , que la plûpart des Magistrats n'ont jamais eû , n'ont & n'auront jamais la tentation d'examiner ou de consulter : que ne représentiez-vous que dans une affaire qui intéressoit personnellement chaque Jésuite , qui devoit les soumettre personnellement à des flétrissures ou à des peines , à la perte de leur état , à l'indigence , à l'inutilité & à une mort civile , il étoit injuste de ne vouloir reconnoître pour partie légitime que , ou *l'Institut* qui ne pouvoit pas se défendre , ou le le Général qui ne le vouloit pas ; que les Loix donneroient des défenseurs à des pupilles abandonnés de leurs tuteurs , qu'elles devoient donc en donner aux Jésuites abandonnés de leur Général , qui ne veut point se soumettre à une défense légale.

Que ne représentiez-vous alors aux Chambres assemblées que, quoique , selon vous , nous ne connoissions pas en France *ce Général que les Constitutions donnent aux Jesuites pour Monarque absolu* , 296. C. Néanmoins *en intimant ce Général* , selon vous encore , *on avoit fait par-tout ailleurs une Procédure en*

règle; 17. M. que quoique *votre véritable partie*, selon vous, *fût l'Institut des Jésuites*, on pouvoit regarder, selon vous encore, *le Provincial des Jésuites comme votre partie légitime*; [1] qu'ainsi, quoique l'*Institut fût votre véritable partie*, vous pouviez bien regarder aussi tous les Supérieurs des Maisons situées dans la Provence comme *vos parties légitimes*; & en conséquence qu'on pouvoit & qu'on devoit souscrire à la Requête présentée au nom de ces Supérieurs, & les admettre à se défendre légalement.

A la droiture d'un procédé pareil, pourquoi substituer tant de fausses subtilités pour appeller d'une part les Jésuites à se défendre, & pouvoir rejetter de l'autre toutes leurs défenses? Pour vous assurer d'une part la gloire d'avoir fait des défis, & vous épargner de l'autre le danger de les voir acceptés? N'y a-t-il pas eu quelque affectation à vouloir simplement appeller le Provincial, & ne vouloir pas l'intimer, comme on a fait par-tout ailleurs, à l'égard du Général.

Certaines gens répondent à cette diffi-

(1) 2de. suite du Journal, p. 200.

culté, en disant que le Général a droit de se présenter pour défendre l'Institut, qu'on peut onc l'intimer ; que le Provincial au contraire étant subordonné au Général, n'a pas sans procuration spéciale le même droit, & que c'est par grace uniquement qu'on a bien voulu l'admettre en Provence à la défense de l'Institut.

Mais si cette grace dit-on a pû se faire en faveur du Provincial très-peu empressé à en faire usage : on auroit bien pû aussi accorder cette même grace aux Supérieurs des Maisons de Provence, qui la sollicitoient si vivement, & qui avoient bien autant que le Provincial, le droit de représenter les Jésuites de Provence & même le Général, chacun dans leur Maison.

Pourquoi donc cette grace a-t-elle été accordée au Provincial, & refusée à tous les Supérieurs de Provence ? Le voici : c'est que ceux-ci en auroient fait usage ; on le sçavoit à n'en pouvoir douter : & que l'on espéroit que le Provincial à l'imitation de son Général, ne s'en serviroit pas. Mais comme il pouvoit absolument se faire qu'il voulût s'en servir ; on avoit pris, à tout évenement, un moyen sûr pour l'arrêter.

On l'avoit appellé, on ne l'avoit

pas intimé. [1] En l'intimant, on auroit été obligé, indépendamment de tout préliminaire à remplir, d'entendre ses défenses, s'il avoit voulu se soumettre à les donner : En l'appellant on n'étoit tenu de l'entendre, qu'autant qu'il auroit satisfait aux injonctions portées par l'Arrêt du 5. Juin, injonctions auxquelles on savoit bien qu'il ne voudroit ou qu'il ne pourroit jamais satisfaire. En l'appellant on restoit donc les maîtres de ne l'entendre, qu'autant que sa défense auroit pû servir à la gloire & aux projets des Magistrats destructeurs.

Ce ne sont ici, dira-t-on, que des conjectures: des conjectures tant qu'on voudra; mais conjectures sans lesquelles on n'expliquera jamais toutes les variations qu'on a remarquées dans les Discours de Me. Ripert.

Pourquoi affirmer, ici *que les Jésuites* [2] *& le Procureur Général sont en Provence les deux parties plaidan-*

---

(1) Si ces deux termes ont entre eux la différence que certaines gens leur attribuent ; cette explication est plus que plausible.

(2) Voyez pour ces contradictions les pag. 114. & 115. du premier Vol.

tes,

ces, & là, qu'ils n'ont jamais été regardés comme *vrayes parties* plaidantes : ici que le *Provincial n'a pas été intimé* ; & là, qu'on *le regarde comme partie* ; ici qu'on a dû intimer le Général, & là *qu'on n'a pas dû l'intimer* ; ici que la partie légitime du Procureur *Général a été le Provincial des Jésuites*, & là que ce *n'a pas été le Provincial*, mais seulement *l'Institut* ; ici qu'on ne peut *pas consentir à la nomination d'un Avocat*, là qu'on aura soin d'en faire nommer un ; ici qu'il est libre aux Jésuites, & là qu'il ne leur est pas libre de se défendre ; ici qu'ils ont le choix de *parler ou de se taire*, & là qu'ils sont obligés de parler *sous peine d'être traités* comme *coupables de Léze-Majesté*.

La diversité des temps & des intérêts explique toutes ces variations : tant qu'on a jugé qu'une défense pourroit être utile aux Jésuites, on étoit bien résolu de ne pas s'y prêter. Dès qu'on a vû qu'elle seroit faite évidemment sans succès, on l'a désirée, facilitée, ordonnée. Les choses en étoient venues à ce point dans Aix, après la fermentation qu'avoient causée dans les esprits, les Mémoires & les voyages de Mr. d'E-

guilles. On avoit exclu du nombre des Juges, trois Magiſtrats des plus intégres & des plus vertueux, ſous prétexte qu'ils continuoient de fréquenter les Congrégations où ils alloient chaque mois, pour approcher des Sacremens : huit à dix autres s'étoient généreuſement ſéparés de leurs Confréres, pour ne paroître prendre aucune part à l'iniquité qui alloit ſe conſommer à la pluralité des voix. Beaucoup avoient pris le parti de s'abſenter dans ces tems de trouble & d'agitation. Le Parlement étoit donc alors composé preſque entiérement des Magiſtrats dont la paſſion contre les Jéſuites, ou contre Mrs. d'Eguilles & de Montvalon, étoit incapable de retour.

C'eſt devant cet Aréopage que Me. Ripert vouloit que l'innocence & la vérité vinſſent plaider leur cauſe contre lui. Si du moins dans cet Aréopage (1)

(1) L'élection faite, ceux qui dans Athénes ſe deſtinoient à la Magiſtrature, après avoir été élus, étoient obligés avant que d'entrer en fonctions, de ſubir un interrogatoire juridique ſur le reſpect qu'ils avoient eû pour leur Pere & Mere, & pour ceux qui les avoient repréſentés ; & ſur la fidélité à pratiquer les devoirs de la Religion reçue dans le Païs. *Hiſt. de l'Aca. des*

tous les cœurs avoient été comme à Athénes, sensibles aux devoirs de la reconnoissance & de la Religion, les Jésuites auroient pû y paroitre avec confiance : la cause de leur innocence eût été plaidée avec succès dans le cœur de leurs Juges autrefois leurs éleves. Mais se pique-t-on maintenant de reconnoissance & de Religion ? Et que peut la voix de l'une & de l'autre contre l'esprit de parti, de Philosophie à la mode & de vengeance ? Que dire à un Magistrat qui sans savoir le Latin, s'étoit chargé de juger Bellarmin & Tolet, & avoit décidé que ces deux Auteurs Jésuites & Latins étoient dignes du feu ? Que dire à un Magistrat qui dit dans son jargon, les Jésuites sont des orgueilleux, ils ont fait imprimer Busembaum ; il faut les humilier ? Que dire à un Magistrat qui pour motiver son opinion destructive,

---

Inscr. t. 4. p. 81. Edit. in-12. Si l'on faisoit subir cet interrogatoire à nos Magistrats, & que l'on rejetta des Parlemens tous ceux qui ne font pas leurs Pâques, y en resteroit-il beaucoup de ceux qui ont détruit les Jésuites ? J'ai oui dire à une personne qui paroît instruite, qu'il y en resteroit bien peu dans toute l'étendue du Royaume.

apprend que les Jésuites furent les destructeurs de Port-Royal, & les ennemis des honnêtes gens; c'est-à-dire, des Jans. ou des Calvinistes de mauvaise foi? Que dire à un Magistrat qui avoue que la Morale des Jésuites est bonne, leurs mœurs irréprochables, l'éducation qu'ils donnent excellente; qu'il faut cependant les détruire, parce qu'ils n'aiment pas les Parlemens; c'est-à-dire, parce qu'ils sont toujours prêts à obéir au Roi plutôt qu'aux Parlemens? Que dire à un Magistrat à qui l'on a donné le conseil d'être toujours de l'avis des Conclusions, & qui se conforme si scrupuleusement à ce conseil, qu'il est de l'avis des Conclusions, lors même qu'il n'y a eu ni Motifs, ni Réquisitoire, ni Conclusions? Que dire à un Magistrat, qui pour justifier ses fureurs contre la Société, s'imagine modestement avoir été destiné à la place de Garde des Sceaux, & se plaint (1) sérieusement

(1) C'est peut être à cette injustice que veut faire allusion Me. Ripert, lorsque il dit: *il est impossible de calculer les divers moyens que les Jésuites ont pour nuire. De-là l'exclu-*

d'en avoir été écarté par les manœuvres des Jésuites ?

Contre des Motifs de cette espece, qu'auroit fait une défense légale ? Le parti de ces Magistrats étoit pris : avant que de rien entendre, de rien savoir, d'avoir rien lû, leur cœur avoit irrévocablement décidé que les Jésuites seroient chargés de tous les crimes, & honteusement dépouillés de leurs biens & de leur état. Ils avoient depuis longtems dévoué l'innocence à l'anathême : l'éloquence des plus grands Avocats l'auroient-elle sauvée ? A quoi servit à Toulouse celle de Mr. Taverne. Elle étonna, elle allarma le parti de la destruction, & le détermina à priver promptement les Jésuites d'un défenseur aussi éloquent & aussi persuasif ; & enfin à les débouter entiérement de tout droit de faire entendre leur défense *légale*. A Aix on n'auroit pas eû les mêmes craintes dans le mois de Janvier de 1763 ; il faut en convenir : on vouloit alors que les

sion de plusieurs Sujets qui auroient rempli dignement des places importantes : c'est un mal moral & politique qui se multiplie à l'infini. 207. Pl. On devinera si l'on peut ce que peut signifier *ce mal moral & politique.*

Jésuites se défendissent ; on le vouloit très-sincérement, on le vouloit avec passion, on le vouloit jusques à les ménacer de les regarder comme *criminels de Leze-Majesté* s'ils ne se défendoient pas. La raison en est claire ; leur défense étoit nécessaire au triomphe de Me. Ripert : quel rôle n'eût-il pas joué dans l'univers, si elle avoit été effectuée ? Quel bruit n'eût pas fait son nom ! De quelle gloire n'eût-il pas été couvert !

C'étoit au *grand jour de l'Audience, à la face de l'Univers que cette* cause *devoit être agitée* ; des amphitéatres étoient déja préparés, à ce qu'on dit, pour multiplier les spectateurs de ce combat fameux : les Religieux y étoient invités : de Marseille devoient partir des milliers de personnes pour jouïr de ce spectacle, & pour représenter apparemment aux yeux de Me. Ripert tous les Princes, tous les Potentats, toutes les Républiques, toutes les Contrées de l'Univers, puisqu'il nous apprend lui-même que dans cet acte brillant, *Rome, le Clergé, tous les peuples de la France, toute l'Europe devoit avoir les yeux sur lui.* 86. M. Que le Roi devoit être *au dessus de sa tête*, pour cette fois s'entend sans conséquence, il devoit *être au-dessus de sa tête* tenant d'une main

la balance pour juger ses justices; 86. M. & de l'autre apparemment, des palmes pour couronner son éloquence.

Quelle occasion pour s'immortaliser ! Mais quel attentat que de l'avoir ravie à Me. Ripert ! si cet attentat n'est pas un crime de *Leze-Majesté* à son égard, c'est bien au moins un crime de *lezé-vanité*, *& de leze-vanité* au premier Chef. Je réalise en imagination la beauté du triomphe dont auroit joui l'Orateur Provençal, si le Provincial des Jésuites n'avoit pas cruellement refusé d'y concourir.

Ici je vois *Rome*, *le Clergé*, *les Peuples*, *toute l'Europe* ouvrant *les yeux* sur Me. Ripert ; là le reste de *l'Univers* tournant *sa face* vers lui : il n'est pas jusqu'au Kan de Tartarie, au grand Mogol, à l'Empéreur de la Chine, au Cubo du Japon qui ne s'occupe de lui, qui ne parle de lui ; dans cette circonstance glorieuse il devient par excellence l'homme de son siécle, & conséquemment de tous les siécles futurs. Les amphitéatres sont remplis ; tout est prêt pour commencer ; le *jour de la grande Audience paroît* ; *l'Univers* à la face duquel doit se donner ce grand spectacle, *l'Univers* impatient attend les oracles qui doivent sortir de la bouche de Me. Ripert. L'ora-

cle va parler ; sa bouche s'ouvre, il parle.

» Terre faites silence ; Pontifes, Prin-
» ces, Rois, Potentats, Peuples, de quel-
» que climat, de quelque contrée que vous
» soyez, écoutez-moi. Je plaide pour
» vous tous, en plaidant contre une So-
» ciété honorée pendant deux siécles de
» l'estime & la bienveillance des plus
» grands Rois & de tous les Pontifes, &
» digne aujourd'hui d'être proscrite, par-
» cequ'elle est aujourd'hui ce qu'elle fut
» dès sa naissance 5. pl. tous les yeux
» avant moi *étoient fermés à la lumiere*
68. C. Tous les peuples séduits, *tous*
» *les Rois trompés*, ibid. mes yeux pour
» le bonheur de tous les Pontifes, de
» tous les Rois, de tous les peuples,
» se sont ouverts ; & en les ouvrant
» qu'ai-je vû ? J'ai vû des monstres con-
» tinuellement armés contre leurs amis,
» contre leurs bienfaiteurs, qui n'épar-
» gnent que *leurs ennemis* ; des monstres
» que toute la terre pendant deux siécles
» a comblés d'éloges & de bienfaits, &
» qui se sont *joués constamment de la vie*
» *de tous les hommes*, 265. C. & qui ré-
» pandent sans crainte, non seule-
» ment le sang le plus *précieux*, mais

»ô comble d'horreurs ! mais *encore le* »*plus abject*. ibid.

» Des monstres asservis à un Institut »si détestable, que *l'orgueil eût été une* »*seconde fois l'écueil des esprits célestes*, »*si des Anges avoient été destinés pour* » *l'exécution de ses projets*; 140. pl. des »monstres qui insultent à l'Etre suprê»me, jusqu'à dire en lui offrant des »prieres, que *tout genou fléchisse en notre* »*nom, dans le Ciel, sur la terre & les* »*enfers*; 39. des monstres qui osent »se dire Religieux, & qui ne *chantent* »*pas même les Vêpres* tous les jours ; »51. C. des monstres enfin qui sont es»sentiellement par leur Institut *le scan*»*dale de la Foi, & la honte des mœurs* ; »214. pl. & parmi lesquels l'Eglise a re»connu *des Saints & des Martyrs*. 5. »pl.

» J'ai approfondi l'Institut détestable »qui forme ces hommes pervers à tant »de crimes. *J'atteste sous la Foi de mes* »*sermens* que les *vices de cet Institut* »*frappent tous les yeux*, & qu'on les »voit si peu qu'il *est impossible de les* »*peindre*; [1] tout y est *soutenu*, dans le

(1) Voyez le 1er. Chap. des contradictions.

» moindre détail, tout y *eſt plein de*
» *contradictions*, tout y offre le *vernis* de
la vertu, tout y *eſt effrayant*; *c'eſt un édi-*
» *fice lié dans toutes ſes parties*, *& c'eſt*
» *une ombre fugitive.*

» La Doctrine de ces monſtres eſt en-
» core *plus effroyable*. Il faut avouer néan-
» moins qu'elle *eſt très-ſaine* : par le mo-
» yen du probabiliſme les Jéſuites ſe
» plient à tout ; *ils ſont ou François ou*
» *Ultramontains au beſoin*, 277. C. *& ils*
» *ſont néceſſairement ultramontains. Ul-*
» *tramontains* ! A ce mot ſeul n'êtes-
» vous pas ſaiſis d'horreur ? *Le fanatiſme*,
» l'enthouſiaſme, *la ſuperſtition* ne vien-
» nent-ils pas ſe préſenter à votre eſprit ?

Non, mais ce qui ſe préſente au mien,
c'eſt qu'un auſſi beau diſcours ait été
privé du bel auditoire que deſiroit Me.
Ripert. Qu'il eſt dommage que tant de
ſublimes découvertes n'ayent pas été
développées au grand jour de la grande
Audience, à la face de l'Univers. Conſo-
lez-vous, Me. Ripert ; vous jouirez en
partie [1] du triomphe que vous avez

---

(1) On prétend que Me. Ripert pour
ſe dédommager du tort que les Jéſuites
lui avoient fait, en refuſant de concourir

ambitionné ; vos piéces légales ont circulé ; l'examen que nous en avons fait, circulera auſſi ; le public prononcera ſur votre intégrité. Et peut-être qu'un jour l'équité du Roi exaucera vos vœux, *elle tiendra la balance & jugera vos juſtices*. 86. M.

à ſon triomphe, avoit exercé un de ſes enfans à déclamer les plus beaux morceaux de ſes piéces légales ; que cet enfant âgé de 5. à 6. ans les déclamoit en effet avec des graces qui raviſſoient tout le monde. Tous ceux qui alloient dans la maiſon de Me. Ripert, étoient priés d'entendre la déclamation du Fils, & la compoſition du Pere. Il n'eſt pas néceſſaire de demander ſi l'on applaudiſſoit : on étoit ravi, enchanté, on étoit dans l'extaſe. Quels momens de délices pour un Pere, pour un Auteur qui ſous ce double titre recueilloit tant de marques d'eſtime & d'admiration ! Par ce moyen Me. Ripert prenoit en détail le plaiſir qu'il auroit eu tout à la fois, ſi ſes diſcours avoient été déclamés au *jour de la grande Audience à la face de l'Univers*. Son bonheur ſeroit complet, ſi la providence dans l'affaire des Jéſuites ne l'avoit pas traité auſſi cruellement que dans l'affaire des Evêques, j'en dis aſſez ; j'en ai peut-être trop dit : la douleur d'un Pere doit être reſpectée.

COMPTE RENDU AU PUBLIC DU COMPTE RENDU,

Et autres Pieces légales de Me. Ripert.

TROISIEME PARTIE.

De la Religion de l'Auteur.

UN champ vaſte s'ouvre devant nous ; qu'on ſe raſſure ; il ſera aiſément & bientôt parcouru. Les ſoi-diſans talens de Me. Ripert, ſes prétendues vertus de Magiſtrat ont pû en impoſer ; il a fallu des diſcuſſions pour en fixer la valeur. Sa Religion eſt mieux connue ; très-peu de gens s'y trompent, ſur-tout depuis qu'on a vû *l'expoſition des nouveaux principes établis ou ſuppoſés au Parlement de France ſéant à Aix.*

Cet Ouvrage eſt l'image fidéle de la Religion de l'Auteur que je diſcute : j'en choiſirai quelques traits pour eſquiſ-

ſer

ſer ſeulement la troiſiéme partie de l'examen que j'ai entrepris. J'ai été aſſez long pour avoir droit, & pour être obligé d'être court : je tâcherai d'allier la clarté avec la briéveté ; ſi j'apprends que je n'y aie pas réuſſi, j'y ſuppléérai par un Ouvrage plus étendu.

Pour entrer d'abord dans mon ſujet, je demande quelle idée peut-on avoir de la Religion d'un homme ennemi, 1°. de l'état Religieux, 2°. du Corps Epiſcopal, 3°. du ſaint Siége, 4°. de la Confeſſion, 5°. de tout culte extérieur, 6°. des honneurs rendus aux Saints. Je réponds hardîment que la Religion d'un tel homme ne ſauroit être la Catholique. Ma réponſe eſt-elle applicable à Me. Ripert, je ne le décide pas encore ; il faut avoir prouvé avant que de conclure.

I.

Bien des Religieux ſe ſont aveuglés juſqu'à triompher de la deſtruction des Jéſuites ; ou du moins juſqu'à la regarder avec indifférence comme une affaire qui leur étoit parfaitement étrangere : Dieu veuille que les choſes n'en viennent pas au point qu'ils ſoient forcès d'en gémir. » Bien aveugle ſeroit » qui s'imagineroit que tous les Parle- » mens ſe ſont unis, pour écraſer les

» Jésuites, & avoir le plaisir de les fouler aux pieds : on a des vûes plus vastes : demain on s'en prendra à quelque autre Corps Religieux, parcequ'il est trop riche ; à un autre, parce qu'il sera trop pauvre ; à un autre parcequ'on le trouvera inutile à l'Etat, sous prétexte qu'il n'a d'autre occupation que celle de prier Dieu, & de mener une vie pénitente : & ne finira-t-on point par en attaquer d'autres, parce qu'on les jugera trop Royalistes, & trop attachés à leurs Maîtres ? » Je souhaite que l'avenir demente ces présages lugubres, & que la Religion, en France après avoir perdu les Jésuites, ne perde pas encore les ressources d'édification & de zèle qu'elle trouve dans un si grand nombre d'autres Ordres Religieux, comme les Chartreux, les Minimes, les Recolets, les Capucins, dans plusieurs Provinces, les A. les C. &c. &c. &c.

Peut-on se rassurer en voyant les vrais motifs qui ont déterminé la destruction des Jésuites, les prétextes qui l'ont colorée, & les moyens qui l'ont opérée ? Si les choses ne changent pas, qui peut nous promettre que la destruction de tous les Ordres Religieux ne soit pas sucessivement ; 1°. déterminée par les

mêmes motifs, 2°. colorée par les mêmes prétextes, 3°. opérée par les mêmes moyens.

1°. La répétition éternelle de *fanatisme*, de *superstition* & d'*enthousiasme* qu'on trouve dans les œuvres de Me. Ripert, ses déclamations contre Rome, ses maximes sur la soumission des Ordres Religieux à l'autorité du Pape, &c. &c. &c. Tout cela démasque les véritables causes de la tempête excitée contre les Jésuites. Soumission au Pape, attachement sincere à la Religion, zèle pour l'Eglise, disposition continuelle à combattre les ennemis de la Foi, attachement au Roi, voilà en substance les véritables crimes dont le cœur de leurs ennemis les accuse : les preuves ne m'embarrasseroient pas, si la briéveté que j'ai promise me permettoit d'en donner le développement : tout l'état Religieux est ou doit être dans les mêmes dispositions ; il est donc ou il doit être un objet d'horreur pour les destructeurs de la Société.

2°. On a détruit les Jésuites à cause des Priviléges [1] qu'ils avoient reçus

---

(1) On n'a qu'à lire les Remontrances du Parlement de Paris, du 5. Avril 1753.

des Papes ; tous les autres Ordres Religieux ont reçu les mêmes priviléges : Me. Ripert ajoute même que *les autres Ordres n'en ont pas fait le sacrifice* comme les Jésuites. 70. pl. Tous ces priviléges sont représentés comme incompatibles avec les Loix fondamentales du Royaume. L'existence de tous les Ordres Religieux est donc en France incompatible avec les Loix fondamentales ; cette conséquence est juste, & fait trembler.

On a détruit les Jésuites, parceque l'obéissance aveugle est recommandée & observée parmi eux ; or il n'est point d'Ordre Religieux où la même obéissance ne soit recommandée ; il n'est point d'Ordre Religieux où cette obéissance ne soit essentiellement exigée, puisque le vœu de l'observer forme en partie l'essence de l'état Religieux ; il n'est donc point d'Ordre Religieux qui ne doive trembler en voyant les Jésuites détruits, parcequ'ils

---

On y verra dans les pages 38. 39. & 45. les Jacobins & les Capucins accusés de l'indépendance réprochée aujourd'hui aux Jésuites. Ce sont là des prétextes que les gens mal intentionnés font valoir depuis longtems contre l'état Religieux en général.

ſont ſoumis & fidéles à l'obéiſſance Religieuſe.

Je pourrois faire paſſer en révûe tous prétextes qu'on a fait valoir contre les Jéſuites, pour les détruire ; je prouverois qu'ils leur ſont communs avec tous les Ordres Religieux ; & ma concluſion ſeroit celle de Mr. de Saint-Pons qu'on ne *s'imagine pas* que *tous les Parlemens ſe ſoient unis pour écraſer ſeulement les Jéſuites.*

Mr. de Caradene de la Chalotais penſe que les Religieux nuiſent à la population, Me. Ripert ne trouve dans leur *Inſtitut* que *de pieuſes minuties.* 238. C. Le premier trouve l'état Religieux nuiſible au Royaume, le ſecond le regarde *comme peu important à l'Etat.* 238. C.

L'un & l'autre par deux routes différentes, tendent au même bût, à la deſtruction de l'état Réligieux ; l'un à raiſon du dommage prétendu qu'il cauſe ; l'autre à raiſon de l'inutilité dont l'accuſe la Philoſophie à la mode qui mépriſe trop la Religion, pour mettre au rang des choſes utiles, les ſervices qui s'y rapportent.

3°. Dieu veuille qu'on ne voye pas un jour paroître Me. Ripert devant les Chambres aſſemblées, & y dire comme

pour les Jésuites, *je viens les Constitutions de telle ordre en main*, je viens *reprendre* contre lui une *action intentée* il y a deux, trois, quatre ou six siécles. 294. C. *J'appelle comme d'abus* de ses Constitutions ; & en même tems *pour calmer des consciences qui pourroient être agitées*, je *déclare appeller aussi comme d'abus des Vœux* de ceux qui gardent ces Constitutions. 295. C.

A la vûe de l'audacieux & du sacrilege abus qu'on fait de ces Appels comme d'abus, quel est l'état Religieux qui puisse se promettre de n'en pas devenir la victime ? Par quel moyens les différens Ordres Religieux peuvent-ils éviter la destruction ? Je n'en vois qu'un, c'est de la mériter. Oui, à m'en tenir aux principes de Me. Ripert, je les vois tous réduits à la cruelle alternative, ou d'essuyer la destruction, ou de la mériter ; de l'essuyer si après avoir renoncé à leurs Priviléges, ils n'avouent pas *que l'abus en est énorme*, 72. Pl. & que le Pape en les donnant *a renversé tout Ordre Civil & Ecclésiastique*, 46. C. Me. Ripert n'éxige rien de moins ; ou de la mériter si séduits par le desir d'être conservés, ils se déterminent à outrager le saint Siége, par le scandale d'un aveu

aussi injuste & aussi odieux : de l'essuyer si fermes dans la foi, ils se soumettent respectueusement aux décisions de l'Eglise, & regardent comme des Hérétiques tous ceux se roidissant contre l'Autorité du saint Siége & du Corps Episcopal ; ou de la mériter si entraînés par le torrent, ils regardent avec Me. Ripert comme *des disputes de mots* 242. N. des erreurs frappées d'anathême, & comme *des Catholiques*, *ibid.* ceux qui s'en déclarent les partisans : de l'essuyer si, pour la Religion ils consultent Rome & non pas les Parlemens, ou de la mériter si au contraire ils préférent les Arrêts des Parlemens aux Bulles de Rome : de l'essuyer enfin s'ils osent être Catholiques au risque de se voir accusés de n'être pas François ; ou de la mériter, si pour paroître François, ils cessent d'être Catholiques.

II.

Depuis dix ans Me. Ripert a fait ses preuves de respect pour l'autorité Episcopale. Dans sa fameuse Lettre au Roi du 26. Juin 1753. il représentoit cette autorité si respectable à tous les bons Catholiques, comme une *domination arbitraire qui avilit les inférieurs aux dépens des véritables régles de l'Eglise*, p.

5. & qui *ravit à tout le monde la faculté de penſer & d'agir librement*; ibid. Une domination qui aveugla tellement *une aſſemblée d'Evêques à Embrun, qu'elle crut pouvoir ſuſpendre des Fonctions Epiſcopales & Sacerdotales, un Prélat qui recommandoit à ſes oüailles la lecture d'un livre cenſuré*; p. 19. une domination tyrannique qui *fait contracter aux Miniſtres de l'Egliſe une habitude d'aſſujettiſſement*, & dont le bien de l'état exige qu'on affoibliſſe le joug en apprenant à tout le monde qu'il faut *obéir aux Loix plutôt qu'aux ordres arbitraires de ſes Supérieurs*; p. 9. *une domination indépendante qui réforme tous les Réglemens, contredit toutes les promeſſes, déconcerte toutes les meſures du Roi*; p. 32. une domination enfin qui rend ceux qui l'exercent, *infracteurs des véritables régles de la Religion*, & *des Loix du Royaume*, & *perturbateurs de la paix publique*. 48. ibid.

C'eſt ainſi que Me. Ripert penſoit & parloit, il y a dix ans, ſur l'autorité Epiſcopale. Dix années de révolte & d'impunité n'auront pas apparemment opéré dans ſon eſprit une révolution d'idées, & ne l'auront pas enfin rame-

né à ces sentimens de profond respect & d'humble soumission, dont tout vrai fidéle se fait gloire à l'égard de ses Pasteurs & de ses Maîtres dans la Foi. Dans l'affaire des Jésuites il n'avoit aucun intérêt de déclamer contre les Evêques, il en avoit beaucoup au contraire pour les ménager.

Il en a assez dit cependant pour bien prouver que son aversion contre l'autorité Episcopale n'est ni éteinte ni affoiblie.

N'est-ce pas pour la rendre odieuse, que contre le témoignage de l'Histoire, il accuse tous les *Evêques* d'avoir été *infidéles au Roi Henri III. dans le tems de la Ligue, excepté Pons de Thiard*, 256. N. Qu'il représente le serment sur l'indépendance de la Couronne exigé en 1614. *par le tiers Etat*, & sur-tout par le Parlement, comme un moyen nécessaire à *la sûreté de la vie de nos Rois*; 70. C. & qu'il le représente de cette maniere pour donner lieu de croire que la *Chambre du Clergé*, en s'opposant à ce serment avoit eu moins de zèle que le Parlement, pour la *sûreté de la personne sacrée de nos Rois* ?

N'est-ce pas pour la rendre odieuse qu'à l'imitation de tous les hérétiques, ils

déclame tant contre l'éclat & les richesses dont la piété des Princes & des Rois, a voulu décorer les Ministres de l'Eglise ; qu'il représente ces richesses qui sont si souvent la ressource de l'indigence, comme contraires à l'esprit de l'Evangile & qu'il dit on : *s'est imaginé qu'une grandeur terrestre étoit nécessaire pour faire respecter le Ministère évangélique, ce ne sont pas là les armes dont se servirent les Apôtres & leurs premiers successeurs* ? 81. pl.

N'est-ce pas pour la rendre odieuse, & avec elle rendre odieux l'attachement dû au saint Siége, que désignant les Evêques sous le nom générique d'Ecclésiastiques, il dit qu'il y en a *que trop qui ont cessé d'être François* ; 205. C. que *les Jésuites auroient moins de Protecteurs*, sans doute dans l'Episcopat, *si les principes de l'Eglise Gallicane maintenus dans leur pureté, étoient gravés dans tous les cœurs François*, c'est-à-dire si l'on étoit moins attaché au Pape ? 68. C.

N'est-ce pas pour la rendre odieuse, & avec elle rendre odieuses toutes les pratiques de la Religion, qu'il fait envisager la Religion comme l'unique source des dangers ou des troubles qui peuvent désormais menacer l'Etat. *Il y a*

long-tems, dit-il, *que les Etats n'ont d'autres révolutions à craindre que celle dont la Religion est le prétexte.* 201. pl.

N'est-ce pas pour la rendre odieuse qu'il impute aux décisions d'un Concile Oecuménique les horreurs *du regicide*, qu'après avoir si souvent représenté *le domaine indirect comme la racine de la Doctrine parricide*, 261 C. il dit que selon le Concile de Trente *l'immunité des Clercs liée au pouvoir indirect est fondée sur le droit Divin*; 15. pl. c'est-à-dire que ce Concile a regardé comme de droit Divin le domaine indirect dont *le régicide découle*, & conséquemment le *régicide* même.

Croyez-vous, Me. Ripert, avoir reparé le scandale de tant de propositions injurieuses au Corps Episcopal, en disant que vous ne *négligerez pas la défense des droits du premier Ordre de l'Etat*; 57. pl. il faut avouer que cette promesse honore beaucoup *le premier Ordre de l'Etat*: Un Brancas par ex. doit sentir tout le prix de l'honneur que lui fait un Ripert en daignant lui faire esperer sa protection. Mais le zèle de ce vénérable Pasteur, au lieu de la protection que vous lui promettez, attend de vous la soumission que

vous devez à son caractère & aux décisions du Corps des Pasteurs.

L'ordre Episcopal, dites-vous, *tient ses Droits de la main de Dieu même.* 52. Pl. Respectez-lez donc, *ces Droits qui viennent de Dieu même* : laissez-les donc *ces Droits sacrés*, entre les mains de ceux que Dieu en a établis les Dépositaires : ne les attaquez donc pas *ces Droits* par tant de prétentions & d'attentats sacriléges : n'insultés donc pas à la Religion jusqu'à vous ériger en juge de la Doctrine & de la Foi ; jusqu'à traiter comme de vaines *disputes de mots* 242. N. des erreurs solemnellement proscrites par l'Eglise ; jusqu'à croire pouvoir légitimément flétrir un Institut approuvé par le Corps Episcopal ; jusqu'à vous croire revêtu de l'autorité d'un Evêque, d'un Pape, d'un Concile Œcumenique ; jusqu'à croire que, quand vous êtes devant les Chambres assemblées, vous êtes comme le Pape sur la Chaire de saint Pierre, que vous avez droit de rompre des liens formés par la Religion ; jusqu'à croire que rien ne peut ni dans le ciel ni sur la Terre s'opposer à l'empire de vos Appels comme d'abus, & que, parceque vous avez eu la hardiesse de dire à la face des Chambres

assemblées,

assemblées, *j'appelle comme d'abus des Vœux de la Société ;* on doit regarder ces Vœux comme réellement dissous, & que votre Appel comme d'abus doit *calmer les consciences qui pourroient en douter, & conséquemment être agitées.* 295. C.

Le nom des Jésuites est, dites-vous, *de la compétence des Juges Ecclésiastiques ;* 46. Pl. leur état est-il moins de la compétence du Corps Episcopal ? En vous arrogeant le droit de prononcer tout-à-la fois sur le nom, l'Institut & l'Etat des Jésuites : vous avez donc, de votre propre aveu, sacrilégement empiété sur les Droits que *l'Ordre Episcopal tient de la main de Dieu même.*

Je laisse, ajoutez-vous encore, *aux Théologiens à décider si l'uniformité* de Doctrine exigée dans la Société *n'est pas l'excès de la témérité & du scandale.* 98. N. Noble & sublime effort d'une humilité généreuse qu'on n'attendoit pas de votre part ! Qui pourroit croire qu'un homme qui se croit Supérieur par sa place & par ses lumieres aux Evêques, aux Papes & aux Conciles, eût besoin de consulter les Théologiens ? Qu'un homme qui dit *c'est à nous*, c'est-à-dire à moi, à *évaluer*

l'approbation du Pape, 27. Pl. s'abaissât jusqu'à dire, je *laisse aux Théologiens à décider*. Laissez donc *aux Théologiens à décider* sur tant *de questions de Théologie*, que vous avez si témérairement agitées, si obscurément discutées, & si audacieusement décidées. *Laissez* donc à tous ceux qui n'ont pas oublié entierement leur Catéchisme, le soin de vous apprendre combien vous vous êtes trompé, en disant que les *préceptes de la seconde Table* parlent de la matiere de nos Sacremens, & de tout ce qui concerne la Foi : 287. N. Ils vous apprendront que du tems de Moïse les Sacremens d'Eucharistie & de Pénitence n'avoient pas été encore institués.

Laissez donc aux Evèques *le soin* de vous instruire sur la distinction qu'on doit mettre entre les opinions & les dogmes de Foi ; de vous apprendre par ex. que nos libertés, quelques cheres qu'elles nous soient, ne sont pas *des vérités immuables qui tiennent*, comme vous le pensez, *au cœur & à la substance de la Religion* ; 80. Pl. que dans l'assemblée de 1682. les fameux 4. Articles n'ont été reçus que comme des opinions ; qu'il y auroit de l'extravagance à vouloir concentrer dans la Fran-

ce *le cœur & la ſubſtance de la Religion*, à traiter comme Hérétique le reſte de l'univers, & à diſputer au Pape le nom de *Catholique, Apoſtolique & Romain*.

Je finis, dites-vous enfin, *en me rapportant à l'avis des* 45. *Evêques*. 102. N. Finiſſez-donc pas déſavouer, par retracter, par déteſter tout ce que vous avez dit contre l'Inſtitut & contre l'obéiſſance des Jéſuites : le Tribunal que vous réclamez vous confond : l'avis des 45. Evêques a juſtifié les Jéſuites, & en les juſtifiant vous a condamné.

I I I.

Me. Ripert reſpecte encore moins l'autorité du S. Siége que celle des Evêques ; Rome paroît le premier objet de ſa haine. Tout ce qui vient de Rome ou qui tient à Rome, porte à ſes yeux un caractère de réprobation : ſa plume en trace les plus affreux tableaux. Luther & Calvin en euſſent trouvé l'indécence & l'audace dignes de leur délire & de leur fureur. On demandera ſans doute les preuves de ce qu'on lui impute ici. On les trouvera ſous le titre de ſchiſme dans l'extrait que j'ai fait de ſes Aſſertions pernicieuſes & dangéreuſes.

Les raiſonnemens ſont inutiles pour faire ſentir le venin de ces Aſſertions : à tout bon Catholique il doit ſuffire de les voir, pour en ſentir toute l'horreur.

I V.

On ſçait que l'erreur n'a pas imaginé de meilleur moyen pour décrier la Confeſſion, que de la repréſenter comme un joug inſupportable, ou comme un moyen dangereux de pénétrer dans tous les ſecrets des familles, & d'y allumer les feux de la haine & de la diſcorde. Me. Ripert a eu l'honneur de marcher fidellement ſur les pas de tous les hérétiques ennemis de la Confeſſion.

1°. Je ne m'arrêterai pas ici à réfuter toutes les fauſſetés qu'il avance, en parlant des Confeſſions générales qui ſont preſcrites aux Jéſuites, & de la régle qui les ſoumet à faire ce qu'on fait dans preſque tous les états Réligieux, c'eſt-à-dire à rendre compte de conſcience à leurs Supérieurs : je me contenterai de faire remarquer que de toutes les imputations odieuſes qu'il fait ſur ce point, il n'y en a pas une qui ſoit vraye.

Il eſt faux que ces pratiques Réligieuſes ſoient, comme il le dit, des devoirs

rigoureux, des obligations indiſpenſables ; ce ſont pour les Jéſuites de ſimples conſeils, des moyens de perfection : rien de plus, mon garant c'eſt celui que cite Me. Ripert pour prouver le contraire, c'eſt Suarez. [1]

Il eſt faux que les Jéſuites ſoient *obligés de permettre à leurs Supérieurs de ſe ſervir pour le bien de l'Ordre, des connoiſſances acquiſes dans le Tribunal de la Pénitence*, 170. pl. & que Suarez le diſe ; ſelon cet Auteur ce ne ſont que des conſeils, ce ne ſont donc pas des préceptes ; un Jéſuite n'eſt donc jamais obligé de donner cette permiſſion, à prendre ce terme, *obligé*, dans ſa ſignification exacte. Selon Suarez encore on ne demande cette permiſſion qui peut toujours être refuſée, on ne la demande

---

(1) Conſtitutiones hæ (circa frequentem Confeſſionum generalium) non ut rigoroſa præcepta, ſed ut regularia conſilia de meliori bono proponuntur : nam de his conſtitutionibus ſæpè dictum eſt, non obligare per modum præcepti ; non ergo (Confeſſionum generalium frequentia) præcipitur ut res neceſſaria, ſed conſulitur ut utilis. Suarez de relig. Soc. lib. 8. cap. 4. n. 3. pag. 643.

que dans certaines circonſtances rares où elle ſeroit jugée néceſſaire, & où réellement elle le ſeroit; *quando neceſſitas intervenit*, paroles que Me. Ripert a malignement omiſes dans ſa citation de la p. 132. C. qui commence par ces mots *neceſſarium eſt.* Il eſt donc faux que cette permiſſion s'accorde habituellement, & que dès qu'un Jéſuite ſe *confeſſe à ſon Supérieur, il faut qu'il lui donne la faculté d'uſer de la connoiſſance acquiſe par le moyen de la Confeſſion.* 132. C.

Il eſt faux que le ſecret ne ſe garde pas à ceux qui, par dévotion, & pour ſuivre une régle qui comme toutes les autres eſt un ſimple conſeil chez les Jeſ., ſe déterminent à ouvrir leur cœur avec confiance à leur Supérieur: 170. N. Ce ſecret eſt auſſi rigoureuſement exigé, auſſi inviolablement gardé, que le ſecret de la Confeſſion. La preuve, c'eſt Me. Ripert qui me la fournit en citant le *Décret* 15. *de la Cong. XII.* qui défend de rien communiquer de tout ce qu'on a appris par ces ouvertures de conſcience, pas même au *Provincial*, pas même au *Général.* 171. N. Comment après avoir cité ce Décret & après avoir dit ce qui eſt vrai, qu'un *Supérieur* convaincu

d'*indiscrétion* en ce genre seroit *déposé*, 171. N. a-t-il osé dire ensuite, il n'y a *nulle apparence qu'on fasse un mystére au Général de tout ce que l'on apprend par la voye de cette manifestation.* 172. N. *Il est bien dur pour un Religieux de savoir que le sécret de sa conscience sera confié au papier;* 172. N. *quelle sera connue de tous ses principaux Conferes.* 130. C.

Que ce ton de compassion & d'humanité a bonne grace sur les levres de Me. Ripert, & sur-tout à l'égard des Jésuites! Leurs intérêts lui sont si chers! Il leur en a donné des preuves si touchantes! Il souffre en voyant la tyrannie qu'on exerce sur leur conscience; son cœur est attendri, ses entrailles sont émues.

Comment! en entrant dans la Société, il faut faire une *Confession générale!* il faut n'omettre dans cette *Confession générale aucun péché, aucune circonstance de sa vie passée*! 129. C. *Cette manifestation de l'ame doit être renouvellée de six en six mois!* 130. C. *Quelle dureté*! Quelle tyrannie!

Il faut à *ces mêmes échéances* payer le tribut de la Confession & *celui de la manifestation de conscience.* 169. Pl.

Quelle rigueur dans les Loix de la Société ! Dans quel *défilé se trouvent réduits* les Jésuites ! N. 175. Y a-t-il *une question plus violente que la Religion & les motifs de conscience* ? 8. M.

C'est par des discours pareils que réussirent autrefois Luther & Calvin à décrier universellement la Confession. Les hommes ne sont que trop portés à s'éloigner des Sacremens ; pour peu que l'on aide ou que l'on autorise leur répugnance sur ce point ; ils se déterminent bientôt à faire comme les Philosophes à la mode, à s'affranchir de l'obligation de se confesser, & à la regarder comme Me. Ripert, c'est-à-dire *comme une gêne effrayante* ; 132. C. comme une depte accablante que l'Eglise a tort d'éxiger à *l'échéance* de Pâques ; comme un *défilé* dangéreux dans lequel on ne sauroit prudemment s'engager ; comme la *question la plus violente* qui ait été imaginée pour *arracher les secrets*, 8. M. & à laquelle il est très convenable de ne point s'assujettir ; sur-tout si l'on n'est point assuré d'un secret inviolable, de la part de celui qui donne *cette question violente*, & qui met en œuvre tous les ressorts *de la Religion* pour *arra-*

cher de la conſcience les aveux les plus humilians.

Peut-on être aſſuré de ce ſecret inviolable, ſi le Corps le plus accrédité pour la Confeſſion a été conſtamment en poſſeſſion de le violer depuis deux ſiécles; ſi parmi les Jéſuites on eſt en uſage de *confier ſur le papier* la matiere des Confeſſions, de rapporter exactement au *Général* tout ce qui ſe dit dans le Tribunal de la Pénitence. Quoi ? Ces grands Politiques, doit-on dire, ne réclament pas contre un abus auſſi étrange, ils en ſont eux-mêmes les victimes, ils ne s'en plaignent pas : ils ne condamnent donc pas cet abus; ils ne reconnoiſſent donc pas les Loix qui le proſcrivent cet abus, il ſont donc perſuadés, malgré le témoignage contraire de tous les Théologiens, de tous les ſaints Peres, de tous les Conciles, de toute l'Egliſe, ils ſont donc perſuadés qu'il eſt certains cas où la Confeſſion peut & doit être révélée : s'ils penſent ainſi pour eux-mêmes, doivent-ils pour les autres penſer plus favorablement ? Eh ſi l'interêt du Corps qui les détermine, ſelon Me. Ripert, à ſe ſoumettre à la révélation de leurs propres péchés, exige que les Confeſſions étrangeres qu'ils entendent, ſoient auſſi révélées ? Ne ſuccomberont-ils pas à la

tentation de violer le ſecret de la Confeſſion? Quelle aſſurance peut-on nous donner du contraire?

Je ne fais que répéter ici ce que j'ai entendu dire à une perſonne qui avoit eu, Me. Ripert, la patience de lire vos piéces légales, & la ſimplicité de croire que la vérité s'y trouve; ces queſtions ſont très-conſéquentes à tout ce que vous avez dit: il n'y auroit plus à compter ſur le ſceau de la Confeſſion, ſi le tiers des odieuſes fictions que vous avez faites à ce ſujet, offroient la plus légere apparence de vérité: Eh ne me dites pas; j'ai parlé uniquement des Confeſſions que les Jéſuites font eux-mêmes, je n'ai pas parlé de celles qu'ils entendent, de celles que leur font les perſonnes étrangeres: c'eſt à leur propre déſavantage qu'ils ſe jouent du ſécret de la Confeſſion; ils n'oſeroient pas s'en jouer au déſavantage des étrangers.

Faites ſouſcrire à ces deux Propoſitions tous ceux qui ſur votre parole, croiront que les Jéſuites ſont toujours prêts à ſacrifier ſans crainte & ſans remords, la Religion, l'honneur, la probité, le profane & le ſacré, le Ciel & la terre à leurs propres intérêts ou aux avantages de leur Société.

Faites souscrire à ces deux propositions tous ceux qui en lisant votre Compte rendu s'imagineront que les œuvres du ministère ne sont entre les mains des Jésuites, comme vous l'insinuez, que les instrumens de la Politique & de l'ambition; que *l'art* qu'ils ont, de *s'emparer des Consciences est le plus dangéreux de leurs prestiges*; 68. C. que *les Congrégations, les Chaires, les Confessionaux* sont des *moyens qui leur sont ouverts pour séduire*, ibid. & dont apparemment ils ne manquent pas de faire bon usage.

2°. Faites souscrire à ces deux propositions tous ceux qui en lisant vos Motifs au Roi penseront, comme vous l'affirmez, que les Jésuites se servent de la Confession pour mettre le trouble dans les familles. *Un grand homme*, dites-vous, c'est-à-dire un bon Protestant dont vous adoptés les idées sur la Confession, un grand homme *a remarqué que pour arracher les sécrets, il n'est point de question plus violente que la Religion & les Motifs de conscience. La direction dévoile aux Jésuites l'intérieur de toutes les familles*; elle est entre leurs mains un moyen infaillible pour se venger; *si quelqu'un leur re-*

fuſe ſa confiance, il ne leur échape pas; des Domeſtiques affidés ſe font un devoir de trahir leur maître : rien n'eſt caché pour la Société par le moyen des Confeſſions ; *ſes regards pénétrent partout : ſa Politique s'arrange ſur toutes les connoiſſances qu'elle acquiert dans* les Confeſſionaux ; en conſéquence de tout ce qu'elle apprend par *la violente Queſtion que la Religion a établie pour arracher les ſecrets, elle prépare des reſſorts qui peuvent faire mouvoir les plus grandes machines*. 9. M.

De-là *l'épouſe ſoumiſe à ſon Directeur*, occupée *à tourmenter ſon époux ;* de-là le *Fils menacé par ſon Pere de l'exhéderation*; de-là [il s'agit toujours des effets de la Confeſſion] de-là *un mariage fait ou rompu au gré de la Société ;* de-là le *trouble* dans les familles ; de-là l'incertitude ſur *une ſucceſſion* attendue ; de-là *un créancier devient facile ou impitoyable*. En un mot la Société, ſelon Me. Ripert, avec le ſecours de *la queſtion violente* que la Religion a établie, *diſtribue tous les biens & tous les maux ſur la terre. ibid.*

Je ne doute pas qu'un Miniſtre de Géneve, ou des Cévenes n'enchaſſe ou n'ait enchaſſé déja dans un de ſes Ser-

mons

mons ce beau morceau de Me. Ripert ; & qu'il ne l'ait terminé en disant : félicitons-nous d'être à l'abri de cette *Question violente*, dont se servent les Papistes ou les Ultramontains pour *arracher les sécrets*, & pour nuire à la paix des familles & à la tranquillité publique. Felicitons-nous de voir l'horreur que nous avons pour cette cruelle *question*, approuvée par un grand Magistrat ; félicitons-nous de voir les Oracles de notre Patriarche Calvin solemnellement approuvés jusques dans le Sanctuaire de la Justice. Encore quelque tems, & la Babylone sera renversée ; elle a perdu ses plus fermes soutiens ; encore quelque tems, & sa chute comblera tous nos vœux.

V.

Nos Peres avoient la simplicité de croire, que le secours des choses extérieures étoit utile & même nécessaire à la foiblesse de la raison humaine, pour s'élever jusqu'à l'Etre suprême ; qu'il étoit bon d'opposer des spectacles de Religion à la séduction des spectacles du monde : ils avoient la simplicité de croire que les sens avoient quelque pouvoir, exerçoient quelque empire sur le cœur de

l'homme ; que cet empire servant communément les passions aux dépens de la Religion, il étoit bon de le faire servir à l'affoiblissement des passions & à l'avantage de la Religion. Ils croyoient en conséquence que la *magnificence dans les Temples est utile pour attirer le peuple par les sens, & faire concourir le plaisir à la dévotion.* 197. N. *Fanatisme, superstition, enthousiasme.* Qui le dit ? C'est Me. Ripert qui l'a décidé légalement, en nous apprenant qu'une conduite pareille deshonore la Religion de J. C., & que *cette sagesse prophane ressemble bien plus à l'Evangile d'Aristote qu'à celui de J. C.* 198. N.

Nos Peres croyoient qu'il y avoit quelque affinité, quelque rapport entre l'imagination & le cœur, que pour émouvoir le cœur, il falloit remuer l'imagination; que pour faire craindre un objet, il falloit auparavant en bien représenter les dangers ou les horreurs, que par ex., pour faire redouter l'enfer, il falloit en peindre vivement les supplices. *Fanatisme, superstition, enthousiasme.* Qui l'a dit ? C'est Me. Ripert qui l'a décidé légalement. *L'usage de l'imagination est dangereux*, a-t-il dit. 101. N. Il ne faut pas lorsqu'on médite sur un sujet de Religion, donner de l'exercice à l'imagina-

tion, il ne faut pas que l'imagination se représente les suites du péché, les circonstances du jugement dernier, les horreurs de l'enfer; *cet usage de l'imagination est dangereux*, non seulement pour *ceux qui ont la conception vive, mais encore pour ceux qui ont la conception lente; les cerveaux qui ne sont pas de forte trempe en sont souvent dérangés, il y en a des exemples dans toutes les Provinces; de-là les illusions, les apparitions imaginaires, les révélations* & mille *chiméres.*

Quand les ames sensibles sont attendries par les vérités de la Religion, elles sont aisément séduites par des discours enthousiastes, les ames atroces sont poussées au désespoir par la terreur que leur causent ces lugubres objets. Qu'en arrive-t-il enfin? Il en arrive que les *cœurs ulcérés de crimes, conçoivent les forfaits pour parvenir au martyre:* de-là sans doute les meurtres, les assassinats, les régicides. Ainsi la sûreté de la Personne sacrée des Rois exige, qu'il soit désormais défendu en France à tout Peintre de représenter l'enfer, à tout Prédicateur de le prêcher, à tout Evêque d'en laisser les tableaux publique-

ment exposés dans les Eglises, à tout Religieux, à tout Chrétien d'y penser.

L'usage de l'imagination, sur-tout à l'égard d'un objet pareil, ne peut être que très-dangereux ; les ames en sont émues, *attendries*, *séduites*, saisies d'horreur, *poussées au désespoir*, & du *désespoir* aux *forfaits*, aux régicides pour *parvenir au martyre*.

Nos Peres croyoient avec simplicité, que le *culte extérieur* pouvoit honorer la Divinité, & ménager des graces à ceux qui lui en offroient l'hommage : ils croyoient que le recueillement, & le respect *extérieur* dans les Eglises, que l'assiduité à se rendre dans ces Eglises, que des preuves *extérieures* de confiance & de vénération pour tout ce qui a rapport à Dieu, à son auguste Mere & aux Saints, que la fidélité à des pratiques *extérieures* de piété, comme par ex. le Chapelet, que les louanges chantées publiquement à l'honneur de la Divinité, que les processions, que les Fêtes, que les Offices, que les cérémonies établies dans l'Eglise, en un mot que tout ce qui est culte *extérieur* pouvoit plaire à Dieu & servir aux hommes. *Fanatisme*, *superstition*, *enthousiasme*. Qui l'a dit ? C'est Me. Ripert

qui l'a decidé légalement. Un des principaux caractères de la Religion Romaine, c'est, dit-il, *de faire expier des foiblesses par le culte extérieur*. 85. pl. Cette confiance qu'elle veut inspirer, & que sa *milice* favorite inspire avec tant de zèle à l'égard *du culte extérieur*, est une chose affreuse, & tellement affreuse qu'elle rend *l'esprit de la Religion Romaine directement opposé à celui de l'Evangile*. 85. pl.

C'est sans doute à cause de cette confiance *fanatique* pour le culte extérieur que les Jésuites sont accusés *d'avoir substitué la superstition à la vraye piété*; 205. pl. c'est sans doute par la même raison que, selon Me. Ripert, tant qu'ils *combattront sous l'étendart que leur a donné Saint Ignace, ils altéreront nécessairement les mœurs*. 205. pl. Saint Ignace en effet avoit beaucoup de zèle pour rétablir par-tout la fréquentation des Sacremens, la décence du culte divin, les pratiques de dévotion, en un mot *le culte extérieur*, avec la fidélité à tous les devoirs du *culte intérieur*. Ses enfans, quoiqu'on fasse, marcheront toujours sur ses traces. Renvoyons *au-de-là des Monts un Ordre qui ne fut jamais] fait pour ces Con-*

trées, 184. C. & qui a ſi long-tems travaillé à répandre parmi nous le nouvel *Evangile* qui, ſelon Me. Ripert, lui a été enſeigné par ſon Fondateur *Saint Ignace*. 243. C.

V I.

Me. Ripert en chaſſant les Jéſuites de leurs Maiſons, a prétendu chaſſer auſſi leurs Saints du Paradis : il a appellé comme d'abus de toutes les vertus qui ont ſignalé leur vie, & des merveilles opérées pour conſtater leur haute Sainteté. Aux portraits que l'Egliſe nous en trace, il a ſubſtitué les images les plus odieuſes, & les plus propres à nous rendre leur mémoire déteſtable. Il ne veut donc pas que nous les honorions : Eh ! Comment honorer des *enthouſiaſtes*, *des fanatiques*, *des foux*, des ſcélerats ? Tels ſont les titres que prodigue aux Saints Maître Ripert. On en va voir la preuve dans l'Extrait que je vais donner de ſes Propoſitions pernicieuſes & dangereuſes. Il s'en faut de beaucoup que les recherches ſoient épuiſées dans l'Extrait que l'on verra : je pourrois tripler cette liſte ; mais il faut être court, je me borne à cent Propoſitions que je rangerai ſous quatre titres différens, *Ré-*

gicide, *Schiſme*, *Impiété*, & *Blaſphême*. En finiſſant cette derniere Partie, il conviendroit peut-être de diſcuter le fameux Problême qu'on a ſi ſouvent propoſé, ſavoir ſi l'affaire des Jéſuites intéreſſe la Religion : le Pape & les Evêques ont réſolu en partie ce Problême, en avouant la grandeur des ſervices rendus à la Religion par la Société : s'il reſtoit quelques nuages ſur ce point, je demande ſi une affaire dans laquelle on a attaqué tout à la fois l'état Religieux, le Corps Epiſcopal, le ſaint Siége, la Confeſſion, tout culte extérieur, & l'honneur rendu aux Saints ; je demande ſi une affaire de cette eſpece peut être étrangere à la Religion. La Queſtion que je fais n'eſt pas ſuſceptible d'un partage d'opinions ; le Problême propoſé eſt donc tout décidé ; de même que le jugement qu'il convient de porter ſur la Religion de Me. Ripert.

EXTRAIT

D'une partie des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, avancées & soutenues au grand jour de l'Audience, par Me. Jean-Pierre-François Ripert de Monclar.

REGICIDE.

Il n'est point de Despote sur la terre qui ne soit obligé de respecter certaines Institutions & certaines Coutumes, à peine de déposition, & au péril même de sa vie. 92. C.

La déposition est le sort des Despotes, & la ressource de l'esclavage. 91 C.

Un Monarque, si l'Empire est trop étendu, devient Despote. 45. pl. *La France ne paroit-elle pas à Me. Ripert un peu trop étendue ?*

Le gouvernement de la Société est despotique, il n'y a point de pouvoirs intermédiaires ; 116. pl. *Donc la France où il n'y a point & ne doit point y avoir de pouvoirs intermédiaires, est soumise à un gouvernement despotique.*

Il n'y a point de forme dans les ju-

gemens le Deſpote eſt lui-même Légiſlateur & Juge ; 116. pl. *donc il n'y a point de forme dans les jugemens rendus en France, en Eſpagne, & les Souverains y ſont Légiſlateurs & Juges ?*

L'Edit de 1603. n'a ni voulu ni pû déroger aux conditions exigées autrefois des Jéſuites ; 60. pl. *Henri IV. a donc été un Deſpote en y dérogeant.*

Louis XIII. dérogea en 1621. aux droits eſſentiels de ſa Couronne : *il agit* contre les Loix eſſentielles de l'Etat. 291. C.

Louis XIII. donna atteinte aux droits eſſentiels de ſa Couronne dont il n'eſt que dépoſitaire. 293. C. *Louis XIII. fut donc coupable de deſpotiſme ; Louis XIII. fut donc un Deſpote qu'on pouvoit dépoſer, ſuivant les principes de Me. Ripert.*

La preuve eſt certaine qu'un Gouvernement aime les Loix & réjette la domination arbitraire, lorſque la raiſon & la vérité peuvent ſe montrer contre les Jéſuites. 210. Pl. *Le Gouvernement François avoit donc aimé juſqu'à* 1761. *la domination arbitraire ou deſpotique ?*

La Société a opprimé les Sujets de *la France* par l'Autorité des Souverains

qu'elle abusoit. 69. C. [1]

La France ne seroit plus un séjour habitable pour des êtres raisonnables, si les Jésuites pouvoient s'y perpétuer, avec dispense de répondre dans les Tribunaux. 80. M. *Tous nos Rois avoient donc rendu la France inhabitable jusqu'à présent.*

SCHISME.

Il faut distinguer la Cour Romaine du saint Siége. 81. Pl. *Cette distinction admise, où faudra-t-il chercher le S. Siége ?*

---

(1) Je ne cite pas toutes les propositions de Me. Ripert attentatoires à l'Autorité du Roi, comme par exemple celle-ci : je réclame la Loi faite par l'Arrêt de 1621. pag. 298. C. *Ce sont les Rois, & non pas les Parlemens qui font les Loix.*

Je ne cite pas non plus ces deux propositions attentatoires à l'autorité des Parlemens : l'Appel comme d'abus est suspensif par sa nature. 35. M. *La Cour de Parlement par son Arrêt* n'a fait que prononcer le développement de l'Appel comme d'abus. *ibid.*

Je crois que l'Arrêt rendu après un Appel comme d'abus, fait quelque chose de plus que d'en prononcer le developpement, il lui donne une force & une autorité qu'il n'avoit pas avant l'Arrêt.

Ce font les Jéfuites qui veulent rapporter au S. Siége les Priviléges qu'ils ont obtenus des Papes. 59. C. *Comment faut-il s'y prendre pour avoir du faint Siége des graces qui ne foient pas émanées des Papes.*

Lainez avança dans le Concile de Trente que le Tribunal du Pape étoit celui de J. C. Le Théologien Hugonis s'offrit à montrer que cette propofition étoit impie. 1. N. *C'eft donc une impiété de dire que le Pape eft Vicaire de J. C.*

Cependant, *quoiqu'on pût prouver que cette propofition eft impie*, Palavicin Jéf. l'adopte, & dit qu'elle a un fens très-bon. *ibid.*

Le Tribunal du Pape eft celui de Jefus-Chrift; voilà la Hiérarchie, telle que les Jéfuites ont voulu l'établir en Angleterre & au Japon. 3. N. *Le fens de cette propofition eft développé par les deux précédentes.*

Des fages, felon la chair, ont crû, qu'il convenoit au bonheur des Nations qu'il y eût un Magiftrat fuprême rempliffant le Tribunal de Dieu fur la Terre. 82. Pl.

L'Eglife Gallicane attachée à la Chaire de Pierre ne confond point, avec

le faint Siége, ceux qui l'occupent. 59. C.

Dès qu'il eft décidé, qu'il faut un feul mobile dans la République Chrétienne, & un Magiftrat fuprême fur la terre, la milice deftinée à faire reconnoître en tout lieu fon autorité, ne peut être trop forte. 87. Pl. *Nous venons de voir que Me. Ripert eft bien éloigné d'avouer la néceffité de ce premier mobile.*

La Religion Romaine produira toujours dans les Corps, un efprit directement oppofé à celui de l'Evangile. 85. Pl.

La Cour Romaine eft le théâtre de l'ambition & de l'intrigue. 81. Pl.

L'Efprit de la Société, *conforme à celui de Rome*, eft directement contraire à celui de la Religion. 80. Pl.

L'orgueil a été la premiere fource des prétentions ambitieufes de la Cour Romaine. 85. Pl.

Les caractères de la Religion Romaine font l'amour de la domination. . . & l'indulgence pour la tranfgreffion des Régles & des préceptes. 85. Pl.

Les principes de nos libertés *attaqués par les Papes*, font des vérités immuables qui tiennent au cœur & à la fubftance de la Religion. 80. Pl. *Donc les Papes ne tiennent pas au cœur & à la fubftance de la Religion.*

Qu'on

Qu'on parcoure les Bulles des Papes en faveur des Jésuites... Comment auroit-on pû s'y prendre pour mieux couvrir du zèle de la Religion, des abus contraires à l'esprit de l'Evangile. 191. Pl.

Avec des opinions superstitieuses on vit naitre *dans Rome* un systême de Religion charnelle & politique. 84. Pl. *Voilà bien la Babylone de Luther, de Calvin & de Quênel.*

La véritable abdication qu'on doit faire des Priviléges *donnés par les Papes*, c'est l'aveu de leur abus énorme. 72. Pl.

Tout bon François doit penser que les Priviléges accordés par les Papes sont le renversement de l'ordre Civil & Ecclésiastique. 46. C. *Toutes les propositions que nous venons de voir tendent à prouver que le saint Siége n'éxiste pas dans Rome; que la Cour Romaine n'a point d'autorité; qu'elle est la sentine de tous les vices, de toutes les erreurs, de toutes les impiétés: il faut donc se séparer de Rome. Les propositions suivantes vont prouver que c'est bien à cette conséquence que Me. Ripert veut arriver.*

Des Sages selon la chair ont crû qu'on affermissoit la Religion Catholique, en rendant le Chef de la Religion vénéra-

ble aux yeux des mortels. 82. Pl. *Les ſages, ſelon l'eſprit Philoſophe & novateur, penſent beaucoup mieux apparemment, en travaillant à répandre la haine & l'horreur contre le Chef de la Religion.*

On ſuppoſe l'obéiſſance dûe par les Fidéles au Souverain Pontife. 42. Pl. *ON SUPPOSE : qu'on péſe bien toute la force & toute l'énergie de ce terme.*

Le Pape eſt une Puiſſance qu'on doit quelquefois arrêter. 200. Pl. *Si Me. Ripert l'oſoit, n'en diroit-il pas autant de la Puiſſance Royale ? Qu'on reliſe le Chapitre qui juſtifie les craintes de Mr. d'Eguilles.*

C'eſt à nous à évaluer en France l'approbation du Pape. 27. Pl.

Les Jéſuites citent en leur faveur des Bulles de Papes; quelle audace de réclamer de pareils titres dans des Tribunaux François ? 62. C. *Ils ont grand tort en effet : c'eſt bien au Pape à parler, quand il s'agit de Religion.*

Il n'y a que trop d'Eccléſiaſtiques qui ont ceſſé d'être François. 205. *Cette propoſition n'eſt pas équivoque ſous la plume de Me. Ripert; ſelon lui on ceſſe d'être François en confondant le ſaint Siége avec la Cour Romaine, & en*

honorant le Pape comme le Vicaire de Jesus-Christ.

Les Jésuites auroient moins de protecteurs, si les principes de l'Eglise Gallicane maintenus dans leur pureté, étoient gravés dans tous les cœurs François. 68. C.

Les Jésuites ont changé en partie l'esprit national. 68. C. *La preuve en est claire ; de Calviniste, ils avoient réussi à la rendre presque entiérement Catholique ou Ultramontaine, ou Papiste. Qu'on se souvienne que ces trois termes dans les Dictionnaires à la mode, signifient la même chose.*

Le moindre signe du Pape est un Oracle Divin : voilà le fanatisme. 3. N.

Rome est la véritable Patrie de la Société. 263. C. *Quelle horreur !*

Les Congrégations des Jésuites sont unies à la Congrégation Romaine, elles en dépendent ; c'est un premier caractère peu convenable pour des Assemblées de François. 298. C.

A plus forte raison une assemblée est illégale, si l'on y joint l'union avec un Congrég. Romaine. 305. C.

Renvoyons au-delà des Monts un Ordre qui ne fut jamais fait pour ces Contrées, 284. C. *&* *avec cet Ordre ap-*

paremment tous les Evêques, tous les Ecclésiastiques, tous les Religieux qui ont cessé d'être François.

IMPIETE'.

[1] SUR LA RELIGION EN GENERAL, ordonner de voler au secours de la Religion, c'est mêler le Quiétisme & la phrénesie. 85. C. *Voilà tous les Apôtres avec tous les travaux de leur zèle anathématisés par Me. Ripert.*

Le secours du prochain, l'assistance du corps entier de la Religion sont des idées qui nous effrayent. 80. C. *Il n'y*

---

(1) Dans un Auteur comme Me. Ripert, on ne doit pas s'arrêter à extraire des propositions ou hérétiques ou tendantes à l'hérésie; c'est trop peu de chose pour lui. Peut être en seroit-il flatté: n'est-ce pas un mérite à ses yeux d'être inébranlable dans la révolte contre l'Eglise & contre Rome? C'est par cette raison sans doute qu'il prodigue tant d'éloges aux partisans de Jansenius & de Quesnel, qu'il les appelle *les Ouvriers les plus utiles.* 217. pl. *Les meilleurs Citoyens, la partie la plus éclairée de la Nation*, 208. pl. d'excellens *Catholiques*, 242. N. que l'on persécute, en conséquence de quelques *disputes sur des mots*, 242. N.

a que l'impiété qui puisse en être effrayée.

Ces idées furent toujours le prétexte des plus grands crimes commis par l'aveugle superstition. *ibid. Qu'on remarque cette expression* toujours *mise en caractère différent ; Me. Ripert ne prétend faire sans doute aucune exception.*

Il y a long-tems que les Etats n'ont d'autres révolutions à craindre que celle dont la Religion est le prétexte ; 201. *Pl. c'est-à-dire, qu'il n'y a que la Religion qui soit à craindre dans un Etat.*

La plus grande gloire de Dieu est une idée fastueuse de Chevalerie Espagnole. 38. N.

La plus grande gloire de Dieu est devenue la plus dangereuse illusion, que l'orgueil ait jamais fait naître dans l'esprit des Hommes. 38. N.

Tous les esprits ne sont pas également édifiés de l'éternelle répétition de cette phrase, à la plus grande gloire de Dieu. 205. C.

Lorsqu'on manque de prétextes, les mots à la plus grande gloire de Dieu viennent au secours. 205. C.

Un esprit attentif apperçoit aisément

la chaine qui, de la recherche ambitieuse de la plus grande gloire de Dieu, conduit aux plus grands crimes. 42. N.

Cette fin, la gloire de Dieu, a fait des Saints, mais elle a fait encore plus d'intriguans, de visionnaires & de fanatiques capables de toutes les horreurs que peut enfanter la superstition. 43. N. *Toutes ces propositions réduisent, comme on voit, le mérite des Apôtres à bien peu de chose : tout ce que Me. Ripert pourroit dire de plus favorable pour eux, sans excepter St. Pierre & St. Paul, c'est que c'étoient des fanatiques & des enthousiastes, qui croyoient bien faire en travaillant à la gloire & à la plus grande gloire de Dieu.*

SUR L'OBEISSANCE RELIGIEUSE. Les grandes idées d'obéissance font frémir. 151. pl.

L'ordre d'obéir à un Supérieur considéré comme Dieu, est un dogme fanatique. 9. *Il est donc décidé que saint Paul a prêché un dogme fanatique.*

L'obéissance des Jésuites est réprouvée par le droit naturel & divin. 6. N. *Cette obéissance est exactement l'obéissance Religieuse ; la chose est démontrée : il est donc démontré que l'obéis-*

sance Religieuse est contre le droit naturel & divin.

L'obeissance *Religieuse* dégrade l'humanité en transformant en brute celui qui obéit. 153. pl.

Elle outrage la Divinité. 152. pl.

Elle n'est point l'obéissance des Chrétiens. 81. C.

Elle conduit aux égaremens du Quiétisme. 82. C.

Elle est dangereuse, fanatique, contraire à la Loi naturelle & Divine. 152. pl.

Elle est réprouvée par les Loix de la charité. 243. pl.

Des Apôtres qui dirigent les Nations ne doivent pas être soumis à l'obéissance aveugle, *c'est-à-dire Religieuse.* 154. pl. *L'identité de ces deux termes a été assez démontrée. Il en résulte que saint Xavier par ex. soumis à cette obéissance a été un fanatique; c'est tout ce qu'on peut dire de plus doux, selon les beaux principes de Me. Ripert.*

S'il y eut jamais un Ordre dans l'Eglise, dont l'Institut répugnât par essence au régime de l'obéissance *Religieuse*, c'est celui que saint Ignace a fondé. 153. Pl. *La raison en est donnée dans la Proposition précédente.*

Les Jes. sont Docteurs en Israël, & Apôtres dans les Nations, & ils ont voué à soumettre leur entendement à leur Supérieur, ces idées sont contradictoires. 86. C. *J. C. vouloit d'une part que ses Disciples fussent les Maîtres, les Docteurs de l'Univers, & de l'autre il exigeoit qu'ils fussent comme des enfans;* ces idées doivent *sans doute* paroître aussi contradictoires à Me. Ripert.

SUR LA CONFESSION. Il n'est point de question plus violente pour arracher les secrets que la Religion & les motifs de conscience. 8. M.

L'art de s'emparer des consciences, & de calmer les passions est le plus dangereux des prestiges. 68. C. *J. C. a donc bien mal fait d'établir la Confession.*

Congrégations, Chaires, Confessionaux sont des moyens ouverts à la Société pour séduire. 68. C.

La direction, *c'est-à-dire, la Confession*, dévoile l'intérieur de toutes les familles. 8. M. *Luther & Calvin ont donc eu raison d'appeller comme d'abus* d'une Question aussi violente, & *d'une Loi qui, selon Me. Ripert, est aussi pernicieuse au bien de la Société.*

SUR LE CULTE EXTÉRIEUR & LES PRATIQUES DE DÉVOTION.

Dire que la magnificence dans les Temples eſt utile, 197. N. *C'eſt parler ſelon* une ſageſſe prophane qui reſſemble bien plus à l'Evangile d'Ariſtote qu'à celui de J. C. 198. N. *Tous les Catholiques ſuivent donc l'Evangile d'Ariſtote.*

Les exercices ſpirituels *donnés par ſaint Ignace & approuvés par l'Egliſe*, échauffent l'imagination des enthouſiaſtes. 174. *C'eſt ce que diſoient les Luthériens du temps de ſaint Ignace.*

L'uſage de l'imagination dans les Méditations eſt dangéreux. 101. N. *Il ne ſera donc plus permis de méditer ſur l'enfer & le jugement dernier.*

Les ames attendries par les vérités de la Religion ſont aiſément ſéduites par des diſcours enthouſiaſtes 102. N. *Il ne faut donc jamais prêcher, ou il faut prêcher uniquement à l'eſprit, de maniere que les ames ne ſoient jamais* attendries; *ce ſont-là les vœux du libertinage & de l'impiété.*

Les ames atroces pouſſées au déſeſpoir, par la terreur *des vérités de la Religion*, & les cœurs ulcérés de crimes conçoivent

les forfaits pour parvenir au martyre. 101. N.

Ce qui caractérise la Religion charnelle & politique de Rome, c'est la condescendance pour les foiblesses qu'on fait expier par le culte extérieur, & l'indulgence pour la transgression des régles. 85. Pl.

SUR LA CANONIZATION DES SAINTS. Les Jésuites ont fabriqué ce faux miracle. 264. N. *Il s'agit du feu du Ciel qui à la priere de saint François Xavier tomba sur une Ville : ce Miracle est attesté par l'Eglise, dans la Bulle de la Canonization de ce Saint.*

Je n'admets point dans un Saint ce Miracle controuvé par les Panegyristes Jésuites. 268. C. *Il n'admet pas non plus apparemment dans les Actes des Apôtres la chûte de Simon le Magicien, & la mort de Saphire & d'Ananie. L'admettre seroit*, selon lui, substituer un Evangile de sang à l'Evangile adorable qui ne prêche que la paix. *ibid.*

SUR L'AUTORITÉ DE L'EGLISE. Pour calmer les consciences qui pourroient être agitées, je déclare appeller comme d'abus des vœux des Jésuites. 295. C. *Y eût-il jamais dérision plus audacieuse de l'Autorité que J. C. a donnée à son Eglise.*

Je leur tends une main ſécourable pour briſer leurs liens. 87. M. *C'eſt-à-dire que le Pape Me. Ripert avec la plénitude de la Puiſſance Eccléſiaſtique que J. C. ſans doute lui a conferée, à la priere des Chambres*, *diſpenſe par humanité les Jéſuites de leurs vœux.*

SUR L'ESPRIT DE CHRISTIANISME. Je ne ſçaurois quitter ces images de milice & de guerre que préſente l'engagement *des Jéſuites.* Ce n'eſt point-là une de ces froides allégories que la gravité de mon miniſtère rejette. C'eſt l'eſſence de l'Inſtitut. 7. C. Bien *en prend à ces idées de milice & de guerre ſpirituelle*, d'être l'eſſence de l'Inſtitut des Jéſuites : *ſans cela elles n'auroient pas pû figurer décemment dans un C. R. Ce ſont par elles-mêmes* de froides allégories que la gravité du miniſtère Magiſtral rejette : *il eſt donc décidé que ſaint Paul dans ſes Epîtres, au lieu de nous offrir des vérités de notre Religion, ne nous offre que de froides allégories, toutes les fois qu'il nous parle de la guerre que nous devons faire ſur la terre* : induite vos armaturam Dei. .. quoniam eſt nobis colluctatio... accipite armaturam Dei.. ſumentes ſcu-

tum fidei. . galeam salutis assumite & gladium spiritus. Ephes. 6. 13. *Tous ces conseils sont pitoyables, & annoncent tout au moins un peu de fanatisme & d'enthousiasme. Un travail digne de Me. Ripert seroit d'épurer l'Ecriture sainte, & de la dépouiller de toutes ces froides allégories.*

Quand il travaillera à cette réforme, il appellera sûrement comme d'abus de cet Oracle de J. C., qui semble ordonner de haïr son Pere & sa Mere, son Epoux, ses Enfans, ses Freres, ses Sœurs, & même de se haïr soi-même : si quis non odit Patrem suum & Matrem & uxorem & filios & fratres & sorores, adhuc & animam suam non potest meus esse discipulus. Luc cap. 14. v. 26.

Il est enjoint aux Jésuites de se conformer à cet Oracle dans le chap. IV. de l'ex. n. 7. & en conséquence de se dépouiller, d'oublier leurs parens pour ne s'occuper que de J. C. C'est le comble du ridicule & de l'odieux. Me. Ripert n'épargne rien pour le faire sentir dans la page 121. 194. *Pl. &c. &c. &* 125. *C.*

Comment ! un Jésuite ne doit plus dire qu'il a un Pere, des Freres. On le force à devenir un monstre dans la nature.

La

La réforme comprendra aussi toutes les pratiques de la vie Religieuse, ce ne sont-là, dit Me. Ripert, que de pieuses minuties. 238. *C.*

BLASPHEME.

Saint Ignace avoit des principes vicieux. 77. C.

Sa piété n'étoit pas exempte d'enthousiasme. 39. C.

Son zèle étoit crédule & fanatique. 40. C.

Saint Ignace a causé des maux infinis. 140. Pl.

La voye qu'il a tracée ne mene pas sûrement à la vie. 139. Pl.

Saint Ignace dans son Institut a enseigné un Evangile nouveau. 243. C.

Suivant cet Evangile nouveau enseigné par saint Ignace & la Cour Romaine, l'amour de Dieu n'est plus nécessaire. 244. C.

Les Instituteurs de la Société [c'est-à-dire saint Ignace] ont voulu allier les maximes d'une politique prophane avec celles de l'Evangile. 172. Pl.

Saint Ignace & saint François de Borgia n'ont-ils pas pris pour la perfection d'une vertu, l'excès & l'abus de cette vertu. 139. Pl. *Me. Ripert a décidé cet-*

te *Question plus d'une fois dans ses Piéces légales.*

Si les Jésuites ont retenu quelque chose des principes primitifs, c'est-à-dire, *de saint Ignace*, c'est qu'ils aiment l'argent par ambition. 99. pl.

Les Instituteurs de la Soc. se vouerent à défendre des opinions superstitieuses. 84. Pl.

Ils reçurent de la Cour Romaine une Religion charnelle & Politique. 84. Pl.

Tous les abus, *tous les crimes* reprochés à la Société sont nés avec la Société, *c'est-à-dire viennent de saint Ignace.* 5. Pl. *Donc saint Ignace a été, selon Me. Ripert non-seulement le premier mais le plus grand des scélérats que la la calomnie suppose dans la Société.*

Aussi le sçavant & pieux Cano, dans la premiere aurore de la Société, prédisoit tous les maux qu'elle devoit produire. 36. N.

Le vénérable Lanuza trouvoit impie l'Institut de saint Ignace. 134. pl.

Aussi dès sa naissance la Société a accommodé les Loix de la Religion aux penchans d'une nature corrompue. 206. pl. *On voit que, selon Me. Ripert, tous les crimes imputés aux Jésuites viennent de saint Ignace.*

Aussi une sagesse, selon la chair,

s'eſt mêlée dans l'origine au zèle de ſaint Ignace, qui a préſidé à la formation de la Société. 172. pl.

Saint Ignace a donne aux Jéſuites un Inſtitut où tout eſt oblique & tout eſt capitieux 39. C.

Cet Inſtitut de ſaint Ignace eſt un Code de politique prophane dévotement exprimée, qui peut former de pieux fanatiques. 39. C. *Comme S. Xavier, S. François de Borgia, ſaint Louis de Gonzague, ſaint Staniſlas & ſaint Regis, &c.*

On trouve dans cet Inſtitut de ſaint Ignace le zèle pour l'amour de Dieu conduit par la méthode d'une ſageſſe Payenne. 39. C.

La paix & la juſtice ſont inconciliables avez l'eſprit de cet Inſtitut, *donné par ſaint Ignace & approuvé par l'Egliſe.* 216. Pl.

Cet Inſtitut de ſaint Ignace eſt directement oppoſé à l'eſprit de la Religion chrétienne. 236. Pl. *S. Ignace peut-il être ſaint comme l'atteſte l'Egliſe?* Il eſt démontré que ſon Inſtitut a déterminé néceſſairement la morale corrompue des Jéſuites, qui afflige l'Egliſe depuis deux ſiécles. 236. Pl. *Comment peut-on honorer un ſaint chargé de tant de crimes.*

De cet Inſtitut de S. Ignace réſulte *né-*

ceſſairement une Doctrine perverſe, deſtructive de toute Religion, & même de toute probité. 251. Pl.

Ceux qui obſervent cet Inſtitut de ſaint Ignace, ne ſont ni des Anges, ni des demons, ce ſont des hommes que le zèle & l'enthouſiaſme ont réunis dans un faux ſyſtême de Religion. 9. Pl. *Saint Xavier, ſaint Regis ont donc été des enthouſiaſtes attachés à une fauſſe Religion.*

Si des Anges avoient été deſtinés pour l'exécution du projet de ſaint Ignace, l'orgueil eût été une ſeconde fois l'écueil des eſprits céleſtes. 140. Pl.

Saint Ignace a établi un deſpotiſme que ſaint Paul rejetteroit avec indignation, & que Machiavel ne pourroit trop admirer. 124. Pl.

CONCLUSION.

Notre objet eſt rempli : le Compte que nous avions promis de rendre au public eſt rendu : & il ne nous reſte plus rien à examiner dans les Piéces *légales* de Me. Ripert. Que n'avons-nous eû la ſatisfaction d'y reconnoître l'homme de Lettres, le Magiſtrat, le Catholique ? C'étoit à ces trois points de vûe que nous avions rapporté notre examen. Quel a été le fruit de nos

recherches & de nos discussions ?

Nous avons mis dans la balance l'homme de lettres ; & au lieu de talens litteraires, nous n'avons apperçu dans les Piéces légales de Me. Ripert, que des singularités bizarres & sans goût dans le style, des ténébres dans les pensées, des fougues & des fureurs dans la marche des idées, des absurdités & des contradictions dans le raisonnement.

Nous avons mis dans la balance le Magistrat ; & au lieu de la droiture & de l'impartialité qui devroient être inséparables de ce caractère ; nous n'avons vû dans les Piéces légales de Me. Ripert, que des faussetés & des fictions ; fausseté dans les principes que l'Auteur établit ; fausseté dans les accusations qu'il intente ; fausseté dans les Citations qu'il fait ; fausseté dans l'impartialité qu'il affecte ; fausseté dans le zèle dont il se pare ; fausseté dans l'assurance qu'il témoigne.

Nous avons mis dans la balance le Catholique ; & au-lieu des principes qui le distinguent ; nous n'avons vû dans les Piéces légales de Me. Ripert, que les traits odieux d'une haine & d'une dérision sacrilége contre l'état Religieux, le Corps Episcopal, le saint Siége, la

Confeſſion, le culte extérieur, & la gloire des Saints.

N'eſt-ce donc que par des abſurdités & des contradictions, des fauſſetés & des fictions, des impiétés & des blaſphêmes que Me. Ripert a pû juſtifier les Arrêts de proſcription lancés contre les Jéſuites? Eſt-ce donc inutilement que la haine, l'envie, la vengeance, l'erreur & l'impiété ont réuni leur forças, parcouru tant de Bibliotéques, diſcuté tant de queſtions, analyſé tant de volumes, conſulté tant de régîtres, ſoudoyé [1] tant de plumes, conſumé

---

(1) J. J. Rouſſeau avoue dans ſa Lettre à M. l'Archevêque de Paris qu'on l'avoit ſollicité *à prendre la plume*, pour ſervir la haine des *Janſéniſtes contre les Jéſuites*. L'on ſçait que Rouſſeau de Genéve, n'eſt pas le ſeul Auteur, à qui l'on ſe ſoit addreſſé pour faire fabriquer des piéces légales; mais l'on ſçait auſſi que la probité de pluſieurs autres Philoſophes n'a pas été auſſi délicate que celle du Citoyen de Genéve: comme lui tous n'ont pas dit, que quoiqu'ils *n'aimaſſent* pas la Société, *ils n'avoient pas à s'en plaindre*, *qu'ils la voyoient opprimée* injuſtement, & qu'ils ne deshonnoreroient pas leur plume en la faiſant ſervir aux projets de l'injuſtice & de l'inhumanité.

tant de veilles, employé tant de ſubtilités pour accuſer, pour noircir, pour convaincre de crime une Société dont on avoit juré la perte ?

N'a-t-il donc jamais été poſſible de trouver un ſeul coupable, dans cette Société chargée de tant d'accuſations, d'attentats & d'horreurs ? Et la haine armée du pouvoir ſera-t-elle forcée d'avouer que ſes recherches ont été impuiſſantes, qu'il lui a fallu recourir à la fiction ; qu'elle a eu beau chercher des crimes, qu'elle n'a trouvé que des vertus dans tous les Sujets qui compoſent cette Société.

Cet aveu eſt réel, il eſt écrit dans tous les Réquiſitoires, dans tous les Comptes rendus qui ont ſervi à colorer les injuſtices dont nous avons été les témoins. Aucune de ces piéces légales n'attaque perſonnellement les Jéſuites; toutes reſſemblent pour le fond à celles de Me. Ripert ; dans toutes l'on ne voit que ſophiſmes, altérations de textes, déclamations vagues, accuſations ſans preuves : & dans toutes les particuliers reſpectés paroiſſent inacceſſibles à la cenſure. La malignité les eut-elle épargnés, ſi elle avoit eu contre eux la plus légere reſſource ?

Qu'on ceſſe donc de faire des ouvrages pour juſtifier cette Société ſi odieu-

ſement calomniée & ſi injuſtement proſcrite : elle jouit de la juſtification la plus complette ; & ce ſont ſes ennemis même qui la juſtifient.

Graces à leurs fureurs, on dira deſormais: une Société compoſée de 4000. perſonnes exiſtoit en France depuis deux ſiécles ; ceux qui la compoſoient étoient répandus parmi nous ; on les voyoit, on les entendoit, la malignité les obſervoit, leurs démarches étoient ſuivies, leurs paroles peſées & recueillies, aucune imprudence ne leur eut échappée impunément.

Une tempête violente tout à coup s'eſt élévée contre eux : on avoit juré leur perte ; on vouloit qu'elle parut juſte ; que n'a-t-on pas fait pour la juſtifier ? Que de recherches! que de ſoins! Que de travaux! Que d'ouvrages! Tout a été inutile, on n'a eu d'autres reſſources que le menſonge & la calomnie. On a pû détruire cette Société ; on l'a détruite ; on n'a jamais pû la noircir. Et pour lui ſuppoſer des crimes, il a fallu en ſuppoſer dans un Saint qui l'a fondée, dans des Saints qu'elle a produits, dans des Saints qui l'ont approuvée, & dans toute l'Egliſe qui lui a tracé la route qu'elle ſuit, & qu'on lui fait un crime d'avoir trop fidélement ſuivie,

Y eut-il jamais panégyrique moins équivoque & plus glorieux pour cette Société, qu'un tel aveu arraché à ſes plus cruels ennemis ? *Le plus grand crime des Jéſuites, c'eſt d'avoir été conſtamment tels, que leur Fondateur & que l'Egliſe ont voulu qu'ils fuſſent.*

Sous ce point de vûe diſparoiſſent tous les préjugés, tous les ſoupçons injuſtement répandus contre eux. Et la haine qui les pourſuit, les juſtifie ſur tout. Oſera-t-on noircir encore le tendre attachement qu'ils eurent pour un Roi qui les combla de ſes bienfaits, & croire, ſur la foi de quelques libelles obſcurs & décriés, qu'ils ſe haïrent aſſez eux-mêmes, pour haïr un Roi qui les aimoit, & pour ſe priver d'un appui en concourant aux attentats qui lui arracherent la vie ? La haine qui les pourſuit aujourd'hui acheve de les juſtifier pleinement ſur ce point. N'a-t-elle pas oſé leur imputer le crime qui a deshonoré notre ſiécle ? N'eſt-ce pas pour les en faire ſoupçonner, qu'en les attaquant, elle a déclaré ſi ſouvent qu'elle n'agiſſoit, que par zèle pour la *ſûreté de la perſonne Sacrée des Rois ?* Après des traits d'une audace pareille, les ennemis de la Société doivent avoir perdu toute créance. N'ont-ils pas pû

être du tems d'Henri IV. auſſi audacieux qu'ils le ſont aujourd'hui ? L'injuſtice des anciens ſoupçons eſt confondue par l'impudence des ſoupçons qu'on répand aujourd'hui contre eux.

On accuſoit les Jéſuites d'être Politiques : quelle politique hélas ! L'orage les menaçoit, & ils étoient plongés dans le Sommeil ! Le Parlement de Paris ne cherchoit qu'à les perdre, & ils lui en ont fourni eux-mêmes le moyen, en le choiſiſſant pour leur Juge !

La calomnie les déchiroit, & ils gardoient un ſilence profond, & ils l'ont impoſé à ceux qui vouloient ſoutenir leur cauſe ! Leur deſtruction étoit réſolue, elle étoit déja conſommée, & ils ſe nourriſſoient d'eſpoir ! Leurs biens devoient être la proye du brigandage & de la dépradation, & ils n'ont pas oſé y toucher ! Ils devoient être condamnés à la plus cruelle indigence, & ſur leurs propres biens, ils n'ont jamais oſé, jamais voulu ſe ménager aucune reſſource.

On les a long tems accuſé d'opulence; la haine qui les pourſuit les juſtifie ſur ce point. Elle a eu la liberté de voir, d'examiner toutes les ſources de cette opulence imaginaire. Qu'a-t-elle vû ? Rien de ce qu'elle avoit ſuppoſé ; par-tout ſon attente a été trompée ; & pour s'en ven-

ger, après avoir fauſſement accuſé les Jéſuites d'opulence, elle en viendra juſqu'à les accuſer plus fauſſement encore d'une indigence affreuſe, & à ne leur ſuppoſer d'autres biens que leurs dettes.

On répréſentoit les Jéſuites comme redoutables : eux redoutables ! Et à qui, & par quels moyens ſont-ils redoutables ? Et par qui ſont-ils redoutés ? La haine qui les pourſuit les juſtifie encore ſur ce point. C'étoit bien dans ces dernieres années que les reſſources formidables qu'on leur prête auroient dû ſe déployer : où ſont-elles ? Où ont-elles paru ? On les couvre d'opprobre, ils ſe taiſent. On les dépouille, on les proſcrit, on les écraſe ; ils n'oppoſent à ces excès tyranniques, que la patience. Des libelles ſanglans les déchirent, ils prêchent par-tout le ſilence, la modération, ils condamnent même ceux qui pour les venger, oſent oppoſer la vérité au menſonge. Leurs amis les défendent comme ils ſe défendent eux-même. Ils gémiſſent, ils prient, c'eſt à Dieu ſeul qu'ils confient leurs amertumes, & leurs douleurs ; les Autels ſont arroſés de leurs larmes, & leur bouche ne s'ouvre dans le public ni aux plaintes ni aux murmures.

On disoit que les Jésuites se jouoient de la foi de leurs sermens ; que semblables au parti qui les accable, ils promettoient tout, ne tenoient rien ; & possedoient l'art odieux d'éluder leurs promesses par des restrictions mentales.

Qu'on continue de faire comme on a fait à Rouen ; qu'on s'efforce d'arracher à leur bouche des désaveus, des promesses, des sermens que la Religion leur interdise, & que leur cœur soit forcé de démentir. Qu'on essaye de leur faire abjurer leur Institut ; & pour les y forcer, que non seulement on les condamne comme on fait maintenant, à l'inutilité ; mais qu'on les menace de la proscription, de l'exil, de la misere, de la captivité, de la mort même : ils apprendront à la France, que la Foi qui animoit les premiers Chrétiens n'est pas encore éteinte ; & que si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siécles des ennemis & des persécuteurs ; sa gloire c'est d'avoir des Disciples & des défenseurs qui savent vivre & mourir pour elle.

FIN.

French





